

8
—
20

Red -

Blue - Brown Yellow
with

BULLETIN
DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

RENDUS EN MATIÈRES CIVILES ET CRIMINELLES

Année 1906



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE AUG. A. HÉRAUX

1913.







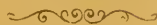
*Haïti (République) Tribunal de
cassation*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.



BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

MATIÈRE CIVILE

N° 1

SOMMAIRE

FINS DE NON RECEVOIR. — ACQUIESCEMENT. INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES JUGEMENT INTERLOCUTOIRE — ENQUÊTE. PROTESTATION — RÉSERVES. — EXCÈS DE POUVOIR.

I. Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, étant une décision interlocutoire, la partie qui a subi et signé cet interrogatoire, sans protestation, ni réserves, y a acquiescé et est irrecevable au pourvoi exercé contre ce jugement.

II. Est habile au contraire à exercer son recours en cassation contre un jugement ordonnant l'enquête, le défendeur qui a fait contre cette décision des réserves formelles.

III. Le demandeur en cassation a intérêt à se pourvoir contre tout jugement d'enquête pouvant lui causer quelque grief.

IV. La preuve testimoniale ordonnée par les juges du fond pour établir l'existence d'une obligation de plusieurs milliers de dollars est formellement prohibée par l'article 1126 c. civ.

ARRÊT

Grand-Jean Guillaume contre Hermance Alfred

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 30 Novembre dernier, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, M^e Camille Latortue, pour le demandeur et M^e Pierre Hudicourt, pour la défenderesse, en leurs observations ; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o les deux jugements attaqués ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces produites ; 5^o enfin un mémoire produit au délibéré par M^e Pierre Hudicourt et la réponse de M^e Camille Latortue.

Sur la 1^{ère} fin de non-recevoir :

Attendu que l'acquiescement positif d'une partie à un jugement la rend non-recevable à se pourvoir en cassation contre ce jugement (art. 921, pr. civ.)

Attendu que le sieur Grand Jean Guillaume s'est prêté à l'interrogatoire sur faits et articles ordonné par le jugement du 17 Février 1905 ; qu'il l'a subi, cet interrogatoire, et, l'a signé sans protestation, ni réserves ; que le jugement n'est pas préparatoire, comme il le prétend, mais qu'il est interlocutoire, préjugant le fond du litige par les questions qui y sont insérées ; qu'il y a donc eu acquiescement ;

Attendu qu'il n'en est pas de même du jugement du 2 Juin 1905, ordonnant l'enquête et auquel la demanderesse soutient que le défendeur a aussi acquiescé ; qu'il est établi sans conteste que le sieur Grand-Jean Guillaume a fait contre ce jugement des réserves formelles.

Sur la 2^{ème} fin de non-recevoir :

Attendu que la demanderesse avance que le jugement du 2 Juin ne causant aucun grief au défendeur, le pourvoi est irrecevable pour défaut d'intérêt.

Attendu que le dispositif du jugement désigné autorise la dame Hermance Alfred à prouver par témoins que la nue propriété de la rue du peuple N^o 108 a été achetée, et la maison construite au moyen de fonds appartenant à la dite dame ; qu'une contre-lettre exprimant ce qui précède a été déposée par Grand-Jean Guillaume dans un coffre-fort du sieur Senèque Pierre ; qu'il suffit de rappeler ce qu'il y a à prouver pour se convaincre en quelque sorte d'avance de la marche que le juge devra suivre selon l'issue de la mesure

obtenue, et que le sieur Grand-Jean Guillaume a intérêt à se pourvoir contre cette décision.

Par ces motifs, le tribunal dit que le pourvoi est irrecevable, en ce qui concerne le jugement du 17 Février 1905; — qu'il est recevable en ce qui touche le jugement du 2 Juin de la même année.

Sur le 3^e moyen du pourvoi :

Attendu que le sieur Grand-Jean Guillaume, par ses conclusions insérées au jugement du 17 Février, demandait au tribunal de dire qu'il est propriétaire seul et incommutable de la propriété sise Rue du Peuple ou du Calvaire, en face de la Cathédrale; déclarer, en conséquence, l'inopérance de l'opposition inscrite au journal le « Nouvelliste » faisant défense aux notaires de la juridiction de Port-au-Prince de passer la vente de la propriété; ordonner aux sus-dits notaires d'avoir à passer outre à cette opposition, etc. etc.

Attendu que la dame Hermance Alfred, en réponse, demanda au tribunal de lui donner acte de ce qu'elle n'a jamais revendiqué la propriété immobilière du bien en question (tant en rangère,) mais de déclarer Grand-Jean Guillaume mal fondé en sa demande; l'en débouter et reconventionnellement, condamner le dit Grand-Jean Guillaume à payer sans débi à elle-même et par toutes les voies de droit 1^o la somme de 2 250 dollars, or américain, montant du prix payé à Méléas Pierre pour la nue propriété; 2^o celle de 9250 dollars or américain montant des valeurs dépensées pour la construction de la maison; 3^o celle 2.000—or américain, à titre de dommages-intérêts, etc.

Attendu qu'à défaut d'un titre, la dame Hermance Alfred proposa l'interrogatoire qui a été ordonné par le tribunal; — que, cet interrogatoire subi par le sieur Grand-Jean Guillaume, la dame Hermance Alfred conclut à l'enquête par témoins, que le tribunal a encore admis ce moyen de preuve, en autorisant la dame Hermance Alfred à prouver par témoins 1^o que la nue propriété de la rue du Peuple, N^o 108, a été achetée et la maison construite au moyen de fonds appartenant à la dite dame Hermance Alfred; 2^o qu'une contre-lettre exprimant ce qui précède a été déposée par Grand-Jean Guillaume dans un coffre-fort du sieur Sénéque Pierre.

Attendu que de ce qui précède il ressort, que la dame Hermance Alfred a voulu établir par la preuve testimoniale, l'existence d'une obligation de plusieurs milliers de dollars à la charge de Grand-Jean Guillaume, ce qui est formellement prohibée par l'art 1126 (c.civ qui déclare aussi « qu'il doit être, « passé acte devant notaire ou sous signature privée, de

« toutes choses excédant la somme ou valeur de seize gourdes : » — qu'en ordonnant donc l'enquête par témoins, dans l'espèce, le tribunal civil du Port-au-Prince a autorisé une chose défendue par la loi, a commis ainsi un excès de pouvoir et violé l'art. 1126 c. civ.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi contre le jugement du 2 Juin 1905, du tribunal civil de Port-au-Prince, entre Grand-Jean Guillaume et Hermance Alfred, casse et annule le dit jugement; ordonne la remise de l'amende déposée; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Jacmel; compense les dépens.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice président; Alexis André, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 11 Janvier 1906, en présence de Monsieur Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N° 2

SOMMAIRE

EXPLOIT — MENTION DE L'IMMATRICULE DE L'HUISSIER. — EQUIPOLLENCE — PREUVE DE LA QUALITÉ D'ENFANT NATUREL — EXCÈS DE POUVOIR.

I N'est pas valable la fin de non-recevoir tirée de l'omission dans l'exploit de signification des moyens de cassation des mots « reçu, assermenté et immatriculé au greffe » en raison que la mention suivante : « huissier au tribunal de paix de Milot, » y supplée par équipollence et remplit le but de l'art. 71 c. pr. c.

II. La qualité d'enfant naturel ne peut être prouvée que par les actes de l'officier de l'état civil.

III Une note de frais dressée par un individu pour des dépenses de funérailles d'une prétendue tante ne saurait constituer en sa faveur un moyen de preuve pour établir sa filiation naturelle.

ARRÊT

Davilmar Jh Noël Césaire contre Préval Grand-Jean.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 9 Janvier courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport; ; Me J. L. Dominique, en ses obser-

vations ; Monsieur Dauphin ; Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces produites.

Sur la fin de non-recevoir présentée par le défendeur :

Attendu que contrairement à l'allégation du sieur Préal Grand-Jean, la requête contenant les griefs du demandeur en cassation, est signée, (original et copie) par son avocat Me Narcès Leconte ; que, d'un autre côté, l'huissier, remplissant suffisamment le vœu de la loi, lorsqu'il indique le tribunal auprès duquel il exerce ses fonctions, l'omission, dans l'exploit de signification, des mots : « reçu, assermenté et immatriculé au greffe, etc, » n'entraîne pas la nullité ; que l'huissier pouvait donc bien se servir d'équipollents dans la mention de l'immatricule ; qu'en disant donc dans son exploit : « j'ai, Océan Etienne, huissier au tribunal de paix de Milot, » il a fait connaître qu'il est reçu, assermenté et immatriculé au dit tribunal, et a ainsi rempli le but de l'art. 71 procédure civile.

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir, comme mal fondée.

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que la qualité d'enfant naturel ne peut être prouvée que par les actes de l'officier de l'état civil, art 62, 305, 310 code civil ; — qu'il y a excès de pouvoir quand le juge a admis tous autres moyens de preuve ;

Attendu qu'à la demande du sieur Préal Grand-Jean, prétendant qu'il est le seul et unique héritier de la succession de feu la dame Choucouné Grand-Jean, dite veuve Jules Charles, comme étant le neveu de cette dernière, son adversaire, le sieur Davilmar Césaire, opposa une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité ; — que le tribunal civil du Cap-Haïtien, la rejeta par son jugement du 6 Juin dernier, en faisant droit aux prétentions de Préal Grand-Jean, se basant uniquement, pour ce faire, sur une note des frais faits par ce dernier pour les funérailles de sa tante prétendue la dame Choucouné Grand-Jean, et dressée par lui-même ; — que ce moyen de preuve étant contraire à la loi, il résulte de son admission un excès de pouvoir qui doit faire prononcer l'annulation du jugement dénoncé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 6 Juin 1905, entre Préal Grand-Jean et Davilmar Césaire ; ordonne la remise de l'amende déposée ; et pour être statué

conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil de Port-de-Paix, condamne le sieur Prével Grand-jean aux dépens.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Alexis André, C. Déjean, L. Denis et Jérémie, juges, en audience publique du 16 Janvier 1906, en présence de Monsieur Em. Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 3.

SOMMAIRE

FINS DE NON-RECEVOIR. MANDAT NON ENREGISTRÉ. DÉCLARATION DE POURVOI. DISCUSSION DEVANT LES PREMIERS JUGES. CHOSE JUGÉE. ACQUIESCEMENT. TEXTES DE LOI. VIOLATION. POINT DE FAITS. MOTIFS.

I. Le pourvoi en cassation est valable même quand il est exercé en vertu d'un mandat spécial non encore enregistré et devant l'être avec l'acte de déclaration.

II. Les premiers juges ne peuvent jamais violer des textes de loi qui n'ont fait l'objet d'aucune discussion devant eux.

III. La fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement en vertu de l'art. 921 c. pr. c. ne peut être opposée qu'en tant qu'il s'agit d'exécution de jugement, mais jamais quand il est question de nullité d'actes ou d'exploits.

IV. Les mêmes parties ne sauraient se prévaloir de l'acceptation de la chose jugée alors que dans un premier jugement il s'agissait d'une demande en nullité d'une opération d'arpentage et dans le second, d'une demande en nullité d'actes.

V. Le vœu de l'art. 148 code procédure civile est rempli par rapport à l'obligation d'une exposition sommaire des faits quand les conclusions des parties et les motifs relatent suffisamment l'objet de la contestation.

VI. Des motifs concluants et embrassant toutes les questions agitées devant les premiers juges remplissent le vœu de l'article 148 code procédure civile.

ARRÊT

Aporismé Bois et Moucher Favrol et Cts.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 11 Janvier courant, Monsieur le juge

C. Déjean, en son rapport, Mes J. L. Dominique et Camille St Rémy en leurs observations respectives ; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elle produites.

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'en parcourant l'acte de la déclaration du pourvoi, on constate que M^e Murat Claude, avocat du citoyen Apollinisme Bois, a comparu au greffe du tribunal civil des Cayes, le 25 Février 1905, et a déclaré qu'en vertu d'un pouvoir spécial annexé à la dite déclaration et portant la date du 22 Février, à lui donné par son client, lequel pouvoir non encore enregistré et devant l'être avec l'acte de déclaration, il se pourvoyait contre deux jugements du tribunal civil des Cayes, l'un en date du sept Décembre 1903, l'autre en date du 31 Octobre 1904 ; — qu'il résulte de cette constatation que les deux pièces susdites étant enregistrées le 6 Mars suivant, M^e Murat Claude, en faisant la déclaration de pourvoi, était muni d'un mandat spécial pour la faire.

Par ces motifs, le tribunal rejette, comme mal fondée, la fin de non-recevoir.

Sur le 1^{er} moyen ;

Attendu que les articles 174 et 162 procédure civile n'avaient fait l'objet d'aucune discussion devant les premiers juges ; — qu'ils n'ont donc pu avoir été violés ; — que dans l'hypothèse de l'article 921, proc. civ, on ne peut opposer l'acquiescement comme fin de non-recevoir, que lorsqu'il s'agit d'un jugement, et non à une nullité demandée d'actes relatifs à l'exécution de ce jugement ; que dans l'espèce dont s'agit d'ailleurs, aucun fait, aucun acte ne justifie le prétendu acquiescement ; — qu'il n'y a pas eu non plus chose jugée : puisque, si les parties étaient les mêmes, il n'en était pas de même de l'objet de la demande ; qu'en effet dans le premier jugement, il s'agissait d'une demande en nullité d'une opération d'arpentage, et dans le second d'une demande en nullité d'actes, d'un exploit de signification de jugements ; — qu'il s'ensuit que ce premier moyen, mal fondé, doit être rejeté.

Sur le 2^e moyen :

Attendu que la partie du jugement intitulé « Faits, » dans le jugement du 31 Octobre, avec les conclusions des parties qui y sont insérées et les motifs, relatent suffisamment ce qui concerne le jugement par défaut et celui sur opposition ; que le vœu de l'art. 148 est rempli par rapport à l'obligation d'une exposition sommaire des faits ; — que quant aux mo-

tifs critiqués, ils sont plutôt concluants et embrassent toutes les questions agitées devant les premiers juges, qui les ont justement appréciées; qu'il s'ensuit encore que ce 2^e moyen, mal fondé, doit être rejeté.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette, comme mal fondé, le pourvoi du sieur Aporismé Bois contre les deux jugements du tribunal civil des Cayes, en date du 7 Décembre 1903 et 31 Octobre 1904 rendus par défaut et sur opposition, contre lui et au profit des sieurs et dames Moucher Favrol, Petit Frère Favrol et Egloïse Favrol; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et compense les dépens.

Donné de nous Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 16 Janvier 1906, en présence de Monsieur Em. Chatecy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

N° 4.

SOMMAIRE

AJOURNEMENT. NOMS. QUALITÉ. EXCÈS DE POUVOIR. FAUSSE INTERPRÉTATION ET FAUSSE APPLICATION DE LA LOI. ARPENTAGE. OPPOSITION. DÉLAI. DÉCHÉANCE.

I. Du rapprochement des art 6, 71 et 78 c. p. civ., il résulte que l'huisier n'est tenu de mentionner dans l'exploit d'ajournement que la qualité de la personne qui a reçu la copie en l'absence de la partie instance.

II Le délai de huitaine imparti par l'article 25 de la Loi sur l'arpentage pour faire vider une opposition à l'opération d'arpentage, n'est pas prescrit à peine de forclusion et les juges ne peuvent en aucune façon substituer leur propre volonté à celle de la Loi sans commettre un flagrant excès de pouvoir,

ARRÊT

Antoine Louis et Madame François Aimé.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 9 Janvier courant, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions,

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du

pourvoi ; 3° la requête du demandeur ; 4° les autres pièces par elle produites.

La défendresse n'a pas déposé.

Sur le 1er moyen :

Vu les art. 6, 71 et 78 procédure civile ;

Attendu que des art. 6, 71 et 78, pr. civ. combinés, il résulte que l'huissier n'est tenu de mentionner dans l'exploit d'ajournement que la qualité de la personne à qui il a remis la copie pour la personne absente de son domicile, et l'expression des rapports qui en résultent ; qu'il est inutile de mentionner le nom de la personne qui a reçu la copie de l'exploit.

Attendu que le tribunal civil de Saint-Marc a pourtant annulé une citation donnée à l'effet de vider une opération d'arpentage, sous le prétexte que l'huissier n'a pas désigné nominativement le fils de la personne citée auquel copie a été laissée pour elle ; — qu'en faisant de cette désignation la condition essentielle de la validité de l'acte, les juges ont excédé leur pouvoir, faussement interprété et faussement appliqué les art. ci-dessus visés du code de procédure civile.

Sur le 2e moyen :

Vu l'art. 25 de la loi sur l'arpentage.

Attendu que l'art. 25 de la loi sur l'arpentage, en disant que la partie opposante sera obligée de faire vider le litige dans le délai des ajournements, n'a pas prescrit le délai de huitaine de l'art. 82 proc. civ. pour ce faire — à peine de forclusion ; — qu'en déclarant donc que la partie opposante ne peut plus exercer le droit, que lui confère l'art. sus-visé, parce qu'elle aurait introduit son action après le délai indiqué, le tribunal civil de Saint-Marc a substitué sa volonté à celle de la loi ; — qu'il en résulte un excès de pouvoir par fausse interprétation et fausse application de l'art. 25 de la loi sur l'arpentage.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner le 3e moyen, casse et annule le jugement du tribunal civil de Saint-Marc, en date du 5 Novembre 1904, entre Antoine Louis et les époux François Aimé ; ordonne la remise de l'amende déposée, et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil des Gonaïves, en ses attributions d'appel ; condamne les époux François Aimé aux dépens liquidés à la somme de G. 68.95 cs. avec distraction au profit de Mes Em. Colimon, H. Volcy et J. E. Kénol qui affirment en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, C. Déjean, L. Denis et Jérémie, juges, en audience publique du 16 Janvier 1906, en présence de M. Em. Charcy substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

N° 5.

SOMMAIRE

FINS DE NON-RECEVOIR. JUGEMENT EN PREMIER RESSORT
TAUX DE LA DEMANDE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. C'est la quotité de la demande principale jointe aux dommages-intérêts qui détermine la compétence en premier et en dernier ressort.

II. Est donc irrecevable le pourvoi exercé contre un jugement mal qualifié en dernier ressort et statuant sur une demande principale de G. 42.88 et de G. 100 de dommages-intérêts, soit G. 142.88, laquelle dès lors, est à charge d'appel.

ARRÊT

Les sieurs Vve P. Lancelot et Co et Royaliste fils.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 16 Janvier courant, Monsieur Alexis André, en son rapport ; M^e Michel Oreste, en ses observations ; Monsieur Dauphin Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces produites.

Sur la 2^e fin de non-recevoir :

Attendu que c'est la quotité de la somme demandée qui détermine la compétence en premier ou en dernier ressort ; que la demande des sieurs Vve P. Lancelot et Cie, relative au paiement de G. 42.88 c. en principal et de G. 100 de dommages-intérêts, étant en totalité de G. 142.88, atteignait le taux du premier ressort ;—que dès lors, le jugement intervenu sur cette action est à charge d'appel, et non en dernier ressort, quoiqu'il soit ainsi qualifié, et mal à propos ; qu'il s'en suit que le pourvoi dirigé contre ce jugement est irrecevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans

avoir besoin d'examiner la première fin de non-recevoir et le moyen de cassation, déclare irrecevable le pourvoi des sieurs Vve P. Lancelot et Co contre le jugement du tribunal de paix des Gonaïves, en date du 7 Décembre 1904, entre eux et le sieur Royaliste fils ; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne les demandeurs aux dépens liquidés à la somme de G. avec distraction au profit de Mes F. Mathon et C. L. Saint-Armand.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, C. Déjean, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 18 Janvier 1906, en présence de Monsieur Senio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 6.

SOMMAIRE

OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE. EXÉCUTION. VENTE FORCÉE. SURENCHÈRE DU SIXIÈME. VIOLATION DE L'ART. 618 C. PR. CIVILE.

I. L'adjudication faite en exécution d'une obligation hypothécaire est une vente forcée et, comme telle, susceptible de la surenchère du sixième

II. Il y a violation de l'art. 618 c, pr. de la part des juges qui dénie ce droit au surenchérisseur, sous prétexte que la vente dont s'agit est volontaire.

ARRÊT

Emmanuel Delmar Bourjolly et Léopold Thomas.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 9 Janvier courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, Mes Camille St-Rémy, pour le demandeur et J. L. Dominique, pour le défendeur, en leurs observations ; Monsieur Dauphin Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^e le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o l'obligation hypothécaire consentie par la dame Mériane Richard au docteur Dumaine St Cyr, rapport de M^e Margron Pilorge, en date du 14 Avril 1904, enregistré ; 5^o les autres pièces produites par les parties.

Sur les 1^{er} 2^e et 3^e moyens :

Vu l'art. 618 proc. civ.

Attendu que par le commandement dont elle est précédée fait au débiteur par le créancier, la vente faite en exécution d'une obligation hypothécaire est une vente forcée et comme telle, susceptible de la surenchère du sixième; — que, dans l'espèce, le sieur Delmar Bourjolly avait bien le droit de surenchérir, la vente de l'immeuble ayant été faite sur les poursuites du créancier, après la notification à la débitrice d'un commandement de payer demeuré infructueux; qu'en lui déniant donc ce droit, sous le prétexte que la vente est volontaire, le tribunal civil des Cayes a commis une violation de l'article sus-visé du code de procédure civile

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans avoir besoin d'examiner le 4^e moyen, casse et annule le jugement du tribunal civil des Cayes, en date du 5 Juin 1905, entre Léopold Thomas et Delmar Bourjolly; ordonne la remise de l'amende déposée; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil d'Aquin; — condamne Léopold Thomas aux dépens liquidés à la somme de G. 52.25 c et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice président, Alexis André. C. Déjean, L. Denis et Jérémie, juges, en audience publique du 18 Janvier 1906, en présence de Mr Sténo Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N^o 7.

SOMMAIRE

JUGE DES RÉFÉRÉS. — BIENS DE MINEURS. — OPPOSITION. — EXCÈS DE POUVOIR. — FAUSSE APPLICATION. — DÉPENS — COMPÉTENCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — URGENCE.

I. Il n'y a pas d'excès de pouvoir de la part du juge des référés qui a ordonné de passer outre à l'opposition des créanciers de la communauté, à la vente de biens dont la propriété est personnelle aux mineurs et poursuivie à la requête de la mère tutrice.

II. Il est de règle que le juge des référés peut statuer sur les dépens, sans les joindre au principal, les termes de l'article 137 c. pr. civ. étant conçus en termes généraux.

III. L'appréciation du caractère d'urgence est de droit abandonné au discernement et à la sagesse du juge des référés.

ARRET

Hugo Kainer et C^e et Marie Traviézo, épouse A. Malbranche.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oùï à l'audience du 18 Janvier courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o l'ordonnance attaquée; 2^o l'acte de la déclaration; du pourvoi; 3^o la requête des demandeurs; 4^o les autres pièces produites.

La défenderesse n'a pas produit.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi:

Attendu que le différend portait sur l'opposition à la vente des biens des mineurs Malbranche, autorisée par une délibération du conseil de famille des dits mineurs et homologuée par jugement du tribunal civil de Port-au-Prince et non sur l'opposition des affiches pour parvenir à la vente; qu'il s'agissait de savoir, pour vider l'opposition, si les dits biens étaient la propriété personnelle des mineurs, et dans le cas contraire, si les sieurs Hugo Kainer et Co pouvaient s'opposer à la vente; qu'en considérant donc, — sans se préoccuper du jour fixé pour la vente, qui était passé en raison des longues plaidoeries des avocats, — que les biens en question étaient appert pièces versées au dossier, et en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 5 Avril 1905, la propriété personnelle des mineurs Malbranche, et que Madame Admète Malbranche, leur tutrice, était autorisée à les vendre pour subvenir aux besoins des dits mineurs, le juge des référés ne pouvait, comme il l'a fait, qu'ordonner de passer outre à la dite opposition, sans commettre d'excès de pouvoir.

Sur le 2^e moyen:

Attendu que l'art. 137 proc. civ. est conçu en termes généraux comme suit: toute-partie qui succombera sera condamnée aux dépens; et qu'il est de règle que le juge du référé peut statuer sur les dépens, et n'est pas tenu de les joindre au principal; qu'en condamnant donc Hugo Kainer et Co aux dépens, parce qu'ils ont succombé dans la contestation par eux élevée, l'ordonnance du 2 Mai dernier, n'a pas fait une fausse application de l'article 137 sus-visé.

Sur le 3^e moyen:

Attendu que le pourvoi soutient que le juge des référés n'était pas compétent, parce que 1^e il n'y avait pas d'urgence;

2^e il n'y avait, en voie d'exécution, aucun titre exécutoire, ni aucun jugement passé en force de chose jugée ; 3^e la délibération du conseil de famille n'est pas un titre exécutoire ; 4^e le jugement d'homologation n'est pas de ces jugements dont parle l'article 704 du code de procédure civile.

Attendu que l'appréciation du caractère d'urgence est de droit abandonnée au discernement et à la sagesse du juge des référés ; que le principe ci dessus suffit à lui seul pour écarter les autres objections ;—que ce moyen donc est irrecevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé, le pourvoi des sieurs Hugo Käiner et C^e contre l'ordonnance de référé du juge H. Mondestin du tribunal civil de Port au-Prince, en date du 2 Mai 1905, rendue entre eux et la dame Admète Malbranche, tutrice de ses enfants mineurs Maurice, Rose et Georges Malbranche, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Alexis André, C. Déjean, L. Denis et Jérémie, juges, en audience publique du 25 Janvier 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

N° 8

SOMMAIRE

FINS DE NON-RECEVOIR. POURVOI EN CASSATION. SOLIDARITÉ. VALIDITÉ. SIGNIFICATION DE MOYENS. ÉPOUSE COHABITANTE. JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. VIOLATION DE L'ART. 448 C. PR. CIV. DISPOSITIF

I. Le demandeur en cassation peut utilement exercer son recours contre une seule partie alors qu'il existe plusieurs parties solidaires en litige.

II. L'exécution volontaire du jugement par les autres parties ne rend pas irrecevable celle qui se pourvoit en cassation contre la même décision alors qu'elle n'y a jamais acquiescé et que le défendeur a été régulièrement assigné devant la chambre civile.

III. La copie des moyens de cassation est valablement signifiée à la femme trouvée au domicile de l'époux défendeur et qui s'est donnée pour son épouse, quand, au demeurant, elle n'en est que la cohabitante.

IV. Le jugement qui appointe une partie à établir ses droits sur un domaine litigieux est interlocutoire, puisqu'il autorise une preuve d'où peut résulter un préjugé sur le fond et comme tel, susceptible d'un recours en cassation.

V. Le dispositif d'un jugement doit être clair et précis : équivalent à l'absence de dispositif et viole l'article 148 c. pr. civ. une décision vague et incertaine.

ARRÊT

M^{me} Eugénie Lavaud et Preston Jacquet et consorts.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 16 Janvier courant Monsieur le juge Demond, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites.

Sur la première fin de non-recevoir .

Attendu que, s'il est vrai que le jugement du 30 Janvier 1905, a été rendu au profit du citoyen Preston Jacquet et consorts, aucun article du code ne faisant obligation à la demanderesse en cassation de diriger son pourvoi contre toutes les parties qui ont obtenu ce jugement, elle avait la faculté de former son pourvoi contre le citoyen Jacquet seul ; — qu'il est d'ailleurs admis que le défendeur en cassation régulièrement assigné devant la chambre civile, par l'une des parties contre lesquelles la décision attaquée a prononcé une condamnation solidaire, n'est pas fondée à demander sa mise hors de cause, sous prétexte que les autres parties, ayant exécuté cette décision, il n'aurait plus d'intérêt à combattre le pourvoi ;

Attendu, en second lieu que la copie des moyens de cassation et la copie de l'exploit de signification pouvaient bien être laissées à la dame Elismonde trouvée au domicile du citoyen Preston Jacquet et qui s'était déclarée l'épouse de celui-ci, puisque si l'on peut contester que Jacquet soit marié, on ne conteste pas que la femme est sa cohabitante, était dans son domicile et lui rendait service ; — qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir est mal fondée.

Sur la 2^e fin de non-recevoir :

Vu l'art 919 pr. civ.

Attendu qu'aux termes de cet article, les jugements interlocutoires qui préjugent le fond, et les jugements rendus en matière de compétence, peuvent être attaqués par la voie de cassation ;— que dans l'espèce, la dame Eugénie Lavaud fils a été appointée à établir ses droits sur les cinq carreaux de terre de l'habitation Rangeard dont elle se prétend propriétaire ; que le jugement qui a aussi décidé n'est pas purement préparatoire ; qu'il est interlocutoire puisqu'il autorise une preuve d'où peut résulter un préjugé sur le fond ; —qu'il s'ensuit que le pourvoi exercé contre lui est recevable.

Sur les 1er et 2e moyens :

Vu l'art. 148 pr. civ.

Attendu qu'aux termes de l'art. 148 pr. civ. le jugement doit contenir avec les autres mentions exigées, les motifs et le dispositif ;—que la rédaction du dispositif doit être claire et précise, formant l'essence même du jugement ; enfin une décision certaine et déterminée ;

Attendu que le dispositif du jugement attaqué se borne à prescrire que « la dame Eugénie Lavaud fils établira *par les moyens de droits, la preuve que ses actes d'acquisition de terrain sur l'habitation Rangeard s'étendent sur les cinq carreaux* de terre récemment arpentées par les défendeurs « qui disent les occuper de longue main, et attendu qu'elle a « succombé, » etc,—que cette décision vague, incertaine, n'est pas susceptible d'une juste exécution ; qu'elle équivaut donc à l'absence de dispositif et doit entraîner la cassation du jugement pour violation de l'art. 148, pr. civ. prescrit à peine de nullité.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette les deux fins de non-recevoir comme mal fondées, et statuant sur les deux moyens du pourvoi ;—casse et annule le jugement du tribunal civil de Jérémie, en date du 30 Janvier 1905 contradictoirement rendu entre la dame Eugénie Lavaud fils et le citoyen Preston Jacquet et consorts ; ordonne la remise de l'amende déposée ; et pour être jugée conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil de l'Anse-à-Veau ; condamne les défendeurs aux dépens liquidés à la somme de G. 163.45, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, C. Déjean, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 25 Janvier 1906, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 9.

SOMMAIRE

POINT DE DROIT.

I. L'article 148 c. pr. civ. est violé lorsque le déclinatoire d'incompétence proposé par le demandeur en opposition et combattu par le défendeur, n'a pas fait l'objet d'une question spéciale au point de droit.

ARRÊT

Saint-Hilaire fils et veuve Alice Mathieu.
Ernest Bonhomme, vice-président.

Oùï à l'audience du 16 Janvier courant, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport ; M^e B Camille, en ses observations ; Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2 l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces produites,

Sur le 1^{er} moyen :

Vu l'article 148 pr. civ.

Attendu que l'exception d'incompétence doit, sous peine de nullité du jugement, faire l'objet de l'examen du juge et d'une question à insérer dans le point de droit, dès qu'elle a été soulevée ;

Attendu que le demandeur en opposition, demandait au tribunal de se déclarer incompétent en raison de la qualité d'étranger du requérant et de la dame Alice Mathieu se disant femme divorcée de Monsieur Charles Guercy ; -- que la défenderesse, la dame veuve Alice Mathieu répondit en concluant au rejet de l'exception.

Attendu que le déclinatoire, étant ainsi nettement posé et combattu par l'une et l'autre partie en instance devant le tribunal, devait faire l'objet d'une question au point de droit ; que cela n'a pas été fait ; -- qu'il s'ensuit une violation de l'art. 148 pr. civ.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner le second moyen, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 11 Avril 1904, rendu contradictoirement et sur opposition, entre le sieur Saint-Hilaire fils et la dame veuve Alice Mathieu ; ordonne la remise de l'amende déposée ; -- et pour qu'il

soit statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Petit-Goâve; condamne la veuve Alice Mathieu aux dépens liquidés à la somme de G avec distraction au profit de M^e Hiram Allen qui affirme les avoir avancés, et ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, C. Déjean, Jérémie et V. R. Domond juges, en audience publique du 25 Janvier 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 10.

SOMMAIRE

FIN DE NON RECEVOIR.—JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—POINT DE FAIT ET POINT DE DROIT.

I. Le jugement qui ordonne le rapport des biens donnés sur la demande en réduction de donations, est un jugement interlocutoire et tombe sous le coup du recours en cassation.

II. L'exposition sommaire des points de faits n'exige que la mention des faits nécessaires à l'intelligence de la cause.

III. Le point de droit doit être l'expression du résumé des questions résultant des faits du procès

ARRÊT

Arénise Adraste Antoine et Léonise Buquet, épouse
T. Carnant et consorts.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Qui à l'audience du 25 Janvier courant, Monsieur le juge V. R. Domond, en son rapport; M^e Michel Creste, en ses observations; Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites

Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs.

Attendu que les jugements préparatoires sont ceux qui ne tendent qu'à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif;— que les interlocutoires sont ceux qui, avant de

vider ou de définir les différends des parties, ordonnent que, pour plus grande connaissance de cause, les parties ou l'une d'elles rapporteront certains actes ou constateront certains faits, soit, par des enquêtes, soit par une descente de juge ou des experts, qui feront certains rapports ou certaine estimation; que le jugement qui ordonne une expertise préjuge le fond, et est susceptible de pourvoi;

Attendu que le jugement du 11 octobre 1904, contre lequel est pourvoi, ordonne, avant l'expertise, que sur la demande en réduction de donations partielles, les biens donnés seront réunis aux biens laissés par le défendeur au jour de son décès; et le tout estimé par trois experts et en cas de d'un excès de la quotité disponible, les biens tant meubles qu'immeubles formant la masse active de la succession et ceux réunis à la masse seront divisés en deux portions égales, etc. :— qu'il suffit de rapporter ainsi le jugement, pour reconnaître que la partie qui serait lésée par ce jugement dont elle a les suites à redouter, ne doit en être obligée d'attendre le jugement définitif;— que dans ce cas, le pourvoi est recevable.

Sur le moyen unique du pourvoi.

Attendu que pour l'exposition sommaire des points de faits, il suffit que le jugement contienne les faits nécessaires à l'intelligence de la cause et lorsqu'un jugement ne décide que sur la nécessité d'une estimation; qu'il n'est pas indispensable qu'il contienne les faits relatifs au fond du procès:— que le point de droit doit être l'expression ou le résumé des questions résultant des points de faits.

Attendu que le jugement dont est pourvoi, en ordonnant l'expertise des biens meubles et immeubles de la succession Adrasse Antoinette, aux Conarves, pour parvenir à fixer la quotité disponible, conformément au dernier paragraphe de l'article 742, code civil, a fait ce qui n'a pas lieu, quant à présent, d'attribuer aux parties leur part, ni de statuer sur les autres chefs de demande; que le point de fait de ce jugement ne devait donc contenir autres choses que les faits relatifs au point à décider;— que c'est ce qui a été fait par les juges de la cause; qu'en effet, ils ont rapporté la demande des parties demanderesses, celles approuvatives, mais extensives de l'estimation demandée, et après avoir embrassé chacune de ces deux demandes dans une question distincte, ils se sont posé la question résultant de la loi elle-même, que la loi dont la solution imposait l'expertise de la totalité des biens du decussus;—qu'il en résulte une harmonie parfaite, et non défaut de concordance entre les points de fait et les points de droit;

qu'il n'y a pas non plus vices de formes, ni violation de l'article 148 pr. civ., ni excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondée, la fin de non-recevoir des défendeurs ; — rejette aussi le pourvoi des demoiselles Arémise Antoine contre le jugement du tribunal civil des Gonaives, contradictoirement rendu entre elles et les consorts Termutis Carmant, le 11 Octobre 1904 ; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et compense les dépens.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, C. Déjean, Georges Sylvain, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 30 Janvier 1906, en présence de Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 11.

SOMMAIRE

FINS DE NON-RECEVOIR. EXPLOIT. DATE. DEMEURE. TUTEUR. CONSEIL DE FAMILLE. AUTORISATION. MATIÈRE INDIVISIBLE. INSCRIPTION DE FAUX. DEMANDE PRINCIPALE ET ACCESSOIRE. APPRÉCIATION SOUVERAINE. DÉCHÉANCE. FAITS. MOTIFS. VISA DES PIÈCES. DISPOSITIF.

I. Est valable l'exploit de signification des moyens en cassation où l'on constate que le mot « vingt-six » est effacer et remplacé par le mot « vingt-sept » mis en marge.

II. La demeure du défendeur est désignée d'une manière suffisante, lorsque l'huissier, après avoir déclaré qu'il est immatriculé au tribunal de cassation, séant à Port-au-Prince et demeurant en la dite ville, a signifié son exploit au dit défendeur avec la mention « demeurant en la dite ville. »

III. — Le tuteur autorisé par son conseil de famille à poursuivre en justice les actions immobilières de son pupille, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour procéder devant le tribunal de cassation.

IV. — Le tuteur, même non autorisé par le conseil de famille, bénéficie, en matière indivisible de la régularité du pourvoi, quand il plaide conjointement avec des majeurs qui ont le même intérêt que ses pupilles.

V. — Il n'y a pas d'excès de pouvoir, ni de violation des art. 150 et 250 c. pr. civ., lorsque les juges du fond décident par un seul et même jugement le rejet, par suite de déchéance, d'une inscription de faux produite comme question accessoire en même temps que la demande principale.

VI.— *Les premiers juges prononcent souverainement la déchéance du demandeur qui n'a pas notifié ses moyens de faux dans le délai de huitaine.*

VII.— *Remplit le vœu de l'art. 148 c. pr. civ. le point de droit qui contient en substance les faits, objet du litige et complète par les conclusions des parties littéralement transcrites.*

VIII.— *Il n'est point nécessaire de poser au point de droit des questions relatives à des moyens sur lesquels il n'y avait pas à statuer, par suite de déchéance encourue.*

IX.— *Il n'y a pas lieu de faire une nouvelle mention des pièces lorsque la décision critiquée a visé un premier jugement où sont énumérées les principales pièces du procès.*

X.— *Sont réguliers les motifs et dispositifs des jugements qui ne laissent aucune incertitude sur ce qu'ils ont décidé, par la concordance qui existe entre eux.*

ARRÉT

Les consorts Bistoury et le sieur Ernest Dalencour.
Alexis André, juge président.

Ouï à l'audience du 7 Décembre 1905, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport; Me Raymond aîné et Me Volcy pour Me Ménos, en leurs observations, et Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o toutes les autres pièces produites.

Sur la première fin de non-recevoir:

Le défendeur dit 1^o que l'exploit de signification des moyens du pourvoi est nul, parce qu'il comporte une date incertaine et contradictoire, vu la combinaison du premier renvoi en marge avec l'approbation de la rature d'un des mots constituant le quatrième énoncé dans le corps de l'acte; 2^o l'exploit n'indique pas suffisamment la ville où demeure le défendeur en cassation.

Cette critique n'est pas fondée.

Attendu qu'il est facile, en effet, de constater, qu'en effaçant dans le corps du dit exploit le mot « vingt-six, » et en le remplaçant par le mot vingt-sept, mis en marge, aucune erreur n'est possible sur la date de l'acte, et, si pour approuver la rature, l'huissier a dit « un mot rayé nul, » c'est simplement qu'il a considéré « vingt-six » pris comme adjectif composé, que vingt-six n'est qu'un seul mot.

Attendu 2^o quant à l'énonciation de la demeure du défendeur, il n'y a pas d'avantage à s'y tromper, parce que l'huissier, après avoir déclaré qu'il était immatriculé au Tribunal de Cassation de la République, séant à Port-au-Prince, et qu'il demeurait en la dite ville, il a dit qu'il a « signifié » et « avec le présent exploit laissé copie à Mr Ernest Dalencour « négociant, demeurant en cette ville » il a désigné d'une manière suffisante la demeure du demandeur.

En conséquence, la 1^{re} fin de non-recevoir, en ses deux branches, est rejetée.

Sur la 2^e fin de non-recevoir :

Vu l'art. 374 c. civil.

Le pourvoi en Cassation, dit le sieur Dalencour, est une instance nouvelle, et l'espèce il est relatif à des droits immobiliers, et pourtant ni le sieur Décimus Doucet, tuteur des mineurs Aristide, Luc, Céline, Clémence, Manuel et Louis Doucet, ni le sieur Maunder Desrouleaux, tuteur du mineur Batraille Huttinot, ni se sont pas fait autoriser à cet effet par les conseils de famille respectifs des mineurs, conformément à l'art. 374 du code civil :

Attendu que le tuteur, autorisé par son conseil de famille à poursuivre en justice les actions immobilières qui compètent à son pupille, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour procéder en cassation, que c'est le cas de Maunder Desrouleaux; quant à Doucet la matière est indivisible, et comme il plaide avec des majeurs qui ont le même intérêt que ses pupilles, il bénéficie de la régularité du pourvoi: qu'il ressort de ce qui précède que cette dernière fin de non-recevoir est écartée.

Sur le 1^{er} moyen de pourvoi:

Vu les articles 150, 150 et suivants du code de procédure civile; excès de pouvoir.

Les demandeurs soutiennent que le jugement critiqué au lieu de se borner à juger les moyens produits à l'appui de la demande en inscription de faux, a statué simultanément sur les moyens de faux et sur celui de la demande principale, sans avoir appelé les consorts Bistoury à produire les moyens du fond. C'est une violation des articles ci-dessus visés, et excès de pouvoir.

Attendu que les demandeurs, tout en demandant aux premiers juges de déclarer nul l'acte de vente du 28 Juillet 1894, avaient également demandé, comme à l'appui de leur action, à être admis à s'inscrire en faux contre le dit acte;

Attendu qu'après avoir admis l'inscription de faux par jugement rendu le 27 Novembre 1899, les demandeurs en faux

n'ayant pas fait dans le délai de la loi, art. 230 pr. civile, signifier leurs moyens de faux, les premiers juges ont, par le jugement, objet du présent pourvoi, déclaré les dits demandeurs déchus et statué au fond;

Attendu qu'en procédant ainsi, les premiers juges n'ont pas commis l'excès de pouvoir qui leur est reproché, puisque l'inscription de faux ayant été produite comme accessoire à la demande principale et pour la fortifier en quelque sorte, son rejet, par suite de la déchéance encourue par les demandeurs permettait de statuer par un seul et même jugement, sur la demande principale; que, de cette façon les articles 150 et 250 pr. civ. étaient sans application dans l'espèce et n'ont pas pu être violés;

Sur le 2^{ème} moyen:

Vu l'art. 230 c. pr. civ.

Les demandeurs prétendent que cet article a été violé, et qu'il y a encore ici un excès de pouvoir, en ce que la déchéance y prévue ne serait que comminatoire, et qu'elle ne ne serait pas encourue, s'il était justifié d'un cas de force majeure ayant empêché la partie en cause de faire la notification indiquée dans le délai de huitaine. Or, les juges en auraient fait une déchéance absolue, refusant d'admettre les excuses présentées par les consorts Bistoury et qui, à leur sens étaient plus que suffisantes pour justifier le retard allégué par Ernest Dalencour;

Attendu que les premiers juges, en déclarant les demandeurs déchus de l'inscription de faux, n'ont pas violé l'article 230 pr. civ., leur retard dans l'accomplissement de la formalité qu'il prescrit n'étant pas jugé digne d'excuse;

Attendu que si le délai accordé par cet article au demandeur pour faire la signification de ses moyens de faux n'est pas fatale il ne laisse pas moins aux juges le droit de prononcer la déchéance, s'il y échet; et alors leur appréciation est donc souveraine; que ce moyen n'est pas fondé.

Sur le 3^e moyen:

Violation de l'article 148 c. pr. civ. et excès de pouvoir, en ce que, soutiennent les demandeurs, le jugement critiqué ne comporte pas toutes les questions ou circonstances de fait invoquées par les consorts Bistoury à l'appui de leur demande et ne renferme pas toutes les raisons sur lesquelles les juges étaient appelés à se prononcer, etc, etc;

Attendu que le point de fait critiqué contient en substance les faits, objet du litige, et, en les rapprochant des conclusions des parties, littéralement transcrites dans le jugement, elles le complètent;

Attendu, qu'en conséquence de la déchéance de l'inscription de faux, les juges étaient dispensés d'examiner les moyens de faux, et alors, il n'était pas nécessaire de poser dans le point de droit des questions relatives à ces moyens sur lesquels il n'y avait pas à statuer.

Attendu que le jugement contre lequel est pourvoi, ayant visé le jugement du 27 Novembre 1899 dans lequel sont sanctionnées les principales pièces du procès, point n'était besoin pour le Tribunal de faire une nouvelle mention des dites pièces dans sa partie réservée à l'énumération des pièces produites;

Attendu, quant aux motifs et dispositif, qu'ils sont irréprochables par la concordance qui existe entre eux, qu'ils s'expliquent aisément et ne laissent aucune incertitude sur ce qu'ils ont décidé;

Attendu que de l'examen ainsi fait des différentes parties critiquées du jugement, il résulte que l'art. 148 pr. civ. n'a pas été violé.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi des sieurs François Bistoury, Cicéron Bistoury, Décimus Doucet et Munder Desrouleaux, ès-qualités, contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince du 27 Avril 1904 rendu contradictoirement entre eux et le sieur Ernest Dalencour; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les consorts Bistoury aux dépens liquidés à la somme de G 32.75 avec distraction au profit de M^e S. Ménos qui affirme les avoir avancés et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Alexis André, remplissant les fonctions de président, C. Déjean, Georges Sylvain, L. Denis, V. R. Domond, juges, en audience publique du six Février mil neuf cent six, en présence de M. Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 12.

SOMMAIRE .

IRRECEVABILITÉ.— POURVOI.— MINEUR.

1. Le mineur est en général privé de l'exercice des actes de la vie civile dont il n'a que la jouissance:

En conséquence le pourvoi en cassation ne lui est pas ouvert.

ARRET

Augustine Bellile Armand et Délisfort Délice.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oùï à l'audience du 1^{er} Février courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o l'ordonnance attaquée; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi, en date du 19 Juin 1905; 3^o les requêtes des parties 4^o l'acte de naissance de la pourvoyante, dressé le 21 Novembre 1884; 5^o les autres pièces produites par les parties.

Sur la 1^{ere} fin de non-recevoir basée sur l'incapacité de la demanderesse pour ester en jugement :

Vu l'article 398 c. civ.

Attendu qu'aux termes de l'article 398 c. civ., la majorité est fixée à vingt et un ans accomplis; qu'à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée en la *loi sur le mariage*;— qu'il s'en suit que le mineur est en général incapable des acte de la vie civile; qu'il a bien la jouissance des droits civils, mais qu'il n'en a pas l'exercice;

Attendu que de l'acte de naissance de Augustine Bellile versé au dossier, il résulte qu'elle est née le 7 Octobre 1884;—que le 19 Juin 1905, jour où elle a fait sa déclaration de pourvoi, elle n'avait pas encore atteint l'âge de vingt et un ans accomplis;

Attendu que le pourvoi n'est pas ouvert aux personnes qui n'ont pas la disposition de leurs droits et actions: tels sont les mineurs, il s'ensuit que celui formé par la demanderesse, mère naturelle, mineure, non émancipée par le mariage, est irrecevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare la citoyenne Augustine Bellile Armand, non-recevable en son pourvoi formé contre l'ordonnance de référé du juge Champagne, en date du 26 Mai 1905; ordonne la confiscation de l'amende et la condamne aux dépens liquidés à la somme de G. 32 et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous Ernest Bonhomme, vice-président, C. Déjean, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 8 Février 1906, en présence de Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistes de Monsieur C. Dessahles, commis-greffier.

N° 13.

SOMMAIRE

RÈGLEMENT DE JUGES. — MATIÈRE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE.

I. Il y a lieu à règlement de juges quand il est établi que la même affaire a donné lieu à deux demandes formées par chacune des parties devant deux tribunaux différents

II. En matière commerciale, le demandeur a la faculté d'assigner, à son choix, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant le tribunal dans le ressort duquel le paiement devait être effectué.

ARRET

Huneck et Co et Blanchet et Geo Wiener.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oùï à l'audience du 30 Janvier expiré, M. le juge Alexis André, en son rapport; M^e Pierre Hudicourt, en ses observations; Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions

Vu 1^o l'arrêt de ce tribunal, en date du 20 Novembre dernier, accordant permission d'assigner en règlement; 2^o la signification du dit arrêt avec assignation aux sieurs B. Blanchet Geo Wiener, en date du 5 Décembre 1905; 3^o les conclusions des parties; 4^o différentes autres pièces par elles produites;

Attendu que par l'arrêt du 30 Novembre 1905, accordant permission d'assigner en règlement, il est établi que la même affaire a donné lieu à deux demandes formées par chacune des parties l'une contre l'autre devant deux tribunaux différents; — que le conflit est reconnu; — qu'il y a donc lieu de fixer la juridiction;

Attendu que les sieurs B. Blanchet et Geo Wiener, défendeurs à l'assignation en règlement de juges, ont demandé de renvoyer les parties devant le tribunal de commerce de Jérémie, parce que, disent-ils, ce tribunal, seul compétent, a été le premier saisi.

Vu l'art. 632 c. com.;

Attendu que l'art. 632 c. com. permet au demandeur d'assigner à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur; devant celui dans le ressort duquel la promesse

a été faite et la marchandise livrée; ou devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué;

Attendu que les sieurs Huneck et Co habitent Port-au-Prince; qu'ils ne devaient donc pas être assignés au tribunal de commerce de Jérémie, mais devant celui de Port-au-Prince; qu'il appert de la lettre du 15 Septembre 1905 de Blanchet et Wiener à Huneck et Co, versée au dossier, que le contrat d'affaires intervenu entre eux et qui a donné naissance au différend, a eu lieu à Port-au-Prince;—que c'est là que la promesse a été faite à Geo Wiener par Huneck et Co de faire des avances de fonds pour achats de cacao; que c'est là aussi que ces fonds, (considérés comme *marchandises*.) devaient être livrés, au moyen de traites tirées par Blanchet et Geo Wiener sur Huneck et Co;—qu'ainsi le concours des deux dernières conditions, comme la première, de l'article 632 c. com. faisait défaut à Blanchet et Wiener;— qu'il ressort avec évidence des circonstances ci-dessus, que Huneck et Co devaient être assignés au tribunal de commerce de Port-au-Prince;— que ce tribunal étant déjà saisi de leur demande contre Blanchet et Geo Wiener par l'assignation du 18 Juillet 1905, visée dans l'arrêt accordant permission en règlement, il est nécessaire que les parties procèdent sur cette assignation au tribunal de commerce de Port au-Prince,

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner l'opportunité de l'exception d'incompétence soulevée par les sieurs B. Blanchet et Geo Wiener contre le tribunal de commerce de Port-au-Prince, et invoquée comme fin de non-recevoir à la demande en règlement des sieurs Huneck et Co, ordonne aux parties de poursuivre la procédure sur l'assignation du 18 Juillet 1905, au tribunal de commerce de Port,au-Prince.

Dépens réservés.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, C. Déjean, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 8 Février 1905, en présence de M. Eni. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis greffier.

N^o 14.

SOMMAIRE

SEQUESTRE.— CAUTION.— USUFRUITIER.—CONTUMAX.

I. L'obligation découlant de la Loi ou d'un contrat n'en lève pas au séquestre le droit de se défendre sur une deman-

de de caution en lieu et place de l'usufruitier de biens de mineurs condamné par contumax.

ARRET.

Pierre Anselme et Julie Etienne.

Alexis André, juge président.

Où Monsieur le juge Jérémie en son rapport fait à l'audience du vingt-cinq Janvier 1906 et M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o la déclaration de pourvoi; 2^o la requête contenant les moyens de cassation; 3^o la requête en défense; 4^o le jugement attaqué; 5^e toutes les autres pièces produites.

Sur le second moyen :

Le Tribunal:

Attendu qu'une obligation découlant de la loi ou d'un contrat n'en lève pas à celui qui y est astreint le droit de se défendre sur l'action exercée contre lui en justice, et que ce principe ne souffre pas exception lorsqu'on demande à un séquestre de fournir caution en lieu et place de l'usufruitier qu'il représente;

Attendu qu'ajourné à l'effet de donner, en sa qualité de séquestre, les garanties qu'on serait en droit d'exiger de Stéphane Lafontant, actuellement condamné contumax, administrateur et usufruitier des biens des mineurs Tellus Lafontant, le sieur Pierre Anselme a répondu par fin de non recevoir que l'action était immobilière et que pour l'introduire il fallait à la demanderesse, la dame Julie Etienne, mère des sus-dits mineurs, l'autorisation du conseil de famille;

Attendu que le Tribunal civil de Port-au-Prince ne s'est pas contenté d'examiner le caractère de la demande; qu'au contraire, après avoir écarté l'exception, il a ordonné au séquestre de fournir bonne et valable caution et de placer en titres sur l'Etat d'Haiti, achetés au nom des mineurs, les huit mille dollars qui leur ont été légués, en attendant que cette valeur soit convertie en immeuble;

Attendu qu'en statuant ainsi au principal, sans avoir exigé une discussion sur le fond, il a violé le droit de la défense et entaché son œuvre d'un vice qui doit entraîner la cassation.

Par ces motifs, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen, casse sur le second moyen le jugement rendu le sept Juillet mille neuf cent cinq

par le tribunal civil de Port-au-Prince, contre le sieur Pierre Anselme, séquestre; renvoie la cause et les parties par devant le tribunal civil de Petit-Goâve; condamne la dame Julie Etienne en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Blye, Avicène, Philenise et Zény Lafontant, aux dépens avec distraction au profit, de M^e Léonce Viard, liquidés à la somme de G. 40.85, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Alexis André, juge, remplissant la fonction de vice-président, C. Déjean, L. Denis, T. Thévenin, Jérémie, juges, en audience publique du 8 Février 1906, en présence de Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

N° 15.

SOMMAIRE

TRIBUNAL DE CASSATION.— ATTRIBUTION.— SECTIONS RÉUNIES. — INCOMPÉTENCE.

I Le tribunal de Cassation, en section réunies, ne connaît que d'un second recours dans la même affaire.

ARRET

Iliéna Boyer Allasseau et V^{ve} Eug. Malbranche et consorts

H. Lechaud, président.

Où à l'audience du 30 Janvier expiré, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport; M^{es} Michel Oreste et Aug. A. Héraux, en leurs observations, Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les autres pièces produites;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse.

Vu l'art. 131 de la Constitution;

Attendu qu'aux termes de cet article, le tribunal de cassation, sections réunies, ne peut connaître que d'un second recours, dans la même affaire,— ce qui ne peut arriver que lorsqu'après la cassation d'un jugement sur le pourvoi exercé contre lui, l'affaire qu'il avait jugée, renvoyée à un autre tribunal, donne lieu à un autre jugement qui, à son tour, est de nouveau frappé de pourvoi;

Attendu que ce n'est pas tout à fait le cas dans l'espèce; — Attendu, en effet, que le jugement du 7 Novembre 1899 du tribunal civil de l'Anse-à-Veau a été annulé, non pas sur le pourvoi qui pourrait avoir été exercé contre lui, — il n'y en a jamais eu, mais uniquement parce qu'il avait été rendu par un tribunal au mépris de la récusation en masse soulevée contre tous ses membres;

Attendu que cette annulation était donc la conséquence de l'admission de la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée contre le tribunal civil de l'Anse-à-Veau et non le résultat d'un pourvoi; — que, dès lors, le recours exercé contre le jugement du tribunal civil d'Aquin, désigné par arrêt de ce tribunal, en date du 21 Août 1901, pour connaître de l'affaire dont le tribunal civil de l'Anse-à-Veau avait été dessaisi, est donc le premier qui a lieu dans la dite affaire et n'entre pas, par conséquent, dans la compétence des sections réunies.

Par ces motifs le tribunal, après en avoir délibéré, dit que le pourvoi que lui est soumis n'est pas un second recours et qu'il doit, en conséquence, être porté devant la section civile de ce tribunal, seule compétente pour en connaître; — renvoie les parties devant la dite section et condamne la veuve Eugène Malebranche et le sieur Lamartine Malebranche, égalité aux dépens liquidés à la somme de G. 37 20, dont distraction au profit de Me Aug. A. Heraud qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président, A. André, C. Déjean, L. Denis, F. Thévenin, Anselme, Jérémie et V. R. Demond, juges, en audience publique du 13 février 1906, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 16

SOMMAIRE

JUGES DES RÉFÉRÉS. — INCOMPÉTENCE.

I. Le juge des référés est incompétent pour statuer sur une demande qui a fait l'objet d'une première ordonnance rendue sur incompétence par un autre Magistrat à l'occasion de l'exécution d'une décision rendue au principal et annulée par le tribunal de cassation.

ARRET

Pierre Anselme et Julie Etienne.

A. André juge président.

Oùï à l'audience publique du 25 Janvier 1906 Monsieur le juge Lamartinière Denis, en son rapport, et Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions

Vu 1o l'ordonnance attaquée; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o l'ordonnance du juge des référés A. Champagne, du 18 Mai 1905 et 5o toutes les autres pièces produites.

Sur le premier moyen du pourvoi:

Vu les articles 1136, 1140 et 1142 du code civil;

Attendu que la demanderesse reproche à l'ordonnance dénoncée rendue par le juge H. Mondestin d'avoir violé les articles sus-visés, parce que la demande soumise à ce Magistrat est la même que celle qui a été déjà jugée entre les mêmes parties par le juge A. Champagne, à propos de laquelle il a décliné sa compétence;

Attendu que lorsqu'un obstacle légal s'oppose à la compétence actuelle et immédiate du juge des référés, en ce sens que l'obstacle levé, il pourra reprendre sa compétence et décider, il n'en est pas ainsi, cependant, c'est-à-dire que l'incompétence existe encore, lorsque l'objet de la difficulté a été jugé par une décision qui a été déferée à la cassation et annulée;

Attendu que la dame Julie Etienne ayant porté devant le juge des référés A. Champagne une demande tendant à ce qu'il soit ordonné au sieur Pierre Anselme, pris en sa qualité de séquestre des biens du contumax Stephen Lafontant, d'exécuter les clauses du testament de Tellus Lafontant, concernant les enfants mineurs Blye, Avicène, Philonise et Zeny Lafontant, en payant à leur tutrice la valeur fixée par le conseil de famille des dits mineurs pour leurs frais d'entretien; que le Magistrat des référés a décliné sa compétence, vu l'état présent de la cause sur ce motif que « si cette demande « semble revêtir un caractère d'urgence, il fait bon cepen-
« dant de remarquer qu'elle se trouve implicitement comprise
« dans celle faisant l'objet d'une action principale déjà pen-
« dante devant le tribunal civil de ce ressort. » par assigna-
« tion en date du 15 Avril 1905, requête de la même dame
« Julie Etienne, qu'en effet dans cette assignation du 15 Avril

« 1905, il est question non seulement d'astreindre Stephen Lafontant, vu le séquestre, à fournir bonne valable et suffisante caution pour garantir la remise en bon état des meubles, mais encore les frais d'entretien et d'éducation des mineurs. »

Attendu que l'action principale ayant fait l'objet d'un jugement du tribunal civil de Port-au-Prince rendu le 7 Juillet 1905, la même demande de Julie Etienne reproduite devant le juge des référés H. Mondestin, celui-ci considéra le principal vidé et la demanderesse recevable devant le nouveau juge des référés; en conséquence, se déclara compétent et fit droit aux conclusions de Julie Etienne, en ordonnant au séquestre de lui payer, pour l'entretien et l'éducation de ses enfants mineurs sus-nommés, la somme de six cent gourdes pour les mois échus du 21 Avril au 21 Juillet, et en disant que désormais il payera à la demanderesse la somme de cent cinquante gourdes, le 21 de chaque mois, jusqu'à ce que par délibération du conseil de famille des mineurs, il en soit autrement décidé.

Attendu cependant, que le jugement de l'action principale rendu le 7 Juillet 1905, qui arrêta la compétence du premier juge des référés, ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation, et ayant été annulé par notre arrêt du 8 Février 1906, il s'en suit que le juge des référés H. Mondestin est encore incompétent, la demande principale, n'étant pas jusqu'ici résolue; d'où admission de ce premier moyen.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen du pourvoi, casse et annule sans renvoi l'ordonnance de référé du 8 Août mil neuf cent cinq rendu par le juge H. Mondestin; ordonne la remise de l'amende déposée, et condamne Julie Etienne aux dépens liquidés à la somme de G. 40.85, dont distraction au profit de M^e Léonce Viard, et ce, non compris le coût du présent arrêt

Donné de nous, A. André juge remplissant les fonctions de vice président; C. Déjean, L. Denis, F. Thévenin et Jérémie, juges, en audience publique à Port-au-Prince, du seize Février 1905, et assistés de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement et de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 17

SOMMAIRE

AUTORISATION MARITALE.— POURVOI EN CASSATION. — DÉCHÉANCE.

I. La demande en cassation est déclinée, si, avant l'expiration des délais de cassation, le demandeur n'a pas mis en cause le mari pour autoriser la femme poursuivie.

ARRET

Talleyrand Daniel contre Mercille Férisier épouse Xerxès Pierre Louis.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 15 Février courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Em Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions

Vu 1o le jugement attaqué : 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o les autres pièces par elles produites ;

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi :

Vu les articles 199 et 210, c. civil.

Attendu que la femme ne peut, aux termes de l'article 199 code civil ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens ; — qu'il découle aussi de l'article 210, que la demande en cassation est déclinée, si, avant l'expiration des délais de cassation, le demandeur n'a mis en cause le mari pour autoriser la femme poursuivie ;

Attendu que, contrairement à ces règles, le sieur Paul François Talleyrand Daniel a fait signifier ses moyens de cassation à la dame Mercille Férisier, épouse Xerxès Pierre Louis, et assigner la dite dame seule, à fournir ses défenses dans les deux mois, au greffe du tribunal de cassation ; — qu'il n'a donc pas mis en cause le mari pour autoriser sa femme ; que, peu importe que la femme ait été autorisée à se défendre devant le tribunal civil du Cap-Haitien, l'instance en cassation étant une instance nouvelle, une nouvelle autorisation devenait nécessaire.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Talleyrand Daniel déchu de son pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 1^{er} Juillet 1904, rendu entre lui et la dame Xerxès Pierre Louis ;— ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de avec distraction au profit de M^e Artý et de M^e Etienne Mathon qui affirment, par l'organe de ce dernier, en avoir fait les avances et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, C. Déjean, L. Denis, Jérémie, V. R. Domond, juges, en audience publique du 20 Février 1906, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 18

SOMMAIRE

PRISE A PARTIE.

N'est pas fondée la prise à partie exercée contre un Magistrat et qui repose sur des faits d'arrestation arbitraire et de détention illégale controuvés.

ARRÊT

Bollas Kouri et Rose St Fort contre J. B. Léonidas Hector.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 15 Février courant, Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, après que les demandeurs eurent pris les leurs, constatant le dépôt de la caution *judicatum solvi*, ordonnée pour le sieur Bollas Koury, étranger;

Vu 1^o l'arrêt de ce tribunal ordonnant la dite caution, sous la date du 2^o celui permettant la prise à partie, rendu le 20 Juin 1905 ; 3^o l'écrit en défense du juge suppléant pris à partie ; 4^o le mémoire en réponse de M^e C. Benoit ; 5^o une lettre (copie) du conseil communal de Léogâne au juge de paix de cette commune ; 6^o toutes les autres pièces produites ;

Attendu que la prise à partie du sieur Bollas Kouri et de la dame Rose St Fort, formée contre le sieur J. B. Léonidas Hector, repose sur des faits d'arrestation arbitraire et de

détention illégale subis par les demandeurs et ordonnés par le juge ; -- qu'il résulte des dires de toutes les parties que l'arrestation et la détention ne sont pas contestées ; -- que néanmoins, il ressort des circonstances de l'affaire que la vraie cause des mesures de rigueur employées par le suppléant-juge de paix, est le refus du sieur Bollas Kouri et de la dame Rose St Fort d'obéir au mandat d'amener décerné contre eux ; -- que ces mesures sont permises par les art. 170 c. pénal, 46 et 85 c. Inst. crim., ce qui écarte toute qualification de ces actes d'arbitraire et d'illégal ; qu'appert la lettre de la commission communale adressée au juge de paix, sous la date du 5 Décembre 1904, au N° 100, le juge de paix était invité à faire une instruction préliminaire et à expédier cette instruction au tribunal correctionnel du Petit-Goâve, parce que le sieur Bollas Kouri, syrien, et sous le couvert des patentes délivrées à la dame Rose St Fort, achetait des cafés directement des habitants et faisait le commerce de détail, en contravention à la loi du 43 Août 1903 ; -- que c'est ainsi qu'il a dû appeler les délinquants qui, loin de déférer à l'appel de la justice, ont préféré la résistance ;

Attendu, il - st vrai, que le sieur Bollas Kouri prétend qu'il était malade et que la dame Rose St Fort chez qui il habitait le soignait, et qu'ainsi les deux ne pouvaient pas sortir ;

Attendu qu'aucune lettre adressée au juge, ni aucun certificat de médecin ne justifient cela ;

Attendu encore que les demandeurs soutiennent qu'aucun mandat de comparution n'a précédé le mandat d'amener ; que sur ce point, le juge affirme qu'il a lancé un mandat de comparution, et les demandeurs se bornent à nier l'existence de ce mandat ; que, dans cette double hypothèse, il faut bien admettre celle du juge qui, de par ses attributions, a dû expédier toutes les pièces, comme il le dit dans son écrit en défense, au parquet du tribunal civil du Petit-Goâve, puisque c'est là que les demandeurs ont pu obtenir leur mise en liberté provisoire sous caution ; que d'ailleurs c'était à eux à prouver l'inexistence de ce mandat de comparution ; -- qu'il s'ensuit donc que la prise à partie n'est pas justifiée.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit que la prise à partie du sieur Bollas Kouri et de la dame Rose St Fort contre Monsieur J. B. Léonidas Hector, suppléant-juge au tribunal de paix de Léogâne, n'est pas fondée ; en conséquence, déboute les demandeurs de leur poursuite, et les condamne à G. 25 d'amende et aux dépens liquidés à la somme de g. et ce, non compris le coût du présent arrêt-

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, G. Sylvain, P. Laraqne, Jérémie, V. R. Domond, juges, en audience publique du 20 Février 1906, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 19.

SOMMAIRE

FIN DE NON-RECEVOIR.—DÉFAUT DE QUALITÉ ET D'INTÉRÊT. INCOMPÉTENCE. — APPEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FRAIS FRUSTRATOIRES.—QUESTIONS ACCESSOIRES. — EXCÈS DE POUVOIR.

I. Est sans intérêts et sans qualité et, partant, irrecevable en son pourvoi la partie au profit de qui le jugement attaqué a été prononcé.

II. Les juges d'appel qui infirment la sentence des premiers juges pour cause d'incompétence, ne sont pas habiles à statuer sur les questions accessoires, telles que des demandes de dommages-intérêts et de frais frustratoires.

ARRÊT

Lubrèus Louis Charles contre Jeanne Azor.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oùï à l'audience du 15 Février courant, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport; M^e F. Valérius Hilaire en ses observations; Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces produites.

Sur le défaut d'intérêt opposé à Jeanne Azor par Lubrèus Louis Charles :

Attendu qu'il est de principe que pour se pourvoir en cassation, il faut avoir qualité et intérêt; que dans l'espèce, non seulement le jugement rendu sur appel le 15 Février 1905 a été rendu au profit de Jeanne Azor, mais aussi c'est le général Lubrèus Louis Charles qui a été condamné aux dépens; qu'il en résulte que Jeanne Azor est réellement sans intérêt pour se pourvoir en cassation contre ce jugement; que son pourvoi est donc irrecevable.

Sur le 2^e moyen du pourvoi de Lubréus Louis Charles :

Attendu que le tribunal civil de Port-au-Prince, infirmant en appel la sentence du juge de paix de Port au-Prince, section sud, parce que, selon ce tribunal, le juge de paix était incompétent, s'est aussi décliné ; — que sans rechercher à savoir si le tribunal de paix était compétent ou incompétent, il y a lieu de constater seulement que le tribunal civil, après avoir renvoyé la cause et les parties par devant qui de droit, a néanmoins statué sur les demandes de frais frustratoires et de dommages-intérêts, questions accessoires dont il ne pouvait plus connaître, s'étant déjà déclaré, sur la demande principale, incompétent, ce qui constitue un excès de pouvoir.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du général Lubréus Louis Charles, le pourvoi de la dame Jeanne Azor étant irrecevable, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 15 Février 1905, rendu entre les parties en cause, contradictoirement et sur appel ; — ordonne la remise de l'amende déposée ; — et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties au tribunal civil de Jacmel ; condamne la dame Jeanne Azor aux dépens liquidés à la somme de G 34 avec distraction au profit de Mr François Valérius Hilaire qui réaffirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; G. Déjean, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 20 Février 1906, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 20.

SOMMAIRE

FIN DE NON-RECEVOIR. REJET. INTÉRÊT COMMUN. RÉGULARITÉ. EXPLOIT. DROIT DE LA DÉFENSE. ENQUÊTE. COMPARUTION TÉMOINS. POSITION DES QUESTIONS. VALIDITÉ. APPRÉCIATION SOUVERAINE. BAIL SANS ÉCRIT. ACQUIESCEMENT. IRRECEVABILITÉ—MOYEN.

I. Lorsque deux parties appelées à défendre sur le même pourvoi ont le même intérêt, la régularité de la copie donnée à l'une d'elles couvre la nullité qui pourrait exister dans la copie donnée à l'autre partie.

II. Le droit de la défense n'est point violé alors que les juges du fait ont ordonné l'enquête demandée par le défen-

deur et non contestée par le demandeur, en l'absence des éléments suffisants d'appréciation pour assoir leur décision sur le fond de la contestation.

III. La preuve de la comparution d'une partie à l'enquête résulte suffisamment, pour la validité de cette mesure d'instruction, des questions posées par elles aux témoins par l'organe de son avocat.

IV. L'art. 272 c. pr. civ. est sainement interprété quand les témoins de l'enquête, sans déposer d'abondance, ont dit ce qu'ils savaient de la contestation, après l'avertissement du juge-commissaire à l'effet de leur faire raconter ce qu'ils en connaissaient.

V. L'appréciation souveraine des dépositions des témoins entendus régulièrement dans une enquête est du domaine des juges du fond.

VI. L'acquiescement donné à un jugement ordonnant l'enquête contrairement aux dispositions de l'article 1486 c. c. sur l'existence d'un bail sans écrit contestée, rend le demandeur irrecevable à la critique de cette décision.

ARRÊT

Sadrac Hyppolite contre les sieurs et dame Allen.

A. André, juge président.

Oùï à l'audience publique du 8 Février Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport, Mes Aug A. Héraux et Martin Dévot, en leurs observations, et Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^e le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les procès-verbaux d'enquête et de contre-enquête ordonnées par jugement du 7 Février 1905 et 5^o toutes les autres pièces produites.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les défendeurs, en ce que l'exploit signifié à Stéphane Allen serait nul, parce qu'il porte le millésime mil neuf cent, ce millésime étant antérieur au jugement attaqué qui est de mil neuf cinq.

Vu l'art. 71 du code de procédure civile :

Attendu que les deux parties appelées à défendre sur le pourvoi, ayant le même intérêt, la régularité de la copie donnée à l'une d'elles couvre la nullité qui pourrait exister dans la copie donnée à l'autre partie ;

Attendu que la copie donnée à Madame Lucile Allen, épou-

se Martin Dévot, étant régulière, il s'ensuit que la fin de non recevoir proposée est mal fondée ; c'est pourquoi, le tribunal après délibération, la rejette.

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que le demandeur critique le jugement attaqué pour excès de pouvoir et violation du droit de la défense, en ce que le tribunal rejeta les moyens de nullité contre l'enquête, mais n'examina pas les défenses au fond de Sadrac Hyppolite contenues dans ses conclusions précédentes insérées au jugement du 7 Février 1907 ;

Attendu que pour statuer sur les prétentions respectives des parties, telles qu'elles résultent de leurs conclusions insérées dans le jugement du 7 Février 1905, le tribunal après examen, n'ayant pas trouvé des éléments suffisants d'appréciation pour décider quant à présent, sur le fond, a, sur la demande des Allen, non contestée par Sadrac Hyppolite, ordonné l'enquête, sauf au défendeur à faire la preuve contraire pour, ces opérations terminées, être par les parties conclu, et par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra ;

Attendu qu'il suffit de ces simples observations pour faire ressortir que les conclusions de Sadrac Hyppolite sur le fond ont été examinées lors du jugement du 7 Février ; — qu'il n'était plus besoin de les reproduire dans le jugement qui a statué sur la contestation après l'enquête et la contre-enquête ; — qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas eu, par les premiers juges sur ce point, ni excès de pouvoir, ni violation du droit de la défense.

Sur le 2^e moyen :

Vu les articles 270 et 276 du code de procédure civile ;

Attendu que le reproche fait au jugement attaqué est d'avoir violé et fausement appliqué les articles ci-dessus visés, parce que cette décision a consacré que la comparution d'une partie à l'enquête résulte des questions posées par elle au témoin par l'entremise de son avocat ;

Attendu que le procès-verbal d'enquête dressé en exécution du jugement du 7 Février 1905 porte en lui-même la preuve de l'accomplissement des formalités exigées pour sa validité ; qu'il est constaté en effet que, régulièrement appelé, Sadrac Hyppolite a comparu ainsi que les différents témoins qui y avaient été cités ;

Attendu que ces constatations ainsi faites, le vœu du législateur se trouve rempli ; que l'assistance d'une partie à l'enquête ne dit autre chose que cette partie a comparu ; qu'il

en résulte que les articles 270 et 276 du code de procédure civile n'ont pas été violés ni faussement appliqués.

Sur le 3^e moyen :

Vu l'article 272 du code de procédure civile ;

Attendu que ce moyen est pris d'une violation et d'une fausse application de cet article, en ce que le tribunal n'aurait pas examiné le moyen de nullité proposé, consistant à dire que les témoins doivent déposer d'abondance et le juge commissaire ne peut, sur la requisition des parties, leur poser des questions que quand ils ont fini de déposer ; mais qu'il s'est contenté de dire que l'article 272 défend aux témoins de lire aucun écrit mais ne fait obstacle à ce qu'un témoin soit interrogé par le juge commissaire sur une série de questions rédigées par l'une des parties ; ce qui n'était pas le point précis de l'objection ;

Attendu que contrairement aux alléguations du demandeur en cassation, les témoins de l'enquête n'ont été interrogés qu'après qu'il leur avait été demandé de raconter ce qu'ils savaient de la contestation qui divise les parties, et s'ils n'ont pas déposé d'abondance ils ont dit ce qu'ils en savaient ; qu'ainsi loin d'avoir violé et faussement appliqué l'article 272 du code de procédure civile, ils en ont fait une saine application.

Sur les 4^e et 5^e moyen :

Vu l'article 1100 du code civil ;

Attendu que les griefs élevés contre le jugement dans ces moyens sont ceux d'avoir violé l'article 1100 du code civil, en ce que le tribunal s'est appuyé pour décider comme il l'a fait, sur des faits qui n'établissent nullement la preuve de l'existence du bail verbal ;

Attendu que les dispositions des témoins entendus régulièrement dans une enquête sont appréciées souverainement par les juges du fond ; que le demandeur est dans la plus complète erreur quand il prétend que les moyens de Sadrac Hyppolite ont été écartés sans examen pour accueillir ceux des Allen ; qu'une simple lecture du jugement critiqué suffit pour faire ressortir comment les premiers juges ont apprécié le résultat de l'enquête ; qu'il s'ensuit que l'article 1100 du code civil n'a pas été violé,

Sur le 6^e moyen :

Vu l'article 1487 du code civil ;

Attendu que la critique faite contre le jugement dans ce moyen est d'avoir faussement interprété et faussement appliqué l'article 1487 du code civil, en ce que l'existence du bail

étant contestée et aucun prix n'ayant été déclaré, il n'y avait pas lieu à l'application de cet article ;

Attendu que dans l'espèce soumise au tribunal civil de Port-au-Prince, les parties se trouvaient dans le cas de l'article 1486 du code civil, puisqu'en niant l'existence du bail, Sadac Hyppolite n'ait parlà même le commencement d'exécution de ce bail qui, se trouvant ainsi contesté, ne pouvait pas être prouvé par témoin ;

Attendu que cette argumentation n'ayant pas été produite et n'ayant pas été discutée, ne peut être prise ici en considération ;

Attendu que les premiers juges ont considéré qu'il y avait entre les parties un bail sans écrit qui avait reçu un commencement d'exécution et n'avaient ordonné l'enquête que dans le but de prouver les conditions du contrat sans écrit, aux termes des articles 1486 et 1487 du code civil, ainsi que cela est constaté dans le jugement critiqué ;

Attendu que l'acquiescement donné par le demandeur en cassation au jugement du 7 Février qui avait ordonné l'enquête et contre-enquête rend tardif le grief contenu dans ce moyen qui est seulement non-recevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi du sieur Sadrac Hyppolite contre le jugement du 2 Juin 1905 rendu par le tribunal civil de Port-au-Prince, ordonne la confiscation de l'amende déposée, et le condamne aux dépens liquidés à la somme de G. 27-80, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous A. André, juge remplissant les fonctions de vice-président ; C. Déjean, Georges Sylvain, L. Denis, Jérémie, juges, en présence de Mr Edm. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et avec l'assistance de Mr C. Dessables, commis-greffier, en audience publique du 22 Février-mil neuf cent six.

N° 21.

SOMMAIRE

DRIT DE TRANSMISSION. BILLET A ORDRE. VIOLATION DE LOI NON EN VIGUEUR. NULLITÉ. TRANSFERT. NOTIFICATION. JUGEMENT JUSTICE DE PAIX.

I. N'est point soumis au droit de transmission prévu par la loi sur le retrait du papier-monnaie, le billet à ordre souscrit et négociable en Haïti.

II. Il ne saurait y avoir violation d'une disposition de Loi

non encore en vigueur au moment de l'introduction de l'action en justice.

Est irrecevable, le moyen en cassation contre les jugements définitifs rendus par les justices de paix, tiré de l'inobservance de la notification du transfert d'un billet à ordre.

ARRÊT

Sansariq et C^o contre Hermann Ahrendts.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 23 Janvier dernier, Monsieur le juge P. Laraque, en son rapport, M^{es} Borgella Camille et Camille St Rémy, en leurs observations respectives; et Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites; 5^o un certificat du greffier de ce tribunal constatant le dépôt en son greffe de la somme de G. 100 pour et au nom du sieur Hermann Ahrendts, comme *caution judicatum solvi* à laquelle il a été condamné par arrêt, en date du 30 Janvier de la présente année.

Sur le 1^{er} moyen :

Atendu que suivant les termes de l'article 36 de la loi du 11 Août 1903 sur le retrait du papier-monnaie, il n'y a de contravention, en ce qui concerne le défaut d'acquittement du droit de transmission, que lorsqu'il s'agit de cession de titres ou promesse d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise financière, industrielle, commerciale ou civile;

Et aussi, suivant les termes de l'art. 40 3^o de la dite loi, qu'il n'y a encore de contravention que lorsqu'il est question de lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandat, retraits ou autres effets négociables ou de commerce, tirés d'une place d'Haïti sur une autre ou souscrits en Haïti et payables hors d'Haïti et réciproquement;

Attendu, dans l'espèce, que le 18 Septembre 1903, le sieur Hermann Ahrendts souscrivit à la dame Hermance Alfred un billet à ordre de cent dollars, or américain, payable le 13 Octobre suivant; — que ce billet fut transféré le 19 Octobre, aux sieurs Sansariq et C^o qui, pour en avoir paiement, firent assigner le débiteur devant le tribunal de paix de la commune de Port-au-Prince, section sud;

Attendu que ce billet de 100 dollars, or américain n'est pas

soumis, comme le prétend Hermann Arendts, au droit de transmission prévu par les art. 36 et 40, 3^o de la loi sur le retrait du papier-monnaie ;— qu'en effet, d'une part, il ne constitue pas une cession de titres ou promesse d'action dans une société, compagnie ou industrie quelconque, et d'autre part, il n'est pas tiré d'une place d'Haïti sur une autre place ni souscrit en Haïti et payable hors d'Haïti ;

Qu'il faisait donc foi en justice, et que le tribunal de paix en condamnant au paiement n'a commis aucun excès de pouvoir par violation des art. sus-visés.

Sur le 2^e moyen :

Attendu que l'art. 34 de la loi sur les impositions directes, du 21 Août 1900 n'était plus en vigueur, lors de l'action en paiement intentée le 22 Novembre 1904 ; qu'il n'a donc pu avoir été violé, puisque la loi du 19 Septembre de la même année 1904 venait de remettre en vigueur celle du 24 Octobre 1876 ;— qu'en repoussant donc la fin de non-recevoir du défendeur tirée du défaut de patente, le tribunal de paix n'a pas commis l'excès de pouvoir reproché par violation des art. 34 et 36 de la loi du 21 Août 1900,

Sur le 3^e moyen :

Attendu que ce moyen consiste aussi dans un autre excès de pouvoir, en ce que le transfert du bon n'ayant pas été notifié, la fin de non-recevoir qu'on en avait tirée a été à tort repoussée :

Attendu que l'inobservation de l'art. 1463 c. civ. n'entraîne pas nullité ; que ce cas d'ailleurs ne donne pas ouverture à la cassation contre les jugements définitifs rendus en dernier ressort par les justices de paix, (art. 918, pr. civ.) ;— que ce moyen est donc irrecevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé, le pourvoi du sieur Hermann Ahrendts contre le jugement en dernier ressort sur opposition du tribunal de paix de la commune de Port au Prince, section sud, en date du 13 Mars 1905, entre lui et les sieurs Sansaricq et C^o ; ordonne la confiscation de l'amende déposée ; et condamne le sieur Hermann Ahrendts aux dépens liquidés à la somme de G. 31-20 avec distraction au profit de M^e Camille St Rémy qui affirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, P. Laraque, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 6 Mars 1906, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. A. J. B. Hudicourt commis-greffier.

N° 22.

SOMMAIRE

AVOCAT. PROPOS INJURIEUX. TROUBLE D'AUDIENCE. SUSPENSION. OUTRAGE. PROCÈS-VERBAL.

I. A faussement interprété l'art. 96 c. pr. civ., la décision qui condamne un avocat à la suspension de ses fonctions, pour avoir prononcé des propos injurieux contre les membres du tribunal, alors qu'il ne s'agissait pas de trouble commis à l'audience.

II. Le tribunal de cassation ne peut retenir le jugement du fond, en matière d'outrage à la magistrature, lorsque les faits qui constituent le délit ne sont rapportés ni dans le jugement de condamnation, ni dans aucun procès-verbal.

ARRÊT

Pierre Hudicourt contre jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oùï à l'audience du 6 Mars courant, Monsieur le juge V. R. Domond, en son rapport, M^e Solon Ménos, pour le demandeur, en ses observations ; Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur ; 4^o les autres pièces par lui produites.

Sur le 1^{er} moyen pris d'excès de pouvoir, de violation, de fausse interprétation et fausse application des articles 96 pr. civ. 616, 626 et 633, c. com.

Vu l'art. 96, pr. civ.

Attendu que l'art 96, pr. civ. ne vise que le trouble commis à l'audience par le greffier, l'huissier ou l'avocat, qui pourra, outre la peine de l'art. 95, être suspendu de ses fonctions ;

Attendu que le jugement contre lequel est pourvoi, après avoir relevé que M^e Pierre Hudicourt, dans sa plaidoirie, a été rappelé trois fois à l'ordre pour avoir prononcé des propos injurieux contre certains membres du tribunal de commerce, propos injurieux qu'il aurait refusé de retirer, l'a frap-

pé d'une suspension de six mois ; qu'il en résulte évidemment, ne s'agissant pas de trouble commis à l'audience, une fausse interprétation et une fausse application de l'art. 96, ci-dessus visé du code de procédure civile ;

Attendu que le jugement du 8 Février devant être cassé de ce chef, il n'y a pas lieu de retenir la cause pour le jugement du fond, les faits qui constituent le délit d'audience n'étant ni rapportés dans le jugement, ni consignés dans un procès verbal, pour permettre de juger l'outrage.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner l'autre branche du moyen, et les suivants, casse et annule le jugement du 8 Février 1906, rendu par le tribunal de commerce de Port-au-Prince ; ordonne la remise de l'amende déposée. Faisant droit à la demande de Me Pierre Hudicourt, comme il n'y a pas de Ministère public près le tribunal de commerce, ordonne que le présent arrêt sera transcrit en marge de la minute du dit jugement. art. 940.

Donné de nous Ernest Bonhomme vice-président ; C. Déjean, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 13 Mars 1906, en présence de M. Sténio Vincent substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 23.

SOMMAIRE

DÉLAIS. — DÉFENSES EN CASSATION. QUALITÉ. MOTIFS. DISPOSITIF.

I. En vertu du principe : nul ne peut se plaindre s'il n'a été lésé, le défendeur en cassation n'est pas recevable à objecter de n'avoir pas été assigné à fournir ses défenses dans un plus long délai que celui fixé, soit par l'art. 929 c. pr. civ., soit par l'art. 83 même code.

II. La partie qui a pris position dans l'instance pendante devant les premiers juges, est utilement appelée devant le tribunal régulateur où elle doit figurer comme défenderesse.

III. Il est fait obligation aux juges, en prononçant sur les contestations qui divisent les parties, de donner des motifs particuliers sur chacun des chefs de demande contenus dans leurs conclusions.

IV. N'est pas motivé dans le sens de l'art. 148 c. pr. civ. le jugement qui, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de ce que le défendeur qui l'oppose, n'ayant jamais figuré dans

la convention, n'a pas été partie dans le contrat dont on demande l'exécution en justice, s'est interrogé comme suit : « S'il doit dire que le défendeur a été partie dans la dite convention, comme dépositaire et par la nature même de ses fonctions ? »

ARRÊT

Banque nationale d'Haïti contre Kunhardt et C^o et l'Etat.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oùï à l'audience du 20 Février dernier, Monsieur le juge Jérémie en son rapport ; Mes A. Bonamy, pour la demanderesse, et Lespinasse, à l'audience du 22 suivant, pour les sieurs Kunhardt et C^o, en leurs observations ; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites ; 5^o les notes déposées au délibéré par la Banque nationale d'Haïti.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la Banque par Kunhardt et C^o.

Vu les articles 929 et 83 pr. civ.

Attendu qu'il est de principe qu'on ne peut se plaindre si l'on n'a été lésé :

Attendu que l'art. 929 pr. civ., fixe pour l'assignation à fournir ses défenses, le délai de deux mois, et que l'art. 83, pour l'ajournement, indique le délai de deux cents jours francs ;

Attendu qu'en adoptant l'un ou l'autre de ces délais, on constate que les sieurs Kunhardt et C^o ont été assignés par la Banque nationale d'Haïti, dans le délai de deux mois, plus cents jours, c'est-à-dire, dans un délai plus long que celui fixé par l'un ou l'autre article ;

Attendu que ce plus long délai n'a pas été préjudiciable aux défendeurs ; qu'ils n'ont donc pas à se plaindre ; d'où il suit que la fin de non-recevoir par eux soulevée contre la Banque doit être écartée.

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'Etat ;

Attendu, en général, que le pourvoi doit être dirigé contre la partie qui a obtenu la décision attaquée, ou contre laquelle on veut faire casser quelque disposition du jugement :

Attendu que la Banque nationale d'Haïti, en faisant signifier ses moyens de cassation à l'Etat, a appelé celui-ci à dé-

fendre au pourvoi ; que l'Etat, ayant été personnellement et nominativement dans l'instance pendante au tribunal civil de Port-au-Prince dans laquelle est intervenu le jugement du 7 Juillet, a donc été utilement appelé devant le tribunal de cassation où il doit figurer comme défendeur ;

Attendu, d'autre part, que l'Etat avait qualité pour se pourvoir en cassation, ayant été partie dans l'instance à la suite de laquelle a été rendue la décision qui fait l'objet du recours ;— qu'il a préféré user de son droit d'intervention ;— que sa requête devait être tout de même précédée, comme pour le pourvoi, d'une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dénoncé, puisqu'il a conclu à la cassation de ce jugement ;— que cette requête doit être écartée pour inaccomplissement de la formalité de l'article 922, procédure civile.

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'art. 148, procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 148, pr. civ., la rédaction des jugements, faite par les juges qui ont siégé, doit contenir, entre autres formalités, les motifs et dispositifs ; que les motifs sont l'exposé succinct des raisons sur lesquelles le dispositif est fondé ; — qu'il est ainsi fait l'obligation aux juges, en prononçant sur les différents chefs des conclusions des parties, de donner des motifs particuliers sur chacun de ces chefs ;

Attendu que, pour faire déclarer les sieurs Kunhardt et Co non-recevables ou mal fondés en leurs actions, la Banque nationale d'Haïti, avait soutenu, en premier lieu, que contrairement aux allégations des demandeurs, elle n'avait pas été partie dans la Convention du 10 Janvier 1903, qu'ils invoquaient à l'appui de leur action, et se basant sur les articles 912 et 915 du code civil, que, n'ayant pas figuré dans la dite convention, on ne pouvait la lui opposer ; en second lieu, que, n'étant pas appelée à représenter l'Etat en justice, ce n'était pas elle qui eût dû être assignée :

Attendu que le tribunal s'est interrogé en ces termes, N^o 10^e : s'il doit dire que la Banque a été partie dans la convention du 10 Janvier 1903, comme dépositaire et par la nature même de ses fonctions ;

Attendu que le moyen de défense de la Banque ainsi compris dans la question ci-dessus, a été rejeté, sans que les juges aient fait connaître les raisons qui les ont déterminés à décider ainsi ; que cette absence de motifs constitue une violation de l'art. 148, pr. civ.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré,

sans avoir besoin d'examiner les autres moyens, rejette la fin de non-recevoir opposée par Kunhardt et C^o à la Banque; dit que l'Etat a été utilement appelé par celle-ci; qu'il figure comme défendeur au pourvoi, mais que sa requête est écartée: — casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 7 Juillet 1905, rendu entre Kunhardt et C^o, la Banque nationale d'Haïti et l'Etat; — ordonne la remise de l'amende déposée; — et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Jacmel; — condamne Kunhardt et C^o aux dépens liquidés envers la Banque nationale d'Haïti à la somme de G. 41-45 et ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président: C. Déjean, G. Sylvain, L. Denis et Jérémie, juges, en audience publique du 13 Mars 1906, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N^o 24.

SOMMAIRE

CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE. POINTS DE FAIT ET DE DROIT. MOTIFS. DISPOSITIF. MINISTÈRE PUBLIC. PRÉSENCE.

I. En principe, il est permis au juge du possessoire de consulter les titres pour reconnaître les points de départ de la possession; mais il y a cumul du possessoire et du pétitoire lorsqu'il tire ses motifs du fond du droit de propriété pour rendre sa sentence.

II. Le juge de paix qui, pour établir la possession d'une partie s'étaye sur la nullité d'une vente et la mauvaise foi de l'acheteur et du vendeur, a cumulé le possessoire et le pétitoire.

III. Ont bien observé l'art. 148 c. pr. civ. et respecté le droit de la défense, les juges qui, après avoir rappelé au point de fait l'objet du litige, se sont référés aux conclusions des parties littéralement insérées dans leur décision, ont reproduit au point de droit chacun des chefs de demande; ont raisonné sur tous ces chefs de contestation par des motifs généraux dans leurs termes et embrassant tout ce que les parties ont discuté, en établissant un dispositif légal faisant droit aux conclusions d'une des parties.

IV. La présence du Ministère Public est suffisamment prouvée au procès par la représentation d'un extrait du pluri-motif d'audience et la grosse du jugement dénoncé, où il est

constaté que le substitut du Commissaire du Gouvernement a été entendu en ses conclusions verbales.

ARRET.

Josaphat Chéry contre Dieudonne Régistre veuve
Cassius Sylvestre

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience publique du 8 Mars courant, Monsieur le juge Lamartinière Demis, en son rapport, Me Aug. A. Héraux, en ses observations pour la demanderesse, et M. Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^e l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^e la sentence du juge de paix de la Grande-Rivière du Nord, et 5^o toutes les autres pièces produites.

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu les articles 31 et 33 du code de procédure civile, 1996 et 1997 du code civil.

Attendu que la demanderesse reproche au jugement attaqué d'avoir violé et faussement interprété les articles ci-dessus visés, pour avoir infirmé la sentence du juge de paix et annulé par suite le procès-verbal d'arpentage du 7 Novembre 1904, en donnant pour motif que le sieur Josaphat Chéry avait la possession l'égalité du terrain, objet du litige, et que le juge de paix avait cumulé le possessoire et le pétitoire ;

Attendu que les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble par ceux qui depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre de propriétaires (argm. de l'art 31 c. pr. c. ;)

Attendu que les juges du tribunal civil du Cap-Haïtien ont reconnu, et ainsi que cela résulte des pièces du procès, que la possession de Josaphat Chéry du carreau, et du demi-carreau de terre de l'habitation Parcel, remonte à l'arpentage du 2 Juillet 1903 ; que le commencement, d'arpentage tenté par Madame veuve Cassius Sylvestre tendant à englober le même carreau et demi de terre, et qui fait l'objet du trouble, a eu lieu le 7 Novembre 1904 ; que par conséquent Josaphat Chéry, dit Ophacan, a eu la possession annale de cette portion de terre ; que les jugements du 20 Mai 1903 et 23 Sep-

tembre 1903, qui lui sont étrangers, ne sauraient lui être opposés comme pouvant détruire le caractère paisible de sa possession ; qu'il en résulte que c'est à bon droit que les juges de l'appel ont annulé l'opération d'arpentage du 7 Novembre effectuée à la requête de la veuve Casséus Sylvestre et maintenu la possession de Josaphat Chéry sur la portion d'un carreau et demi de terre sur laquelle se faisait l'arpentage sus-dit ;

Attendu que s'il est permis au juge du possessoire de consulter les titres pour reconnaître les points de départ de la possession ; mais, lorsque pour y statuer, il s'est appuyé sur sur des motifs tirés, du fond du droit de propriété, il cumule le possessoire et le pétitoire ;

Attendu que c'est bien ce qu'a fait le juge de paix de la Grande-Rivière du Nord, pour établir la possession de la veuve Casséus Sylvestre, en s'étayant sur les raisons de la nullité de la vente consentie à Josaphat Chéry et la mauvaise foi imputée à lui et à ses vendeurs ; que c'est donc avec raison que le tribunal civil du Cap-Haïtien a annulé la sentence du 11 Novembre mil neuf cent quatre pour avoir cumulé le possessoire et le pétitoire. Il s'ensuit que les articles 31 et 33 du c. de procédure civile ; 1996 et 1997 du c. civil, n'ont point été violés ni faussement interprétés.

Sur le deuxième moyen.

Vu l'article 148 du code de procédure civile :

Attendu que la demanderesse critique le jugement en ce qu'il aurait violé le droit de la défense et l'article 148 du code de procédure civile disant que ni le point de fait, ni le point de droit, ni les motifs, et même le dispositif n'ont fait mention de ses moyens de défense ; que d'autre part le Ministère public n'ayant pas assisté à l'audience du 3 Avril mil neuf cent cinq, le tribunal était numériquement incompetent pour entendre la cause jugée le 6 Juin dernier ;

Attendu que les juges du tribunal d'appel, après avoir rappelé au point de fait l'objet du litige, se sont référés aux conclusions des parties littéralement insérées dans le jugement ; qu'ils ont reproduit au point de droit chacun des chefs de demande tels qu'ils figurent au dispositif de ces conclusions : qu'ils ont raisonné sur tous ces chefs de demande ; que les motifs sont généraux dans leurs termes et embrassent tout ce que les parties ont dit dans leurs conclusions ; que de tous les moyens examinés ils ont établi un dispositif conforme et légal faisant droit aux conclusions d'une des parties ;

Attendu, d'autre part, qu'il est constaté dans un extrait du plumitif de l'audience du 3 Avril 1905 déposé dans le dossier

de Josaphat Chéry ainsi qu'il dans la grosse du jugement dénoncé, que Monsieur Velson François, substitut du Commissaire du Gouvernement, a été entendu dans ses conclusions verbales après que les avoués des parties avaient exposé leurs moyens. Il résulte de tout ce qui précède que le droit de la défense de la veuve Caséus Sylvestre n'a pas été violé ni les dispositions de l'article 118 de l'ordre de procédure civile, et que le tribunal avait la compétence légale pour juger,

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi de Madame Dieudonne Régistre, veuve Caséus Sylvestre, contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien rendu le 6 Juin 1805 ordonne la confiscation de l'amende déposée, et de condamne aux dépens liquidés à la somme de G. 64-00 dont distraction au profit de Me J. Adhémar Auguste qui a dû lui les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nou Ernest Bouloume, vice-président, C. Déjean, L. Denis Jérôme, R. A. Fontenil, juges, en audience publique du 13 Mars 1806 au rapport de M. Sténio Vincent substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 25.

SOMMAIRE

CONVENTION. PAIEMENT. ESPÈCES SONNANTES. VALIDITÉ.

1. La convention stipulant le remboursement d'une obligation hypothécaire en espèces sonnantes de la Banque nationale d'Haïti et non en l'État au moment alors surtout que les deux monnaies étaient en circulation au moment de l'engagement, n'est pas contraire à l'ordre public et doit être exécutée de bonne foi par la partie qui s'y est obligée.

ARRÊT

Lorina Pinchino contre Thiers Alphonse.

Ernest Bouloume, vice-président.

Où à l'audience du 13 Février dernier, Monsieur le juge Georges Sylvain en son rapport, Mes Camille St Rémy, pour la défenderesse et Michel Gosselin, pour Thiers Alphonse, en leurs observations, Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces produites ; 5^e un mémoire de M^e Michel Oreste produit au délibéré.

Sur le moyen unique du pourvoi pris d'excès de pouvoir, de violation des art. 925 1029 c. civ., et de l'art. 14 du cahier des charges ;— de fausse interprétation des art. 10, 1044 et 1663 c. civ.

Attendu, en fait, qu'en exécution d'une obligation hypothécaire souscrite le 17 Août 1895 au rapport de M^e Edmond Oriol, notaire, en faveur de Lorina Pinchino, par le général Joseph Moïse, il a été procédé en l'étude de M^e Henry Hogarth, notaire à Léogâne, le 16 Mars 1905, à l'adjudication des terres dépendant de l'habitation Santo, sise en la dite commune, en faveur du sieur Thiers Alphonse ;— que l'acte hypothécaire contient cette clause que le général J. Moïse reconnaît avoir reçu de la dame Lorina Pinchino un prêt en espèces sonnantes de la Banque nationale d'Haïti, et que l'emprunteur s'engage à restituer la somme ainsi prêtée en les mêmes espèces sonnantes de la Banque et pas autrement ;— qu'il y est aussi prévu que faute par le débiteur de se libérer à échéance, les immeubles affectés seront vendus sur un simple cahier des charges et la mise à prix du montant de l'obligation :— que le cahier des charges dressé à l'effet de la vente prévoit en son article 14 que la mise à prix est de cinq mille cent soixante quinze gourdes, quarante centimes, espèces sonnantes de la Banque nationale d'Haïti.

Attendu, en droit, qu'il est intervenu entre les parties une convention qui leur tient lieu de loi :— que c'est à tort que l'on pense que les lois d'émission du papier monnaie qui sont en effet d'ordre public, frappent de nullité les conventions qui ont pour objet des paiements en espèces sonnantes de la Banque nationale d'Haïti, puisque le décret du 1^{er} Avril 1880 relatif à l'institution de la Banque, prévoit la création d'une monnaie nationale, ce qui a été effectué par la loi du 24 Septembre 1880, suivie de celle du 28 Août 1894, pour favoriser les transactions, tant dans la Capitale que dans les provinces ; que, ce qui est vrai, c'est que toutes ces lois qui sont d'ordre public ne se neutralisent nullement ni en théorie, ni en pratique ; que leurs effets sont communs, d'où la transaction intervenue entre les parties qui ont stimulé que le paiement, au lieu de se faire en monnaie de papier ayant cours, se ferait en espèces sonnantes de la Banque nationale d'Haïti ; que surtout quand la convention a eu lieu, les deux monnaies étaient en circulation ; qu'en préconisant donc la théo-

rie contraire, c'est-à dire, en décidant que la stipulation du paiement en espèces métalliques dites de la Banque nationale d'Haiti dans un acte quelconque est nulle comme contraire à l'ordre public, et en déclarant valables les offres en papier faites par l'adjudicataire, le tribunal civil de Port-au Prince a commis l'excès de pouvoir reproché, violé les articles 925, 1029, c. civ., et l'art. 14 du cahier des charges, faussement interprété les art. 10, 1044 et 1663 c. civ., ce qui entraîne la cassation du jugement du 9 Juin 1905.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au Prince, en date du 9 Juin 1905, rendu contradictoirement entre Lorina Pinchino, H. Thiers Alphonse et le notaire Henri Hogard; ordonne la remise de l'amende déposée; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Petit-Goâve, condamne Thiers Alphonse aux dépens à G. 42-40, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous Ernest Bonhomme, vice-président, Georges Sylvain, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 13 Mars 1906, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 26

SOMMAIRE

IRRESPONSABILITÉ. CAPITAIN-ARMATEURS.

Le capitaine n'est responsable que des marchandises ou denrées indiquées dans le connaissement : les valeurs non déclarées sont aux risques du propriétaire et l'armateur ne doit être condamné à aucune restitution dans ce cas.

ARRÊT

Charles Vigne contre Chérius Dennery.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 13 Mars courant, Monsieur le juge V. R. Domond, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1° le jugement attaqué; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi; 3° la requête du demandeur; 4° les autres pièces par lui produites.

Le défendeur n'a pas déposé.

Sur les moyens du pourvoi pris de la violation de l'article 148 pr. civ. des art. 219, 188, 10^e alinéa, 270, 278 du code de commerce ; - de la fausse application des art. 219, 188 10^e alinéa, 270, 278, 231, 229, 260, 264, 263 et 265 du même code.

Vu les art. 219, 278, et 213 c. com ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 219, c. com. le capitaine n'est responsable que des marchandises ou denrées dont il se charge et dont il en fournit une reconnaissance qui se nomme connaissance ; - que l'art. 278 prescrit que le connaissance doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter ;

Attendu que Chérius Dennery n'a jamais fait la déclaration qu'il avait embarqué à bord du bateau la « Trinité » la somme de G. 250 - qu'il dit l'avoir été euelevée à bord du dit bateau ; que le capitaine qui ignorait l'existence de cette valeur à son bord, ne saurait être responsable de sa disparition, et par suite, Charles Vigne armateur du bateau ne saurait être condamné aux termes de l'article 213 de com. à restituer cette valeur ; - qu'en attendant donc le contraire, le jugement attaqué a faussement appliqué ce dernier article.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les autres griefs, casse et annule le jugement du tribunal civil des Hayes, rendu en ses attributions commerciales, le 11 Octobre 1901, entre Charles Vigne et Chérius Dennery ; - ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être salue conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil d'Aquin ; - condamne Chérius Dennery aux dépens liquidés à la somme de _____ avec distraction au profit de Me Cécicour Léon, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, C. Déjean, L. Denis, Jérémie et V. H. Bonmond, juges, en audience publique du quinze Mars 1902, en présence de Monsieur Sténio Vincent, substitut du Procureur du Gouvernement et assistés du sisor C. Dossables, commis-Greffier.

N° 27.

SOMMAIRE

CAUTION. JUGEMENT DES TRIBUNAUX DE PAIX. ACQUIESCMENT POSITIF.

I. La partie qui a déclaré à la barre accepter la caution déposée au Greffe, n'est plus recevable à la contester.

II. Des griefs pris de la violation des art. 144 de la Constitution, 473 et 717 c. pr. civ. n'impliquant aucun excès de pouvoir, rendent le demandeur irrecevable au pouvoi en cassation exercé contre un jugement rendu en dernier ressort par la justice de paix.

III. Les actes de poursuite exercés par une partie pour contraindre son adversaire à l'exécution d'un jugement démontrent son acquiescement à la décision et le rendent irrecevable en son recours.

ARRÊT

Louis Pajenstecker contre Veuve P. A. Stewart.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Ouï à l'audience du 13 Mars courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, Me^s J. Adhémar Auguste, pour le demandeur, et J. L. Dominique, pour la défenderesse, en leurs observations; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^e les autres pièces produites.

Sur la caution demandée.

Attendu qu'un acte du greffier versé au dossier du demandeur, constate que la somme de G. 150 requise comme caution du jugé, par la veuve P. A. Stewart, a été déposée au greffe par le demandeur: que l'avocat de la défenderesse a déclaré à la barre, accepter la dite caution, — qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette première fin de non-recevoir.

Sur la 2^e fin de non-recevoir :

Attendu qu'aux termes de l'article 918 pr. civ., les demandes en cassation des jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, ne peuvent avoir lieu que pour cause d'incompétence ou d'exès de pouvoir;

Attendu que les griefs invoqués par le sieur Louis Pajenstecker contre le jugement du 29 Mai sont basés sur la violation des art. 144 de la constitution, 473 et 717, pr. civ. qui n'implique aucun excès de pouvoir; — qu'il s'ensuit que le pouvoir est irrecevable.

Sur la 3^e fin de non-recevoir :

Attendu qu'aux termes de l'article 921 pr. civ., l'acquiescement positif d'une partie à un jugement la rend non-recevable à se pourvoir en cassation contre ce même jugement;

Attendu que l'on constate par les actes versés au dossier que le jugement du 29 Mai ayant validé et converti en saisie-exécution la saisie-gagerie pratiquée sur le sieur Louis Pagenstecker, celui-ci fit citer le 23 Juin 1905, la veuve Pierre Antoine Stewart au profit de qui le dit jugement a été rendu pour entendre dire qu'elle serait tenue de fixer, dans les 24 heures du prononcé du jugement à intervenir, les jour et heure de la vente des objets saisis les 30 et 31 Mai 1905, sinon cette vente aurait lieu le huitième jour à partir de la sortie du dit jugement; — que le jugement du 12 Juillet fut rendu sur cette citation et signifié à la veuve Stewart avec sommation d'avoir à y satisfaire; — que cette sommation étant demeurée sans effet, le sieur Pagenstecker la renouvela le 11 Septembre 1905, en déclarant à Madame veuve Stewart, que faute par elle d'y obtempérer dans le délai de cinq jours, il ferait procéder, lui-même, au récolement, sur la copie du procès-verbal de saisie des meubles et objets; qu'à cet effet le gardien établi serait tenu de représenter, et à la vente des dits objets; — que le sieur Pagenstecker fit sommation au gardien le 14 Septembre, de représenter le samedi 16 Septembre, à dix heures du matin, les objets saisis et confiés à sa garde, afin de procéder au récolement pour parvenir à la vente, aux termes des jugements des 29 Mai et 12 Juillet; que le gardien ayant fait défaut, il le cita devant le tribunal de paix pour s'entendre condamner par corps à la représentation des objets saisis;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la volonté du sieur Louis Pagenstecker d'exécuter le jugement contre lequel il s'est pourvu, a été positivement et clairement exprimée; qu'il a exercé des poursuites pour forcer son adversaire à l'exécution; — qu'ainsi ayant donné son adhésion au jugement du 29 Mai, il n'est plus recevable à l'attaquer par la voie du recours en cassation.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner le moyen du pourvoi, déclare le sieur Louis Pagenstecker non-recevable; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de G. 41-30 avec distraction au profit de M^e Tertulien Guilbaud qui affirme les avoir avancés; et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous Ernest Bonhomme, vice-président, C. Déjean, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du quinze Mars 1906, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. Dessables commis-greffier.

N° 28.

SOMMAIRE

SUSPICION LÉGITIME. PROCURATION SPÉCIALE. FORMALITÉ.

I. La procédure en suspicion légitime ne consistant que dans le dépôt au greffe du tribunal de cassation d'une requête accompagnée de pièces justificatives, si donc le demandeur s'est assujéti aux formalités prescrites pour le renvoi et la récusation, la fin de non-recevoir tirée du défaut de mandat spécial et authentique de la partie n'est pas valable.

II. Dans le silence de la Loi, il est impossible de prononcer une fin de non-recevoir à raison de l'inobservation de telle ou telle formalité.

III. Le tribunal de cassation est souverain pour apprécier les faits constitutifs de suspicion légitime, laquelle doit être prononcée lorsque des indices quelconques permettent de supposer qu'un tribunal ne sera pas impartial.

ARRÊT

Louis Guilliod contre Félicia Cambronne.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 8 Mars courant, Monsieur le juge F. Anselme, en son rapport, M^e J. L. Dominique, en ses observations ; Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o l'acte de la déclaration de suspicion ; 2^o la requête du demandeur ; 3^o les autres pièces qui l'accompagnent ; 4^o la requête de la partie intervenante et les pièces par elles produites.

Sur la 1^{re} fin de non-recevoir présentée par la dame Félicia Cambronne :

Attendu que la procédure, dans le cas de suspicion légitime, est simple ; — qu'il suffit de déposer au greffe du tribunal de cassation une requête sur le timbre voulu, en y joignant les pièces justificatives ; que M^e J. A. de Bordes a fait ainsi ; que s'il a cru proposer la suspicion par acte du greffe, comme pour le renvoi et la récusation, il s'est assujéti à une obligation que la loi n'a pas prévue ; — que l'on ne peut donc tirer une fin de non-recevoir de ce qu'il a fait sa déclaration au greffe sans qu'il fût muni d'une procuration

spéciale et authentique de la partie;— qu'en effet, dans le silence de la loi, il est impossible de prononcer une fin de non-recevoir à raison de l'inobservation de telle ou telle formalité:— qu'il s'ensuit que cette première fin de non-recevoir n'est pas fondée.

Sur la 2^e fin de non-recevoir combattant les griefs de la suspicion, et sur la demande elle-même.

Vu les art. 429 et 432, inst. crim.

Attendu qu'il y a suspicion légitime lorsque des faits quelconques permettent de supposer légitimement qu'un tribunal ne sera pas impartial;—que d'ailleurs le tribunal de cassation est souverain pour apprécier les faits constitutifs de la suspicion.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, admet la suspicion légitime soulevée par le sieur Louis Guilliod contre le tribunal civil de l'Anse-à-Veau; en conséquence, desaisit le dit tribunal de la connaissance des affaires du dit sieur Louis Guilliod et de la dame Félicia Cambronne; renvoie les dites affaires devant le tribunal civil de Petit-Goâve.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, L. Denis, F. Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 22 Mars 1906, en présence de Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance du sieur C. Dessâbles, commis-greffier.

N° 29.

SOMMAIRE

JUSTICE DE PAIX. POURVOI EN CASSATION.

1. Est irrecevable le pourvoi en cassation exercé contre des jugements des tribunaux de paix rendus en dernier ressort pour cause de violation de la loi.

ARRÊT

Marguerite Geordani veuve Vanier Phanor Alexis
contre Narcisse Pierre.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oùï à l'audience du 20 Mars courant, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport, M^e Camille Latortue, en ses ob-

servations ; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1° les deux jugements attaqués ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° la requête de la demanderesse ; 4° les autres pièces par elle produites.

Le défendeur n'a pas déposé.

Attendu que les moyens du pourvoi sont déduits 1° d'excès de pouvoir et violation de l'art. 27, pr. civ. 2° d'excès de pouvoir et violation des art. 8 du code de commerce, 1100, 1^{er} alinéa du code civil et 148, pr. civ.

Attendu que l'excès de pouvoir consiste dans l'empiètement sur une attribution que la loi n'avait pas donnée, et dans le refus de faire ce que la loi ordonne ; que rien, dans la cause, ne fait constater que le tribunal de paix a empiété sur les attributions d'une autre juridiction, ou qu'il a fait ce qui ne serait pas permis à aucune autre juridiction établie. ou refusé de faire ce que la loi lui prescrivait ; — que d'autre part, les demandes en cassation des jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, ne peuvent avoir lieu pour violation de la loi ; d'où il résulte que ce pourvoi est irrecevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare la veuve Phanore Alexis non-recevable en son pourvoi contre les jugements du tribunal de paix du Cap-Haïtien dont l'un par défaut en date 14 Novembre 1904 et l'autre contradictoire et sur opposition, en date du 31 Décembre de la même année ; ordonne la confiscation de l'amende déposée ; et condamne la veuve Phanor Alexis aux dépens liquidés à la somme de G. et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, C. Déjean, L. Denis et Jérémie, juges en audience publique du 27 Mars 1906, en présence de Monsieur Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance du sieur C. Dessable, commis-greffier.

N° 30

SOMMAIRE

ACQUIESCEMENT.—NULLITÉ DE SIGNIFICATION DU JUGEMENT. POINT DE DROIT — MOTIFS — TRIBUNAUX D'APPEL. — GARANTIE.—JUGES DU POSSESSOIRE.

I Est dépourvue de base légale, la fin de non-recevoir

prise de l'acquiescement positif à un jugement par suite de la demande en nullité de la signification d'icelui formée par la partie.

II. Le vœu de l'art. 148. c. pr. c. civ. est rempli toutes les fois que dans le point de droit les juges se sont interrogés sur toutes les questions résultant des conclusions des parties, en donnant des raisons de décider de chacune d'elles.

III. Les questions soumises au Tribunal d'appel doivent être présentées telles qu'elles l'ont été devant les juges inférieurs.

IV. Une demande en garantie ne peut être formée pour la première fois en cause d'appel et doit être écartée à plus forte raison devant les juges du possessoire.

ARRET

Noël Philogène dit Boute contre veuve Antoine Colas.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Ouï à l'audience du 13 Mars courant, Monsieur le juge Lamartinière Denis, en son rapport ; M^e Camille Latortue, en ses observations ; Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que s'il est vrai que l'acquiescement positif d'une partie à un jugement, la rend non-recevable à se pourvoir en cassation contre ce même jugement ; on ne saurait faire résulter cet acquiescement, de la nullité demandée de la signification de ce jugement, puisque, il est admis que la déclaration de pourvoi peut être faite avant ou après cette signification, et qu'il en ressort que l'action en nullité est tout à fait indépendante du recours en cassation ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir est sans base légale.

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir.

Sur le 1^{er} moyen pris de vice de forme et de violation de l'article 148, pr. civ.

Attendu que le vœu de l'art. 148, pr. civ. est rempli toutes les fois que dans les points de droit, les juges se sont interrogés sur toutes les questions résultant des conclusions des parties, et qu'ils ont donné les raisons de décider de chacune d'elles ; qu'il n'y a qu'à parcourir le jugement du 22 Mars 1905

pour constater que les juges du Cap-Haïtien se sont attachés à suivre les chefs des conclusions des parties qu'ils ont rapportés presque textuellement; et qu'ils se sont bien interrogés sur le chef spécial concernant l'appel en garantie de la dame veuve Jules Boisson réclamé par Noël Philogène dit Boute, en donnant une solution motivée sur cette demande, comme aussi sur toutes les autres; qu'il n'y a donc pas insuffisance dans le point de droit; ni absence de motif, d'où le rejet de ce moyen mal fondé.

Sur les 2^e et 3^e moyens:

Attendu qu'il est de principe que les questions soumises au tribunal d'appel doivent être présentées telles qu'elles l'ont été devant les premiers juges; que le sieur Noël Philogène n'ayant produit aucune demande en garantie devant la justice de paix de l'Acule du Nord, ne pouvait pas présenter comme moyen de réformation de la sentence du juge de paix, le fait par ce magistrat de ne lui avoir pas donné le temps d'appeler sa venderesse la dame veuve Jules Boisson en garantie; que d'autre part, la demande en garantie ne peut être formée pour la première fois en cause d'appel; que c'est contrairement à ce principe que l'appelant avait fait intervenir la dite dame dans l'instance d'appel au tribunal civil du Cap-Haïtien; qu'en déboutant ainsi Noël Philogène de sa demande en appel, en raison des motifs ci-dessus, et de celui-ci « que lors même que le dit Noël Philogène dit Boute aurait fait pareille demande (celle en garantie) devant les premiers juges, il n'appartiendrait pas au juge du possessoire de l'examiner, ne s'agissant pas du droit de propriété, » le tribunal civil du Cap-Haïtien n'a pas violé les art. 148, 183 et 185, pr. civ., 1388 et 1410, c. civ; que ce moyen mal fondé doit être rejeté.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par le sieur Noël Philogène dit Boute, contre le jugement sur appel du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 22 Mars 1905, entre lui et la dame Pierre Antoine Colas; ordonne la confiscation de l'amende, et compense les dépens.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice président, C. Déjean, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges. en audience publique du 27 Mars 1906, en présence de M. Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 31.

SOMMAIRE

FINS DE NON-RECEVOIR.— NULLITÉ DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT.— SIGNIFICATION DES MOYENS EN CASSATION.— PARLANT A --REMISE DE COPIE.— APPRÉCIATION SOUVERAINE — MOTIF.

I. Le tribunal de cassation ne pouvant connaître d'aucune demande en nullité de signification de jugements, il s'ensuit que la fin de non-recevoir produite de ce chef n'est pas valable.

II. Est régulier l'exploit de signification des moyens de cassation où l'huissier relate qu'il a laissé copie de son acte aux épouses des défendeurs au domicile respectif de chacun d'eux.

III. Le jugement doit être annulé lorsqu'il décide la question par la question et lorsqu'il y a insuffisance de motif qui ne permet pas au tribunal régulateur d'exercer son contrôle sur un point litigieux mélangé de fait et de droit.

ARRET

Veuve Désamour, née Joyeuse Jean contre
Philantor Petit-frère et consorts.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oui à l'audience du 15 Mars courant, Monsieur le juge S. Marius en son rapport; M^e Camille Latortue, en ses observations, Monsieur S. Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^e les autres pièces produites.

Sur la 1^{ère} fin de non-recevoir.

Attendu que cette fin de non-recevoir est tirée d'une prétendue nullité de la signification du jugement du 20 Février 1905, contre lequel est dirigé le pourvoi de Madame veuve Désamour Jean; que le tribunal de cassation ne connaît pas de la validité d'une signification de jugement, cet examen étant du ressort du tribunal civil; — qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir doit être écartée.

Sur la 2^e fin de non-recevoir :

Attendu que les défendeurs concluent à la déchéance du pourvoi, parce qu'il résulterait de la copie des moyens de cassation de la demanderesse, que l'huissier n'a signifié la requête de la pouvoyante ni au domicile de Philantor Petit Frère, parlant à sa personne, ni à celui de Anicette Petit Frère, parlant également à sa personne, en particulier ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas produit à l'appui de leur allégation la copie de l'exploit dont s'agit, appert inventaire joint à leur dossier ; qu'en recourant néanmoins à l'original du dit exploit trouvé parmi les pièces de la demanderesse, on constate que l'huissier a laissé copie de son exploit et de la requête contenant les moyens à chacun des défendeurs, en leur domicile, et « parlant respectivement à la personne de chacun d'eux séparément et en particulier ; » qu'il résulte des expressions employées par l'huissier que les formalités de la remise de la copie et du *parlant* à ont été dûment remplies et que les actes ont touché les défendeurs ; que d'ailleurs le tribunal est souverain pour apprécier la sincérité de l'huissier dans l'accomplissement des dites formalités ; que cette fin de non-recevoir, mal fondée, doit être rejetée.

Par ces motifs, le tribunal après délibération, rejette les deux fins de non-recevoir.

Sur le 3^e moyen :

Vu l'article 148. pr. civ.

Attendu que l'art. 148. pr. civile veut que les jugements soient motivés ; que si la généralité des motifs n'est pas une cause de nullité, néanmoins le jugement doit être annulé lorsqu'il décide la question par la question, d'où une insuffisance de motif qui ne permet pas au tribunal de cassation d'exercer son contrôle sur un point litigieux mélangé de fait et de droit ;

Attendu qu'à la question posée dans le jugement attaqué, à savoir si le tribunal doit maintenir la possession des concluants sur les cinq carreaux de terre situés sur l'habitation « Colin. » il a répondu par ce motif unique ;

« Attendu qu'il est constant que les sieur et dame Philantor Petit Frère et Anicette Petit Frère sont, aux droits de leur feu tante dame Pierre Ambroise, en possession paisible, publique, à titre de propriétaires de cinq carreaux de terre depuis trente ans environ conjointement avec la feu dame Merancielle Jean, épouse Garçon, leur feu tante aussi ; » que le tribunal n'a pas dit de quelles pièces, de quels faits ou de quels témoignages il faisait résulter cette possession ; que le motif donné n'est qu'une déduction du véritable motif ab-

sent, ce qui ne remplit pas le vœu de l'article 148, pr. civ.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens, et sur les conclusions conformes du Ministère public, casse et annule le jugement rendu, sur appel, du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 20 Février 1905, entre les consorts Petit Frère et la dame Vve Désamour Jean; ordonne la remise de l'amende déposée; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix; condamne les sieur et dame Philantor Petit Frère et Anicette Petit-Frère aux dépens liquidés à la somme de G. avec distraction au profit de M^e Narcès Leconte qui affirme en avoir fait les avances, et, ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, C. Déjean, L. Denis, S. Marius et V. R. Domond, juges, en audience publique du 29 Mars 1906, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 32

SOMMAIRE

CAUTION DU JUGÉ. JUGEMENT JUSTICE DE PAIX. EXCÈS DE POUVOIR. JUGEMENT SAISIE-MOBILIÈRE. DÉFAUT DE SIGNIFICATION OBLIGATIONS. GARDIEN INTERPRÉTATION DE L'ART. 1729 C. C. DOMMAGES-INTÉRÊS. JUGES DU FOND. APPRÉCIATION SOUVERAINE. CONTRAINTE PAR CORPS.

I. *L'acquiescement fait à la barre par une partie au dépôt d'une caution opéré au Greffe du tribunal, la rend irrecevable en son exception prise du défaut de caution.*

II. *Est recevable le recours en cassation exercé contre un jugement définitif du tribunal de paix en dernier ressort, pour cause d'excès de pouvoir.*

III. *En l'absence de toute signification du jugement dont le saisi réclame l'exécution, le gardien d'objets saisis ne peut être condamné à la représentation des effets confiés à sa garde.*

IV. *Le fait par la justice de résoudre négativement l'obligation par le gardien de représenter les objets saisis en l'espèce ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée du jugement ordonnant la dite saisie.*

V. *L'interprétation ci-dessus donnée à l'art. 1729 c. civ. en son 3^e alinéa sur les obligations du gardien ne justifie pas l'excès de pouvoir consistant à dire que le juge de paix a rendu la saisissante propriétaire des objets saisis.*

VI. Les juges sont souverains appréciateurs des faits imputables donnant lieu aux dommages-intérêts.

VII. En vertu de l'art. 8 du décret du 22 Mai 1843 du Gouvernement provisoire, tout jugement contre un étranger au profit d'un Haïtien, emporte de plein droit contrainte par corps.

ARRÊT

Louis Pagenstecker contre Clermont Clerval.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oui à l'audience du 22 Mars courant, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport, M^{es} J. Adhémar Auguste pour le demandeur, et J. L. Dominique pour le défendeur en leurs observations; Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites.

Sur la caution du jugé:

Attendu qu'un certifiçal du greffier de ce tribunal délivré le 6 Janvier dernier, constate que Monsieur Lyon Hall a déposé en son greffe, pour et au nom du sieur Louis Pagenstecker, la somme de G 150, montant de la caution judicatum solvi réclamée par le sieur Clermont Clerval, défendeur; que M^e J. L. Dominique, l'un des avocats de ce dernier, a déclaré à la barre, acquiescer à ce dépôt, pour et au nom de son client; — que la fin de non-recevoir tirée au cas de défaut de caution doit être écartée.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi:

Vu l'art. 918 pr. civ,

Attendu qu'aux termes de l'art. 918 pr. civ. les jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix peuvent être frappés d'un recours en cassation pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir; — que le sieur Louis Pagenstecker s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal de paix du Cap-Haïtien, en date du 26 Septembre 1905, pour excès de pouvoir; — que ce pourvoi est donc recevable.

Sur le moyen unique du pourvoi consistant en ce que 1^o par le jugement dont est pourvoi; — le juge de paix a créé une fin de non-recevoir non-établie par la loi; — 2^o annulé un jugement ayant acquis autorité de la chose jugée; 3^o constitué la saisissante propriétaire des objets saisis; — 4^o con-

damné le sieur Louis Pagenstecker à des dommages-intérêts hors des cas prévus par le législateur ;

Attendu sur le premier grief, que le dix-huit Septembre 1905, le sieur Clermont Clerval a été cité par le sieur L. Pagenstecker à comparaître devant le tribunal de paix du Cap-Haïtien pour s'entendre condamner par corps, suivant les art. 1826 c. civ. et 722 pr. civ., à la représentation des objets saisis confiés à sa garde et saisis sur le dit sieur L. Pagenstecker à la requête de Madame Veuve A. Stewart; que le tribunal de paix ayant considéré qu'aucune pièce au dossier n'établissait que le jugement du 29 Mai 1905 dont le sieur Louis Pagenstecker exige l'exécution, au sieur Clermont Clerval, gardien de la saisie pratiquée sur lui, a été signifié, et ce, contrairement aux prescriptions de l'art. 472 pr civ.

Attendu que rien n'empêchait le juge de paix de dire ainsi; que si l'on entreprend de discuter sa décision, en interprétant autrement que lui l'art. 472, il ne s'agirait plus d'excès de pouvoir, mais d'une fausse interprétation de la loi, ce qui rendrait le grief irrecevable ; — qu'en décidant sur la nécessité d'une signification du jugement du 29 Mai 1905, le juge était dans le cercle de ses attributions ;

Attendu, en ce qui touche le second grief, qu'il n'est pas vrai de dire que le juge de paix a annulé un jugement ayant acquis autorité de la chose jugée, qu'il ne l'a pas même interprété ; que ce qui est vrai, c'est que le juge a invoqué et appliqué les termes mêmes de l'article 1729 c. civ., 3^o paragraphe, dans le sens négatif, en disant que le sieur Louis Pagenstecker n'était pas en face d'un cas de main levée ; quant au jugement du 29 Mai 1905, il n'en est question ; que, s'il est aussi vrai que l'annulation de ce jugement constituerait ou une incompétence ou un excès de pouvoir, il est certain que le fait allégué ne se soutient pas, étant démenti par le 3^e considérant; vi-é pourtant dans le pourvoi ; — qu'il ne s'ensuit donc aucune excès de pouvoir ;

Attendu que le reproche adressé au juge de paix d'avoir rendu la saisissante propriétaire des objets saisis, ne résulte pas, comme le prétend le demandeur, de l'interprétation que le juge a donnée à l'article 1729 c. civ. ; — que cette déduction, de même que le fait prétendu de laisser le saisissant seul juge de l'opportunité de la vente, est arbitraire ; — qu'ils ne sont que des allégations d'une nature telle qu'on n'en saurait tirer un excès de pouvoir ;

Attendu, enfin, que les juges sont souverains appréciateurs des faits imputables au sieur Louis Pagenstecker, et de décider si ces faits pouvaient donner lieu à son reproche

d'imprudence entraînant la responsabilité du demandeur; que l'art. 8. du décret du 22 Mai, du Gouvernement provisoire, sur la réforme du droit civil et criminel, prescrit que tout jugement qui interviendra au profit d'un Haïtien contre un étranger emportera, de plein droit, la contrainte par corps pour trois ans; qu'en déclarant donc le dit sieur Pagenstecker irrécusable en sa demande en l'en déboutant comme étant mal fondée, et en le condamnant par corps à payer au sieur Clermont Clerval la somme de G. 70— à titre de dommages-intérêts, le tribunal de paix du Cap-Haïtien a sainement interprété et appliqué les art. 1168 et 1169 c. civ. et 8 du décret du 22 Mai 1843; d'où il suit qu'il n'y a pas excès de pouvoir.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette, comme mal fondé le pourvoi du sieur Louis Pagenstecker contre le jugement du tribunal de paix du Cap-Haïtien, en date du 26 Septembre 1905, rendu au profit du sieur Clermont Clerval :— ordonne la confiscation de l'amende déposée: et comme le dit sieur Clermont Clerval a succombé sur la fin de non-recevoir, compense les dépens

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, L. Denis, Georges Sylvain et Jérémie, juges, en audience publique du 29 Mars 1906, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 33.

SOMMAIRE

SIGNIFICATION DES MOYENS A PERSONNE. VALIDITÉ. MATIÈRE INDIVISIBLE. ASSIGNATION RÉGULIÈRE. DÉFENDEUR, POINT DE FAIT. DROIT. ACTION EN RÉINTÉGRANDE. TARDIVITÉ. IRRECEVABILITÉ.

I. Est régulier l'exploit de signification des moyens en cassation où l'on constate que l'huissier a laissé copie à chacun des défendeurs en parlant respectivement à leur personne.

II. Dans les affaires indivisibles la nullité dont est infectée la copie de l'assignation donnée à un défendeur à fournir ses défenses, sans indication du délai de deux mois, est suffisamment couverte par la régularité d'une des copies laissées à ses co-défendeurs.

III. Le vœu de la Loi est rempli, en ce qui concerne l'exposition des faits, toutes les fois que le point spécial qui en

fait mention dans le jugement est complété par d'autres énonciations renfermées dans les conclusions des parties, les motifs et le dispositif.

IV. La question ainsi posée au point de droit « En cas d'annulation du jugement en la forme, le tribunal, statuant au fond, déclarera-t-il, les appelants non-recevables en leur action pour ne s'être pas conformés à l'art. 31 c. pr. civ., » indique suffisamment que les juges d'appel se sont interrogés sur les conditions de recevabilité de l'action possessoire.

V. L'action en réintégrande est irrecevable pour cause de tardivité, lorsque les dépossédés ont négligé d'exercer leur droit dans l'année où la violence a cessé.

Les consorts Milcent Fiéffé contre les consorts Pétiole.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 29 Mars dernier, Monsieur le juge G. Sylvain, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites.

Sur la 1^{re} fin de non recevoir :

Attendu que s'il est vrai et aux termes de l'article 71, pr. civ., que l'exploit d'ajournement doit contenir la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit a été laissée, on constate aussi, en lisant les copies de significations des moyens des demandeurs, que l'huissiers les a laissées respectivement à chacun des défendeurs, en parlant à leur personne; — qu'il n'y a aucun doute à cet égard, et partant que la fin de non-recevoir élevée de ce chef, n'est pas fondée.

Sur la 2^e fin de non-recevoir proposée par le sieur Daméus Chanlé Pétiole, en ce qui le concerne :

Attendu que les autres défendeurs ont été assignés à fournir leur défenses au greffe du tribunal de cassation dans les deux mois; que l'indivisibilité existant dans l'affaire, une seule copie pourrait suffire aux quatre défendeurs, et que le sieur Daméus Chanlé se trouverait comme les autres assignés dans les deux mois; que si donc sa copie à lui ne porte que la phrase; « assignation à fournir ses défenses.... dans les deux » l'absence du mot mois est amplement suppléée par le même mot écrit dans les copies de ces co-défendeurs; — qu'il s'ensuit que cette irrégularité dénoncée, mais réparée, ne peut donner lieu à l'irrecevabilité du pourvoi.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette les deux fins de non-recevoir.

Sur le 1^{er} moyen :

Attendu que si les formalités de l'art. 148, pr. civ. doivent être observées à peine de nullité, il suffit en ce qui concerne l'exposition des faits, que le point spécial qui en fait mention, soit, comme dans le jugement attaqué, complété par d'autres énonciations renfermées dans les conclusions des parties, les motifs et les dispositifs, pour que le vœu du législateur soit rempli ;— qu'il s'ensuit que ce moyen mal fondé doit être rejeté.

Sur le 2^e moyen :

Attendu que, contrairement à l'allégation des demandeurs, les juges d'appel se sont préoccupés, dans le point de droit de leur jugement, de savoir si les consorts Fieffé avaient négligé d'exercer leur action en temps utile et si l'article 2001, c. civ. s'opposait à sa recevabilité, en s'interrogeant de la manière suivante : « en cas d'annulation du jugement en la forme, le tribunal, statuant au fond, déclarerait-il Milcent Fieffé et consorts non-recevables en leur action possessoire pour ne s'être pas conformés à l'article 31 c. pr. civ., — qu'il s'ensuit donc encore que l'art. 148 n'a pas été violé et que ce moyen est aussi mal fondé que le précédent.

Sur le 3^e moyen :

Attendu, en fait, que par citation en date du 1^{er} Septembre 1903, Milcent Fieffé et consorts appelèrent Collo Pétiote et consorts devant la justice de paix de Baignet, aux fins d'obtenir leur réintégration dans la possession de sept carreaux de terre de l'habitation Chenet, dans la commune de Baignet, possession qui leur aurait été ravie par Collo Pétiote et consorts, aidés du général Mérisier Jeannis à l'époque où celui-ci était délégué du Gouvernement dans l'arrondissement de Jacmel ;

Attendu en droit, que, en supposant fondées les allégations de Milcent Fieffé et consorts relativement à leur possession du terrain dont s'agit, et à la violence qu'auraient employée le délégué Jeannis et Collo Pétiote et consorts, pour les déposséder du dit terrain, la loi ayant prévu et réglé le cas, les dépossédés n'avaient qu'à s'y conformer pour ne pas encourir le reproche que leur adressent justement leurs adversaires et tiré de la tardivité de leur action en réintégration ; qu'en effet, s'il y eu prise de possession avec violence de la part de Collo Pétiote et consorts, aidés du général Mérisier Jeannis, il ne peut être contesté que dès la fin de Juin 1902, Mérisier Jeannis n'exerçait plus l'autorité dans l'arrondissement

de Jacmel ; que la violence ayant cessé, à cette époque, les consorts Fieffé pouvaient bien exercer leur action dans l'année à partir de cette même époque ; que ne l'ayant fait qu'au mois de Septembre 1903, quatorze mois après que la violence avait cessé, leur action possessoire n'est plus recevable ;

Attendu que le tribunal civil de Jacmel a ainsi jugé ; que loin de faire une fausse interprétation et une fausse application des art. 31, pr civ. et 2001, c civ., comme on le lui a reproché, il en a plutôt fait, une application saine et irréprochable ; — que ce moyen n'est pas plus fondé que les autres et comme eux doit être rejeté.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi des sieurs Milcent Fieffé et consorts contre le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 10 Novembre 1904, entre eux et les citoyens Collo Pêtiote et consorts ; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et compense les dépens.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, C. Déjean, G. Sylvain et Jérémie, juges, en audience publique dn 3 Avril 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 34

SOMMAIRE

CAUTION JUDICATUM SOLVI.

I. L'instance en cassation étant une instance nouvelle, le demandeur étranger est assujetti à la caution judicatum solvi de l'art. 167. c. pr. civ.

ARRÊT

Compagnie Haïtienne (Pt de Paix) contre Ferdinand Pascal Elie.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oùï à l'audience du 29 Mars dernier, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport ; M^e A. Bonamy, en ses observations ; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites.

Sur l'exception de la caution *judicatum solvi*.

Attendu qu'aux termes de l'article 167 pr. civ. dans toutes les matières autres que celles de commerce, l'étranger, demandeur principal ou intervenant, sera tenu, si le défendeur le requiert, avant toutes exceptions autres que celles énoncées aux articles 169 et 174, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné ;

Attendu que la Compagnie Haïtienne, se dit Société anonyme étrangère ; — qu'elle est demanderesse en cassation, et que l'instance en cassation est une instance nouvelle ; — qu'elle est donc assujettie à la caution.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et avant dire droit, ordonne que la Compagnie Haïtienne de Port-de-Paix, fournisse, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, bonne et valable caution, jusqu'à concurrence de la somme de trois cents gourdes, pour sûreté des condamnations qui pourront être prononcées contre elle ; dit que faute par elle de ce faire dans le dit délai, elle sera non-recevable dans son pourvoi dès à présent, et ce, avec dépens.

Donné de nous. Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, C. Dejean, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 3 Avril 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés du sleur C. Dessables, commis-greffier.

N^o 35.

SOMMAIRE

MOTIFS.

I. Les motifs douteux qui ne permettent pas de se rendre compte s'ils sont ou vicieux, ou erronés, ou insuffisants, équivalent à l'absence de motifs et contreviennent à l'art. 148 c. pr. civ.

ARRÊT

Pétion Boncy contre veuve Lafayette Brière.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oùï à l'audience du 29 Mars dernier, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport ; M^{es} Jh R, Delatour, pour le

demandeur, et Arrault jeune, pour la défenderesse, en leurs observations, Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions :

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites :

Sur le 1^{er} moyen :

Vu l'art. 148 pr. civ.

Attendu qu'aux termes de l'article 148, procédure civile, les jugements doivent être motivés ;— que si les motifs d'un jugement sont exempts de critique, lorsqu'ils contiennent les raisons de décider des juges ; toutefois, il ne s'ensuit pas qu'il soit permis de jeter des motifs au hasard ; — que bons ou mauvais, ils doivent présenter une raison appropriée à la difficulté du procès ; — que l'on cherche en vain dans le jugement attaqué, cette raison qui a déterminé les juges à annuler l'opération d'arpentage du 19 Avril 1904, de l'arpenteur Arthur Cavé, qui serait une cause de trouble de fait et de droit à la possession de la veuve Brière, sur l'habitation « Belle-Maison ; » en la commune de Dame-Marie ; — cette raison de faire défense au sieur Pétion Boncy de ne plus troubler la demanderesse à l'avenir, sous les peines de droit, et de le condamner à lui payer la somme de soixante quinze piastres de dommages-intérêts et aux frais et dépens des causes principale et d'appel ;

Attendu que, en effet, que le tribunal, dans ses troisième et quatrième considérants, exprime positivement un doute à l'égard du véritable requérant à l'arpentage ; — qu'il ne sait pas si c'est l'Etat ou si c'est Pétion Boncy ; — que finalement il se saisit de la personne de Pétion Boncy qui, dit le jugement, s'il n'est pas l'auteur du trouble, en est co-auteur, par une connivence blâmable avec l'arpenteur ; que c'est ainsi qu'il est rendu responsable du trouble et condamné à payer les dommages-intérêts ;

Attendu que la pensée des juges est incompréhensible ; que les motifs donnés sont douteux ; qu'ils sont exprimés d'une façon telle qu'on ne peut dire d'eux, s'ils sont ou vicieux, ou erronés, ou insuffisants ; que cela équivaut à l'absence de motifs et doit entraîner la cassation du jugement pour violation de l'art. 148 pr. civ.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner l'autre moyen, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jérémie, en date du 19 Juin 1905 rendu contradictoirement et sur appel, entre le sieur Pétion Boncy et la veuve Brière ;— ordonne la remise de l'amende

déposée ; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil d'Aquin, en ses attributions d'appel ; condamne la veuve Brière aux dépens liquidés à la somme de avec distraction au profit de Mes Charles Rolland et Jh Delatour, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, C. Déjean, G. Sylvain et Jérémie, juges, en audience publique du 3 Avril 1906, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 36.

SOMMAIRE

SIGNIFICATION DE JUGEMENT. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE CASSATION. MOYENS DE CASSATION. EXPLOIT DE SIGNIFICATION. VALIDITÉ. COPIE. PERSONNE. JUGEMENT PAR DÉFAUT. CONCLUSIONS ADJUGÉES. DÉGUERPISEMENT. PREUVES D'UN DROIT. PARTAGE. CHOSE JUGÉE. POINT DE DROIT. EXCÈS DE POUVOIR.

I. Le tribunal de cassation est incompétent pour statuer sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et tirée de l'invalidité de la signification du jugement dénoncé.

II. Est exempt de critique, l'exploit de signification des moyens en cassation où la mention de la remise de la copie tant du dit acte que des moyens, est exprimée d'une manière claire et précise.

III. Un motif erroné qui a exercé une influence décisive sur le dispositif entraîne la cassation du jugement.

IV. N'est pas motivé dans le sens de l'art. 153 c. pr. civ. le jugement de déguerpissement rendu par défaut qui n'exprime pas la preuve du droit de propriété du demandeur qu'il fait résulter d'un acte de partage où le défendeur est étranger.

V. L'absence au dispositif qui seul comporte la condamnation du jugement, de la qualité d'une partie, constatée pourtant dans les motifs, rend inefficace l'exception de chose jugée qui en est tirée sur la question de qualité.

VI. Est nul, le jugement qui ne contient pas en son point de droit les questions relatives à l'exception de défaut de qualité et à une demande en communication proposées par une partie.

ARRÊT

Alexis Alexandre fils contre les consorts Jean Louis.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oui à l'audience du 20 Mars dernier, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport, M^e Camille Latortue, en ses observations, Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o les deux jugement attaqués ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites.

Sur la 1^{ère} fin de non-recevoir présentée par les défendeurs

Attendu que les consorts Jean Louis prétendent que l'exploit de signification du jugement du 4 Novembre 1903 est nul, en ce qu'il ne fait pas connaître la personne à qui copie a été laissée, et qu'ils demandent, en conséquence, que le pourvoi dirigé contre ce jugement soit déclaré non avenu.

Attendu qu'il ne rentre pas dans les attributions du tribunal de cassation de connaître de la validité ou de l'invalidité d'un exploit de signification de jugement ; d'où son incompetence pour statuer sur ce qui fait l'objet de la première fin de non-recevoir.

Sur la 2^e fin de non-recevoir :

Attendu que contrairement à l'obligation des défendeurs, l'huissier a fait connaître d'une manière claire et précise, à qui il a remis, non seulement la copie de la requête contenant les moyens de cassation mais aussi la copie de son exploit de signification ; que ;— pour s'en convaincre, il suffit d'une simple lecture de l'assignation donnée à chacun des défendeurs.

En ce qui touche le jugement par défaut du 1^{er} Juin 1903 :

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Vu les art. 153 et 148 pr. civ.,

Attendu qu'aux termes de l'art. 148 pr. civ, les jugements doivent être motivés, et qu'il est de règle qu'un motif erroné qui a une influence décisive sur le dispositif entraîne la cassation du jugement ;

Attendu encore, aux termes de l'art. 153 pr. civ. que les jugements qui statuent par défaut ne peuvent adjuger les conclusions de la partie qui le requiert. que si elles se trouvent justes et bien *verifiées* ; qu'elles sont bien vérifiées, lorsque, étant justes, elles reposent en outre sur une preuve légale ;

Attendu que la qualité de co héritiers était contestée aux demandeurs en revendication des 9 1/2 carreaux de terre sur l'habitation Guingembre, dans la section de Bois de l'Anse, commune de Ranquitte, occupée par le sieur Alexis Alexandre, à titre de propriétaire ;— que dans ces conditions, avant d'ordonner le déguerpissement de celui-ci, le jugement attaqué devait dire où il a puisé la preuve que feu Jean Louis ; était réellement propriétaire des 9 1/2 carreaux de terre litigieux, et la preuve de la filiation des consorts Jean Louis qu'au lieu de ce faire, le jugement s'est contenté de répéter avec les demandeurs, qu'il existe un acte de partage amiable entre eux, sans considérer que cet acte de partage amiable ne pouvait être opposé à un tiers étranger qui n'y a pas pris part, et qui se dit acquéreur de la veuve Jean Louis ;— qu'il en ressort que le jugement par défaut n'a pas analysé, n'a pas *vérifié* les conclusions des demandeurs, avant d'ordonner le déguerpissement, de leur adversaire défaillant ;— qu'il s'ensuit un excès de pouvoir et un motif erroné qui a exercé une influence décisive sur le dispositif, et ce, par violation des articles 153 et 148, pr. civ.

En ce qui concerne le jugement contradictoire et sur opposition, en date du 4 Novembre 1903.

Sur les 5^e et 6^e moyens :

Attendu que les juges du Cap se sont basés sur un jugement du 29 Avril 1902 pour dire qu'il y a chose jugée sur l'exception de qualité qu'Alexis Alexandre avait opposé au Jean Louis ;— qu'en ayant recours à ce jugement, on voit bien qu'un de ses considérants a reconnu la qualité que les Jean Louis ont prise au procès, mais que cette énonciation est contredite par le dispositif du jugement du 29 Avril qui n'a rien décidé sur cette qualité, et c'est le dispositif qui seul constitue le jugement, d'où il suit que le tribunal, en se fondant sur ce jugement pour déclarer que la qualité prise par les Jean Louis était chose jugée entre les parties et rejeter par suite l'exception de Alexis Alexandre fils, en admettant les adversaires de celui-ci comme propriétaires des 9 1/2 carreaux de terre de l'habitation Guingembre, sans qu'ils aient établi leurs droits sur ce terrain, a commis un véritable excès de pouvoir.

Attendu que l'article 148 pr. civ. a été aussi violé, en ce que le tribunal ne s'est point interrogé sur l'exception tirée du défaut de qualité des Jean Louis, exception qui a été écartée dans le dispositif du jugement du 4 Novembre ;

Attendu encore qu'une demande de communication des actes de naissance des Jean Louis et de toutes les pièces qui

appuyaient leur demande, avait été faite par le sieur Alexis Alexandre ; que le tribunal ne s'est pas interrogé, ni n'a statué sur cette demande ; qu'il en ressort encore un excès de pouvoir, par violation du droit de la défense et de l'article 148 pr. civ.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare irrecevable la première fin de non-recevoir ; rejette la 2^e, et sans avoir besoin d'examiner les 2^e, 3^e et 4^e moyens du pourvoi, casse et annule les jugements du tribunal civil du Cap-Haïtien, dont l'un par défaut, en date du 1^{er} Juin 1903, et l'autre contradictoire et sur opposition, en date du 4 Novembre de la même année, entre les consorts Jean Louis et le sieur Alexis Alexandre fils ; — ordonne la confiscation de l'amende déposée ; — et pour statuer conformément à la loi, renvoie la cause et les parties au tribunal civil de Port-de-Paix ; condamne les défendeurs aux dépens liquidés à la somme de P. 62, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, C. Déjean, L. Denis et Jérémie, juges, en audience publique du 3 Avril 1906, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 37.

SOMMAIRE

QUALITÉ. ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. EXPLOIT. CONDAMNATION AU FOND. EXPLOIT. DEMEURE. HUISSIER. EQUIPOLLENCE. MOYEN D'OFFICE INCOMPÉTENCE MATÉRIELLE.

I. N'est pas fondée en droit, la fin de non-recevoir proposée contre le recours contre une ordonnance qui statue au fond en violation des règles de la compétence.

II. L'indication dans un exploit de signification du tribunal auprès duquel l'huissier exerce ses fonctions est un équivalent propre à tenir lieu de la mention de sa demeure.

III. Le juge des référés est radicalement incompétent en raison de la matière, pour décider sur une contestation roulant sur un droit de propriété.

ARRÊT

Le sieur Pierre Anselme contre les dames Laroche.
A. André.

Où à l'audience publique du 22 Mars eernier, Monsieur le juge Lamartinière Lenis, en son rapport, M^c Valembun, représentant M^e Léonce Viard, en ses observations pour le demandeur ; M^r Léon Liautaud, en les siennes pour les défenderesses, ainsi que Monsieur Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o l'ordonnance attaquée; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^e l'acte de donation en date du 12 Juiu 1900 au rapport de Mes Edmond Oriol et son collègue ; 5^o l'acte d'acceptation de la donation de Madame John Laroche au rapport des mêmes notaires 6^o l'acte sous seing privé d'abandon d'usufruit des époux Cincinnatus Leconte daté 3 Avril 1902, enregistré le 10 Juillet 1905 ; et 7^e toutes les autres pièces produites.

Sur la 1^{ère} fin de non-recevoir de la dame John Laroche reproduite par la dame Laurestant Laroche et tirée du défaut d'intérêt du demandeur en cassation ;

Attendu que les moyens invoqués à l'appui de cette fin de non-recevoir sont en pleine contradiction avec l'ordonnance attaquée qui, au provisoire, n'a rien décidé, et a, au contraire en violation des règles de la compétence, statué définitivement au fond sur la contestation qui avait été soumise au juge des référés ; que le demandeur à qui elle a ainsi porté préjudice, a donc un intérêt évident à l'attaquer, que dès lors, la fin de non-recevoir tirée de son défaut d'intérêt, se rouve mal fondée et doit être rejetée.

Sur la 2^e fin de non-recevoir de la dame John Laroche, prise du défaut de mention de la demeure de l'huissier instammentant dans l'exploit de signification à son mari. à fin d'autorisation des moyens de cassation avec assignation.

Vu les articles 71 et 929 du code de procédure civile ;

Attendu que l'omission dans l'exploit de signification des moyens du pourvoi à Monsieur John Taroche de la mention de la demeure de l'huissier ne peut pas entraîner la nullité au dit exploit s'il y trouve des équipollents qui tiennent lieu de cette mention ; dans ce sens que l'indication dans l'exploit du tribunal, auprès duquel l'huissier exerce ses fonctions, est un équivalent propre à tenir lieu de l'indication de sa demeure ;

Attendu, dans l'espèce, que l'exploit critiqué porte que Raoul Gauthier est huissier du tribunal civil du Cap-Haïtien ;

que cette mention remplissant suffisamment le vœu de la loi, il en résulte que cette 2^e fin de non-recevoir se trouve être aussi mal fondée que la précédente et doit être comme elle rejetée.

Par ces motifs, le tribunal, après délibération les rejette.
Sur un moyen soulevé d'office par le tribunal :

Attendu que l'exception d'incompétence matérielle est absolue; qu'elle tient essentiellement à l'ordre public qui exige que chaque juridiction soit maintenue dans la sphère qui lui est tracée par la loi ;

Attendu dans l'espèce, que la contestation soumise au juge des référés roulait sur un droit de propriété qui excède la compétence de ce Magistrat ; — qu'à l'appui de ce droit, des actes ont été produits dont il ne pouvait sans excès de pouvoir, apprécier ni la régularité, ni la validité qui ont été d'ailleurs formellement contestées;

Attendu que, contrairement à la règle contenue dans l'article 707 du code de procédure civile, et sans tenir compte des observations du séquestre défendeur, le juge des référés s'est déclaré compétent pour connaître de la contestation portée devant lui, et l'a jugée en statuant définitivement au fond, faisant ainsi préjudice au principal ; que de ce chef, l'ordonnance attaquée est radicalement nulle.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens produits à l'appui du pourvoi, casse et annule sans renvoi l'ordonnance de référé rendu le 9 Septembre 1905 entre les parties en cause par le juge H. Mondestin, du tribunal civil de Port-au-Prince, en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée et condamne les dames John Laroche et Laurestan Laroche aux dépens liquidés à la somme de G. 43-55 dont distraction au profit de M^e Léonce Viard, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, A. André, juge remplissant les fonctions de vice-président, C. Déjean, Edmond Héraux, L. Denis et Jérémie, juges, en audience publique, à Port-au-Prince, du trois Avril mil neuf cent six, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 38.

SOMMAIRE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. CARACTÈRE DÉFINITIF. RECOURS EN CASSATION. INTÉRÊT. SÉQUESTRE.

I. Est susceptible du recours en cassation l'ordonnance de référé qui tranche une question présentant un caractère définitif.

II. En vertu de la responsabilité qui lui incombe, le séquestre judiciaire des biens du contumax a intérêt à suivre les fruits qui peuvent revenir à celui dont il régit les biens.

III. Il y a empiètement sur les attributions de l'autorité administrative, froissement du principe de la séparation des pouvoirs et partage prématuré des biens de communauté par suite d'une décision du juge des référés attribuant la moitié des revenus séquestrés à la femme du contumax.

ARRÊT

Le sieur Pierre Auselme contre la dame S.éphen Lafontant.

A. André, juge-doyen.

Oùï à l'audience du quinze Mars expiré, le juge Jérémie, en son rapport; en leurs observations respectives, Me J. B. N. Valembun, substitué à Me Léonce Viard, Me J. B. W. Francis pour la défenderesse; Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o l'ordonnance attaquée; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les pièces par elles produites.

Sur la première fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse :

Vu les art. 917 et 707 procédure civ.

Attendu que le juge des référés, appréciateur des cas d'urgence, ne peut ordonner que des mesures provisoires qui ne préjugent pas le fond;

Atteudu que tout pourvoi qui reproche à ce magistrat d'avoir incompétemment tranché une question de droit mérite examen;

Attendu qu'il s'est agi devant le juge des référés de savoir si le versement de la moitié des revenus des biens du contumax Stéphen Lafontant, séquestré en vertu des condamnations prononcées contre lui, pouvait être ordonné par la voie judiciaire en faveur de son épouse, et que cette ques-

tion tranchée affirmativement donne à la décision du juge un caractère définitif qui les rend susceptible de recours,

Sur la seconde fin de non-recevoir.

Vu l'art. 372 Inst. crim.

Attendu que le séquestre a l'administration des biens du condamné et qu'il est appelé, aux termes de l'art. 372 Ins. crim., à rendre compte de sa gestion à qui il appartiendra;

Attendu qu'il a un intérêt évident, en vertu de la responsabilité qui lui incombe, à suivre les fruits auxquels peut avoir droit celui dont il régit les biens ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux deux fins de non-recevoir ci-dessus, le tribunal les rejette.

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les art. 372 et 376 Inst. crim. 29 et 30 c. c. et 35 de la constitution ;

Attendu que l'art. 376 Inst. crim. dispose que durant le séquestre il peut être accordé des secours à la femme aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin et que ces secours seront réglés par l'autorité administrative ;

Attendu que l'ordonnance critiquée dit que le séquestre sera tenu de verser à Madame Stéphen Lafontat la moitié des revenus des biens séquestrés et qu'en ce qui concerne les revenus à percevoir, elle en touchera aussi la moitié ;

Attendu qu'en statuant ainsi le juge des référés fait un partage prématuré des biens de la communauté Stéphen Lafontant dont les revenus répondent des charges inhérentes à la qualité des époux ; qu'il emprête en outre sur les attributions de l'autorité administrative, froissant par sa décision le principe de la séparation des pouvoirs proclamé par la constitution.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule l'ordonnance sur référé rendue le premier Septembre mil neuf cent cinq par le juge Joseph Janvier, faveur Madame Stéphen Lafontant ordonne la remise de l'amende déposée, et condamne la défenderesse aux dépens liquidés à la somme de G. 42-70 avec distraction au profit de Me Léonce Viard.

Donné de nous, Alexis André, juge remplissant la fonction de président ; C. Déjean. Edmond Héraux, L. Denis Jérémie juges, en audience publique du 3 Avril 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent- substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessables, commis greffier.

N° 39.

SOMMAIRE

JUGES D'APPEL. — INCOMPÉTENCE. — RETRAIT SUCCESSORAL.
DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXCÈS DE POUVOIR.

I. Est entaché d'excès de pouvoir, le jugement d'appel qui tout en se déclarant incompétent en raison de la matière, statue néanmoins sur la demande en dommages-intérêts, accessoire à la demande principale.

ARRÊT

Le sieur Adam Danger contre le sieur Tingre Dorciné.

H. Lechaud, président.

Oùï à l'audience du 5 Avril courant Monsieur le juge V. Rither Domond. en son rapport ; Mes Morpeau et J. L. Dominique, en leurs observations respectives et Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° les requêtes des parties ; 4° toutes les autres pièces par elles produites.

Sur la 1^e branche du 3^e moyen :

Attendu que lorsque sur l'appel d'une sentence de juge de paix qui a statué sur une contestation qui n'entre pas dans les attributions de ce magistrat et que les juges d'appel se déclarent par conséquent, incompétents, en raison de la matière, ils ne pouvaient plus statuer sur la demande en dommages-intérêts, accessoire à la demande principale ;

Attendu qu'il avait été soumis au juge de paix de la commune de Torbeck une demande en retrait successoral avec dommages-intérêts ; que ce magistrat loin de se déclarer incompétent, à raison de la matière qui n'entre pas dans celles dont la connaissance lui est attribuée par la loi, a statué sur la contestation et sur l'appel interjeté contre sa décision, le tribunal civil des Cayes, tout en se déclarant incompétent, a ce pendant statué sur la demande en dommages-intérêts qui est accessoire à la demande principale ;

Attendu que pour avoir ainsi fait les juges d'appel ont commis l'excès de pouvoir qui leur est reproché et entaché leur jugement de nullité.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il fût besoin d'examiner les autres moyens du pour-

voi, casse et annule le jugement du tribunal civil des Cayes en date du 26 Mars 1900 rendu sur appel, contradictoirement entre les parties en causes ; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil d'Aquin et condamne Tingre Dorciné aux dépens liquidés à la somme de G. 45-80 dont distraction au profit de M^e H. Volcy et M. Morpeau qui affirment en avoir fait l'avance et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président, Camille Déjean, Georges, Sylvain, Jérémie et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 26 Avril 1906, en présence de Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés du sieur G. Dessables, commis-greffier.

N° 40

SOMMAIRE

JUGE DE PAIX. CÉDULE, URGENCE. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

1. Le juge de paix apprécie souverainement les cas urgents à la délivrance d'une cédule pour une valeur excédant trente gourdes.

ARRÊT.

Le sieur Fléchier Allard contre le sieur Fresler Leroy.

H. Lechaud, président.

Où à l'audience du 5 Avril courant Monsieur le juge Camille Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur Le défendeur n'a pas produit-

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que le juge de paix, dans les cas urgents qu'il apprécie pleinement, est autorisé quand il en est requis, à délivrer une cédule pour abrégé les délais, art. 11 procédure civile ;

Attendu, dans l'espece, qu'en délivrant une cédule pour appeler le défendeur quoiqu'il se fût agi d'une valeur n'excédant pas trente gourdes, le juge de paix des Gonâives a usé

d'un droit que lui accorde la loi et n'a point, par conséquent, commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi formé par Fléchier Allard contre le jugement du tribunal de paix des Gonaïves en date du 20 Juin 1904, rendu en dernier ressort et contradictoirement entre lui et le sieur Presler Leroy ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous H. Lechaud, président, Camille Déjean, Georges Sylvain, L. Denis et V. R. Domond, juges, en audience publique du 26 Avril 1906, en présence de Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire, avec l'assistance du sieur C. Lessable, commis-greffier.

N° 41

SOMMAIRE

FOI DUE AUX JUGEMENTS. — PLUMITIF D'AUDIENCE. — ACTE DE PARTAGE. — CARACTÈRES LÉGAUX. — JUGES DU FOND. — POINT DE DROIT. — QUESTIONS IMPLICITES.

I. Des extraits du plumitif d'audience, non signés du Doyen, ne sauraient détruire les énonciations faisant foi jusqu'à inscription de faux contenues dans un jugement.

II. Il n'y a pas lieu pour le tribunal de cassation de s'arrêter sur des allégations suffisamment combattues par le jugement dénoncé quant au mérite d'un acte réunissant les caractères légaux du partage.

III. Le point de droit est conforme à l'article 148 code procédure civile, lorsque les questions soulevées par les parties sont implicitement renfermées dans celles énoncées en cette partie spéciale du jugement.

ARRÊT

M^{me} V^{ve} Sénatus Duclos contre V^{ve} François Florant
et Arcésius Charlot.

H. Lechaud, président.

Oui à l'audience du 5 Avril courant, Monsieur L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du

pourvoi; 3^e la requête de la demanderesse; 4^e toutes les pièces par elles déposées.

Les défendeurs n'ont pas produit.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Attendu que contrairement aux mentions contenues dans les deux extraits de plume de plume des audiences des 22 Mai et 28 Juin 1905, produit par la demanderesse en cassation pour justifier son allégation relative aux juges qui auraient concouru au jugement, objet du pourvoi, ce jugement constate que l'affaire sur laquelle il est intervenu, a été entendue et plaidée dans une seule audience, celle du 28 Juin, et à laquelle n'ont pris part que les juges qui l'ont signé;

Attendu que les jugements font foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qu'ils contiennent; — que, par conséquent, les deux extraits de plume, non signés d'ailleurs du doyen, ne peuvent pas détruire les énonciations du jugement; qu'il en résulte que ce moyen, manquant de base légale, doit être écarté, arg. des articles 145 et 148 procédure civile.

Sur le 2^e moyen :

Attendu que le jugement attaqué déclare expressément qu'il résulte d'un acte d'arpentage et de division, en date du 4 Janvier 1897, de l'arpenteur Pantaléon Gondré, qu'il a été procédé au partage des trois carreaux de terre, objet de la demande en partage dont le tribunal est saisi, — partage auquel a participé la veuve Sénatus Duclos, sans aucune opération de sa part, appert l'acte sus mentionné et que depuis lors chacun des copartageants a toujours eu la possession de sa part et portion à titre de propriétaire irrévocable;

Attendu qu'en présence de ses constatations, la demanderesse en cassation est mal venue à alléguer que l'acte du 4 Janvier 1897 qui a passé sous les yeux des juges n'a pas le caractère que ceux-ci lui ont attribué; qu'elle n'y aurait pris aucune part et que le dit acte ne consacre aucun partage;

Attendu que ces allégations étant repoussées par le jugement contre lequel est pourvoi, il n'y a pas lieu de s'y arrêter plus que de raison; qu'il suffit de reconnaître que dans ces conditions les art. 674, 675 et 1100 code civ. n'ont pas été violés.

Sur le 3^e moyen :

Attendu que toutes les questions sur lesquelles les premiers juges ont eu à statuer sont implicitement renfermées dans celles énoncées au point de droit; — que cette partie du jugement est donc conforme au vœu de l'art. 148 pr. civile.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi de la veuve Sénatus Duclos

contre le jugement du 26 Juillet 1905. rendu par le tribunal civil de Petit-Goâve, contradictoirement entre elle et les sieurs et dame Arcésius Charlot et veuve François Florant ; — en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous H. Lechaud, président, Camille Déjean, Georges Sylvain, L. Denis et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 26 Avril 1906, en présence de M. Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 42.

SOMMAIRE

PATENTE. PRODUCTION. INDUSTRIEL. CONTRAINTE PAR CORPS. DURÉE. DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DU 22 MAI 1843.

I. N'est pas fondée, la fin de non recevoir tirée du défaut de production de la patente déposée pourtant au dossier du demandeur.

II. Le jugement qui comporte contrainte par corps pour condamnation pour dette de commerce, doit, sous peine de nullité, fixer la durée de l'emprisonnement.

ARRÊT

J. D. Metzger et C^o contre consorts Bourgeois—Vabre.

A, André,

Ouï à l'audience publique du 26 Avril dernier, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport, Messieurs Charles Lechaud et Etienne Mathon, en leurs observations respectives et Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o un mémoire déposé par M^e Charles Lechaud pour John D. Metzger et C^o 5^o la patente de ceux ci pour l'année 1905-1906, au N° 245 ; et 6^o toutes les autres pièces produites.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les défenderesses, en ce que les siers John D. Metzger et C^o, industriels, n'auraient pas fait mention du numéro de leur patente dnns leur requête en cassation, ni dans l'exploit de signification.

Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée puisqu'on trouve dans le dossier des demandeurs leur patente au N° 245, pour l'exercice en cours. Le tribunal, après délibération, rejette par conséquent la dite fin de non-recevoir.

Sur le 2^e moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 7 du décret du Gouvernement provisoire du 22 Mai 1843, en ce que le tribunal de Commerce aurait omis de fixer la contrainte par corps, en cas de non-paiement.

Attendu que l'art. 7 du sus-dit décret prescrit que la contrainte par corps aura lieu contre toute personne pour dettes, résultant des actes de commerce définis par l'art. 621 du code de commerce et que le jugement de condamnation devra en fixer la durée qui sera d'un au moins et de trois ans au plus; qu'il résulte de ces termes impératifs l'obligation pour un tribunal qui prononce la contrainte par corps pour dettes de commerce de fixer la durée de cette contrainte.

Attendu que le tribunal de commerce de Port-au-Prince, en condamnant les sieurs John D. Metzger et C^o à payer; par toutes les voies légales, même par corps, aux héritiers Bourgeois la somme de onze cent dollars, vingt cinq centimes, reconnus au crédit du sieur Charles Bourgeois, n'a pas fixé la durée de la contrainte par corp, comme le veut la Loi; que par ainsi ce tribunal a violé l'art. 7 du décret du 22 Mai 1863.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les deux autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal de commerce de Port au-Prince du 26 Octobre 1905, rendu entre les sieurs John D. Metzger et C^o, et 1^o la dame Alexandrine Bourgeois, assi-tée de son époux D. L. Vabre, et 2^o la demoiselle Jeanne Bourgeois, mineure émancipée assistée de son curateur; ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Jacmel, et condamne les défenderesses aux dépens liquidés à la somme de G. 41-15 c. dont distraction au profit de M^e Charles Lechaud, sans l'affirmation de droit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous A. André, juge remplissant les fonctions de président, C. Déjean, Georges Sylvain, L. Denis, V. Rither Domond, juges, en audience publique du 3 Mai 1906, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 43.

SOMMAIRE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. EXÉCUTION PROVISOIRE. — RÉFORMATION. — INCOMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIR.

I. Les ordonnances de référé sont toujours exécutoires par provision. Elles sont acquises aux parties dès leur prononcé.

II. Le juge des référés excède ses pouvoirs et viole les règles de la compétence lorsqu'il réforme une précédente ordonnance de référé et statue sur les questions relatives à son exécution.

ARRÊT

Veuve Hermès Berthaud contre Cénaïse Délance Hyppolite.

H. Lechaud, président.

Oùï à l'audience du 26 Avril expiré, Monsieur le juge G. Sylvain en son rapport; M^e J. B. N. Valembroun, en ses observations et Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1° l'ordonnance attaquée; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi; 3° les requêtes des parties; 4° toutes les autres pièces par elles produites.

Sur les 1^{er} et 2^e moyens du pourvoi :

Attendu, en principe, que les ordonnances de référé sont acquises aux parties dès qu'elles sont prononcées et sont toujours exécutoires par provision art. 704 et 707 proc. civ. combinés;

Attendu, dès lors, que le juge des référés excède ses pouvoirs et viole les règles de sa compétence lorsqu'il réforme une précédente ordonnance de référé et statue sur les questions relatives à son exécution.

Attendu, dans l'espèce, qu'une ordonnance de référé, avait été rendue le 13 Décembre 1904 par le doyen du tribunal civil de Petit-Goâve, en faveur de la veuve Hermès Berthaud, établissant un séquestre, avec mission d'administrer, pour rendre compte à qui de droit, un terrain de dix carreaux de terre près, dépendant de l'habitation « Pin » à Fond d'Oies, dans la commune de Léogâne, litigieux entre elle et la dame Cénaïse Délance Hyppolite ;

Attendu que près d'un an après, le 15 Novembre 1905, le

Le juge Cléogène Jean, tenant l'audience des référés, a rendu, sur la demande de la dame Cénaise Eelance Hyppolite, une nouvelle ordonnance qui a annulé l'exécution donnée à celle du 13 Décembre 1904, ordonné la levée du séquestre établi par la dite ordonnance, fait défense à la veuve Humès Berthaud de l'exécuter et ordonné à la dame Cénaise Hyppolite de reprendre la possession du terrain, objet du litige, jusqu'à décision du tribunal au principal;

Attendu qu'en statuant ainsi l'ordonnance du 15 Novembre 1905 a rapporté la mesure ordonnée par celle du 13 Décembre 1904 et annulé l'exécution qu'elle avait eue et cela, sans qu'il y ait eu, dans la situation des parties, aucun changement de nature à justifier ce procédé:— qu'il en résulte donc un excès de pouvoir et une violation des règles de la compétence qui entâchent de nullité la décision attaquée.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule sans renvoi l'ordonnance de référé, rendue le 15 Novembre 1905, par le juge Cléogène Jean, du tribunal civil de Petit-Goàve entre les parties en causes; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la dame Cénaise Delance Hyppolite aux dépens liquidés à la somme de G. 59-05, dont distraction au profit de M^e J. B. N. Valembroun qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président, A. André, C. Déjean, Georges Sylvain et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 3 Mai 1906 en présence de M. Stéuio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 44.

SOMMAIRE

PARTAGE — JUGE. — COMMISSAIRE. — DÉCÈS. — NOTAIRE. — CESSATION DE FONCTIONS. REMPLACEMENT.

I. Il y a lieu de pourvoir au remplacement du juge-commissaire décédé et du notaire qui a cessé ses fonctions, lesquels avaient été commis par décision judiciaire aux opérations d'un partage.

ARRÊT

Fernand Ribould contre Joseph Riboui.
H. Lechaud, président.

Où à l'audience de ce jour Monsieur le juge Camille Dé-

jean, en son rapport ainsi que Monsieur Edm. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu la requête ci-dessus transcrite, ensemble les pièces qui l'accompagnent.

Attendu que par arrêt de ce tribunal, en date du 23 Octobre 1900 qui a ordonné le partage de la succession immobilière de la veuve Démosthène Riboul entre le mineur Joseph Démosthène Riboul et Monsieur Fernand Riboul, le juge Boisson, du tribunal civil de Port-au-Prince et le notaire P. F. Frédérique avaient été commis, le premier, comme juge-commissaire et le second, en sa qualité de notaire pour les opérations de ce partage ;— que depuis le juge-commissaire est décédé et le notaire a cessé ses fonctions ;— qu'il y a donc lieu de pouvoir à leur remplacement,

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, com- met le juge Eugène Décatrel, du tribunal civil de Port-au-Prince et le notaire Suirard Villars, de la commune de Port-au-Prince pour les opérations du partage dont il s'agit, et condamne la succession aux dépens liquidés à la somme de dont distraction au profit de M^e Etienne Mathon qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président, Ernest Bonhomme, vice-président, Camille Déjean Georges Sylvaïu, L. Denis, F. Thévenin, S. Marius, Anselme et Jérémie, jnges, en audience publique du 8 Mai 1906, en présence de M. Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. G. Dessables, commis-greffier.

N° 45

SOMMAIRE

EXCEPTION DE QUALITÉ.— DÉFAUT D'EXAMEN. — EXCÈS DE POUVOIR.— VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE.

I. Commet un excès de pouvoir par la violation du droit de la défense, le tribunal qui se prononce sur le fond d'un litige, sans avoir jugé de l'exception tirée du défaut de qualité de tutrice légale de mineures non dénommés.

ARRÊT

Marcellus et Cincinnatus Jn Baptiste Tranquille
contre Vve Maximilien Vilaire.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oui à l'audience du vingt-sept Mars dernier, Monsieur le

juge F. Baron, en son rapport et Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1° l'acte déclaratif du de pourvoi, en date du 25 Août 1903 ; 2° le jugement attaqué ; 3° différentes autres pièces et 4° les requêtes des parties ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que de l'examen du jugement attaqué, il ressort que les sieurs Marcellus et Cincinnatus Jean Baptiste Tranquille, par leurs conclusions insérées au dit jugement, avaient demandé au tribunal civil du Cap-Haïtien, par une exception tirée de l'article 71 du code de procédure civile, de déclarer la dame veuve Auguste Hilaire non-recevable et déchue du droit d'opposition, par ce que, soutenaient-ils, cette dame qui prétendait agir en sa qualité de tutrice légale, n'avait ni établi cette qualité, ni dénommé ceux au nom desquels elle agissait ;

Attendu que, comme l'ont soutenu à bon droit, les demandeurs—le tribunal civil du Cap, ne tint aucun compte de cette exception et se prononça sur le fond du litige qui existait entre les parties ;

Attendu que, dans ces conditions, le reproche d'excès de pouvoir avec violation du droit sacré de la défense, adressé au jugement dénoncé, est fondé et doit par conséquent, entraîner sa cassation et son annulation ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu sur appel et sur opposition par le tribunal civil du Cap-Haïtien sous la date du deux juillet 1903 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée ; renvoie, pour être statué conformément à la loi, la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix et condamne la défenderesse ès-qualité aux dépens alloués à M^{es} J. Lauriston Vaugues et Jules Rosemond, à la somme de G. 54-05, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, E. Bonhomme, vice-président, C. Déjean, F. Baron, G. Sylvain et V. R. Domond, jnges, en audience publique du 8 Mai 1906, en présence de M. S. Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

N° 46.

SOMMAIRE

RAPPORT D'EXPERT. ENTÉRINEMENT. DÉFENDEUR. PARTAGE. INTÉRÊT. HÉRITIERS. ACQUIESCEMENT. LICITATION RECEVABILITÉ. POURVOI. VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE. EXCÈS DE POUVOIR. EXCEPTION. FOND. JUGEMENT.

I. Est habile à critiquer un rapport d'experts dont l'entérinement est demandé en justice et à se pourvoir en cassation, tout défendeur à l'action en partage.

II. Les héritiers d'une succession n'étant pas les ayants-cause les uns des autres, l'acquiescement donné par l'un d'eux à la licitation des biens de cette succession ne rend pas les autres irrecevables au pourvoi en cassation exercé conjointement avec lui.

III. Il y a excès de pouvoir et violation du droit de la défense de la part des magistrats qui, sans appointer les demandeurs sur exception à se défendre au fond, repoussent l'exception et jugent au fond par une seule et même décision.

ARRÊT

Silencieux Andrieux et consorts contre Xavier Andrieux.

H. Lechaud, président.

Oui à l'audience du 3 Mai courant, Monsieur le juge Camille Déjean en son rapport, ainsi que Monsieur E. Danphin Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites.

Sur la 1^{re} fin de non-recevoir du défendeur au pourvoi :

Attendu que les défendeurs à l'action en partage ont bien intérêt à critiquer, comme ils l'ont fait, le rapport des experts dont l'entérinement était poursuivi et à se pourvoir contre le jugement qui l'a entériné ; — qu'intéressés au partage, il ne peut pas leur être refusé le droit d'en surveiller toutes les opérations et de prendre, à cet effet, toutes mesures qu'ils croient opportunes ; — que, dans ces circonstances, cette 1^{re} fin de non-recevoir n'est pas fondée.

Sur la 2^e fin de non-recevoir :

Attendu que les héritiers d'une succession n'étant pas les ayants cause les uns des autres, l'acquiescement donné par l'un d'eux à la licitation des biens de cette succession ne lie

pas les autres et ne peut pas leur être opposé ; que si la dame Elina Andrieux a acquiescé à la licitation dont il s'agit, le pourvoi fait par elle, concurremment avec ses cohéritiers, non recevable en ce qui la concerne, doit produire effet quant à ses litisconsorts ; — qu'il en résulte que cette 2^e fin de non-recevoir est aussi mal fondée que la 1^{re} ; — ce pour quoi, le tribunal, après délibération, les rejette toutes deux.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Attendu que par jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 30 Janvier 1905, le partage de la succession de feu Louis Maximilien Andrieux a été ordonné, suite et diligence du sieur Xavier Andrieux ; — que les experts nommés pour estimer les immeubles dépendant de cette succession, ayant déposé leur rapport, Xavier Andrieux en demanda l'entérinement ;

Attendu que sur cette demande, les défendeurs en partage demandèrent au tribunal de surseoir à l'entérinement et de leur accorder une remise à quinzaine pour préparer leurs défenses aux fins de poursuivre la nullité de la sommation d'audience donnée à Me Vaugues, leur avocat, pour contravention à l'art. 78 c. proc. civ. en s'inscrivant en faux contre le dit acte.

Attendu que le tribunal a, pour un seul et même jugement, déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'accorder la remise demandée et statué au fond, sans avoir mis les défendeurs en mesure d'y répondre ; qu'ainsi faisant, le tribunal a violé le droit de la défense et commis, par suite, l'excès de pouvoir qui lui est reproché.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 12 Mai 1905, rendu entre les parties en cause ; — en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Port-de-Paix et condamne Xavier Andrieux aux dépens liquidés à la somme de G. 48-60, dont distraction au profit de M^{ss} J. B. W. Francis et J. Adhémar Auguste qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Camille Déjean, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 8 Mai 1900, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 47.

SOMMAIRE

ACTE DE COMMERCE. CONVENTION. CONTESTATION. CORRESPONDANCE: PATRON ET COMMIS. EMPRUNTS PUBLICS. FONDS DE COMMERCE. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE. APPRÉCIATION SOUVERAINE. JUGES DU FOND.

I. La maison de commerce qui se livre avec les fonds provenant de la vente de ses marchandises, à des opérations d'emprunts publics, agit dans l'intérêt de son commerce, et fait, par tant acte de commerce.

II. La convention intervenue entre le chef d'une maison de commerce et son gérant à propos de ces opérations, est commerciale.

III. Les contestations auxquelles elle donne lieu sont de la compétence des Tribunaux de commerce.

IV. Lorsque cette convention est prouvée par correspondance, les contestations y relatives doivent être portées devant le Tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée.

V. Le lieu où la promesse a été faite est celui d'où est datée la lettre d'acceptation définitive; et le lieu de la livraison de la marchandise, celui où la convention a été exécutée.

VI. Les Juges du fond apprécient souverainement les faits et l'intention des parties pour déterminer le lieu du paiement non désigné dans une convention commerciale.

VII. La compétence exceptionnelle établie par le code de commerce s'applique tout aussi bien aux actions exercées par les facteurs ou commis contre leur Patron comme à toute contestation commerciale ayant pour objet un paiement ou une livraison à faire.

VIII. L'existence, depuis les difficultés qui ont suscité le procès, de la maison de commerce, n'empêche pas l'application de ces règles.

ARRÊT

Michel Velten contre A. Guyot,

H. Lechaud, président

Où à l'audience du 3 Avril expiré Monsieur le juge L Denis en son rapport et M^e Michel Oreste en ses observa-

tions pour le demandeur et à celle du 24, même mois où l'affaire a été continuée, Me Solon Ménos en ses observations pour le défendeur et Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^e le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les autres pièces par elles produites.

Sur l'unique moyen du pourvoi

Attendu qu'en vertu de la présomption de commercialité écrite dans l'art. 628 il y a lieu de reconnaître que la maison de commerce qui, pour donner de l'extension à ses affaires et prr là, augmenter ses profits, se livre avec les fonds en même partie des fonds provenant de la vente de ses marchandises, à des opérations d'emprunts publics, agit dans l'intérêt de son commerce, et fait, par conséquent, acte de commerce;

Attendu, dès lors, que la convention intervenue entre le chef de cette maison de commerce et son gérant, à propos de ces opérations, est commerciale, et les contestations auxquelles elle a donné lieu sont dans la compétence des tribunaux de commerce;

Attendu que lorsque cette convention a été prouvée par correspondance, ces contestations doivent être portées devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, c'est-à-dire où la facteur s'est obligé à fournir ses services, et ce, par application de la 2^e disposition de l'article 623 c. com. qui déroge aux règles ordinaires de la compétence.

Attendu que le lieu où la promesse a été faite est, d'après la jurisprudence, celui d'où est datée la lettre d'acceptation définitive, et le lieu de la livraison de la marchandise, celui où la convention a été exécutée;

Attendu, quant au lieu du paiement, 3^e disposition de l'article 623 sus-mentionné, quand il n'est pas fixé par les termes de la convention, il est déterminé d'après les faits et l'intention des parties, souverainement appréciés par les juges du fond, et cela, par dérogation à la règle de l'art. 1033 code civil. que lors donc ces juges déclarent que le lieu du paiement est celui où le facteur a livré ses services et a toujours été payé, leur décision échappe au contrôle du tribunal de cassation;

Attendu que la compétence exceptionnelle, établie par les 2^e et 3^e paragraphes de l'art. 623 c. com. s'applique non pas uniquement aux spéculations sur les marchandises proprement dites, mais aussi aux actions exercées par les facteurs

ou commis contre leur patron, comme à toute contestation commerciale ayant pour objet un paiement ou une livraison à faire ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il importe peu que depuis les difficultés qui ont donné lieu au procès, la maison de commerce ait cessé d'exister, que son chef ne soit plus commerçant et n'ait ni résidence, ni domicile en Haïti, il suffit que la contestation qui divise les parties ait pris naissance à l'occasion d'une convention commerciale intervenue entre elles ; que cette convention soit relative à des opérations commerciales, faites par une maison de commerce dans la période de son existence ;

Attendu que par application à la cause des règles ci-dessus énoncées, il ressort incoutestablement que le tribunal de commerce de Port-au-Prince, et celui de Jacmel, saisi, celui-ci par renvoi après cassation, étaient bien compétents pour connaître de l'action intentée et poursuivie par le sieur Michel Velten, en la qualité qu'il avait eue de gérant de la maison de commerce A. Guyot qui était établie à Port-au-Prince contre Monsieur A. Guyot qui était le chef de la dite maison et qui demeure à Paris ;

Attendu, en effet, que Monsieur A. Guyot demeurant à Paris, avait à Port-au-Prince une maison de commerce que gérait depuis longtemps le sieur Michel Velten qui avait moyennant appointement fixes, pour mission de vendre les marchandises qui lui étaient expédiées d'ordre et pour compte de son patron ou par lui même et d'envoyer à ce dernier les fonds provenant de ces ventes ;

Attendu que dans le but de faire bénéficier sa maison de profits réalisables dans les opérations toujours avantageuses d'emprunts publics auxquelles se livraient les grandes maisons de la place et d'ailleurs, Monsieur Guyot autorisa le gérant de sa maison de commerce à souscrire à ces emprunts et comme ce nouveau genre d'affaires exigeait de la part du gérant un nouveau genre de service, augmentation de travail, augmentation d'appointements a pensé le gérant qui, sans préciser, en fit part à son patron, et celui-ci de lui écrire de Paris la lettre dite personnelle du 10 Avril 1891 pour lui faire la promesse, autant, lui disait-il, pour améliorer sa situation que pour l'encourager à continuer ses bons soins et son concours à sa maison de Port-au-Prince, de lui accorder dix pour cent dans les bénéfices des opérations qu'il ferait en dehors de la vente des marchandises et des remises qui en sont en conséquence ;

Attendu que cette proposition ainsi faite ne devait avoir un

caractère définitif que par l'acceptation de Velten qui la donna, par sa lettre dite particulière du 2 Mai 1892 ;

Attendu que les termes « particulière et personnelle ; employés par les parties dans leur correspondance n'ont aucune importance dans la cause quant au caractère commercial de la convention qui lie les dites parties, et c'est bien à tort qu'on veut en tirer argument pour repousser la commercialité attribuée aux opérations d'emprunt ; — qu'on peut, au contraire, induire de la lettre de Monsieur Guyot que c'est bien comme gérant de la maison de commerce A. Guyot que Michel Velten était autorisé à souscrire aux emprunts du Gouvernement, puisque en l'intéressant dans ces opérations, Monsieur Guyot a entendu l'encourager à continuer ses bons soins et son concours à sa maison de commerce ;

Attendu que dans ces circonstances toutes de fait qui ont été souverainement appréciées par les juges consulait de Jacmel, il résulte, ainsi que l'ont déclaré ces magistrats que les opérations, à raison desquelles est intervenu la convention qui a donné naissance aux difficultés qui divisent les parties sont commerciales, de même que la convention à laquelle elles ont donné lieu, que cette convention ayant été formée par correspondance, les contestations auxquelles elle a donné lieu, ont été à bon droit, portées devant le tribunal de commerce de Port-au-Prince qui est bien celui du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée et encore celui du lieu du payement ;

Attendu qu'il ressort, en fait et en droit, de tout ce qui précède, que le tribunal de commerce de Jacmel n'a pas comme cela lui est mal à propos reproché, violé aucune loi de compétence, n'a pas fait ni une fausse interprétation, ni une fausse application de l'art. 632 code commerce n'a pas d'avantage violé les art. 1100 et 1033 code civil, ni enfin commis aucun excès de pouvoir.

Par ces motifs, le tribunal, après en délibéré, rejette purement et simplement comme mal fondé le pourvoi formé par le sieur A. Guyot contre le jugement du tribunal de commerce de Jacmel, rendu contradictoirement entre lui et le sieur Michel Velten, le 14 Novembre 1904 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne A. Guyot aux dépens liquidés à la somme de G. 45-15 dont distraction au profit des avocats du sieur Michel Velten qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président, Ernest Bonhomme, vice-président, Camille Déjean, Georges Sylvain, L. Denis,

F. Thévenin, S. Marius, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 8 Mai 1906, en présence de Ém. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N^o 48.

SOMMAIRE

DÉLAI. — MOYENS DU DÉFENDEUR -- CAUTION JUDICATUM SOLVI. — DÉFENDEURS ÉTRANGERS. — MOTIF ERRONÉ.

I. Le défendeur en cassation qui a signifié des réponses le 10 Février 1906 aux moyens du demandeur notifiés à sa personne le 11 Décembre 1905 se trouve dans le délai utile pour ce faire.

II. Des défendeurs étrangers ne sont pas habiles à réclamer en justice la caution judicatum solvi qui doit être considérée comme un privilège de nationalité.

III. Un motif erroné qui n'a exercé aucune influence sur le dispositif n'entraîne pas la cassation du jugement.

ARRÊT

Darius Vobre et Roberts Dutton et Co
contre Alexandre Bourgeois.

H Lechaud président.

Où à l'audience du 3 Mai courant, Monsieur le juge V. Rither Domond, en son rapport ; M^e Camille St Rémy, en ses observations ; Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non recevoir des demandeurs :

Attendu que la requête contenant les moyens du pourvoi des demandeurs a été signifiée le 11 Décembre 1905 au défendeur, en parlant à sa personne ; — que celui-ci, en faisant signifier ses défenses le 10 Février 1906 était donc dans le délai utile pour ce faire ; — qu'il en résulte que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée.

En conséquence, le tribunal, après délibération, la rejette.

Sur la fin de non-recevoir du défendeur :

Attendu que le jugement, objet du pourvoi, n'est pas pré-

paratoire, comme le prétend le défendeur; — qu'il doit être considéré plutôt comme provisoire, puisqu'il a prononcé définitivement sur l'incident qu'il a vidé; — que, dans ce cas, le pourvoi exercé contre lui est recevable.

Le tribunal, après délibération, rejette en conséquence, la fin de non-recevoir du défendeur.

Sur les 2^e, 3^e et 4^e moyens du pourvoi :

Vu l'art. 167 procédure civile ;

Attendu qu'en tenant compte de l'intention du législateur, telle qu'elle est exprimée par jurisprudence, on ne peut pas induire des termes généraux de l'art. 167 sus-visé, que la caution judicatum solvi peut être invoquée par tous les défendeurs indistinctement ;

Attendu en effet, qu'il est aujourd'hui reconnu que la caution du jugé n'est pas simplement une garantie de justice, mais qu'elle doit être surtout considérée comme un privilège de nationalité dont l'étranger défendeur ne peut dès lors bénéficier ;

Attendu que dans ces conditions, le tribunal civil des Cayes en rejetant l'exception de caution invoquée devant lui par les défendeurs étrangers contre le demandeur étranger n'a ni faussement interprété ni faussement appliqué l'article 167 procédure civile et n'a violé aucune loi.

Sur le 1^{er} moyen :

Vu l'art. 148 proc. civ.

Attendu que le grief relevé dans ce moyen est tiré d'une erreur qui s'est glissée dans l'un des motifs du jugement attaqué, et non dans un point de droit; — que cette erreur n'ayant exercé aucune influence sur le dispositif du dit jugement, il y a lieu de déclarer ce moyen irrecevable, en tous cas mal fondé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare mal fondé le pourvoi formé par les sieurs Darius Vobre et Roberts Dutton et C^o contre le jugement du tribunal civil des Cayes, en date du 30 Novembre 1905, rendu contradictoirement entre eux et le sieur Alexandre Bourgeois; en conséquence, rejette le dit pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les dits Darius Vobre et Roberts Dutton et C^o aux dépens liquidés à la somme de G. 44 85, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Camille Déjean, L. Denis, J. Lamié et V. Rither Demand, juges, en audience publique du 10 Mai 1906, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 49.

SOMMAIRE

ACQUIESCEMENT. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — REMISE D'OBJETS SAISIS. INCOMPÉTENCE D'ORDRE PUBLIC.

I. La partie qui a payé les frais auxquels elle a été condamnée en vertu d'une ordonnance sur référé exécutoire par provision et nonobstant opposition n'y a pas acquiescé et est recevable en son recours en cassation contre cette décision.

II. Le juge des référés est incompétent d'une façon absolue pour ordonner la remise provisoire des objets saisis au débiteur saisi.

ARRET

Exilien Heurtelou contre Corine Zamor.

H. Lechaud, président.

Oùï à l'audience du 10 Mai courant, Monsieur le juge Georges Sylvaïn, en son rapport, M^e Borgella Camille en ses observations pour sa cliente, Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Vu 1^o l'ordonnance attaquée ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non recevoir de la défenderesse ;

Attendu qu'il n'y a pas acquiescement dans le sens de l'article 921 proc. civ. de la part de la partie qui, pour éviter une exécution à laquelle elle ne peut valablement résister, paye, après signification et sur itératif commandement, les frais auxquels elle a été condamnée par ordonnance rendue sur référé, exécutoire par provision et nonobstant opposition ; — qu'il s'ensuit que le sieur Exilien Heurtelou, demandeur en cassation, en payant les frais auxquels il avait été condamné par l'ordonnance attaquée, n'a pas entendu acquiescer et n'a pas acquiescé à la dite ordonnance.

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, dit cette fin de non-recevoir mal fondée et la rejette.

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu, en principe, que la demande en nullité d'une saisie, exécutoire pratiquée en vertu d'un jugement en dernier ressort de justice de paix, portée devant le tribunal ci-

vil du lieu de la saisie, attribue compétence au juge de ce tribunal qui tient l'audience des référés pour connaître, non pas de difficultés relatives à l'exécution du jugement qui a servi de base à la saisie, mais pour statuer sur les mesures proposées par la partie saisie, en conséquence de la demande en nullité de la saisie.

Attendu que le juge des référés, compétent comme il est dit, cesse de l'être pour rendre des décisions même provisoires sur le principal, art. 704 pr. civ.

Attendu, dans l'espèce, que la dame Corine Zamor, sur laquelle une saisie exécution a été opérée, en vertu d'un jugement en dernier ressort, du tribunal de paix, section nord, de la Capitale, a fait donner assignation au sieur Exilien Heurtelou, créancier saisissant, devant le tribunal civil de Port-au-Prince, en nullité de cette saisie;

Attendu qu'en attendant la décision du tribunal civil sur cette demande, la dame Corine Zamor a pensé appeler son créancier devant le juge du tribunal civil, tenant l'audience des référés pour voir ordonner que les objets saisis lui seront remis provisoirement ;

Attendu que le juge des référés était incompétent pour, dans l'état, ordonner pareille mesure qui, au fond, a pour effet de donner main-levée provisoire de la saisie, et en y faisant droit, ce magistrat a violé les règles de la compétence;

Attendu que cette incompétence étant absolue, peut et doit même être proposée d'office en tout état de cause.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, statuant d'office, casse et annule sans renvoi, l'ordonnance de référé du 9 Septembre 1905, rendue par défaut entre les parties en cause; ordonne, en conséquence, la remise de l'amende déposée et condamne la dame Corine Zamor aux dépens liquidés à la somme de G, 28-50 c. dont distraction au profit des avocats du demandeur qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, A. André, Georges Sylvain, Jérémie et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 17 Mai 1906, en présence de M. Dauphin Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 50.

SOMMAIRE

ACQUÉREUR D'IMMEUBLE. RÉOLUTION DE VENTE, INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

I. Le juge de paix est incompétent ratione materiæ pour statuer sur l'action de l'acquéreur contre son vendeur, en résolution d'un contrat de vente d'immeubles dont une portion du prix est restée impayée.

ARRÊT

Toussaint Fils-aimé contre Joseph Barra.

H. Lechaud, président.

Où à l'audience du 10 Mai courant, Monsieur le juge V. Rither Domond en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces produites

Sur la fin de non-recevoir proposée d'office par le Ministère public.

Attendu qu'il est de règle que l'action de l'acquéreur contre son vendeur, pour voir ordonner ou l'exécution ou la résolution d'un contrat de vente d'immeubles dont une portion du prix est restée impayée, est de la compétence exclusive des tribunaux civils, et alors, le juge de paix qui statue sur cette action viole les règles de la compétence ;

Attendu que cette incompétence qui est à raison de la matière, tient essentiellement à l'ordre public et est absolue ; — -- qu'en conséquence, elle doit, dans le silence des parties, être proposée d'office par le Ministère public, en le tribunal ;

Attendu, dans l'espèce, que les Fils-Aimé avaient vendu à Jh Barra deux carreau de terre sur le prix desquels une portion seulement a été payée ; — que pour porter les vendeur à s'exécuter, l'acquéreur les cita devant le tribunal de paix, section Nord de la Capitale, pour s'entendre condamner à lui délivrer les deux carreaux de terre, objet de la vente et à recevoir le solde dû sur leur prix, sinon à lui rembourser l'acompte qu'il leur avait payé avec intérêt, frais et dommages-intérêts ;

Attendu que le tribunal de paix ainsi saisi a jugé : que sa décision a été incompétemment rendue et sur annulation de ce chef, demandée d'office par le Ministère public, doit être prononcée.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi, casse et annule le jugement en dernier ressort du tribunal de paix,

section Nord, de la Capitale en date du 1^{er} Août 1905, rendu contradictoirement entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne, la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant les juges qui sont appelés à en connaître et condamne Joseph Baia aux dépens liquidés à la somme de G. 49-90 c. dont distraction au profit de M^e Camille St Rémy qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, A. André, Georges Sylvain, Jérémie et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 17 Mars 1906, en présence de M. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 51.

SOMMAIRE

PARTAGE. DROIT DE PROPRIÉTÉ. POINT DE DROIT. DESCENTE DES LIEUX. ENQUÊTE. CUMUL.

I. Les questions relatives au droit de propriété soulevées lors d'une demande en partage, renferment implicitement la question ayant trait au partage au point de droit du négement.

II. La nullité de la citation donnée aux fins d'une enquête et d'une descente des lieux cumulativement ordonnées par décision de justice, entraîne de plein droit l'annulation des opérations de ces mesures d'instruction.

ARRÊT

Beauvoir Barbier et consorts contre Blanc Perrain et consorts.

H. Lechaud, président.

Oùï à l'audience du 10 Mai courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Attendu que sur la demande en partage dont le tribunal

était saisi, une question de propriété exclusive, basée sur titres et sur la prescription a été soulevée, et comme de sa solution dépendait le sort de la demande en partage, les questions relatives à la propriété, posées dans le point de droit, renferment implicitement la question ayant trait au partage; qu'il s'ensuit donc que l'art. 148 proc. civ. en ce qui est relatif au point de droit, n'a pas été violé.

Sur le 2e moyen du pourvoi :

Attendu que l'enquête et la visite des lieux avaient été ordonnées cumulativement et devaient par conséquent, s'effectuer en même temps ;— qu'en annulant la citation qui avait été donnée à cette double fin, les opérations qui ont été faites à la suite de cette citation se sont trouvées annulées de plein droit par voie de conséquence;—que, dans ces circonstances il n'est pas exact de prétendre que la nullité prononcée de la visite des lieux constitue un excès de pouvoir et une violation de l'art. 951 proc. vic.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du des Beauvoir Barbier contre le jugement du tribunal civil de l'Anse-à-Veau, en date du 11 Juillet 1905, rendu contradictoirement entre eux et les héritiers Blanc Perrain ;— en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les consorts Beauvoir Barbier aux dépens liquidés à la somme de G. 57-50 c. dont distraction au profit de M^e Jules Bance qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président, Camille Déjean, L. Denis, Jérémie et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 17 Mai 1906, en présence M. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 52.

SOMMAIRE

FIN DE NON-RECEVOIR. REJET. INTÉRÊT. GRIEF. ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. INCOMPÉTENCE. EXCÈS DE POUVOIR. SIMULATION VENTE D'IMMEUBLE.

I. La partie défenderesse qui a été condamnée aux dépens en référé a intérêt à faire anéantir la décision qui de ce chef, lui fait grief.

II. Le juge des référés est incompétent pour statuer sur des difficultés soulevés à propos de simulation de vente d'immeuble.

ARRÊT

Pierre Anselme contre Atalante Harmonière.

A. André, juge-doyen.

Ouï à l'audience du huit Mai courant, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport, M^e J. B. N. Valembrun, pour le demandeur, M^e Ed. Lespinasse, pour la défenderesse, en leurs observations respectives, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o l'acte déclaratif de pourvoi en date du sept Novembre 1905; 2^o l'ordonnance attaquée; 3^o différentes autres pièces et 4^o les requêtes des parties ;

Sur la première fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la demoiselle Atalante Harmonière ;

Attendu que si l'intérêt est la mesure des actions, on ne peut valablement contester au séquestre Pierre Anselme le droit qu'il a de faire anéantir par le tribunal de cassation, une décision dans laquelle il a figuré comme partie défenderesse, qui l'a condamné aux dépens et qui, de ce chef, lui fait grief;

Attendu qu'à ces deux titres, la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse, doit être écartée;

Sur la 2^e fin de non recevoir tendant à dire « qu'une ordonnance de référé qui ne fait aucun droit au fond et qui, se bornant à une simple constatation, ordonne provisoirement l'exécution, le respect d'un acte authentique, n'ayant aucun des caractères qui constituent une décision définitive, n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation. »

Attendu qu'il est de principe que le juge ne peut se réformer lui-même,— que lorsqu'il rend une décision qui fait grief à une des parties en cause, cette partie peut l'attaquer devant les juges compétents seuls appelés à décider ;

Qu'il suffit de cette simple observation pour déterminer le rejet de cette deuxième fin de non-recevoir ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette comme mal fondées les deux fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse en cassation.

Au fond.

Sur le premier moyen du pourvoi, tiré d'incompétence et d'excès de pouvoir ;

Attendu que par son ordonnance, en date de vingt-deux septembre 1905, Monsieur le juge Polinice Joseph Janvier, en retenant la cause, déclara qu'un immeuble sis en cette ville, Rue des Césars, appert acte authentique, en date du trente Septembre 1896, passé au rapport de M^e Joseph Bellevue

Carré et son collègue, notaires en cette résidence, — appartient, sauf la preuve contraire, à la demoiselle Atalante Harmonière et non point au contumax Pourcely Faine; qu'il ne peut être mis sous séquestre du chef de ce dernier et qu'il ne sera tenu aucun compte des actes que Pierre Anselme pourrait signifier :

Attendu qu'à l'appui de l'exception d'incompétence par lui soulevée devant la juridiction des référés, le sieur Pierre Anselme soutenait entre autres choses « que l'acte authentique à lui opposé, est entaché de simulation; qu'on peut « avant-aurement prouver par devant qui de droit que Ma- « dame Atalante Harmonière, tante du contumax Faine et « âgée de quatre vingt-trois ans environ, n'est que le prête- « nom de Monsieur Faine et qu'elle ne possède rien par elle- « même; »

Attendu que le moyen ci dessus énoncé et relaté, offrait des difficultés sérieuses qui ne pouvaient être tranchées que par le tribunal jugeant au principal et non par le juge des référés, incompétent pour ce faire, et cela, parce que la demande formée devant lui par la demanderesse en cassation constituait sous une forme déguisée une véritable demande en distraction.

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ordonnance du 22 Septembre 1905, a été incompétemment rendue.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen du pourvoi, casse et annule sans renvoi l'ordonnance de référé dont s'agit; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la demoiselle Atalante Harmonière aux dépens alloués à M^e J. B. N. Valemburn à la somme de G. 41-95 c. dont distraction à son profit, et ce, non compris le ceût du présent arrêt.

Donné de nous, A. André, juge, remplissant les fonctions de président, C. Déjean, F. Baron, Georges Sylvain et Jérémie, juges, en audience publique du dix-sept Mai 1906, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

N^o 53

SOMMAIRE

APPEL. DEMANDE NOUVELLE. NULLITÉ. VISITES DES LIEUX. DÉCLARATION D'AVEU. TIERS. DOMMAGES-INTÉRÊTS. JUGES DU FOND. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

I. La nullité de visites des lieux demandée pour la première fois en appel, constitue une demande nouvelle non-recevable devant les juges d'appel.

II. La déclaration faite dans une cause par un tiers, ne revêt pas les caractères d'aveu judiciaire pouvant lier les parties.

III. Les juges du fond apprécient souverainement les dommages-intérêts auxquels les parties ont conclu et leur décision, de ce chef, échappe au contrôle du tribunal régulateur.

ARRÊT

Cimberty Jonas contre Vixama Prophète.

H. Lechand, président.

Oùï à l'audience du 10 Mai courant, Monsieur le juge A. André en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les autres pièces par elles produites.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Attendu qu'en appel, une demande est nouvelle et dès lors, non-recevable, lorsque n'ayant pas été soumise au 1^{er} juge, elle est soulevée pour la première fois devant les juges d'appel;

Attendu, dans l'espèce, que deux visites des lieux avaient été opérées, l'une à la requête du preneur, à l'expiration de son bail, et l'autre à celle du bailleur; que les procès-verbaux qui en ont été dressés, avaient été produits devant le juge de paix et n'ont été, de la part des parties, l'objet d'aucune contestation devant ce magistrat;

Attendu que sur l'appel du jugement du tribunal de paix qui a apprécié ces procès-verbaux, le sieur Cimberty Jonas, bailleur, en a demandé l'annulation; — que les juges d'appel en déclarant cette demande nouvelle et n'en tenant, par suite, aucun compte n'ont ni violé, ni fausement interprété l'art. 49 proc. civ. invoqué à l'appui de ce moyen.

Sur le 2^e moyen :

Attendu que contrairement à l'allégation y relative du demandeur, aucun aveu n'a été fait dans la cause, — la déclaration à laquelle le dit demandeur, attribue ce caractère étant faite par un tiers, les juges ne pouvaient pas la prendre en considération; — qu'ils se sont basés pour rejeter les

prétentions du bailleur sur les contestations des procès-verbaux de visites des lieux, et alors le reproche qui leur est fait d'avoir, dans ces circonstances, violé l'art. 1503 c. civ. n'est pas fondé.

Sur le 3^e moyen :

Attendu que les juges du fond apprécient souverainement les dommages-intérêts auxquels les parties ont respectivement conclu et leur décision à cet égard, échappe au contrôle du tribunal régulateur ; — qu'il n'est pas intéressant de soutenir devant ce haut tribunal que les art. 1168 et 1169 c. civ. auraient été faussement interprétés et faussement appliqués.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi formé par le citoyen Cimberty Jonas contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 20 Février 1905, rendu contre lui au profit du sieur Vixama Prophète ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Cimberty Jonas aux dépens liquidés à la somme de G. 48-60 c. dont distraction au profit de M^e J. B. W. Francis et J. Adhémair Auguste qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, A. André, L. Denis, Jérémie, et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 20 Mai 1906, en présence de M. Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N^o 54,

SOMMAIRE

DEMANDE EN PÉREMPTION, REQUÊTE. SIGNIFICATION.

I. Il n'est pas nécessaire que la demande en péremption d'instance soit suivie d'assignation : la simple signification de la requête contenant les moyens de la partie ou de son défenseur à l'avocat de l'autre partie remplit le voeu de l'art. 397-c. pr. civ.

ARRÊT

Préméus Bégin et consorts contre Joseph Vixama.

H. Lechaud, président.

Oùï à l'audience du 17 Mai courant, Monsieur le juge V. Rither Domond, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dau-

phin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête des demandeurs ; 4^o toutes les autres pièces par eux produites.

Le défendeur n'a pas déposé.

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu qu'il ressort d'une saine interprétation de l'article 397 proc. civ. que la demande en péremption d'instance doit être formée par requête de la partie ou de son défenseur sans qu'il soit nécessaire que cette requête soit suivie d'une assignation à la partie contre laquelle la péremption est demandée ; — que la signification au défendeur de cette partie qui n'est ni décédé, ni interdit, ni suspendu depuis le moment où la péremption a été requise, tient lieu de cette assignation ;

Attendu, dans l'espèce, que les parties étaient en instance devant le tribunal civil de Jacmel, saisi par appel ; — que le défendeur des intimés, par requête adressée à ce tribunal, demanda la péremption de cette instance et fit signifier cette requête au défendeur de l'appelant, par simple acte de défenseur ;

Attendu que quoique cette procédure soit celle tracée par le code, le tribunal civil de Jacmel a trouvé qu'elle était contraire à la bonne, et par suite inopérante, par la raison que la requête du défendeur de l'intimé n'aurait pas été suivie d'une assignation, invitant l'appelant à comparaître devant le tribunal pour entendre prononcer la péremption ;

Attendu que pour ainsi décider, le tribunal civil de Jacmel a faussement interprété et faussement appliqué l'art. 397 pr. civ. sus mentionné.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré casse et annule le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 14 Octobre 1905, rendu contradictoirement sur appel entre les sieurs Préméus Régis, Tertus et Oquil Martineau, d'une part et le sieur Joseph Vixama de l'autre ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil du Petit-Goâve et condamne le sieur Joseph Vixama aux dépens liquidés à la somme de dont distraction au profit de M^e Volel qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Camille Déjean, L. Denis, Jérémie et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 29 Mai 1906, en présence de M. Em. Chancy, subs-

titut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 55

SOMMAIRE

CONTRAT. INTERPRÉTATION. JUGES DU FOND. POINT DE DROIT. RÉDACTION DES JUGEMENTS. BAIL SANS ÉCRIT. CONGÉ. FIN. RENOUVELLEMENT FACULTATIF.

I. L'interprétation des contrats est du domaine exclusif des juges du fond et échappe au contrôle du tribunal de cassation.

II. La stipulation dans un contrat de bail, de la clause que « le bail pourra être continué à l'infini, » comportant une faculté pour les parties, le défaut de consentement de l'une d'elles rend cette clause nulle.

III. Est régulier et conforme aux dispositions de l'art. 148 c. pr. civ., le jugement qui tire son point de droit de la contestation des parties.

IV. Le bail sans écrit prend fin par un simple congé.

Le droit d'interprétation des premiers juges du renouvellement purement facultatif donné au contrat de bail, échappe à la censure du tribunal régulateur.

ARRET

Compagnie haïtienne de Port de-Paix contre
Ferdinand Pascal Elie.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oui à l'audience du 29 Mars dernier, Monsieur le juge A. André, en son rapport, M^{es} Lespinasse pour la demanderesse et A. Bonamy pour le défendeur, en leurs observations ; M. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° les requêtes des parties ; 4° un bail de neuf années accordé à la Compagnie Haïtienne par F. P. Elie le 13 Mars 1894, dûment enregistré ; 5° les autres pièces produites notamment un certificat du greffier de ce tribunal, en date du 17 Mai 1906.

Attendu que le certificat du greffier ci-dessus mentionné constate que la Compagnie Haïtienne, société anonyme étrangère s'est conformée à l'arrêt de ce tribunal, en date du

3 Avril de la présente année, qui l'astreint à la caution du juge; qu'il y a donc lieu d'examiner les moyens de son pourvoi.

Sur le 1er moyen :

Attendu que le 13 Mars 1894. le sieur Ferdinand Pascal Elie donnait à titre de bail, pour neuf années entières et consécutives, à la Compagnie Haïtienne le droit d'établir et de faire passer pas dessus son terrain connu sous le nom de « Petit-Fond-Aubert » à la troisième section rurale de Port-de-Paix les câbles d'un chemin de fer suspendu, de pratiquer sur le sol et au dessous des câbles un chemin de trois pieds pour la circulation des ouvriers, d'élever des poteaux ou tours en fer pour supporter les câbles et les wagons, et par une dernière clause, qu'il fut stipulé que le bail *pourra être continué à l'infini*, toujours aux mêmes conditions et sans qu'il soit utile de les établir par un nouveau titre, ni que le bailleur puisse objecter tels avantages d'une autre offre.

Attendu que la Compagnie Haïtienne continuait sa jouissance après l'expiration du bail lorsque Ferdinand Pascal Elie lui fit signifier, le 14 Novembre 1904 un congé lui accordant un délai de trois mois pour vider les lieux affermés, lequel fut suivi d'une demande en validité, produite devant le tribunal civil de Port-de-Paix avec condamnation de la Compagnie Haïtienne à 10.000 gourdes de dommages-intérêts et à une astreinte de 250 dollars par chaque jour de retard qu'elle mettrait à exécuter le jugement ;

Attendu que le 3 Avril 1905 sortit jugement qui fit droit aux prétentions de Ferdinand Pascal Elie, en réduisant toutefois les dommages-intérêts à G. 500 et l'astreinte à 15 dollars.

Attendu que la clause *pourra être continué à l'infini*, comporte une faculté pour les parties ; que le défaut de consentement de l'une d'elles rendait cette clause nulle ; — qu'en validant donc par suite le congé signifié, le tribunal civil de Port-de-Paix n'a pas violé l'art 925, c. civ. ; — que d'ailleurs l'interprétation des contrats par les juges du fond est souveraine et échappe au contrôle du tribunal de cassation.

Sur le 2e moyen :

Attendu que le jugement est régulier et conforme aux dispositions de l'art. 148, pr. civ., s'il tire son point de droit de la contestation survenue entre les parties ; qu'il est à tort reproché à la décision attaquée de n'avoir posé aucune question relative à la validité du contrat du 13 Mars 1894 : que la 6e question du point de droit répond à l'objection par l'interrogation suivante : « doit-il déclarer bon et valable le contrat de bail passé le 13 Mars entre F. P. Elie et la Compagnie Haïtienne ; » que cette énonciation suffit pour démontrer que

le jugement n'est pas nul de ce chef, et partant que ce moyen mal fondé, comme le précédent, doit être rejeté.

Sur le 3e moyen :

Attendu que le bail non écrit prend fin par un congé :— qu'en vertu de l'art. 1509, c. civ., à l'expiration du bail du 13 Mars 1894, le premier étant resté et étant laissé en possession, il s'opérait un nouveau bail dont l'effet était réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit, c'est à dire, aux mêmes conditions du bail primitif, mais dont la durée était indéterminée; qu'ainsi le tribunal a pu valider le congé sans porter atteinte aux articles 1507, 1508 et 1509; qu'à l'égard du renouvellement qui était purement facultatif, il a décidé par voie d'interprétation, et comme il a été dit sur le premier moyen, sa décision dans ce cas échappe au contrôle du tribunal de cassation.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi de la Compagnie Haitienne de Port-de-Paix contre le jugement du tribunal civil du lieu, en date du 3 Avril 1905, contradictoirement rendu entre elle et le sieur F. P. Elie ; — ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne la dite Compagnie aux dépens liquidés à la somme de G. 43 05 avec distraction au profit de M^e A. Bonamy qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous. Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, C. Dejean, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 29 Mai 1906, en présence de M. Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 56.

SOMMAIRE

POINT DE FAIT RÉDACTION. JUGEMENT. MÈRE TUTRICE LÉGALE. CRÉANCE PERSONNELLE MINEURS. SIGNIFICATION DE PIÈCES DEMANDE DE COMMUNICATION. IRRECEVABILITÉ. OBLIGATION HYPOTÉCAIRE. VOIE PARÉE DÉLAIS.

I. Le Législateur n'a pas entendu assigner une place spéciale au visa des pièces dans la rédaction des jugements : il suffit que la mention dont s'agit se trouve dans une partie quelconque de la décision.

II. Il n'est point nécessaire de mettre des mineurs en cause pour le recouvrement d'une créance propre et personnelle de la mère tutrice légale de ses enfants.

III. Une partie n'est pas recevable à demander en communication les pièces dont elle a eu pleine connaissance par la signification qui lui en a été faite.

IV. L'exécution par la vente faite par voie parée d'une obligation hypothécaire comportant la clause « qu'à défaut de paiement à l'échéance, a constaté par un simple commandement resté infructueux, » est exclusive de tout délai.

V. Il n'y a pas de violation de l'art. 954 c. pr. civ. civ. dans l'espèce ci-dessus, lorsque le commandement a été fait le 6 Février et l'exécution de l'obligation poursuivie le 8 de même mois.

ARRÊT

Veuve Catilinat Victor contre Madame Léandre Larencule
ci-devant Veuve Pierre Lafleur.

A, André, président.

Où à l'audience du 17 Mai courant, Monsieur le juge Camille Déjean, en son rapport ; Mes M. Dévot et E. Ethéart, en leurs observations respectives ; Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes pièces par elles produites.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Attendu que l'art. 145 procédure civile en exigeant qu'il soit fait mention dans la rédaction des jugements, des produites par les parties, n'a pas assigné à cette mention une place particulière ; qu'il suffit donc pour obéir à cette disposition que la mention dont il s'agit se trouve dans une partie quelconque du jugement ;

Attendu, dans l'espèce, que si la mention de l'exploit d'ajournement où sont énumérées les pièces du procès, elle se trouve cependant et dans le point de fait et dans les motifs ; et alors, on ne peut pas, à bon droit, prétendre qu'il y a, de ce chef, violation de l'art. 148 pr. civ.

Sur les 2^{es} et 5^{es} moyens :

Attendu que la caréance dont le recouvrement est poursuivi par la dame L. Larencule lui est propre et personnelle, ainsi que cela reesort de tous les actes qui l'établissent, saine-ment appréciés par les premiers juges ; qu'il n'était donc pas nécessaire de faire intervenir dans la cause les mineurs Lafleur, ni provoquer pour eux la nomination d'un tuteur.

Attendu que les choses dans cet état, les art. 1187, 432 336, 394, 4188 et 4191, mal à propos invoqués sont sans application dans la cause et n'ont pu par conséquent, être violés.

Sur le 3^e moyen :

Attendu que la disposition de l'art. 87 pro. civ. relative à l'offre de communiquer les pièces ne peut, en bonne logique, s'entendre que des pièces qui n'avaient été ni communiquées ni signifiées dont le défendeur entend se servir pour combattre la demande et qui peuvent n'être pas connues du demandeur, — qu'elle ne concerne donc pas les pièces dont le demandeur a eu pleine connaissance par la signification qui lui a été faite, — cas spécial auquel s'applique l'article 189 pro. civ.

Attendu, dans l'espèce, que pour repousser la prescription des intérêts réclamés, — invoquée par la débitrice, la dame Larancul lui oppose un commandement qu'elle lui avait fait signifier et qui est interruptif de cette prescription ;

Attendu, que la dame Catilina Victor, sous prétexte que la dame Larancul, en lui signifiant ses défenses, ne lui aurait pas en même temps fait l'offre de lui communiquer le commandement dont elle faisait état, a demandé au tribunal de déclarer les défenses de sa créancière, incomplètes non avenues ;

Attendu que le tribunal en rejetant cette demande comme il a fait n'a pas violé l'art. 87 pro. civ. ni fait une fausse interprétation de l'art 189 du même code.

Sur le 4^e moyen :

Attendu que l'obligation hypothécaire dont le paiement est poursuivi a été consentie avec clause de voie parée, et il y est expressément convenu que faute par la débitrice de payer à l'échéance, — ce qui sera constaté par un simple commandement fait à personne ou domicile et demeuré infructueux, le bien hypothéqué sera vendu etc ;

Attendu que cette clause est exclusive de tout délai entre le commandement et la vente et alors, il pourrait bien, sans qu'il y eût contravention au contrat qui lie les parties, ni à aucun texte de loi, être procédé immédiatement à la vente après le commandement constatant le défaut de paiement ;

Attendu qu'en admettant même que le délai de vingt-quatre heures dont excipe la débitrice fût de rigueur, il n'y aurait, quant à la supputation qui en a été faite, aucune violation de l'art. 954 pro. civ.

Attendu, en effet, que le commandement est itiqué ayant été

lancé le 6 Février, l'exécution de l'obligation pouvait bien être entreprise le 8, sans contravention, à l'art 955 pr. civ.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré rejette purement et simplement comme mal fondé le pourvoi de la Veuve Catilina Victor contre le jugement du tribunal civil de Port-au Prince, en date du 15 Mars 1905 rendu contradictoirement entre elle et la dame Léandre Larcenul, ci-devant Veuve Pierre Lall-sur ; — en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la Veuve Catilina Victor, aux dépens liquidés à la somme de P. . . dont distraction au profit de Mes Lespinasse et Ethéart qui affirment en avoir fait l'avance et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Camille Déjean, Georges Sylvain, Jérémie et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 21 Mai 1906, en présence de M. Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessables, commis Greffier.

No. 57.

SOMMAIRE

INDIVISION. COMMUNAUTÉ ET SUCCESSION. PARTIE SAISSANTE. DÉNÉGATION. PREUVE CONTRAIRE. PRESCRIPTION. CONDITIONS. JUGES DU FAIT APPRÉCIATION SOUVERAINE RÉDACTION DES JUGEMENTS. DROIT. MOTIFS. DISPOSITIF DETTE DE COMMUNAUTÉ. IMPÔT LOCATIF. QUITTANCE. DÉPÔT. DÉLIVÉRÉ.

- I. *La preuve contraire est à la charge du créancier qui dénie l'état d'indivision d'une bien faisant partie des communauté et succession des père et mère de la partie saisie et non de la communauté qui a existé entre elle et son mari.*
- II. *La décision des juges du fait sur l'absence des conditions exigées par la loi pour invoquer la prescription échappe entièrement au contrôle du tribunal de Cassation.*
- III. *La transcription littérale dans le point de droit du dispositif des conclusions des parties, dispense le tribunal d'énoncer dans cette partie de son jugement une question relative à la prescription soulevée par l'une d'elle.*
- IV. *Est exempté de critique la décision qui a amplement examiné le litige des parties implicitement résolu au dispositif.*
- V. *La femme commune en biens n'est responsable que pour la moitié d'une dette de communauté.*

VI. *L'exception prise du défaut d'observatoïn de l'art. 52 de la loi du 3 Août 1900 sur les impositions directes est sans objet lorsque la quittance du Receveur communal a été déposée au délibéré.*

VII. *Le jugement est à l'abri de toute censure toutes les fois que les questions agitées dans le débat ont été examinées et résolues conformément à la loi.*

ARRÊT

Lancelot Lyon contre Veuve Lamy Vazou.

H. Lechaud, président.

Ouï à l'audience du 17 Mai courant Monsieur le juge G. Sylvain en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, alors Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^e l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^e les requêtes des parties; 4^e toutes les autres pièces par elles produites.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Attendu qu'il ressort des constatations du jugement attaqué que l'immeuble saisi ne fait pas partie de la communauté qui avait existé entre la Veuve Lamy Vazou et feu son mari, mais dépend des communauté et succession encore indivises des époux Jean Leroy, ses père et mère délégués; que ce fait, dit le jugement, résulte du testament authentique de la Veuve Jean Leroy et comme l'indivision dont l'état la partie saisie est déniée par son créancier, le saisissant, le tribunal a mis à la charge de celui-ci la preuve contraire: qu'en cela, loin de violer l'art. 1100, code civil, il en a fait une saine application, l'exception dit cet article 1100, doit être prouvée par celui qui l'élève;

Attendu que le saisissant a encore soutenu que la Veuve Lamy Vazou, partie saisie, avait possédé la propriété sur laquelle porte la saisie et qu'elle en était, par suite, devenue propriétaire;

Attendu que pour rejeter cette exception le tribunal civil du Cap-Haïtien a déclaré que les faits de possession invoqués pour établir cette prescription ne réunissaient pas les conditions exigées par la loi; et comme sa décision sur ce point est souveraine, elle échappe au contrôle du tribunal régulateur; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas, dans ce cas, violation et fausse interprétation des art. 675, 1987, 1998 et 1999 code civil

Attendu en ce qui a trait à la violation de l'art. 188 pr. civ. et du droit de la défense, que ce grief est sans fondement :

Attendu, en effet, qu'en transcrivant littéralement dans le point de droit le dispositif des conclusions respectives des parties, le tribunal se trouvait dispensé d'énoncer encore dans cette partie de son jugement, une question particulière relative à la prescription, invoquée comme moyen par le défendeur pour combattre la nullité demandée de la saisie ; — que d'un autre côté, cette prescription contrairement aux allégations du demandeur en cassation a été amplement examinée dans les motifs de la décision critiquée et implicitement résolue dans son dispositif ;

Attendu qu'il résulte des observations qui précèdent que ce 1^{er} moyen n'est pas fondé.

Sur le 2^e moyen :

Attendu que si la dette pour laquelle la saisie a été formée est une dette de communauté qui avait existé entre la Veuve Vazou et feu son mari, il est bien établi au procès que l'immeuble sur lequel cette saisie a été pratiquée ne dépend pas de cette communauté, — et comme la Veuve Lamy Vazou est, en sa qualité de commune en biens, personnellement obligée au paiement d'une partie de cette dette, arts. 1269 et 1292 c. civ. elle pouvait bien se prévaloir de la disposition de l'art. 1972 c. c. pour agir comme elle a fait, et le tribunal, en lui reconnaissant ce droit, n'a pas fait, comme cela lui est reproché à tort, une fausse application du dit article 1972 ;

Attendu qu'il suffit d'une simple lecture du jugement critiqué pour constater, contrairement à ce que prétend le demandeur en cassation, que l'exception prise du défaut d'observation de l'art. 52 de la loi du 3 Août 1900 sur les impositions directes a été déclarée sans objet uniquement parce que la Veuve Vazou avait déposé avant le délibéré et en conformité du 2^e. alinéa du dit article 57, la quittance du Receveur communal du Cap-Haïtien délivrée aux héritiers Jean Leroy, attestant qu'ils ont versé le montant de l'impôt locatif pour la maison, objet de la saisie, — que ce fait ainsi établi, il n'en peut résulter ni une violation de l'art. 148 pr. civ. ni une fausse interprétation de l'art. 174 du même code ; —

Attendu que le demandeur en cassation excipe encore de la contradiction qu'il dit exister dans le jugement critiqué entre les motifs énoncés qui seraient entachés d'erreurs et n'expliqueraient nullement le dispositif ;

Attendu que cette critique est repoussée par le jugement lui-même qui constate d'une manière précise que toutes les questions agitées dans le débat, ont été examinées et résolues conformément à la loi :

Attendu qu'il résulte de ces considérations que ce 2e moyen n'est pas non plus fondé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par Monsieur Lancelot Lyon contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 30 Octobre 1905, rendu contradictoirement entre lui et la veuve Lamy Vazou ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le sieur Lancelot Lyon au dépens liquidés de la somme de G. 48 60 centimes dont distraction au profit de Mes J. B. W. Francis et J. Adhémar Auguste qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président, Camille Déjean, G. Sylvain, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 31 Mai 1906, en présence de M. Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

No. 58.

SOMMAIRE

PROFESSION. PREUVE. LOIS DU 24 OCTOBRE 1876, PATENTE. QUALIÉS DÉFENSES DU FOND. ÉTAT DE FAILLITE. CAPACITÉ. RECUSATION. SUSPICION LÉGITIME. CODE D'INSTRUCTION. CRIMINELLE. LOI N° 7, CHAPITRE 2. MOYENS DE RECUSATION. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ. JUGES CONSULAIRES. INADMISSIBILITÉ EN CASSATION. FAITS, CIRCONSTANCES, APPRÉCIATION SOUVERAINE.

- I. *La fin de non-recevoir tirée du défaut de production de patente n'est pas admissible quand le demandeur ne rapporte pas la preuve légale de la profession qui rend le défendeur patentable, alors que celui-ci s'intitule ingénieur.*
- II. *Des moyens de nullité qui sont des défenses proprement dites sont proposables en toute état de cause.*
- III. *L'état de faillite, n'étant pas une cause d'incapacité quant à l'exercice des droits attachés à la personne du failli, celui-ci est habile à exercer une demande en récusation basée sur des faits qui lui sont personnels.*
- IV. *La procuration spéciale et authentique exigée par l'art 381 c. pr. civ. du mandataire qui propose au greffe les moyens d'une demande en récusation partielle n'est pas exigible pour la récusation d'un tribunal entier qui est assimilée à une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime régie par le code d'Instruction criminelle.*
- V. *Le moyen de récusation basée sur l'absence des conditions*

legales de l'éligibilité des juges consulaires, ne peut être produit pour la première fois en cassation.

VI. Le tribunal de cassation apprécie souverainement les faits et circonstances pour admettre la suspicion légitime soulevée contre un tribunal.

ARRÊT

Paul Sinaï contre Pierre de Félix.

H. Lechaud président.

Où à l'audience du 29 Mai expiré le juge L. Denis en son rapport : M^e Pierre Hudicourt en ses observations et Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o l'acte de récusation fait au greffe du tribunal de commerce le 25 Janvier 1906 ; 2^o la procuration par lettre missive, en date du 23, mêmes mois et an, donnée à M^e Pierre Hudicourt pour soulever la suspicion légitime contre le tribunal imputé ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o le mémoire déposé au délibéré par M^e Pierre Hudicourt, pour sa partie ; 5^o toutes les autres pièces produites.

Sur la 1^o fin de non-recevoir du sieur Sinaï.

Attendu que lorsque Pierre de Félix dit qu'il est ingénieur, il ne suffit pas à Paul Sinaï de déclarer, sans nullement en justifier, qu'il est plutôt hôtelier ou cafetier, et par suite, patentable ; que faute par lui de rapporter la preuve légale du fait, il n'y a pas lieu d'y avoir égard ; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir motivée de l'inobservation de l'art. 32 de la loi du 24 Octobre 1876 sur les impositions directes manque de base légale et doit par conséquent être écartée.

Sur la 2^o fin de non-recevoir du même.

Attendu que la nullité qui résulte de l'infraction des règles concernant la forme des actes ne constitue point une exception de procédure, mais forme un moyen du fond, proposable en tout état de cause ;

Attendu que Pierre de Félix, en produisant en même temps deux moyens de nullité qui sont des défenses proprement dites, n'a donc pas contrevenu à la règle de l'art. 174 pr. civ. sur laquelle est basée cette 2^o fin de non-recevoir qui se trouve par ainsi mal fondée.

Par ces motifs le tribunal après délibération, rejette les deux fins de non-recevoir ci-dessus.

Statuant sur la requête du sieur Pierre de Félix.

Attendu que pour faire rejeter la récusation exercée par

le sieur Paul Sinaï contre le tribunal de commerce de Port-au-Prince, Pierre de Félix prétend, d'abord que le récusant n'a pas donné suite à cette récusation formée dans l'unique but de paralyser l'action de la justice;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'examen de ce moyen, Paul Sinaï ayant depuis déposé au greffe du tribunal de cassation la requête contenant ses griefs ;

Attendu que Pierre de Félix prétend encore que Paul Sinaï, déclaré en état de faillite, n'a aucune qualité pour procéder personnellement ;

Attendu qu'il est reconnu en droit que la faillite n'est pas pour le failli une cause d'incapacité quant à l'exercice des droits attachés à sa personne ; qu'en conséquence, il conserve le droit de procéder en justice quand il s'agit, comme c'est le cas dans l'espèce, d'actions relative à ces droits ;

Attendu que la récusation exercée par Paul Sinaï, basée sur des faits qui lui sont personnels, ne pourrait être utilement formée par un autre que lui ; que, dans tous les cas, elle ne pourrait pas être exercée par le ou les syndics de sa faillite, s'étant pourvu contre le jugement qui a prononcé cette faillite.

Attendu que Pierre de Félix prétend enfin et le ministère public près ce tribunal avec lui que la procuration donnée à M^e Pierre Hudicourt par Paul Sinaï, pour soulever la suspicion légitime n'a pas été dressée dans les formes édictées par l'art. 381 procédure civile.

Attendu que cet article applicable quand il s'agit de la récusation partielle dans le cas prévus par le code de procédure civile cesse de l'être quand il s'agit de la récusation d'un tribunal entier qui est assimilée à une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime à l'égard de laquelle il faut procéder selon les formes établies par la loi N^o 7, chapitre 2 sur les réglemens de juges et les renvois d'un tribunal à un autre du code d'instruction criminelle, le code de procédure civile étant muet sur cette matière.

Attendu que Paul Sinaï s'étant conformé à la forme de procéder établie par cette loi, la critique faite de la procuration en vertu de laquelle son mandataire, M. Pierre Hudicourt a fait dresser l'acte de récusation exercée contre le tribunal de commerce de Port-au-Prince, n'est donc pas fondée.

Attendu qu'il résulte des observations ci-dessus que la demande formée par Pierre de Félix en rejet de la suspicion légitime soulevée par Paul Sinaï est mal fondée, ce pourquoi le tribunal, après délibération, la rejette.

Statuant au fond sur la demande en renvoi.

Attendu que en égard aux faits et circonstances qui ont motivé cette demande et sans qu'il soit besoin de s'arrêter au moyen tiré de ce que parmi les juges du tribunal récusé, il s'entrouverait qui, lors de leur élection, ne seraient pas dans les conditions d'éligibilité exigées par la loi ; ce moyen ne pouvant pas être produit pour la première fois devant le tribunal de cassation, il y a lieu d'accueillir la dite demande en renvoi.

Par ces motifs le tribunal, après en avoir délibéré, faisant droit à la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le sieur Paul Sinai contre le dit tribunal de commerce de Port-au-Prince, dessaisit le dit tribunal de la connaissance de toutes les affaires actuellement pendantes devant lui et pouvant intéresser le dit sieur Paul Sinai et renvoie, pour le jugement des dites affaires, devant le tribunal de commerce de Jacmel.

Donné de nous H. Lechaul président, Camille Déjean, L. Denis, Jérémie et V. Rither Domond, juges en audience publique du 5 Juin 1906, en présence de M. Em Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. G. Dessable, commis-greffier.

No. 58.

SOMMAIRE.

ACQUIESCEMENT POSITIF DÉFAUT. ACTION EN NULLITÉ DE COMMANDEMENT. RÉDACTION DE JUGEMENTS. PROFESSION. VISA DES PIÈCES.

- I. *La fin de non-recevoir prise de l'acquiescement positif d'une partie à un jugement exécutoire par provision sans caution, par suite de la demande en nullité par elle produite contre le commandement à fin de saisie-immobilière, n'est pas fondée en droit.*
- II. *L'absence de la profession des parties rend nul le jugement définitif, alors que cette profession est mentionnée dans les qualités du jugement par défaut.*
- III. *Il importe peu qu'une pièce ne soit pas visée dans la partie spéciale du jugement où sont énumérées les pièces du débat, du moment qu'il en est fait mention dans les points de fait et de droit et dans les motifs de la décision.*

ARRET

St-Vincent Joseph et Bertrand Lamothe contre
Marguerite Giordani, Veuve Vanier-Phanor Alexis.

II. Lechaud, président.

Où à l'audience du 31 Mai expiré Monsieur le juge L. Denis en son rapport et Monsieur Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Sur la fin de non-recevoir produite à l'audience par M^e Camille Latertue pour la défenderesse au pourvoi.

Attendu qu'il n'y a pas acquiescement dans le sens de l'article 921 proc. civ. de la part d'une partie contre laquelle se poursuit par la voie de la saisie immobilière l'exécution d'un jugement exécutoire par provision et sans caution et contre lequel un pourvoi a été exercé, dans le fait par cette partie d'assigner la partie adverse en nullité du commandement, tendant à l'exécution du jugement ;

Attendu qu'en exécution d'un jugement rendu avec exécution provisoire sans caution contre la succession Vanier Phanor Alexis et au profit de la Veuve Vanier Phanor Alexis celle-ci fit pratiquer une saisie sur certains immeubles, dépendant de cette succession ; — que, pour résister à cette exécution forcée, les demandeurs en cassation ont assigné la Veuve Vanier Phanor Alexis devant le tribunal civil du Cap-Haïtien pour voir prononcer la nullité du commandement qui leur avait été signifié à fin de saisie ;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'est pas vrai de dire que ces demandeurs ont acquiescé au jugement dont l'exécution forcée se poursuivait contre eux ; qu'il s'ensuit que cette fin de non recevoir n'est pas fondée ; ce pourquoi le tribunal, après délibération, la rejette.

Sur le 1er moyen du pourvoi.

Attendu, en ce qui a trait à la profession des parties qu'il n'en a été fait nulle mention dans la rédaction du jugement attaqué, qu'il, de ce chef, est donc nul, aux termes de l'article 148 procédure civile ;

Attendu que contrairement aux allégations de la défenderesse en cassation, les parties qui figurent dans le jugement critiqué ont bien une profession mentionnée dans les qualités du jugement par défaut du 15 Février 1905 à la suite duquel et sur l'opposition dont il a été l'objet, a été rendu le jugement contre lequel est exercé le présent pourvoi ;

Attendu en ce qui concerne l'acte d'abandon, qu'il importe

peu qu'il n'ait pas été cité dans la partie du jugement où sont énumérées les pièces du procès, puisqu'il en est fait mention dans les points de fait et de droit et dans les motifs de la décision : qu'il s'ensuit que, sur ce point, l'art. 148 n'a pas été violé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 6 Juin 1905, rendu contradictoirement entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Port-de-Paix et condamne la Veuve Vanier Phanor Alexis aux dépens, liquidés à la somme de G. 48.60, dont distraction au profit de Me J. Adhémar Auguste et J. B. W. Francis qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président, Camille Déjean, G. Sylvain, L. Denis et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 5 Juin 1906 en présence de. M. Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de C. Desables, commis-greffier.

No 60.

SOMMAIRE

EXCÈS DE POUVOIR. DROIT DE LA DÉFENSE INSCRIPTION DE FAUX. JUGEMENT. JUSTICE DE PAIX. VIOLATION DE LOI. POURVOI INADMISSIBILITÉ.

- I. *Les constatations faites dans un jugement, ne pouvant être détruites que par une inscription de faux, il ne saurait y avoir d'excès de pouvoir, ni de violation du droit de la défense par une décision relatant que les parties citées ont pris des conclusions verbales.*
- II. *Le tribunal de Cassation est dispensé d'examiner des moyens pris de simples violations de Loi contre un jugement définitif rendu en dernier ressort par la justice de paix.*

ARRÊT

Veuve Petit Irère Mamelouque contre la Daine Démézine Phanor.

H. Lechaud, président.

Qui à l'audience du 5 Juin courant Monsieur le juge S.

Marius en son rapport, M^e Camille Latortue déclarant se référer à la requête produite pour sa partie et Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^e le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les autres pièces produites.

Sur l'unique moyen du pourvoi.

Attendu que la demanderesse en cassation excipe d'un excès de pouvoir et d'une violation du droit de la défense qu'elle fait résulter de ce qu'elle aurait été condamnée sans avoir été appelée et entendue et de diverses violations de la loi;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement, objet du pourvoi, que contrairement à ces allégations, la Veuve Petit Frère Mamelouque a été citée à comparaître par acte de l'huissier Séjour Innocent, du tribunal de paix de la Grande-Rivière du Nord, en date du 26 Février 1905, qu'elle a comparu par ses filles, nommées et qualifiées qui, pour elle, ont pris des conclusions verbales, énoncées dans le dit jugement;

Attendu que ces constatations ainsi faites ne peuvent être détruites que par une inscription de faux; qu'il s'ensuit que le jugement critiqué n'est entaché ni d'excès de pouvoir, ni de violation du droit de la défense;

Attendu que les autres faits relevés comme griefs dans ce moyen, ne pouvant constituer dans tous les cas, que de simples violations de la loi, point n'est besoin pour le tribunal de les examiner, puisque aux termes de l'art. 918 pr. civ. les demandes en cassation des jugements définitifs, rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix ne peuvent être formées que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi formé par la Veuve Petit frère Mamelouque contre le jugement définitif, rendu en dernier ressort, le 2 Mars 1905, par le tribunal de paix de la Grande-Rivière du Nord entre elle et la dame Demézine Phanon; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la dite Veuve Petit frère Mamelouque aux dépens liquidés à la somme de G. 44.00 cts dont distraction au profit de Mes J. B. W. Francis et J. Adhémar Auguste qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président, Camille Déjean, S. Marius, Jérémie et V. Rither Domond, juges, en audience pu-

blique du 13 Juin 1906, en présence de M. Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. Dessables. commis-greffier.

No 61.

SOMMAIRE

MANDAT SALARIÉ. EXÉCUTION. SERMENT. MOTIFS ERRONNÉS.
JUGES DU FAIT. APPRÉCIATION. CORRESPONDANCE. PREUVE
CONTRAIRE.

- I. *L'exécution d'un débiteur par la contrainte par corps prouve l'existence du mandat du mandataire du créancier, et le serment déféré de ce chef établit, sans autres preuves, le salaire dû, eu égard à l'exécution de la convention y relative.*
- II. *Des motifs erronés qui n'exercent aucune influence sur le dispositif n'entraînent pas la nullité du jugement.*
- III. *L'appréciation du caractère du mandat salarié et de l'intention des parties contractantes est du domaine exclusif des juges du fait*
- IV. *Le fardeau de la preuve contraire d'un fait résultant d'écrits sous signature privée, incombe à la partie qui dénie ce fait.*

ARRET

A. Latif contre Th. Carmant.

H. Lechaud, président.

Oùï à l'audience du 7 Juin courant Monsieur le juge F. Barrou en son rapport, Me Camille Latortue en ses observations ; Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o toutes les pièces par elles produites.

Sur les 1^e et 1^e moyens.

Attendu, en droit, que la preuve du mandat peut résulter de son exécution, arg. de l'art. 1740 code civ. et qu'à défaut de convention relative au salaire dû, le juge peut, dans l'impossibilité de constater autrement la valeur réclamée de ce chef, déférer le serment au demandeur, art. 1155, 2^e alinéa code civ.

Attendu, dans l'espèce, qu'il est établi au procès que Thémistocle Carmant a fait exécuter par la contrainte par corps un jugement rendu au profit d'Alexandre Latif contre la dame Floriza Sasens, sa débitrice ; que ce fait ainsi constaté dispensait de recourir à tout autre genre de preuve, puisque, à lui seul, il suffit pour établir l'existence du mandat ;

Attendu qu'après avoir reconnu que ce mandat ne pourrait pas être gratuit, il y avait, à défaut de convention entre les parties sur la rémunération à accorder au mandataire à déterminer la valeur qui pouvait lui être adjugée, et comme cette valeur ne pouvait être autrement constatée que par le serment, le juge l'a déferé au demandeur qui l'a prêté ;

Attendu que, dans ces conditions, la condamnation prononcée contre Alexandre Latif est également justifiée et il n'y a pas à tenir compte des motifs erronés exprimés dans le jugement, alors surtout que ces motifs n'ont pas exercé et ne pouvaient exercer aucune influence sur le dispositif ; qu'il y a donc lieu de déclarer que l'art 1100 et 1139 code civ. n'ont pas été violés et que les arts. 1143 et suiv. du même code n'ont pas été faussement interprétés ;

Sur le 2^e moyen.

Attendu, en droit, que si ceux qui font le métier de fondé de pouvoir ne peuvent pas être assimilés à ceux qui exercent la profession d'avocat, il est incontestable qu'il existe, en fait, entre ces deux catégories de mandataires certaines analogies dont il a toujours été tenu compte dans la pratique ;

Attendu que c'est ainsi que lorsqu'une partie charge un fondé de pouvoir, en cette qualité, de la représenter en justice et lui remet les pièces sur lesquelles elle fonde ses prétentions, il y a lieu d'admettre, sauf preuve contraire, que le mandat tacite ainsi donné et accepté, ne saurait être gratuit ;

Attendu, dans tous les cas, que, en pareille matière, le juge apprécie souverainement, eu égard aux circonstances et à l'intention des parties, le caractère salarié du mandat et sa décision échappe alors au contrôle du tribunal de cassation ; qu'il s'ensuit qu'en déclarant salarié le mandat dont il s'agit, le jugement dénoncé n'a pas violé l'art. 1750 code civil.

Sur le 3^e moyen.

Attendu que lorsque Thémistocle Carmant dit que la Dame Sasens a été emprisonnée à Port-au-Prince, en vertu du mandat qu'il avait reçu d'Alexandre Latif, celui-ci ne contredit pas, mais prétend qu'il n'y a pas eu exécution complète puisqu'avant d'avoir payé la dette pour laquelle elle avait été emprisonnée, elle aurait été mise en liberté par suite de l'an-

Annulation de son emprisonnement, poursuivie en justice ;

Attendu que pour repousser cette allégation qu'Alexandre Latif n'a point justifiée, Carmant a soutenu que la débitrice incarcérée n'a dû son élargissement qu'à la transaction intervenue entre son créancier et le sieur Casséus Sasens, son frère, ce qui ressort de la correspondance versée au procès, du représentant à Port-au-Prince de Thémistocle Carmant avec lui ; que, dans ces circonstances, le tribunal, en demandant à Alexandre Latif de faire la preuve du fait contraire par lui allégué, n'a pas violé l'art. 1100 code civil.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Alexandre Latif contre le jugement définitif et contradictoire, rendu sur appel le 24 Avril 1902 par le tribunal civil des Gonaïves, entre lui et le sieur Thémistocle Carmant ;— en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Alexandre Latif aux dépens liquidés à la somme de dont distraction au profit de M^e François Mathon et C. L. St-Armand qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président, Camille Déjean, F. Baron, L. Denis et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 12 Juin 1906, en présence de M. Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

No 62.

SOMMAIRE

POURVOI.— IRRECEVABILITÉ.— DÉFAUT DE QUALITÉ ET D'INTÉRÊT.— VICE DE RÉDACTION.— PARTIES EN CAUSE.— ÉNONCIATION DU JUGEMENT.— PLUMITIF D'AUDIENCE.— DÉCLARATION DU JUGEMENT COMMUN.— DÉFAUT DE COMPARUTION.— DÉPENS.— SIGNIFICATION.— JUGEMENT DE DÉFAUT.— VALIDITÉ.— IRRECEVABILITÉ DU DÉFAILLANT.— CONTRATS.— APPRÉCIATION SOUVERAINE.— SIMULATION FRAUDULEUSE.— JUGES DU FOND.— TERMES INJURIEUX.— SUPPRESSION.

- I. *Le demandeur n'est pas recevable pour défaut de qualité et d'intérêt à exercer un recours en cassation contre un jugement qui ne lui a occasionné aucun préjudice et dans lequel il n'a jamais été partie.*
- II. *Un vice de rédaction sans portée sur l'interprétation vraie et légale du jugement ne constitue ni excès de pouvoir*

ni violation du droit de la défense et encore moins une violation de textes sans application aux faits de la cause.

III. *On n'est pas habile à se plaindre de ce qu'une partie n'a pas figuré dans les qualités d'un jugement dans lequel elle n'est pas été mise en cause; et les énonciations de ce jugement ne peuvent être détruites par un extrait du plumeitif d'audience.*

IV. *Il doit être donné défaut avec condamnation aux dépens contre la partie qui a été appelée en déclaration de jugement commun et qui n'a pas comparu.*

V. *La non signification à une partie du jugement par défaut qui ne décide rien sur le fond n'est pas une cause de nullité d'icelui ni du jugement définitif.*

Les conclusions au fond sur la demande principale rendent la partie défaillante irrecevable à se prévaloir de ce défaut de signification.

VI. *Le défaut profit-joint ne peut être accordé contre une partie qui n'a point figuré dans l'instance jugée par défaut.*

VII. *L'appréciation des faits desquels découle la simulation frauduleuse des contrats est du domaine exclusif des juges du fond.*

VIII. *Il est du devoir du tribunal de cassation d'ordonner la suppression de termes injurieux contre les Magistrats contenus dans les requêtes des parties, en vue de sauvegarder la dignité de la justice.*

ARRET

Veuve Duval Jaboin contre liquidation Mme Henry Cooper.

H. Lechaud, président.

Faits. — Voir l'arrêt de sus sis, rendu par ce tribunal le 25 Juillet 1905, le jugement du tribunal civil d'Aquin, en date du 30 Juillet 1903, rendu en ses attributions commerciales, par suite de renvoi après cassation ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi de la Veuve Duval Jaboin contre le jugement du 15 Décembre 1902, par le Ministère public.

Attendu, en droit, que pour être recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement il faut, entre autres conditions, avoir figuré en nom comme partie dans le jugement et avoir souffert un préjudice quelconque ;

Attendu, dans l'espèce, que la Veuve Duval Jaboin, quoi-

que partie dans l'instance au cours de laquelle la demande en intervention a été formée par le liquidateur de la liquidation judiciaire de Madame Henry Cooper, n'a reçu aucune notification de la dite demande et n'a donc pas pris part au jugement intervenu sur cet incident qui a été rendu entre le demandeur en intervention et l'appelé en intervention; que la Veuve Duval Jaboin n'ayant pas, à tort ou à raison, figuré en nom dans ce jugement qui, dans tous les cas, ne lui a occasionné et ne peut lui occasionner aucun préjudice est donc non seulement sans qualité, mais surtout sans intérêt pour l'attaquer; qu'il s'ensuit que son pourvoi recevable contre le jugement du 23 Mars 1904 ne l'est pas contre celui du 15 Décembre 1903.

Par ces motifs, le tribunal après délibération, dit non recevable le pourvoi de la Veuve Duval Jaboin contre le jugement par défaut du 15 Décembre 1903.

En ce qui concerne ce jugement et le pourvoi dont il est l'objet de la part du sieur Fénélon Jaboin,

Sur le 1er moyen :

Attendu que le dispositif critiqué du jugement du 15 Décembre 1903 n'a pas le sens et la portée que lui attribue Fénélon Jaboin; qu'il doit s'entendre, étant donné l'état du débat, comme s'il était dit que le jugement à intervenir sera commun à la Veuve Duval Jaboin, demanderesse au principal et à Fénélon Jaboin appelé en intervention; qu'en répétant la formule dont s'est servi le demandeur en intervention, les premiers juges ont fait un vice de rédaction qui ne peut constituer ni un excès de pouvoir, ni une violation du droit de la défense et encore moins une violation de l'art. 172 pr. civ. qui est sans application dans l'espèce; que ce moyen est donc mal fondé

Sur le 2e moyen.

Attendu que la Veuve Duval Jaboin n'ayant pas été représentée comme partie dans le jugement du 15 Décembre 1903, Fénélon Jaboin est mal venu à se plaindre de ce qu'elle ne figure pas dans les qualités du dit jugement; que les énonciations de ce jugement à cet égard ne peuvent pas être détruites par un extrait du pluriel d'audience délivré par le greffier; qu'il en résulte que ce moyen n'est pas fondé.

Sur le 3e moyen.

Attendu que Fénélon Jaboin, appelé en déclaration de jugement commun, n'a pas comparu, et le tribunal, en donnant défaut contre lui avec dépens n'a pas violé l'art. 137 procédure civile.

Sur le 4e moyen;

Attendu que le défaut de signification à une partie défaillante d'un jugement par défaut qui ne décide rien sur le fond n'est pas une cause de nullité ni du jugement par défaut, ni du jugement définitif;

Attendu que Fénélon Jaboin, ayant conclu au fond sur la demande principale sans se prévaloir de ce défaut de signification, est non recevable à exciper d'excès de pouvoir et de violation de l'art. 150 pr. civ.,

Sur le 5^e moyen :

Attendu qu'il n'y avait pas lieu à défaut profit-joint dans l'espèce, puisque Malame Veuve Duval Jaboin, n'ayant pas été appelée sur l'intervention, n'a pas figuré comme partie dans le jugement rendu sur cette intervention où figurent seulement le demandeur et l'appelé en intervention, que ce dernier n'ayant pas comparu sur l'assignation qui lui avait été donné ni personne pour lui, défaut a été donné contre lui avec commise d'un huissier pour la signification ; que c'est donc à tort que, dans ces circonstances, Fénélon Jaboin reproche au jugement critiqué d'avoir violé l'art. 156 proc. civ. et faussement appliqué les arts. 152 et 159 du même code.

Sur le 6^e moyen.

Attendu que la signification frauduleuse est une cause de nullité des contrats ; que l'appréciation des faits desquels elle découle, rentre dans les attributions des premiers juges qui sont, en cette matière, souverains ; que leur décision échappe donc à l'examen du tribunal de Cassation ; que ce moyen qui se rapporte au jugement du 26 Mars 1903, est irrecevable ;

Attendu que le tribunal de cassation a constaté avec regret dans la requête les demandeurs en cassation qu'ils s'étaient oubliés jusqu'à employer à l'adresse de juges qui ont rendu les jugements contre lesquels est pourvoi des termes injurieux ; qu'il a pour devoir, en vue de sauvegarder la dignité de la justice et de faire respecter, comme ils le méritent, ceux qui sont appelés à la rendre, d'ordonner, en conformité de l'art. 957 proc. civ., la suppression des passages suivants dans le 1^{er} moyen du pourvoi et après une tirade sur les devoirs des magistrats, la phrase commençant par ces mots :

Vous allez voir, Magistrat, si dans la solution du procès etc. et finissant par ceux-ci : « vous ne devez pas leur infliger un blâme qui ne pourra jamais être trop sévère » et un peu plus loin, dans le même moyen, la phrase qui commence par ces mots : « la décision du 15 Décembre qui consacre etc. » et finit par ceux-ci « resterait-elle pour souiller les annales judiciaires du pays ? Non. » Et enfin dans le 6^e moyen, en for-

me de péroraison la phrase commençant ainsi : « déjà les juges des Cayes etc et finissant comme cela « la vérité aurait-elle parlé pour eux, eût été en vain ! »

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, statuant sur le pourvoi de Fénélon Jaboin contre le jugement du 15 Décembre 1902 du tribunal civil des Cayes, le déclare mal fondé et le rejette, statuant sur le pourvoi de la veuve Duval Jaboin et de Fénélon Jaboin contre le jugement du même tribunal en date du 26 Mars 1903, dit irrecevable le moyen produit à son appui et rejette, en conséquence le dit pourvoi ; ordonne la confiscation de l'amende déposée ; déclare calomnieux les passages relevés dans la requête des demandeurs en cassation et en ordonne la suppression ; ordonne, en outre, l'impression du présent arrêt, aux frais des demandeurs dans l'un des journaux qui s'impriment à Port-au-Prince et dans l'un aussi de ceux qui s'impriment aux Cayes, condamne la veuve Duval Jaboin et le sieur Fénélon Jaboin aux dépens liquidés à la somme de G. 75.81 c. dont distraction au profit de Mes Joseph Staco et St Rémy qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, Camille Déjean, Edmond Héraux, L. Denis et Anselme, juges, en audience publique du 12 Juin 1906, en présence de M. En. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

No. 63.

SOMMAIRE

MANDAT. POURVOI. RÉGULARITÉ. JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. DÉCHÉANCE. RÉDACTION DES JUGEMENTS. MOTIFS.

I. Est régulier et suffisant, le mandat spécial sans date, mais dûment signé du demandeur en cassation qui reconnaît sa signature et dans lequel le jugement dénoncé est clairement désigné.

II Le mandat donné à fin de se pourvoir contre un jugement définitif n'est pas valable pour diriger le même pourvoi contre un jugement interlocutoire, alors surtout que le délai pour ce faire était déjà échu.

III. Les jugements doivent, à peine de nullité, contenir des motifs sur tous les chefs qui ont donné lieu à une condamnation.

ARRÊT

Eugène Heurtelou contre Fénélon Gédéus.

H. Lechaud, président.

Oùï à l'audience du 5 Juin courant Monsieur le juge Paul Laraqne en son rapport. Me Constantin Benoit, pour Me Edm. Masson en ses observations et Monsieur Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Vu : 1o les deux jugements dénoncés ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o le mandat donné par Eugène Heurtelou à Me Edm. Masson à fin de pourvoi contre le jugement définitif ; 4o les requêtes des parties ; 5o toutes les autres pièces jointes au pourvoi.

Sur les deux fins de non recevoir du défendeur en cassation, basées sur l'insuffisance et l'irrégularité du mandat, en vertu duquel a été faite la déclaration du pourvoi dont le tribunal est saisi.

Attendu que le mandat donné par Eugène Heurtelou à Me Edmond Masson pour se pourvoir contre un jugement définitif du tribunal civil de Petit-Goâve, rendu entre lui et le nommé Fénélon Gédéus est spécial et dûment signé du dit Eugène Heurtelou qui reconnaît que c'est bien sa signature qui est apposée au bas du dit mandat dans lequel est clairement désigné le jugement contre lequel le pourvoi devait être exercé quoique sa date ne s'y trouve pas mentionné ; qu'il s'ensuit que les deux fins de non-recevoir proposées ne sont pas fondées, pourquoy, le tribunal, après délibération les rejette.

Sur le pourvoi contre le jugement du 28 Juillet 1904 :

Attendu que ce jugement est interlocutoire et, dans ce cas, le pourvoi dont il est l'objet doit à peine de déchéance, être formé dans le délai et suivant les formes de l'art. 922 proc.civ.

Attendu cependant qu'il n'en a pas été ainsi fait ; que ce jugement qui a été signifié à domicile élu au lieu de l'être à domicile réel le 9 Septembre 1904, n'a été frappé de pourvoi que le 9 Mai 1905, par un mandataire sans pouvoir à cet effet, le mandat donné par Eugène Heurtelou à Me Ed. Masson n'étant relatif qu'au seul jugement définitif rendu par le tribunal civil du Petit-Goâve entre le mandant et sa partie adverse, Fénélon Gédéus ; qu'il résulte que, quant à ce jugement du 28 Juillet 1904, la déchéance du pourvoi est encourue, les dé-

chéances prononcées dans le code de procédure civile n'étant pas comminatives, art. 950 du dit code.

Par ces motifs, le tribunal après délibération d'office, déclare le sieur Eugène Heurtelou déchu du pourvoi formé en son nom par Me Edmond Masson, contre le jugement du tribunal civil de Petit-Goâve, en date du 28 Juillet 1904.

Sur le pourvoi formé contre le jugement du 5 Avril 1905 et sur le 2e moyen du dit pourvoi ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 148 proc. civ., les jugements doivent, à peine de nullité, contenir des motifs sur tous les chefs de demande qui ont donné lieu à une condamnation ; que, dans l'espèce, il n'a été donné aucun motif pour justifier la condamnation d'Eugène Heurtelou aux dommages-intérêts prononcées contre lui ; que, de ce chef, le jugement critiqué est nul.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Petit-Goâve, en date du 5 Avril 1905, rendu contradictoirement entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Port-au-Prince et compense les dépens.

Donné de nous H. Lechaud, président, Camille Déjean, G. Sylvain, Paul Laraqne et V. Rithier Domond, juges en audience publique du 12 Juin 1906, en présence de M. Em. Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

No. 64.

SOMMAIRE.

RÉDACTION DES JUGEMENTS. POINT DE DROIT. MOTIFS. PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE. INEXACTITUDE. EMPIÈTEMENT. DOMMAGES-INTÉRÊTS. SECOND RECOURS. TRIBUNAL DE CASSATION. ATTRIBUTIONS.

I. Le point de droit des jugements est défectueux et viole l'art. 148 c. pr. civ. lorsque les juges ne s'interrogent pas sur toutes les questions agitées et débattues entre les parties.

Il en est de même des motifs, quand les Magistrats n'ont pas raisonné sur tous les chefs des conclusions soumises à leur appréciation, en négligeant le point essentiel du procès.

II. Le tribunal de Cassation connaît du fond des procès sur le second recours entre les mêmes parties.

III. Il y a lieu de reconnaître l'existence d'un empiètement de terre régulièrement constaté dans le procès-verbal de descente des lieux du juge de paix et d'accueillir une demande en délaissement basé sur le manque d'exactitude de la contenance de terre arpentée alors surtout que les parties intéressées avait fait leurs réserves à l'égard de l'anticipation pendant l'arpentage.

IV. Les dommages-intérêts ne sont pas dus toutes les fois que les parties ont procédé en justice soit en se basant sur des titres qui leur inspirent confiance, ou sur le bien fondé de leur droit, aucun préjudice n'existant dans ce cas.

ARRÊT

Chéry Alcindor contre les héritiers L. Dumortier.

H. Lechaud, président.

Oùï à l'audience du 19 Juin courant, Monsieur le juge V. Rither Domond en son rapport, Me H. Volcy, pour le demandeur, en ses observations; — Monsieur Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o toutes autres pièces par elles produites.

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu qu'en examinant le point de droit du jugement dénoncé, on y trouve énoncé toutes les questions agitées et débattues devant les premiers juges, à l'exception toutefois de celles relatives au défaut donné contre les dames Théophile, défenderesse en garantie; d'où défectuosité de cette partie du jugement et violation de l'art. 148 pr. civ.

Attendu encore que Chéry Alcindor, en réclamant les neuf pouces de terre qu'il prétend avoir été pris par les consorts Dumortier sur sa propriété, n'a jamais contesté leur droit de légitime propriétaires du terrain qu'ils occupent; que le tribunal civil de Petit-Goàve, au lieu de statuer sur l'empiètement, unique objet de la contestation, a déclaré, pour rejeter les prétentions de Chéry Alcindor, que les consorts Dumortier étaient légitimes propriétaires du bien par eux occupé;

Attendu qu'en statuant ainsi, les premiers juges qui n'ont pas raisonné sur tous les chefs de conclusions soumis à leur appré-

ciation, ont négligé le point essentiel du procès, pour s'occuper d'une question qui n'avait fait, entre les parties, l'objet d'aucune contestation; que de cette façon, l'art 148 pr. civ. a été violé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Petit Goâve, en date du 27 Juillet 1904, rendu entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée; et comme il s'agit d'un second recours entre les mêmes parties, il y a lieu, en conformité de l'art. 131 de la Constitution, de statuer au fond;

Attendu qu'il résulte en fait des documents versés au procès que le sieur Louis Jean Adam et la dame Rose Adam, sa sœur, étaient, aux droits de Michel Adam, leur père, propriétaire d'un emplacement de contenance indéterminée situé à l'angle Nord-Est des rues Républicaines et des Fronts-Forts;

Attendu que le citoyen Jean Rousseau était de son côté propriétaire d'un emplacement contigu à celui des Adam et après s'être entendu avec Louis Jean Adam pour faire mesurer et diviser les deux emplacements, ils requièrent à cette fin l'arpenteur Brutus Carrié qui procéda à cette opération et en dressa plan et procès-verbal le 4 Janvier 1842;

Attendu que dans cet état, les héritiers de Rose Adam dont la portion dans le dit emplacement n'avait pas été délimitée, vendirent au général Lamartinière Dumortier, le 17 Octobre 1883, cette dite portion qui sur la réquisition de l'acquéreur devait être extraite par l'arpenteur Chevalier Devieux de la propriété Michel Adam et au Nord de la portion délimitée par Louis Jean Adam;

Attendu que cet arpenteur ainsi requis se rendit sur les lieux et comme Louis Jean Adam qui avait été régulièrement appelé ne s'est pas présenté, ni personne pour lui, il a procédé à l'opération pour laquelle il avait été requis en déclarant toutefois dans le procès-verbal qu'il en a dressé le 13 Septembre 1883 « que le sieur L. Adam qui devait être présent pour prendre part au partage et décider de quelle façon il devait être fait « ne s'étant pas présenté, j'ai dû faire un partage égal et donner « à chacun une même portion à quelque différence près, en faveur du général Lamartinière 18 pieds sur la rue Républicaine sur 32 pieds et 8 pouces de profondeur, — les droits d'au-trui réservés toutefois; »

Attendu que c'est à la suite de ce procès-verbal qu'a été dressé l'acte de vente du 19 Septembre 1883 du notaire Théog. Ser-

vincent, qui relate la contenance déterminée comme ci-dessus ;

Attendu que des difficultés étant survenues entre les héritiers L. J. Adam et les consorts Dumortier, ceux-ci requièrent le juge de paix section nord de la Capitale à l'effet de procéder, en présence des parties, à une visite des lieux, que cette opération eut lieu le 2 Septembre 1891 et du procès-verbal qui en a été dressé, il ressort qu'un intervalle d'un pied se trouvait entre la propriété des consorts Dumortier et celle de Jean Adam et tandis que les héritiers Adam faisaient observer qu'il y avait anticipation de la part des Dumortier, ceux-ci déclaraient faire leurs réserves de droit contre les Adam qui, en bâtissant, n'auraient pas laissé 18 pouces pour le passage des eaux pluviales ;

Attendu que les choses en étaient là quand les Adam vendirent à Chéry Alcindor, par acte au rapport de M^e Ed. Oriol, en date du 6 Juin 1892 la propriété de leur auteur telle qu'elle est désignée dans le procès-verbal d'arpentage de B. Carrié en date du 4 Janvier 1842 ;

Attendu que devenu acquéreur des Adam, Chéry Alcindor Alcindor, voulant se mettre en règle avec ses voisins, faisait procéder, le 15 Juin 1894 au rafraîchissement des lisières de sa propriété par l'arpenteur Justin Bouzon,

Attendu qu'au cours de cette opération, l'arpenteur qui s'était basé sur le plan de B. Carré, a reconnu que les Dumortier avaient empiété neuf pouces de terre sur Chéry Alcindor et comme il voulait continuer son opération les Dumortier s'y sont opposés ;

Attendu que sur la réquisition de Chéry Alcindor, le juge de paix, section Nord de la Capitale, se transporta le 29 Août 1904 sur les lieux à l'effet, dit-il, de voir continuer l'opération d'arpentage, commencée comme il est dit ci-dessus ; que dans le procès-verbal qu'il a dressé de cette visite des lieux, le juge de paix reconnaît et déclare qu'il a été constaté un empiètement de neuf pouces, fait par la maison des Dumortier sur la propriété Alcindor et ce, suivant le plan du 4 Janvier 1842, et fait mention des réserves des Dumortier ;

Attendu que ces faits ainsi constatés, il y a lieu pour le tribunal de déclarer si oui ou non l'empiètement dénoncé existe ;

Attendu que les observations de l'arpenteur Chevallier Dévieux, insérées dans son procès-verbal du 13 Septembre 1883 ne laissent aucun doute sur le manque d'exactitude de la contenance qu'il a dénoncée à la portion d'emplacement des consorts Dumortier, et quand l'arpenteur Bouzon reconnaît, en se basant sur le procès-verbal de l'arpenteur B. Carrié du 4

Janvier 1842 qu'il y a, de la part des Dumortier, un empiètement de neuf pouces de terre, ce qui est constaté dans le procès-verbal de descente des lieux du juge de paix de la Capitale, section Nord, en date du 20 Avril 1894, il y a lieu de déclarer que l'empiètement existe et d'accueillir la demande en délaissement de Chéry Alcindor ;

Attendu quant aux dommages-intérêts réclamés par les parties respectivement, le tribunal estime que, dans les circonstances de la cause il n'en peut pas être adjugé, la résistance des consorts Dumortier provenant de la confiance qu'ils ont eue dans l'acte de l'arpenteur Devieux dont l'inexactitude a été démontrée, et les poursuites de Chéry Alcindor étant commandées par le bien fondé de son droit ; que dans tous les cas, il n'existe aucun préjudice, exigeant équitablement une réparation en argent ;

Attendu quant à l'exécution provisoire sans caution qu'elle peut être ordonnée quand il s'agit de déguerpissement et qu'il y a titre authentique, art. 142 pr. civ., que c'est le cas dans l'espèce, pour les neuf pouces de terre, objet de l'empiètement reconnu.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, condamne les consorts Dumortier à enlever dans la huitaine de la signification du présent arrêt la partie des constructions qu'ils ont élevées dans la partie Nord de la propriété Chéry Alcindor et à déguerpir des neuf pouces de terre sur lesquelles sont élevées ces constructions ; ordonne, quant à ce, l'exécution provisoire du présent arrêt sans caution ; dit que faute par les consorts Dumortier d'enlever leurs constructions dans le délai ci-dessus accordé, ils paieront une gourde par chaque jour de retard et les constructions seront démolies et enlevées à la diligence de Chéry Alcindor et aux frais des consorts Dumortier ; rejette les dommages-intérêts réclamés par les parties respectivement et condamne les consorts Dumortier aux dépens liquidés à la somme de G. 122.80, dont distraction au profit des consorts Chéry Alcindor qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lecland, président Ernest Bonhomme, vice-président, Camille Déjean, Georges Sylvain, L. Denis, F. Thévenin, Anselme, Jérémie et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 26 Juin 1906, en présence de M. Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

être fait au moins six heures avant la saisie, art. 504 proc. civ. ; que l'inobservation de ce délai, proclame la jurisprudence, emporte nullité de la saisie, cette formalité étant substantielle;

Attendu qu'il ressort de l'examen du procès-verbal de saisie exécution qui porte la même date que le commandement 4 Mai 1904, que la saisie, commencée ce jour à dix heures du matin, a continué jusqu'à trois heures, après-midi ; qu'il en résulte donc de deux choses l'une : ou que le commandement avait été fait à 4 heures du matin, auquel cas il serait nul aux termes de l'article 958 proc. civ., ou que le délai de six heures qui est de rigueur n'avait pas été observé, ce qui rendrait encore nuls et le commandement et la saisie ; — qu'en annulant dans ces conditions la saisie exécution dont il s'agit, les premiers juges n'ont contrevenu à aucun texte de loi ;

Attendu, quant à la citation faite de l'article 5 proc. civ., elle ne peut être considérée que comme une simple erreur sans conséquence dans la cause ; qu'il n'y a donc pas à s'y arrêter ;

Attendu que dans le débat engagé devant le tribunal civil des Cayes, il n'a jamais été question de la vente qui a pu être faite des animaux saisis et dont la restitution a été ordonnée ; — que si le tribunal a dit que ces animaux avaient été saisis et vendus, il n'a fait que mentionner un fait sans en tirer aucune conséquence pour justifier sa décision ; — que dès lors, on ne voit en quoi ni comment l'art 71 proc. civ. a pu être violé ;

Attendu que le grief tiré de la non-mention dans le point de fait de la demande en nullité de la vente des animaux saisis est non-avenu, puisqu'il est constaté que cette demande n'avait jamais été agitée ; qu'il n'en résulte donc point l'exercès de pouvoir invoqué de ce chef.

Sur le 3^e moyen :

Attendu que l'obligation pour les juges de mentionner les pièces sur lesquelles ils sont appelés à statuer s'applique seulement aux pièces essentielles qu'ils ont appréciées pour former leur décision ; — que, dans l'espèce, cette mention ainsi faite : « ou toutes les pièces de la procédure notamment la requête suivie de l'ordonnance du Jöyen de ce tribunal etc. le commandement tendant à saisie exécution » remplit le vöeu de l'art. 148 proc. civ. ; que, dans l'état, il n'en fallait pas davantage et point n'était besoin de faire mention d'autres pièces, dailleurs sans importance directe dans le débat ; qu'il s'ensuit que, dans ces circonstances, l'art. 148 proc. civ. n'a pas été violé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par le citoyen Jean-Louis Juste Jean Louis Labbé, contre le jugement du tribunal civil

des Cayes, rendu le 27 Février 1905, entre lui et le citoyen Louisius Louis-Jean, dit Colonel Coq, en conséquence, ordonne la confiscation de l'amande déposée et condamne le citoyen Jean-Louis Juste Jean Louis Labbé aux dépens liquidés à la somme de et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président, Camille Déjean, L. Denis, Jérémie et V. Ritter Domond, uges, en audience publique du 31 Juillet 1906, en présence de Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessables, Commis-Greffier.

N° 74.

SOMMAIRE

POIN DE DROIT — DISPOSITIF — MOTIFS.

I — Est nul, pour absence de motifs et de dispositif concordants, le jugement par lequel les juges se sont interrogés, au point de droit, sur une prétendue demande de nullité de saisie-mobilière, quant il s'agissait de résoudre une demande en nullité d'adjudication.

ARRÊT

Du 11 Octobre 1906.

Les époux Villefranche Quesnel contre la Dame Dorasie Saint-Paul, dite Tidaïse.

Ernest Bonhomme, Vice-Président.

Ouï à l'audience du 4 Octobre courant, Monsieur le juge V. R. Domond, en son rapport; M^e Arrault jeune en ses observations; Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o la requête des demandeurs; 4o les autres pièces par eux produites.

La défendresse n'a pas déposé. Sur les 2e et 4e branches du premier moyen.

Vu: l'art. 148 proc. civ.

Attendu qu'aux termes de l'art. 148 pr. civ. la rédaction des jugements doit contenir l'exposition sommaire des points de fait et de droit; — que les questions du point de droit doivent

être basées sur les difficultés survenues entre les parties, sinon le jugement est nul ;

Attendu qu'il ressort des conclusions contradictoirement prises devant le tribunal civil des Cayes et insérées au jugement attaqué, qu'entre autres contestations à juger, il s'agissait de savoir, si la demande en nullité d'adjudication devait être accueillie ; que le tribunal ne s'est pas posé la question relative à ce chef de demande ; qu'il s'est interrogé plutôt sur une demande en nullité de saisie-immobilière dont il n'avait pas été question d'un examen de cette dite demande et son rejet dans le dispositif ; qu'il en est résulté une omission de la question véritable, une absence de motifs et d'un dispositif concordants ; qu'il s'en suit une violation de l'art. 148, doublée d'excès de pouvoir.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres branches et moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil des Cayes, en date du 4 Mars 1904, contradictoirement rendu entre les époux Villefranche Quesnel et la Dame Dorasie Saint Paul, dite Tidaise ; ordonne la remise de l'amende déposée ; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil d'Aquin ; — condamne Dorasie Saint Paul aux dépens liquidés à la somme de G. 53, 60 avec distraction au profit de M^{es} Arrault jeune et M. Morpeau qui affirment en avoir fait les avances, et ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Baron, F. Thévenin, Jérémie et V. R. Domoird, juges, en audience publique du 11 Octobre 1906, en présence de Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur G. Dessables, Commis-greffier.

N° 75

SOMMAIRE

POURVOI SANS OBJET.

I. — Est sans objet, le pourvoi dirigé contre le jugement qui convertit la faillite en banqueroute frauduleuse, par suite de la cassation du jugement déclaratif de la même faillite.

ARRÊT

Du 18 Octobrs 1906.

H. Pape contre un jugement du tribunal de Commerce de Port-au Prince.

Ernest Bonhomme, Vice-Président.

Où à l'audience du 16 Octobre courant, Monsieur le juge V. R. Domond; en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o la requête du demandeur.

Sur le pourvoi:

Attendu quela cassation d'un jugement entraîne naturellement l'annulation des décisions rendues en exécution ou par suite du jugement cassé; que c'est bien le cas, le jugement du 12 Janvier qui déclarait la faillite des sieurs H. Pape & Co, ayant été cassé par arrêt de ce tribunal, en date du 19 Juillet 1906, cette cassation rend non-avenu le jugement du 30 Mars qui convertit la faillite en banqueroute frauduleuse; qu'il y adonc lieu de déclarer, ainsi que l'estime le Ministère public, quele pourvoi dirigé contre le second jugement est sans objet.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare, irrecevable, comme étant sans objet, le pourvoi du sieur H. Pape contre le jugement du tribunal de Commerce de Port-au-Prince, en date du 30 Mars, annulé par suite de la cassation du jugement du 12 Janvier qui l'a précédé; et en raison de ce fait, ordonne la remise de l'amende déposée.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, Vice-président, F. Baron, G. Sylvain, F. Thévenin et V. R. Domond, juges, en audience publique du 18 Octobre 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessable, Commis-greffier

N^o 76

SOMMAIRE

RÈGLEMENT DE JUGE — SURSIS.

I. La permission d'assignier à fin de règlement de Juges est inadmissible toutes les fois que les demandes formées devant différents tribunaux sont déjà jugées.

ARRÊT

Du 23 Octobre 1906,

Demande de sursis du sieur Flotte Barbot.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du quatre octobre courant, Monsieur le Juge Georges Sylvain, en la lecture de son rapport ainsi que Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu lo le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Marc en ses attributions commerciales, le 12 Juin 1906, 2o l'assignation donnée à la requête du sieur Alfred Staker au sieur Flotte Barbot devant le tribunal de commerce des Gonaïves, par exploit de l'huissier Paul-Emile Sajous, en date du quinze Novembre 1905: 3o différentes autres pièces produites par le demandeur et 4o la requête de ce dernier;

Vu l'article 363 du code de procédure civile.

Attendu que si le législateur a voulu par les prescriptions édictées dans l'article 363 du code précité, que les juges pussent user de la faculté d'ordonner des sursis à toutes procédures devant les tribunaux, afin de permettre aux parties d'arriver à un règlement de juges, — c'est à la condition essentielle qu'il existe des demandes formées dans différents tribunaux et non des demandes sur lesquelles ceux-ci ont déjà statué;

Attendu que, dans l'espèce, il est constaté: 1o que par exploit de l'huissier Paul-Emile Sajous du tribunal de commerce des Gonaïves, en date du quinze Novembre 1905, le sieur Alfred Staker ajourna le sieur Flotte Barbot par devant le tribunal de commerce des Gonaïves, aux fins de voir nommer un arbitre et 2o dans la requête du demandeur au tribunal de Cassation, ceci: que depuis, les jugements rendus entre « Staker et l'exposant par les tribunaux des Gonaïves et de Saint-Marc, ont été cassés et les parties renvoyées devant le tribunal de commerce de Port-au-Prince où la cause est actuellement pendante; que de même le jugement du tribunal de commerce des Gonaïves, rendu entre Manassé Limage Philippe et l'exposant a été cassé et les parties renvoyées devant le tribunal de Saint-Marc où la cause est encore pendante »;

Attendu qu'il est encore constaté que sur une assignation à fin de nomination d'arbitres donnée à la requête du sieur Manassé Limage Philippe au citoyen Flotte Barbot, ancien Député, par exploit de l'huissier Exantus Vincent, du tribunal de commerce des Gonaïves, en date du quatorze Novembre 1905; le tribunal civil de Saint-Marc jugeant en ses attributions commerciales, fit droit à cette demande par son jugement en date du vingt-deux juin 1906, — jugement frappé de pourvoi, appert acte déclaratif en date du quatre août dernier.

Attendu que, dans ces conditions et eu égard à l'état de faits qui précède, la demande à fin de permission d'assigner en règlement de juges et à fin de sursis, est inadmissible et ne saurait être par conséquent accueillie.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondée, la demande formée par le sieur Flotte Barbot.

Donné de nous, Ernest Bonbomme Vice-président, F. Baron, Georges Sylvain, F. Thévenin et Jérémie, juges, en audience publique du 22 Octobre 1996, en présence de Monsieur Stévio Vincent, Commissaire du Gouvernement et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

SOMMAIRE

DÉCLARATION DE POURVOI. — MANDAT. — MOYENS DE CASSATION. — ORDRE. — VICE DE FORME. — REDDITION DE COMPTE. — PATRON ET COMMIS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — LIVRE DE CAISSE. — DÉCHÉANCE. — EXCÈS DE POUVOIR. — EXPERTISE. — EXAMEN DE COMPTE.

- I. *Le mandat donné par lettre missive suffit, sans être légalisé, pour faire une déclaration de pourvoi en Cassation.*
- II. *Le caractère de spécialité du mandat à cette fin résulte amplement de l'indication de l'affaire en vue de laquelle elle est donnée.*
- III. *Le dépôt au greffe de la copie du jugement signifié à avocat remplit le vœu de l'art. 930 c. p. c.*
- IV. *Le moyen de cassation tiré d'excès de pouvoir doit être examiné, même proposé avant les moyens dérivant de vice de forme : l'art. 917 ne donnant de priorité à aucune des causes de recours devant le tribunal régulateur.*
- V. *Ont admis une déchéance non-prononcée par la loi et commis un excès de pouvoir, les juges qui, pour repousser une demande reconventionnelle basée sur des erreurs signalées par le Patron dans les extraits de livre de caisse expédiés par son commis, en réponse à l'action en paiement de salaires de celui-ci, ont agréé la fin de non-recevoir tirée de la ratification des opérations de caisse induite du silence du Patron à l'égard des dits extraits.*
- IV. *Il y a toujours lieu d'ordonner, avant dire droit, une expertise, toutes les fois que, pour l'examen d'un compte, les connaissances spéciales d'un comptable s'imposent, en présen-*

ce de la seconde disposition de l'art. 541 c. com, lequel n'est pas limitatif.

ARRÊT

(Sections réunies)

Du 23 Octobre 1906

A. Guillot contre Michel Velten.

H. Lechaud, président.

Oùï aux audiences des 10, 17 et 24 juillet dernier Monsieur le juge V. R. Domond en son rapport ; Mes Michel Oreste et Solon Ménos, en leurs observations respectives ; Monsieur Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Vu : 1^e le jugement attaqué ; 2^e l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^e le mandat en vertu duquel cette déclaration a été faite ; 4^e les requêtes des parties ; 5^e les extraits du livre de caisse de la maison A. Guyot, expédiés par Velten à son patron, à Paris ; 6^e toutes les autres pièces versées au procès, parmi lesquelles la correspondance échangée entre les parties.

Sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi par le défendeur :

Sur la 1^{re} :

Attendu que le législateur a pris soin d'indiquer les actes pour la passation desquels, il exige un mandat authentique ; qu'il n'a pas assujéti à cette formalité le mandat à fin de déclaration de pourvoi qui peut être donné dans l'une des formes prescrites par l'article 174 cod. civ., que, dès lors le mandat donné, comme dans l'espèce, par lettre missive, est suffisant et n'a besoin non plus d'être légalisé ; qu'il s'ensuit que cette 1^e fin de non-recevoir n'est pas fondée et doit être écartée.

Sur la 2^e :

Attendu que contrairement aux allégations du défendeur, le mandat critiqué en vertu duquel a été faite la déclaration du pourvoi dont il s'agit, indique suffisamment l'affaire en vue de laquelle il a été donné ; — qu'il a le caractère de spécialité requis par la loi, art. 175 cod. civ., qu'il en résulte que cette seconde fin de non-recevoir manque de base légale et doit, comme la 1^e, être écartée.

Sur la 3^e :

Attendu que la signification à partie du jugement contre lequel un pourvoi est exercé, est exigé uniquement par l'art. 922 proc. civ., pour faire courir contre la partie à laquelle elle est

faite le délai du pourvoi ; — que cette formalité n'est donc pas indispensable à la validité du pourvoi ;

Attendu que l'art. 930 proc. civ. qui prescrit le dépôt d'une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement, objet du pourvoi, ne distingue pas entre la signification faite à personne et celle faite à avocat ; — que, dès lors, le dépôt fait de la copie signifiée à avocat, remplit le vœu du dit art. 930 proc. civ., qu'en conséquence, cette 3^e fin de non-recevoir ne vaut pas mieux que les précédentes, doit, comme elles, être écartée.

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, les rejette toutes trois.

Sur le 2^e moyen du pourvoi.

Attendu que l'art. 917 proc. civ., en indiquant les causes pour lesquelles on peut se pourvoir en Cassation, ne donne la propriété à aucune d'entre elles ; — que, dans tous les cas, les 1^{er} et 2^e moyens du pourvoi sont tirés de la violation des formes de procédure et d'excès de pouvoir ; — que, dans ces conditions, le défendeur au pourvoi est mal venu à prétendre que le 2^e moyen de ce pourvoi est non-recevable pour avoir été proposé, après l'articulation dans le 1^{er} d'un excès de pouvoir ;

Attendu que ce moyen est donc recevable, et statuant sur l'excès de pouvoir qu'il relève ;

Attendu que sur l'action introduite par Michel Velten contre A. Guyot en paiement de valeurs qu'il prétend lui être dues par ce dernier sur les opérations d'emprunts locaux auxquels il a pris part pour A. Guyot, celui-ci a formé contre lui une demande reconventionnelle, basée sur des erreurs qu'il a signalées dans les extraits du livre de caisse de sa maison de commerce à Port-au-Prince que Velten, alors gérant de cette maison, lui expédiait tous les mois à Paris ;

Attendu que Velten, pour repousser cette demande, a soutenu que les extraits dont il s'agit, ayant toujours été régulièrement expédiés à Guyot, celui-ci, en lui accusant réception, n'en a jamais contesté les chiffres, ni même fait aucune observation en ce qui les concerne, et il inluit de ce silence une approbation des dits extraits qui rend non-recevable la demande reconventionnelle ;

Attendu cependant que dans le cas même où ces extraits pourraient être considérés comme une reddition de compte définitive, le droit, pour Guyot de demander, comme il le fait actuellement, la rectification des erreurs qu'il a relevées dans les dits extraits et dont il ne soupçonnait même pas l'existence antérieurement, ne pouvait pas légalement lui être refusé, art. 465 proc. civ. ;

Attendu qu'en se basant, pour accueillir, contrairement à la disposition de cet article, la fin de non-recevoir soulevée par

Velten sur ce que Guyot, pour n'avoir jamais contesté le résultat des opérations de caisse que lui envoyait son commis, les avait notifiées, et qu'en conséquence Velten avait rendu compte de sa gestion, les juges consulaires de Jarmel ont admis une déchéance qui n'est prononcée par aucun texte de loi et commis, par suite, l'excès de pouvoir qui leur est reproché.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal de Jarmel, en date du 2 Octobre 1905 rendu au profit de Michel Velten contre A. Guyot ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée ; et comme il s'agit d'un second recours, retient l'affaire pour, par lui, être statué au fond, en conformité de l'art. 131 de la Constitution.

Au fond :

Attendu qu'il a été jugé que la seconde disposition de l'art. 641 cod. com. n'est pas limitative, et qu'une expertise peut toujours être ordonnée toutes les fois que pour l'examen d'un compte les connaissances spéciales d'un comptable sont nécessaires ;

Attendu que parmi les chefs de la demande reconventionnelle formée par Guyot contre Velten dans l'instance pendante entre eux devant les sections réunies de ce tribunal, il s'en trouve un pour le jugement duquel une expertise s'impose ;

Attendu que Velten, alors qu'il gérait la maison de commerce A. Guyot, établie à Port-au-Prince, expédiait régulièrement tous les mois, à Guyot, à Paris, le résultat de ses opérations de caisse ; que, dans les extraits qu'il lui remettait, à cette fin, de son livre de caisse, il est constaté que Velten, confondant, sans tenir compte de la prime qui existe en faveur de l'or américain par rapport au papier-monnaie, les deux monnaies de valeur inégale, les a toujours aditionnées ensemble, tant au débit qu'au crédit du compte de caisse ; que Guyot prétend que, par suite de l'erreur dans la passation de ces écritures, il en résulte pour lui un préjudice au bénéfice de Velten et demande condamnation contre ce dernier au paiement de la différence qui existe entre l'or américain et le papier-monnaie ;

Attendu que pour établir cette différence, l'examen, par un comptable, des extraits du livre de caisse produit, est indispensable ; que c'est donc le cas, avant dire droit, de renvoyer les parties devant un expert comptable pour, les parties entendues, donner son avis conformément à l'art. 641 cod. com. sus-mentionné.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré ordonne, avant faire droit et sans en préjuger sur les moyens respectifs des parties, que les dites parties se retireront devant Monsieur Saint-Léger Fortin, expert que le tribunal nomme d'office, si les parties n'en conviennent d'un autre à cette audience,

lequel expert, après serment préalablement prêté entre les mains du juge F. Baron, commis à cet effet, entendra les parties, examinera les Extraits du livre de caisse de la maison de commerce A. Guyot, alors établie à Port-au-Prince pour dire si de l'édiction, dans des extraits, comme espèces de même valeur, de l'or américain et du papier-monnaie déjà déprécié, sans tenir compte des conditions du change, il est résulté une différence en gourdes, et, en cas d'affirmative, fixer, cette différence, dit que l'expertis terminée, l'expert fera son rapport et donnera son avis au tribunal pour, par lui, être statué ce qu'il appartiendra ; dépens réservés.

Donné de nous H. Lachaud, président ; Ernest Bonhomme, vice-président ; Camille Déjean, Edmond Héraux, F. Baron, Georges Sylvain, P. Laroque, Jérémie et V. R. Domond, juges ; en audience publique du 23 Octobre 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement et assistés du sieur C. Dessables, commis greffier.

No 78.

SOMMAIRE

MANDAT PAR TÉLÉGRAMME. VALIDITÉ.

I. En principe, le mandat n'est assujéti à aucune forme particulière: il peut donc être donné régulièrement par dépêche télégraphique

ARRET

Shameh Dayan Junior & C^o contre Aziz J. Amary.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 9 Octobre courant, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport ; M^e J. B. W. François, en ses observations ; Monsieur Luc Dominique, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête des demandeurs ; 4^o la procuration (dépêche télégraphique) de Shameh Dayan Junior de Manchester à Adhémar Auguste avocat. du Cap, enregistrée le 15 Avril 1905 ; 5^o les autres pièces produites.

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1749, c. civ.

Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 1749, c. civ., que le mandat n'est assujéti à aucune forme particulière, puisqu'il peut se faire verbalement ; qu'il peut donc être donné par dépêche télégraphique ;

Attendu, dans l'espèce, que la dépêche télégraphique de Shameh Dayan Junior, expédiée de Manchester à destination de Adhémar Auguste, Cap-Haïtien, rédigée en anglais et traquée dans le jugement ainsi : « *Poursuivez Aziz Amary*

débiteur de six cent cinquante dollars, » ne peut être assujettie à aucune règle particulière, et comme, mandat, est valide ; qu'en disant donc dans le jugement attaqué que le télégramme ne constitue pas une des formes requises par la loi, et en déclarant les sieurs Shameli Dayan Junior et C^e irrecevables en leur demande, le tribunal de commerce du Cap-Haïtien a faussement interprété l'art. 1749, c. civ.

Par ces motifs le tribunal, après en avoir délibéré casse et annule le jugement du tribunal de commerce du Cap Haïtien, en date du 15 Avril 1905, contradictoirement rendu entre les sieurs Shameli Dayan Junior et le sieur Aziz J. Amary ; ordonne la remise de l'amende ; — et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Port-de-Paix, en ses attributions commerciales ; condamne le sieur Aziz J. Amary aux dépens liquidés à la somme de G. 54-60 avec distraction au profit de M^e J. Adhémair Auguste, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice président, Camille Déjean, G. Sylvain, F. Thévenin et Jérémie, juges, en audience publique du 23 Octobre 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N^o 79

SOMMAIRE

LOI DU 23 JUILLET 1904 SUR LE TIMBRE. — SIGNIFICATION. MOYENS — VALIDITÉ. — INUTILITÉ DE L'ENQUÊTE. — ÉLÉMENTS SUFFISANTS. — PREUVES DE LA QUALITÉ D'INTERMÉDIAIRE. — MOTIFS SURABONDANTS — PREUVE D'UNE OBLIGATION FIN DE NON-RECEVOIR RÉSERVÉE. — DÉFENSE AU FOND. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — OBJET DU LITIGE — POINT DE DROIT. JUGES CONSULAIRES. APPRÉCIATION SOUVERAINE. — EFFETS DE COMMERCE. — AVEU JUDICIAIRE. — POINT DE DROIT — MOTIFS EXPLICITES. CONDAMNATION.

I. Est régulière la signification des moyens de cassation faite sur un timbre du type de 20 centimes au lieu de 35 centimes, lorsque le demandeur a payé dix fois la valeur du timbre qui aurait dû être employé, après quittance du Directeur principal de l'Enregistrement.

II. Les premiers juges ne sont pas dans l'obligation de s'interroger et de décider sur l'enquête demandée pour éta-

blir la qualité d'intermédiaire d'un commerçant, quand ils trouvent dans les documents du procès des éléments suffisants desquels résulte cette qualité.

III. Les motifs d'un jugement, fussent-ils erronés, s'ils sont surabondants, n'entraînent point la cassation de la décision justifiée par d'autres raisons légales.

IV. Il n'y a pas violation de l'art. 148 code procédure civile lorsque le tribunal a rejeté une première exception et ordonné aux parties de répondre au fond, sans avoir examiné la fin de non-recevoir tirée de la preuve de l'obligation qui était restée réservée, puisqu'elle intéressait particulièrement le fond de la demande.

V. La compétence commerciale peut être tout aussi bien déterminée par l'objet du litige que par la qualité de commerçant.

VI. La rédaction du point de droit est abandonnée aux lumières des Magistrats et n'est assujettie à aucune forme sacramentelle.

VII. Les juges consulaires apprécient souverainement le caractère des effets de commerce soumis à leur examen.

VIII. Les magistrats ne sont obligés de s'interroger que sur les questions à résoudre.

IX. L'appréciation des juges du fond est souveraine quant au sens et à l'étendue d'un aveu judiciaire.

X. Des motifs clairs et explicites qui aboutissent à une condamnation, remplissent nécessairement le vœu de l'article 148 code procédure civile.

ARRÊT

François Naudé contre Louis Joseph Etienne,

Ernest Bonhomme vice-président.

Où à l'audience du 4 Octobre courant, Monsieur le juge Jérémie en son rapport ; Mes Michel Oreste, pour le demandeur, et Albert Héraux, pour le défendeur, en leurs observations ; Monsieur Luc Dominique, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o les jugements attaqués ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non-recevoir du défendeur tirée de l'inobservation par le demandeur de la loi sur le timbre.

Attendu que s'il est vrai que l'exploit de signification des

moyens du demandeur est fait sur un timbre du type de vingt centimes au lieu d'être fait sur un timbre de trente-cinq centimes, comme le veut la loi sur le timbre, il est aussi constaté que le demandeur a payé dix fois la valeur du timbre qui aurait du être employé, conformément à l'art. 1er de la loi du 23 Juillet 1904, modificative de celle du 10 Avril 1827, et appert quittance du directeur principal de l'enregistrement ;—que sur le vu de cette quittance, il y a lieu de passer purement et simplement à l'examen du pourvoi.

En ce qui concerne le jugement du 23 Mars 1905.

Sur le 1er moyen :

Attendu qu'une question de droit n'est exigée qu'à l'égard des faits à résoudre ; — que le tribunal de commerce trouvant dans les écrits qui lui étaient soumis et la comparution personnelle des parties, les éléments suffisants pour être en mesure de statuer sur la qualité d'intermédiaire dont se prévalait le sieur François Naudé, n'avait plus besoin de décider sur la demande d'enquête par lui produite, ce qui dispensait les juges de s'interroger sur cette demande ; qu'il n'y a donc pas violation de l'article 148, pr. civ., 1100 et 620, c. comm. ni violation du droit de la défense.

Sur le 2e moyen consistant en une autre violation de l'article 148 par fausse interprétation des dispositions de la loi relative au mandat ;

Attendu que les motifs d'un jugement fussent-ils erronés n'entraînent point la cassation de ce jugement, s'ils sont surabondants ; — que le motif exprimé dans le jugement attaqué disant que la situation d'intermédiaire consisterait seulement à mettre le demandeur en rapport avec l'acheteur pour n'avoir plus à se mêler de la transaction n'est pas entaché d'erreur ; qu'il est d'ailleurs surabondant, puisque d'autres raisons tirées des billets déposés au dossier, ont amené le tribunal de commerce à reconnaître que la vente existe entre le demandeur et le défendeur et non entre Behrman et celui-là, ce pourquoi il s'est déclaré compétent ; qu'il est à remarquer aussi que François Naudé, dans l'hypothèse qu'il ne servirait que d'intermédiaire entre Joseph Etienne, spéculateur en denrées et Behrman, commerçant, pour achat de cafés, ferait tout de même acte de commerce ; — qu'il s'ensuit que ce moyen mal fondé, comme le précédent, doit être comme lui rejeté.

En ce qui touche le jugement du 8 Juin 1905.

Sur le 1er moyen :

Attendu que l'intérêt est la mesure des actions et que là où il n'y a pas d'intérêt, il n'y a pas d'action ;

Attendu que le tribunal s'étant déclaré compétent par son jugement du 23 Mars à la reproduction de l'affaire à l'audience du 16 Mai, le demandeur a conclu à la condamnation de François Naudé au paiement de la somme de G. 2813,50 cts. avec intérêts et frais pour montant de la livraison de trente trois sacs de café triés et à mille gourdes de dommages-intérêts;— que le défendeur opposa deux fins de non-recevoir, l'une demandant la preuve de l'obligation, l'autre basée sur le fait qu'il n'est pas commerçant et ne peut pas l'être sans la licence du chef de l'Etat;— que le tribunal s'est borné à examiner uniquement la dernière fin de non-recevoir, l'a rejetée et a condamné le défendeur à répondre au fond : qu'il s'ensuit que l'autre moyen de défense, la preuve de l'obligation était réservée; que d'ailleurs elle intéressait tout particulièrement le fond de la demande : qu'il n'en résultait aucun dommage pour le défendeur qui n'avait qu'à la reproduire à la prochaine audience;— qu'il n'y a donc pas violation de l'article 148 ni excès de pouvoir.

Sur le 2e moyen relevant encore une violation de l'art. 620, c. comm., 148, pr. civ. et un excès de pouvoir

Attendu d'une part que la compétence commerciale n'est pas toujours déterminée par la qualité de commerçant, mais par la nature et l'objet du litige;— que d'autre part, des billets de Naudé à Etienne et de Etienne à Naudé, le tribunal de commerce a trouvé qu'il est clairement établi que des rapports commerciaux existaient entre eux:— que s'il est vrai que le tribunal de cassation peut vérifier et casser par suite un jugement, lorsque les faits sont positivement contraires aux énonciations des actes, il est à constater aussi que la rédaction des billets en question ne contredit pas l'interprétation que le tribunal de commerce en a fait résulter et qui établit la qualité de commerçant de Naudé :

Attendu que l'énonciation du point de droit n'est pas assujettie à des termes sacramentels, que la loi ne prescrit rien à cet égard, qu'elle est abandonnée aux lumières des juges ;

Attendu que François Naudé demandait de dire qu'il n'est pas commerçant, qu'il ne peut pas légalement le devenir sans la licence de Chef de l'Etat; que le point de droit est indiqué en ces termes : « Doit-il au contraire déclaré que Naudé n'est pas commerçant et que sans la licence du Chef de l'Etat, il n'a pas pu entreprendre des actes de commerce ? » que contrairement au sentiment du défendeur, la question posée est bien appropriée au point à élucider, malgré le mot légalement qui est absent, mais qui est implicite :—qu'ainsi la vio-

lation reprochée des art. 620 c. com. 148, pr. civ. a. et excès de pouvoir n'est pas fondée.

Sur le 3e moyen excipant de la violation de l'art. 148, pr. civ. et de la fausse interprétation et violation de l'art. 1100, c. civ. :

Attendu que l'art. 1100, c. civ. n'avait fait l'objet d'aucune discussion devant les premiers juges : qu'il n'ont donc pu l'avoir violé : — que d'un autre côté les premiers juges ont apprécié souverainement les deux billets : que leur décision sur ce point échappe à la censure du tribunal de cassation ; qu'en ce qui concerne le reproche de violation de l'art. 148 le défendeur n'a pas dit comment il a été violé ; que ce moyen, comme les précédents, mal fondé doit être rejeté.

En ce qui a trait au jugement du 27 Juillet.

Sur le 1er moyen :

Attendu qu'une question qu'il n'est pas nécessaire de résoudre n'a pas besoin de figurer dans les questions de droit énoncées au jugement ; que le tribunal ayant apprécié l'aveu du sieur Nodé et ayant fait résulter la preuve qu'il est réellement débiteur de Joseph Louis Etienne n'avait plus à statuer sur l'apport de toute autre preuve exigée par Naudé ; que cette demande ne sollicitant plus l'examen du tribunal il n'avait pas à s'interroger là-dessus :

Attendu que l'aveu de Naudé a été discuté dans les conclusions ; que son insertion au procès-verbal d'audience ou dans tout autre n'est pas exigée, s'agissant d'aveu en matière civile ou commerciale ; que la rédaction d'un procès-verbal ne serait obligatoire qu'au cas où l'opération aurait été faite par un juge délégué à cet effet ; qu'ainsi l'énonciation du dit aveu dans le jugement suffit ; que quant au sens et à l'étendue d'un aveu judiciaire, l'appréciation des juges du fond est souveraine.

Sur le 2e moyen :

Attendu qu'il n'y a aucune contradiction entre le motif donné pour le rejet des dommages-intérêts réclamés contre Naudé et sa condamnation au paiement des cafés dont il a pris livraison, contradiction pouvant donner lieu à la fausse interprétation des dispositions de la loi relative au mandat, à la violation de l'art. 148, pr. civ. et à l'absence de motif ; qu'en effet, le jugement ayant fait ressortir que Naudé n'a pas pu payer les cafés, parce que les ayant revendus à Bearman pour en tirer bénéfice, celui-ci a pris la fuite il se trouvait ainsi lui-même victime d'un abus de confiance ; que de ces circonstances le tribunal a pu induire que si Naudé est responsable du paiement comme acheteur il n'est pas resonsa-

ble du retard ou de la faute commise ; qu'il n'y a là violation d'aucun texte de loi, ni absence de motif.

Sur le 3e moyen excipant encore de la violation de l'art. 148 pr. civ. et de l'absence de motif ;

Attendu que s'il est vrai qu'une partie doit savoir pourquoi elle est condamnée, le jugement a donné à cet égard des motifs clairs et explicites, avant de condamner Naudé à payer à Joseph Etienne les G. 2893.50 ; qu'il est déjà dit d'ailleurs en solutionnant le précédent moyen que les dits cafés ont été achetés par lui Naudé et non par Behrman, conformément aux conclusions de Joseph Etienne qui ont été trouvées bien fondées ; qu'ailleurs le tribunal a établi que Naudé n'a pas agi comme intermédiaire, mais comme commerçant et acheteur ; qu'il n'y a pas encore ici de violation de l'art. 148 pour absence de motif ; que ce moyen mal fondé, avec les précédents, doit être rejeté.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur François Maudé contre les jugements du tribunal de commerce de Port au-Prince, en dates des 23 Mars, 8 Juin et 27 Juillet 1905, contradictoirement rendus entres lui et le sieur Louis Etienne ; ordonne la confiscation de l'amende et condamne le sieur François Nodé aux dépens liquidés à la somme de G. 49-25 avec distraction au profit de Me Aug. A. Héraux qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Baron, F. Thévenin, Jérémie et Anselme, juges, en audience publique du 23 Octobre 1905, en présence de Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 80.

SOMMAIRE

DEMANDE EN RECTIFICATION D'ARRÊT. INADMISIBILITÉ.

I. Le tribunal de cassation ne peut rectifier un arrêt qu'il a prononcé, lorsque l'erreur matérielle signalée est imputable à la partie elle-même, par suite de sa négligence.

ARRÊT

Demande en rectification d'arrêt rendu entre le sieur Fortuné Lindor et MÉRISMÉ Jn Gilles.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Ouï à l'audience du 9 Octobre courant, Monsieur le juge

Jérémie en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o l'arrêt dont la rectification est demandée ; 2^o la requête du sieur MÉRISMÉ Jean Gilles, demandeur en rectification ; 3^o un extrait du plumitif des audiences civiles du tribunal civil de Port-au-Prince.

Attendu que le sieur MÉRISMÉ Jean Gilles demande au tribunal la rectification de son arrêt du 13 Juin 1905 qui casse le jugement par défaut faute de plaider du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 23 Mars 1904, jugement rendu entre lui et le sieur Fortuné Lindor, et qui déclare périmée l'instance existante entre eux ;

Attendu que l'arrêt, visant les art. 88 de la loi du 21 Juillet 1866 qui modifie le titre II, pr. civ. 152 et 153 du dit code, a donné pour motif que lorsque, une remise a été accordée et qu'à l'audience où l'affaire devait être de nouveau entendue, elle n'a pas été appelée, une sommation d'audience est nécessaire pour permettre de prendre défaut ; *qu'il n'est pas établi* qu'à l'expiration du délai de quinzaine qui avait été accordée à M^e Arrault jeune, sur sa demande, l'affaire a été appelée ; que, dans ce cas, il était nécessaire de lui donner avenir, avant de prendre défaut contre lui et contre sa partie ;

Attendu que le demandeur en rectification expose « que le jugement sur péremption n'a pas été rendu comme le prétend Fortuné Lindor intéressé à réparer *sa faute* par tous les moyens imaginables, après la quinzaine qui lui a été accordée, mais le jour même et à l'audience où cette quinzaine arriva, comme en fait foi le plumitif d'audience du tribunal civil de Port au Prince, d'où il suit que du fait de Fortuné Lindor, l'arrêt dont il s'agit est entaché d'erreur matérielle. »

Attendu que le demandeur lui-même reconnaît que l'erreur matérielle dont il fait état dans sa requête, est du fait de sa partie adverse ; qu'elle n'est donc pas imputable au tribunal, qu'au surplus les documents qu'il produit pour prouver l'erreur, devraient se trouver plutôt parmi les pièces à l'appui de ses défenses au pourvoi, et comme elles, remis au greffe, (art. 932, pr. civ.), ce que le défendeur au pourvoi, demandeur en rectification a omis de faire ;

Attendu enfin, suivant l'avis émis par le ministère public, que le tribunal de cassation ne peut être amené à rectifier ce qui est toujours une mesure très délicate, un arrêt qu'il a prononcé que lorsque l'erreur matérielle signalée est imputable à lui-même ; que lorsqu'elle provient, au contraire, de la négligence d'une partie, de son inattention, de son oubli

de préciser les moindres faits, de bien établir les dates dans une affaire, l'arrêt est et demeure acquis :

Que tout considéré, il n'y a pas lieu d'accueillir la rectification demandée.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, déclare non recevable la demande en rectification de l'arrêt du 13 Juin 1905, qui casse le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 23 Mai 1906, entre Fortuné Lindor et MÉRISMÉ Jn Gilles, et qui renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Petit-Goâve.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, G. Sylvain, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 23 Octobre 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N^o 81,

SOMMAIRE

COMPÉTENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL DE CASSATION.
MOTIFS SUFFISANTS.

ARRET

I. Le premier pourvoi touchant la question de vente de propriété au-dessous du prix fixé et de condamnation au paiement de la différence est de la compétence de la section civile.

II. Les motifs d'un jugement sont exempts de critique, lorsqu'ils contiennent les raisons de décider des juges.

III. La condamnation du débiteur à payer la différence provenant du prix d'adjudication et de sa dette, est suffisamment motivée par la raison que « tout débiteur est tenu de se libérer. »

Colo Sydnez contre Joseph Lacombe.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 4 Octobre courant, Monsieur le juge V. R. Domond en son rapport, M^e Bonamy en ses observations, Monsieur Luc Dominique, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites.

Attendu que le sieur Colo Sydney a adressé sa requête au tribunal de cassation, section civile, et sections réunies au cas échéant ; qu'il y a lieu pour le tribunal d'examiner sa compétence ;

Attendu que des pièces versées au dossier des parties, il résulte que le tribunal civil de Port-au-Prince, ayant statué sur le mérite d'un commandement fait le 4 Novembre 1898, au sieur Colo Sydney, et à la requête du sieur Eugène St Macary, à fins d'exécution d'une obligation hypothécaire, jugement qu'il a rendu le 6 Mars 1904, a été l'objet d'un pourvoi suivi de cassation et de renvoi au tribunal civil de Jacmel ; que ce second tribunal valida le dit commandement par son jugement du 20 Octobre 1904 qui a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que le sieur Joseph Lacombe, cessionnaire des droits et actions du sieur Eugène St Macary et au profit de qui le jugement de Jacmel, a été rendu, poursuivant l'exécution de la dite obligation hypothécaire, a finalement obtenu du tribunal civil du Petit-Goâve le jugement du 20 juin 1905 qui autorise la vente du bien hypothéqué, au dessous de la mise à prix primitivement indiquée, et condamne Colo Sydney à payer au sieur Joseph Lacombe la différence qui sera reconnue exister entre le chiffre par lui dû en vertu du contrat hypothécaire et celui que procurera la dite adjudication ;

Attendu qu'il ressort de cet exposé que la question de nullité du commandement est définitivement jugée, et que le pourvoi actuel est le premier qui touche la question de vente au-dessous du prix fixé et de condamnation au paiement de la différence ;— qu'il n'est donc pas un second recours pouvant donner lieu à l'examen du fond, sections réunies ; qu'il rentre au contraire dans la compétence de la section civile, en vertu de l'art. 11 de la loi sur l'organisation et les attributions du tribunal de cassation, ce pourquoi le tribunal, écartant les conclusions du fond insérées dans la requête du demandeur, examine le moyen unique de son pourvoi :

Sur le moyen unique :

Attendu que les motifs d'un jugement sont exempts de critique lorsqu'ils contiennent les raisons de décider des juges, que le jugement attaqué est suffisamment motivé en ce qui concerne la condamnation du débiteur à payer la différence provenant du prix de l'adjudication et de sa dette, pour la raison que, « tout débiteur est tenu de se libérer ; » que le vœu de l'art. 148, pr. civ., ayant été observé, ce moyen mal fondé doit être rejeté.

Parces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé, le pourvoi du sieur Colo Sydney contre le

jugement du tribunal civil du Petit-Goâve, en date du 20 juin 1905, rendu entre lui et le sieur Joseph Lacombe; ordonne la confiscation de l'amende, et condamne Colo Sydney aux dépens liquidés à la somme de G. 85-55 avec distraction au profit de M^e Bonamy qui affirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous Ernest Bonhomme, vice-président F. Baron, G. Sylvain, Anselme et V. Domond, juges en audience publique du 23 Octobre 1906, en présence de M. Sténic Vincent, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N^o 82.

SOMMAIRE

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.— TRANSCRIPTION ET AFFICHE. — DÉBITEURS DES ASSOCIÉS.

I. La nullité résultant du défaut de transcription et de l'affiche de l'extrait des actes d'une société commerciale ne saurait être invoquée par les débiteurs en compte courant avec les associés.

ARRÊT

Shameh Dayan Junior et C^o contre Chehaille Cohène et C^o

Ernest Bonhomme vice-président.

Ouï à l'audience du 9 Octobre courant, Monsieur le juge Jérémie en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o la requête des demandeurs.

Les défendeurs n'ont pas produit.

Sur le moyen unique du pourvoi.

Vu l'article 42 du code de commerce;

Attendu que la nullité résultant du défaut de transcription et de l'affiche de l'extrait des actes d'une société commerciale ne peut être invoquée que par les prétendus associés, l'un contre l'autre, et par les créanciers personnels de chacun des associés, et non par les débiteurs, quand surtout ces derniers ont fait des affaires en compte-courant et n'ont pu ainsi ignorer l'existence de la société ;

Attendu que c'est bien le cas des sieurs Chelaillo Cohène, et C^o, débiteurs des sieurs Shameh Douyon Junior et C^o, assignés par ces derniers en paiement d'un solde de compte; qu'ils étaient sans intérêt à invoquer l'exception de nullité;— qu'en déclarant fondée la dite exception, et renvoyant par suite les demandeurs des fins de leur demande, le tribunal de commerce du Cap-Haïtien a, dans son jugement du 5 Février 1905, faussement interprété l'art. 42, code commerce, et par suite commis l'excès de pouvoir reproché.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal de commerce du Cap-Haïtien, en date du 5 Février 1905, contradictoirement rendu entre les sieurs Shameh Douyon Junior et C^o et les sieurs Chelaillo Cohène et C^o; ordonne la remise de l'amende déposée; et pour être statué, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties au tribunal civil de Port-de-Paix en ses attributions commerciales, et condamne les sieurs Chelaillo Cohène et C^o aux dépens liquidés à la somme de G. 48, avec distraction au profit de M^e J. Adhémar Auguste qui les a avancés.

Donné de nous Ernest Bonhomme, vice-président, G. Sylvain, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 23 Octobre 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N^o 83

SOMMAIRE

MAISON DE COMMERCE. — DOMICILE RÉEL. — RÉSIDENCE DE FAIT.

1. Equivaut au domicile réel d'une maison de commerce l'indication de la résidence de fait où elle a son principal établissement.

ARRÊT

Marguerite Giordani veuve Vanier Phanor Alexis contre Khune et C^o

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 9 Octobre courant, Monsieur le juge

Jérémie en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi, 3^o la requête de la demanderesse ; 4^o la signification du jugement dont il est pourvoi ; 5^o les autres pièces produites.

Les défendeurs n'ont pas déposé.

Sur le moyen unique consistant dans la fausse interprétation et la fausse application de l'art. 71, pr. civ. :

Attendu que si l'art. 71, pr. civ., invoqué, prescrit, dans l'exploit d'ajournement, l'énonciation du domicile réel du demandeur, c'est pour que le défendeur ne puisse avoir aucun doute sur celui qui l'assigne, lui faire des offres, s'il le juge à propos, et lui adresser toutes les significations que la loi commande, dans certains cas, de faire au *domicile réel* ; — que pour les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, la loi leur reconnaît un domicile de droit, c'est leur raison sociale, art. 79, 3^e pr. civ. ; que les sieurs Devé Khun et C^o, en se conformant à cette règle et en disant dans leur assignation donnée à la veuve Phanor Alexis, d'après le jugement attaqué qu'ils résident au Cap-Haïtien, non seulement ont rempli le vœu de l'art. 71, pr. civ., mais ils ont indiqué le lieu où se trouve le centre des opérations sociales : que la précision à cet égard est telle, que la défenderesse a fait signifier le jugement qui rejetant son exception de nullité, « au sieur Augustin Devé, Khun et C^o négociants, résidant au Cap-Haïtien en leur résidence où l'huissier étant, a parlé à la personne du sieur Khun, l'un des associés ainsi déclaré » et ce, suivant exploit (16 Juin 1905,) versé au dossier de la demanderesse en cassation :

Attendu que le jugement attaqué a considéré que le domicile d'une maison de commerce se trouve là où existe sa principale demeure ou son principal établissement, et que par tant l'exploit en ne faisant mention que de la résidence des sieurs Devé Khun et C^o a rempli le vœu de la loi, les dits sieurs Devé Khun et C^o n'ayant de maison de commerce que celle établie sur cette place ; — que cette interprétation étant conforme aux règles sus-énoncées, en rejetant pour ces motifs l'exception de la veuve Phanor Alexis, le tribunal de commerce du Cap-Haïtien, a sainement interprété et appliqué l'art. 71, pr. civ.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi de la dame Margueritte Giordani, veuve Phanor Alexis, contre le jugement du tribunal de

commerce du Cap-Haïtien, en date du 27 Mai 1905, contradictoirement rendu entre les parties en cause; ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, G. Sylvan, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 23 Octobre 1906, en présence de M. Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement et assistés du sieur G. Dessables, commis-greffier.

N^o 84.

SOMMAIRE

MOYENS DE CASSATION. SIGNIFICATION. DÉFENDEUR. DEMEURE. VALIDITÉ. ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. RECOURS EN CASSATION.

I. Est valable la signification des moyens de cassation faite en la demeure du défendeur.

II. L'ordonnance de référé, accordant main-levée de saisie-arrest, est une décision définitive, et, comme telle, susceptible de pourvoi.

III. Les ordonnances de référé peuvent être attaquées en cassation tout aussi bien pour violation de la Loi que pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir.

ARRÊT

Veuve Phocion Carré contre Camille Latortue.

Ernest Bonhomme, vice-président

Où à l'audience du 11 Octobre courant; Monsieur le juge Camille Déjean en son rapport; Monsieur Camille Latortue personnellement, en ses observations; Monsieur Luc Dominique, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o l'ordonnance de référé attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites.

Sur la 1^{ère} fin de non-recevoir.

Attendu que l'art. 71, pr. civ., se rapporte spécialement à l'exploit introductif d'instance; que les énonciations qu'il prescrit à peine de nullité, ne sont point applicables à l'exploit relatif à l'acte contenant les moyens de cassation; qu'en ce qui

concerne le domicile du défendeur, il suffit, pour que le but du législateur soit atteint, que l'exploit touche le défendeur, qu'il ait eu connaissance de la personne du demandeur, et que, comme dans l'espèce, il ait été en mesure de se défendre, bien que l'acte contienne un domicile autre que son domicile réel, mais qu'il a été signifié en sa demeure à Port-au-Prince ; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir ne vaut.

Sur la 2^e fin de non-recevoir du défendeur et celle présentée d'office par le Ministère public ;

Attendu d'une part, que, la veuve Phocion Carré, se disant créancier de Monsieur Camille Latortue d'une somme de G. 110, pratiqua une saisie sur le tiers de ses appointements de chef de division au département des Travaux publics, entre les mains du payeur de ce département, le sieur François Pasquet ce, par exploit de l'huissier Charles Noël du tribunal de paix, section sud de Port-au-Prince, en date du 18 Août 1905 ; que cette saisie n'ayant pas été suivie de demande de validité, Monsieur Camille Latortue en demanda main-levée au juge de référé, en ce qui lui a été accordé par l'ordonnance dont est pourvoi ; que la décision est définitive ;

Attendu d'un autre côté qu'on peut se pourvoir en cassation contre une ordonnance de référé, non seulement pour incompetence et excès de pouvoir, mais aussi pour violation de la loi.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare mal fondées les fins de non recevoir et les rejette, et, avant d'examiner les moyens du pourvoi sur lesquels le Ministère public n'a pas été entendu, attend qu'il lui plaise donner ses conclusions.

Donné de nous, Ernest Bouhonne, vice-président, C. Déjean, F. Baron, F. Thévenin et Jérémie, juges en audience publique du 30 Octobre 1906, en présence du substitut Luc Dominique et assistés du commis-greffier C. Dessables.

N° 85

SOMMAIRE

LIQUIDATION JUDICIAIRE. POURVOI EN CASSATION. DEFAUT D'ASSISTANCE DU LIQUIDATEUR. IRRECEVABILITÉ.

1. Est irrecevable, le pourvoi en cassation dirigé par le commerçant en état de liquidation judiciaire sans être assisté du liquidateur.

Du 30 Octobre 1906

Paul Sinaï contre Pierre de Félix

Le Tribunal de Cassation, section civile, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par le sieur Paul Sinaï, commerçant en liquidation, demeurant à Port-au-Prince, domicilié à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), ayant pour avocat M^{es} Pierre Hudicourt et Léon Liautaud, avec domicile élu à Port-au-Prince, en leur étude, 48 Rue Roux, contre deux jugements du tribunal de Commerce de Port-au-Prince, en dates des 23 Juin 1904 et 6 Juillet 1905, contradictoires, rendus entre lui et le sieur Pierre de Félix, ingénieur, demeurant à Port au-Prince et domicilié à St-Thomas, ayant pour avocat M^e. Aug. A. Héraux :

Faits : (Voir le rapport.)

Ouï à l'audience du 9 Octobre courant, Monsieur le Juge Georges Sylvaux, en son rapport ; M^e. Aug. A. Héraux, pour le défendeur, en ses observations ; Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions :

Vu : 1^o les jugements attaqués ;— 2^o. l'acte de la déclaration du pourvoi ;— 3^o. les requêtes des parties ;— 4^o. les autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 5 août 1900, à partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, toutes les actions mobilières ou immobilières doivent être intentées ou suivies contre le liquidateur et le débiteur ; que ces dispositions sont absolues ;

Attendu que le sieur Paul Sinaï se reconnaît en état de liquidation judiciaire par sa requête adressée à ce tribunal ; qu'il devait donc, pour exercer son recours, se faire assister du liquidateur ; que ne l'ayant pas fait, il doit être déclaré non-recevable en son pourvoi ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les moyens des parties, déclare le sieur Paul Sinaï non recevable en son pourvoi contre les jugements du tribunal de commerce de Port-au-Prince, en dates des 23 Juin 1904 et 6 Juillet 1905, le premier par défaut, le second, contradictoirement entre lui et le sieur Pierre de Félix ; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne Paul Sinaï aux dépens liquidés à la somme de P. 41.35. avec dis-

traction au profit de Me. Aug. A. Héraux qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de Nous, Ernest Bonhomme, vice-président, G. Sylvain, F. Thévenin, Anse me et Jérémie, Juges, en audience publique du 30 Octobre 1906, en présence du Substitut Luc Dominique, et assistés du commis-greffier G. Dessables.

Il est ordonné, etc,

En foi de quoi etc.

N° 86,

SOMMAIRE

RADACTION DE JUGEMENT. — MOTIFS — DISPOSITIF. --

EXCÈS DE POUVOIR.

1. *Viola l'article 148 procédure civile et commet un excès de pouvoir pour absence de motifs et de dispositif, le jugement qui, après s'être interrogé au point de droit sur les exceptions soulevées par les parties déclare la demande irrecevable du fond, sans aucun examen préalable des dites exceptions.*

ARRÊT

Vve. Joffre Pierre contre Petit Jacques Edouard

Du 30 Octobre 1906.

Le Tribunal de Cassation, section civile, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la dame Michinette Jean, Veuve Joffre Pierre, propriétaire, demeurant et domiciliée sur l'habitation « Bellevue », sise en la section rurale de « Bassin Caïman », commune de Dondon, ayant pour avocats, M^{rs}. J. Adhémar Auguste et J. B. W. Francis, avec élection de domicile au cabinet du second à Port-au-Prince, contre un jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 10 Mai 1905, contrairement rendu entre elle et le sieur Petit Jacques Edouard.

Faits : (Voir le rapport.)

Ouï à l'audience du 11 Octobre courant, Monsieur le Juge C. Déjean, en son rapport ; M^r. J. B. W. Francis, en ses observations ; Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o. le jugement attaqué ; 2^o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o. la requête de la demanderesse ; 4^o. le mandat par elle donné à Me. J. Adhémar Auguste de se pourvoir.

Le défendeur n'a pas produit.

Sur les 2^{ème} et 3^{ème}. moyens :

Attendu que plusieurs exceptions ont été produites par les parties, appert des conclusions insérées au jugement attaqué ; que les Juges se sont interrogés à l'égard des dites exceptions ; qu'ils ne les ont pas pourtant examinées dans les motifs, ni résolues dans le dispositif ; qu'en déclarant ainsi la dame Michinette Jean, Veuve Joffre Pierre non recevable dans sa demande, en tout cas mal fondée, et en la condamnant reconventionnellement à cent gourdes de dommages-intérêts et aux frais, le tribunal civil du Cap-Haïtien a violé l'art. 148 C-p civ. pour absence de motifs et de dispositif, et commis l'excès de pouvoir reproché.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner le 1^{er}. moyen, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 10 Mai 1905, contradictoirement rendu entre les parties en cause ; ordonne la remise de l'amende ; et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Port-de-Paix ; condamne le défendeur aux dépens liquidés à la somme de P. 48, avec distractions au profit de Me J. Adhémar Auguste qui affirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous Ernest Bouhomme, Vice-président, C. Déjean, F. Baron, F. Thévenin et Jérémie, Juges, en audience publique du 30 Octobre 1906, en présence du Substitut Luc Dominique, et assistés du commis-greffier G. Dessables

N^o 87.

SOMMAIRE.

RÉDACTION DES JUGEMENTS — CONTRADICTION DE MOTIFS.

1. — *N'est pas motivée, en conformité de l'art. 148 du code de procédure civile, la décision dont les motifs se contredisent, se détruisent, et s'annihilent réciproquement.*

ARRÊT

Du 6 novembre 1906.

Les sieurs Thimoléon et Beaufossé Laroche et le sieur James Creed

Ernest Bonhomme, vice président.

Où à l'audience du 25 Octobre écoulé, Monsieur le juge V. R. Domond, en son rapport ; ainsi que Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1°. le jugement attaqué ; 2°. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3°. les requêtes des parties ; 4°. les autres pièces par elles produites.

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Vu l'art. 148, pr. civ.

Attendu qu'aux termes de l'article 148, procédure civile le jugement est nul, quand il y a absence de motifs ;

Attendu que l'on considère comme manquant de motifs le jugement dont les motifs se contredisent entre eux, quand ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun d'eux ne pouvant alors être considéré de base à la décision ;

Attendu que le jugement attaqué a considéré, d'un côté, que les deux jugements ont été rendus par un juge incompétent ; que le possessoire et le pétitoire ont été cumulés ; et d'un autre côté, que le reproche fait au juge de Paix d'avoir cumulé le possessoire et le pétitoire est entièrement dénué de fondement ; que la contradiction est réelle ; qu'elle doit être ici reconnue, puis qu'il y a impossibilité de conciliation ; qu'il s'ensuit que la décision qui maintient les deux jugements par défaut et sur opposition du juge de Paix du Cap-Haitien n'est pas motivée.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haitien, en date du 15 décembre 1905, contradictoirement rendu sur appel entre les parties en cause ; ordonne la remise de l'amende déposée ; et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil de Port-de-Paix, en ses attributions d'appel, et condamne le sieur James Creed ès-qualités aux dépens liquidés à la somme de P.... avec distraction au profit de Me. J. Adhémar Auguste qui affirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Barrou, G. Sylvain, Jérémie et V. R. Domond, Juges, en audience publique du 6 novembre 1906 en présence de Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N^o 88

SOMMAIRE.

ACQUIESCEMENT — IRECCEVABILITÉ DU POURVOI.

I. — *L'exécution survenue postérieurement à la réserve formulée, par la signification d'un jugement, implique une renonciation, à cette réserve, emporte acquiescement et rend le demandeur irrecevable au pourvoi dirigé contre cette décision.*

ARRÊT

Du 6 novembre 1906.

Le sieur Malherbe Carré contre Nemours Auguste.

Ernest Bonhomme, vice-président,

Où à l'audience du 30 octobre écoulé Monsieur le juge L. Denis, en son rapport ; Mes. Solon Ménos, pour le demandeur et Michel Oreste, pour le défendeur, en leurs observations ; Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o. le jugement attaqué ; 2^o. la signification du dit jugement ; 3^o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 4^o. les requêtes des parties ; 5^o. le jugement déclarant mal fondée la demande en nullité d'offres réelles ; 6^o. les autres pièces produites par les parties.

Sur la fin de non-recevoir du défendeur.

Attendu qu'il résulte de la procédure en nullité d'offres réelles, que le sieur Malherbe Carré a volontairement acquiescé au jugement du 14 juillet 1905, en demandant l'exécution pleine et entière contre son débiteur le sieur Nemours Auguste ;

Attendu que la réserve qu'il a fait insérer dans la signification du dit jugement de se pourvoir en cassation contre celui-ci n'a pu avoir pour effet de le relever contre l'acquiescement qu'il y a donné postérieurement, lequel implique une renonciation à cette réserve.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Malherbe Carré non recevable dans son pourvoi formé contre le jugement du 14 Juillet 1905, rendu par le tribunal civil du Cap-Hatien, entre lui et le sieur Nemours Auguste ; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne le dit sieur Malherbe Carré aux dépens liquidés à la somme de P. et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron, L. Denis, F. Anselme et Jérémie, Juges, en audience publique du 6 novembre 1906, en présence de Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur G. Dessables, commis-greffier.

N° 89.

SOMMAIRE.

ACTION DU LIQUIDATEUR, AVIS, CONTRÔLEUR, POURVOI, MOTIFS, DISPOSITIF, VENTE, JUGE DU FOND, APPRÉCIATION SOUVERAINE, ACTION EN SIMULATION FRAUDULEUSE, COMPLICITÉ PREUVE, IMMEUBLE PROPRE, CONSTRUCTIONS FAITES PENDANT LA COMMUNAUTÉ, RÉDACTION DE JUGEMENT, POINTS DE FAIT, DE DROIT, MOTIFS.

- I. — *Est sans fondement, la fin de non-recevoir prise du défaut de l'avis des contrôleurs à l'exercice d'un pourvoi en cassation du liquidateur, quand cette pièce a été versée au dossier, sans être annexée au pourvoi.*
- II. — *C'est bien contre le dispositif des jugements qu'on se pourvoit et non contre les motifs.*
- III. — *Les appréciations du Juge du fond sur les faits de simulation, sont souveraines : En disant qu'il ne peut avoir égard aux présomptions soulevées contre une vente d'immeubles, il entend dire qu'il les rejette purement et simplement.*
- IV. — *La preuve de la complicité de l'acquéreur est tout aussi exigible dans l'action en déclaration de simulation frauduleuse que dans l'action paulienne ou révocation.*
- V. — *L'acquisition faite pendant le mariage à titre de licitation ou autrement d'une portion de l'immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis ne forme point un conquêt, mais les constructions érigées postérieurement à l'intérieur de la cour doivent être réputées faites jusqu'à preuve du contraire, avec les deniers de la communauté.*
- VI. — *Le vœu de la Loi est rempli quand, dans un jugement, l'objet de la contestation est énoncé au point de fait, les questions débattues sont nettement exposées au point de droit et appuyées des motifs clairement exprimés.*

Du 6 Novembre 1906.

Le sieur Desaix Hall et les sieurs Sévigné Rolland, Servolius Timagène Rameau.

Esnest Bonhomme, vice-président,

Où à l'audience du 16 octobre écoulé, Monsieur le juge-

Jérémie en son rapport ; M^r. Camille St.-Rémy, pour le demandeur, et Michel Oreste, pour les défendeurs, en leurs observations ; Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o. le jugement attaqué ; 2^o. Pacte de la déclaration du pourvoi ; 3^o. l'avis du contrôleur Léopold Thomas ; 4^o. les requêtes des parties ; 5^o. les autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non-recevoir des défendeurs.

Attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 5 août 1900 qui abroge celle du 16 juillet 1896, le liquidateur est obligé de prendre l'avis des contrôleurs sur toutes actions à intenter ou à suivre, il est aussi constaté par une pièce versée au dossier du demandeur en cassation qu'avant de se pourvoir contre le jugement du 26 juin 1905, comme il le dit d'ailleurs, dans son acte déclaratif de pourvoi, le citoyen Desaix Hall, en sa qualité de liquidateur définitif du sieur Auguste Bauduy, commerçant en liquidation judiciaire, a agi suivant avis conforme du citoyen Léopold Thomas, contrôleur de la liquidation Auguste Bauduy ; qu'il s'en suit que, bien que l'avis n'ait pas été annexé au pourvoi, ce qui permettrait aux défendeurs d'en avoir connaissance, l'art. 18 de la loi sur la liquidation judiciaire, en vigueur a été tout de même exécuté.

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette, comme mal fondée la fin de non recevoir.

Sur le 1^{er}. moyen pris de la violation des arts. 1100, 1104, 1105, 1187, 2^o. c. c., et 541, c. com.

Attendu que, contrairement à l'allégation du demandeur, le tribunal n'était pas dénué du droit, après l'énonciation du procès verbal d'adjudication de la propriété, Rue de la Convention, d'expliquer, par les motifs mal à propos critiqués, comment, malgré le chiffre fixé, madame Bauduy pouvait se procurer le solde nécessaire ; que ces raisons de décider ne violent nullement les articles de loi sus-visés ; que d'ailleurs on ne se pourvoit pas contre les motifs d'un jugement, mais bien contre son dispositif.

Sur le 2^o. moyen pris encore de la violation des articles 1100, 955, 1133 et 1939, code civil ; de la fausse application des articles 1104 et 1105 du même code.

Attendu que le demandeur soutient qu'il n'avait pas contesté la régularité du emploi, mais la fausseté de la déclaration.

Attendu que sa contestation n'ayant été qu'une simple allégation, les juges ayant fait le plus complet examen du emploi, afin de bien établir qu'il n'a violé aucune loi, aucune règle juridique et qu'aucune circonstance extérieure n'en a altéré le caractère légal, il n'y a encore ici aucune violation des articles

de loi sus-cités ; que ce moyen, comme le précédent, mal fondé, doit-êtré rejeté.

Sur le 3^e. moyen pris toujours de la violation des articles 1100, 1155, 1133 et 1139, code civil ; de la fausse application de l'article 1114 du même code ; d'excès de pouvoir :

Attendu qu'il n'est pas vrai de dire que le jugement attaqué a refusé d'examiner les faits de simulation invoqués à l'égard de l'immeuble de la rue de la Convention ; que les motifs donnés à cet égard sont clairs et explicites ;— qu'en disant donc, par suite de cet examen, qu'il ne peut avoir égard aux présomptions dont fait état le liquidateur, le juge a voulu dire qu'il les rejetait purement et simplement ;— que ces appréciations étant souveraines, il ne saurait y avoir violation des articles de loi invoqués, ni d'excès de pouvoir.

Sur le 4^{ème} moyen pris aussi de la violation des articles. 1100, code civil, 1541, code de commerce ; 1187, 2^{ème}. et 2206, code civil.

Attendu que le demandeur en cassation critique le motif du jugement qui s'exprime : « qu'il n'est pas contesté que le fire-proof eut été loué non à Bauduy mais à Madame Bauduy dont le commerce était séparé de celui de son mari » ; qu'à son sens, il y a une violation de l'article 1100. code civil, puisqu'il avait prouvé, *dit-il*, que la halle était louée à Bauduy par certificat délivré par Monsieur Rolland Beaufile, alors receveur communal.

Attendu que le tribunal était venu à fixer ce point, par suite de la déclaration de Monsieur Servolius Timagène Rameau lui-même, le propriétaire, et par la patente de marchande mercière de la dame Bauduy ; que d'ai leurs, après les débats, le liquidateur n'en disait plus rien dans ses dernières conclusions ;— qu'on ne voit pas comment et en quoi l'article 1100 aurait été violé.

Attendu que les juges n'ont rien dit non plus qui puisse impliquer la violation des articles 1187, 2^o, c. c., et 541, c. com., qu'il en est de même de l'art. 1206 du même code civ.

Sur le 5^e moyen cité de la fausse application des arts. 957, c. c., 441, 442 et 444, c. com., de la violation des arts. 1100, 1859 et 1860, c. c., d'excès de pouvoir.

Attendu que la preuve de la complicité de l'acquéreur est tout aussi exigible dans l'action en déclaration de simulation frauduleuse que dans l'action paulienne ou révocatoire, bien qu'il existe une différence entre ces deux actions ; que le jugement attaqué, en disant que le demandeur n'a pas fait la preuve que Servolius T. Rameau aurait commis au moment de contracter l'état d'insolvabilité de Bauduy, n'a fait aucune fausse applica-

tion des arts. 957, c. c., 441, 442 et 444, c. com., ni commis la violation des arts. 1100, 1859 et 1860, c. c. ni d'excès de pouvoir.

Sur le 6^o. moyen visant la violation de l'art. 1100 et la fausse application de l'art. 1193. c. c.

Attendu qu'il s'agissait *ici de savoir*, si la propriété, sise entre celle de Théagène Chalviré et le fire-proof revendiqué par Servolius T. Rameau est un bien propre à feu Madame Bauduy qui l'a acquise par adjudication, lors de la licitation des immeubles dépendant des successions et communauté de ses père et mère et qui l'a revendue à Madame Sévigné Rolland par acte authentique ; si la halle en mur qui a été construite à l'intérieur de cette propriété est présumée avoir été construite des deniers de la communauté des époux Auguste Bauduy ;— dire enfin, en supposant que le liquidateur de la maison Auguste Bauduy puisse avoir une action à exercer pour la masse des créanciers, en revendication des droits de l'époux, débiteur de la communauté par rapport à cette construction, contre qui devra s'exercer cette action.

Attendu que le tribunal a reconnu que la dite propriété est un bien propre à feu Madame Bauduy, en ce qu'elle en était devenue propriétaire par acquisition faite pendant le mariage lors de la licitation des immeubles dépendant des succession et communauté Ultima Duret, ses pères et mère ; que, en vertu de l'art. 1193, c. c., l'acquisition faite pendant le mariage à titre de licitation ou autrement d'une portion de l'immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis ne forme point un conquêt ; que s'il n'est point prouvé que la communauté ait fourni à la défunte les sommes qui ont servi à cette acquisition, il demeure cependant certain que pendant le mariage et après que cet immeuble eut été adjugé à l'épouse, il a été construit dans la cour de cette propriété une halle en mur ; que cette construction jusqu'à preuve du contraire doit être réputée avoir été faite avec les deniers de la communauté et qu'elle donne ouverture à une action non contre Sévigné Rolland mais contre l'épouse débitrice ou contre ses héritiers tenus à indemniser la communauté de tout ce qu'elle a dépensé pour l'amélioration de ce propre, ce, aux termes de l'art. 1222, c. civ.

Attendu qu'en déclarant valable la vente de la propriété de la rue de la place d'armes entre Théagène Chalviré et le fire-proof sus-dits, et à la suite d'une appréciation souveraine des circonstances de la cause, le juge n'a pu commettre aucune violation de l'art. 1100, ni faire de fausse application de l'art. 1193, c. civ.

Sur le 7ème. moyen tiré de la violation *dix fois répétée* de l'art. 148, pr. civ. pour insuffisance du point de droit et des motifs.

Attendu que le vœu de la loi est rempli, lorsque, dans un jugement, on trouve au point de fait l'objet de la contestation, au point de droit les questions sur lesquelles les juges avaient à décider, des motifs enfin clairement exprimés.

Attendu que le jugement attaqué, a embrassé dans les vingt-six questions qui y sont insérées toute la contestation portée devant les premiers juges ; que notamment la 23ème. qui s'exprime ainsi : « enfin les présomptions invoquées par le liquidateur de la maison de commerce Auguste Bauduy à l'appui de sa demande, sont elles graves, précises et concordantes, embrasse à elle seule tous les points de la contestation ; qu'en outre des motifs correspondants, expliquent tous les chefs du dispositif ; — qu'il s'en suit que l'article 148, loin d'avoir été violé, a été plutôt pleinement appliqué, d'où le rejet de ce moyen qui, avec les précédents, sont mal fondés.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, rejette, comme mal fondé, le pourvoi du sieur Desaix Hall, en la qualité qu'il agit, contre le jugement du tribunal civil des Cayes en date du 26 Juin 1905, contradictoirement rendu entre lui et les^s sieurs Sévigné Rolland et Servolius Timagéne Rameau, ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne le pourvoyant aux frais et dépens liquidés à la somme de P. 43.15 avec distraction au profit de M^{es}. Michel Oreste, Hollant et Murat Claude, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, G. Sylvain, F. Thévenin et Jérémie, Juges, en audience publique du 6 novembre 1906, en présence de Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 90.

SOMMAIRE

SIGNIFICATION DE JUGEMENT — ACQUIESCEMENT — POURVOI EN CASSATION. IRRECEVABILITÉ

1. — Toute signification de jugement faite sans protestations, ni réserves rend irrecevable la partie qui l'a faite en son recours en Cassation, par suite de son acquiescement virtuel à l'exécution de ce jugement.

ARRET

Du 6 novembre 1906.

Les dames Fragélus Gélín, Vve. François Lindor, Amélia Petit Frère, Vve. François Lindor et le sieur François Belmont

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 16 octobre dernier, Monsieur le juge Jérémie en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o. le jugement attaqué ; 2^o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o. les requêtes des parties ; 4^o. les autres pièces produites.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur :

Attendu que toute signification de jugement, faite sans protestations ni réserves, renferme, *en principe*, un acquiescement virtuel et absolu, par la partie de qui émane la signification, à ce même jugement dont elle tend à procurer l'exécution ;

Attendu que la signification du jugement du 28 juillet a été faite à la requête des dames Amélia Petit Frère et Vve. François Lindor, celle-ci représentée par le sieur Fragélus Gélín, sans réserve de leur part de se pourvoir en cassation ; qu'il en résulte un acquiescement certain qui les rend non-recevables en leur pourvoi.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare les dames Amélia Petit Frère et Vve. François Lindor, celle-ci représentée comme il est dit, non recevables en leur pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil de Port-de-Paix, en date du 28 Juillet 1905, rendu entre elles et le sieur Belmont (François) ; ordonne la confiscation de l'amende déposée ; et condamne les dites dames demandresses aux dépens liquidés à la somme de P..... avec distraction au profit de M^e. Sully Thévenot qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Barro, G. Sylvain, F. Thévenin et Jérémie Juges, en audience publique du 6 novembre 1906, en présence de Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assisté du sieur C Dessables, commis-greffier.

N^o 91,

SOMMAIRE.

BIENS PROPRES — FEMME DU FAILLI — REPRISE — CONDITIONS
ESSENTIELLES.

I. — Le droit de la femme du failli de reprendre en nature ses immeubles propres est subordonné à deux conditions essentielles : 1^o. la déclaration d'emploi expressément stipulée au contrat d'acquisition ; 2^o. la constatation de l'origine des deniers employés à faire l'acquisition par un inventaire ou par tout autre acte authentique.

ARRÊT

Du 15 novembre 1906.

P. F. Hasper & C^o contre Coulanges Beauvils,

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oùï à l'audience du 25 octobre dernier, Monsieur le juge F. Barron, en la lecture de son rapport ainsi que Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

V : 1^o l'acte déclaratif de pourvoi en date du douze avril 1905 ; 2^o. le jugement attaqué ; 3^o. différentes autres pièces produites par les demandeurs et 4^o. la requête contenant les moyens de ces derniers.

Les défendeurs n'ont pas produit.

Sur le 2^{ème}. moyen du pourvoi, tiré de la violation des arts. 538, 540 et 541 du code de commerce.

Vu les dits articles.

Attendu que si, dans la section du code de commerce, relative aux faillites et banqueroutes, le législateur a espéré concilier tout à la fois l'intérêt que sollicite la position des femmes et l'intérêt sacré des créanciers, par des dispositions qui reposent toutes sur ce grand principe, que la femme du failli doit retirer tout ce qu'elle a apporté et ne rien prétendre au-delà, — il a néanmoins édicté des mesures excessivement rigoureuses à l'endroit de la faillite dont les effets sont appli-

cables à la liquidation judiciaire en ce qui a trait aux droits des femmes, et ce, en vue de l'intérêt du commerce et d'empêcher des combinaisons aussi coupables qu'habiles.

Attendu qu'à ce propos, l'article 540 du code de commerce, tout en accordant à la femme du failli, le droit de reprendre en nature les immeubles acquis par elle ou en son nom de deniers provenant de successions qui lui sont échues ou de donations à elle faites, — lui a imposé deux conditions : 1^o. la déclaration d'emploi expressément stipulée au contrat d'acquisition et 2^o. la constatation de l'origine des deniers employés à faire l'acquisition par un inventaire ou par tout autre acte authentique.

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal civil des Cayes s'est écarté de la règle posée par l'article 540 du code de commerce.

Qu'en effet, après avoir posé dans le jugement dénoncé les vrais principes connus en la matière, les premiers juges ont considéré que l'acte dressé par le notaire Em. Benoit, le neuf mai 1894, était bien l'acte authentique prévu par l'article 540 du code de commerce et constituait la preuve de l'origine des deniers.

Attendu que pour avoir dispensé Madame Coulange Beaufile d'établir la preuve obligatoire de l'origine des deniers qui ont servi à faire l'acquisition de la propriété, objet de la saisie immobilière, *par un inventaire ou par tout autre acte authentique*, seconde condition prescrite par l'article 540 du code de commerce, le tribunal civil des Cayes a faussement interprété le dit article, par ce que, en l'absence de cette dernière preuve, la présomption légale, aux termes de l'article 541 du même code, était que le bien acquis par la dame Coulanges Beaufile, appartenait à son mari et devant être, à ce titre, réuni à la masse de son actif ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyen du pourvoi, et sur les conclusions conformes du Ministère public, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil des Cayes, sous la date du deux février 1905, en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil d'Aquin, afin qu'il soit statué conformément à la loi et condamne les époux Coulanges Beaufile aux dépens alloués à Mes. Célicour Léon et Edmond Lespinasse à la somme de P. 44,05, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de Nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Barron, G. Sylvain, F. Thévenin, et Jérémie, Juges, en audience publique du 15 novembre 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement et assistés du commis-greffier C. Dessables.

N° 92.

SOMMAIRE.

DÉFAUT DE PROTECTION — PATENTE — POURVOI NON RECEVABLE.

I. — Le commerçant qui n'a pas énoncé le numéro de sa patente dans sa requête ou dans l'exploit de signification d'elle pour l'année dans le cours de laquelle il exerce son action, ou produit cette patente devant le tribunal, doit être déclaré irrecevable en son recours en Cassation.

ARRÊT

Du 15 novembre 1906.

Michel Kouri contre Nicolas Nadère.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oùï à l'audience du 6 novembre courant, Monsieur le juge L. Denis, en ses observations ; M^e. J. Br W. Francis, en ses observations ; Monsieur Luc Dominique, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o. le jugement attaqué ; 2^o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o. les requêtes des parties ; 4^o. les autres pièces produites.

Sur un moyen d'ordre public relevé d'office :

Vu la loi qui abroge pour l'Exercice 1905 1906 la loi du 24 octobre 1876 sur la Régie des impositions directes ; vu aussi l'art. 32 de cette dernière loi.

Attendu qu'il résulte des termes de l'art 32 de la loi du 24 octobre 1876 sur la Régie des impositions directes, qu'aucun pourvoi ne peut être exercé, si celui qui a pris la qualité de commerçant ne porte dans sa requête ou dans l'exploit de signification de la dite requête le numéro de sa patente pour l'année dans le cours de laquelle il exerce son recours, ou en cas d'omission de la formalité, s'il n'a produit la patente devant le tribunal.

Attendu que le sieur Nicolas Nadère n'a accompli ni l'une ni l'autre formalité, ce qui rend son pourvoi irrecevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare irrecevable le pourvoi du sieur Nicolas Nadère contre le juge-

ment du tribunal de commerce de Port-au-Prince, en date du 20 novembre 1905, contradictoirement rendu entre lui et le sieur Michel Kouri, ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne Nicolas Nadère aux dépens liquidés à la somme de P. 34.95 avec distraction au profit de M^e. Léonce Viard, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Barron, L. Denis, Anselme et Jérémie, Juges en audience publique du 15 novembre 1906, en présence de M. Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement, et assisté de M. C. Desables, commis-greffier.

N^o 93

SOMMAIRE.

EXCÈS DE POUVOIR --- DÉCLINATOIRE D'INCOMPÉTENCE NON RÉSOLU --- FOND DU LITIGE

I.— A excédé ses pouvoirs et violé l'art. 148 c. p. c. le tribunal qui, sans avoir résolu le déclinatoire d'incompétence posé au point de droit de son jugement, a tout simplement statué au fond.

ARRET

Du 22 novembre 1906.

Guerrier Jean Noël et les sieurs et dames Joseph Julien et Consorts

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oùï, à l'audience du 20 novembre courant, Monsieur le juge G. Sylvain, en son rapport, M^e. J. L. Dominique, en ses observations; Monsieur Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o. le jugement attaqué; 2^o. l'acte de la déclaration du pouvoir; 3^o. les requêtes des parties; 4^o. les autres pièces par elles produites.

Attendu que si le juge est tenu d'examiner d'office s'il a juridiction, et qu'en prononçant sur le fond, il affirme virtuellement son pouvoir et sa compétence, il est tenu de le faire à plus forte raison, lorsque des conclusions formelles ont été prises relativement à l'incompétence en raison de la matière,

examen qui doit se faire dans ce cas, d'une manière réelle, effective, et non implicite.

Attendu, dans l'espèce, que l'intimé, par ses dernières conclusions, demandait au tribunal de se déclarer incompétent en la matière, renonçant, disait-il, pour le moment à ses premières conclusions.

Attendu que le tribunal s'est interrogé ainsi : « Ou encore, si, suivant les conclusions exceptionnelles de M^e. Narsès Leconte, le tribunal doit se déclarer incompétent en la matière, le concluant renonçant d'ailleurs, pour le moment, à ses premières conclusions. »

Attendu qu'il ne s'en est suivi ni motifs, ni dispositif, sinon une décision sur le fond ; que cette omission constitue un excès de pouvoir par violation de l'art. 148, pr. civ.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner le 2^e. moyen, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 22 Mars 1905, contradictoirement rendu sur appel, entre les parties en cause ; ordonne la remise de l'amende déposée ; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix, jugeant en ses attributions d'appel, condamne les sieurs et dames Julien et Raydor aux dépens liquidés à la somme de P. 53.65 avec distraction au profit de M^e Narcès Leconte, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bouhomme, Vice-président, G. Sylvain, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, Juges, en audience publique du 22 Novembre 1906, en présence du Substitut Em. Chancy, et assistés du commis-greffier C. Dessables

No. 94.

SOMMAIRE.

RÉCUSATION — ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE.

I. — *La demande en récusation est admissible toutes les fois que, relativement à la cause pendante devant un tribunal, des propos dégénérés en injures verbales, ont été échangés entre la partie et l'un des juges, dans les conditions de l'art 375, 10^{ème}. al. c.p.c.*

ARRÊT.

Du 22 Novembre 1906.

Cascard Léopol Thomas fils et un jugement sur récusation du Tribunal civil des Gonaïves (4 Décembre 1905.)

N^o 94

SOMMAIRE

RÉCUSATION. — ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE.

1 — *La demande en récusation est admissible toutes les fois que, relativement à la cause pendante devant un Tribunal, des propos dégénérés en injures verbales, ont été échangés entre la partie et l'un des Juges, dans les conditions de l'art. 375 10^e al. c. p. c.*

ARRÊT.

Du 22 Novembre 1906.

Cascard Léopol Thomas fils contre un jugement sur récusation du Tribunal Civil des Gonaïves (4 Décembre 1905).

Ernest Bouhomme, vice-président.

Oùï, à l'audience du 6 Novembre courant, Monsieur le juge F. Baron en son rapport ainsi que Monsieur Emmanuel Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o. l'expédition de l'acte de récusation ; 2^o. l'expédition de la déclaration du juge récusé ; 3^o. celle du jugement et 4^o. celle du pourvoi et les autres pièces produites.

Vu l'art. 375 . 10^eme. pr. civ.

Attendu qu'aux termes de l'article 375, 10^e s'il y a inimitié capitale entre le juge et la partie ; s'il y a eu de sa part, agression, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédants la récusation proposée, la récusation peut-être exercée contre le juge.

Attendu que le sieur Cascar Léopold Thomas a motivé sa récusation sur ce que, il y a eu contre le juge Rollin Manigat et lui, à propos de la cause pendante devant le tribunal civil des Gonaïves, des propos respectivement échangés, ayant dégénéré en injures verbales dans les conditions du 10^eme. alinéa de l'art. 375 pr. civ.

Attendu que le jugement attaqué a trouvé que ce motif n'est pas au nombre des cas énumérés par la loi ; qu'il s'en suit une violation flagrante de l'art. 375, 10^eme. alinéa du code de pr. civ.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil des Gonaïves, en date du 4 décembre 1905 rendu sur récusation ; ordonne la remise de l'amende déposée ; et statuant sur la récusation, la déclare admissible ; ordonne en conséquence 1^o. que l'acte de récusation fait au greffe du tribunal civil des Gonaïves soit communiqué à Monsieur le juge Rolin Manigat, pour que, dans le délai de quinze jours, il s'explique sur les faits allégués par le récusant ; 2^o. que communication soit faite au ministère public et nomme Monsieur le juge F. Baron pour en faire rapport à l'audience du mardi 18 décembre prochain.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Baron, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, Juges, en audience publique du 22 novembre 1906 en présence de Monsieur Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N^o 95

SOMMAIRE.

JUGES DES RÉFÉRÉS - RESTITUTION DES FRAIS — EXCÈS DE POUVOIR.

— 1. *En principe le juge des référés est sans qualité pour condamner une partie à la restitution des frais envers son avocat, en l'absence de toute liquidation des dits frais.*

ARRÊT

Du 22 Novembre 1906.

Petit Blanc Damus contre Chapuset Laforest.

Ernest Bonhomme vice-président.

Oui à l'audience du 15 novembre courant, Monsieur le Juge Jérémie, en son rapport ; M^r. Constantin Benoit, en ses observations.

Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o. l'ordonnance de référé attaquée ; 2^o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o. les requêtes des parties ; 4^o. les autres pièces par elles produites.

Sur le moyen unique du pourvoi.

Attendu qu'il est de principe que la liquidation des dépens du principal, devant être faite par le juge du fond, après discussion ou acquiescement par la partie condamnée, le juge des référés est sans qualité pour condamner une partie à la restitution des frais envers son avocat, en l'absence de toute liquidation des dits frais ; qu'il s'en suit que l'ordonnance attaquée qui a décidé contrairement à ces principes, a commis un réel excès de pouvoir.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule l'ordonnance de référé, en date du 18 décembre 1905, rendue par le juge des référés du tribunal civil de Petit-Goâve, entre les parties en cause, et ce, sans renvoi ; ordonne la remise de l'amende déposée, et condamne le sieur Laforest aux dépens liquidés à la somme de G..... envers M^e. Masson, avocat, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Bron, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, Juges, en audience publique du 22 novembre 1906, en présence de Monsieur Emmanuel Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N^o 96.

SOMMAIRE

RÉDACTION DE JUGEMENT PROFESSIONS DES PARTIES.

TOUT JUGEMENT DOIT, A PEINE DE NULLITÉ, CONTENIR DANS SA RÉDACTION LES PROFESSIONS DES PARTIES.

ARRÊT

Du 22 Novembre 1906.

Vve. Marmont Flambert contre Evrard Dupoux.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Ouï, à l'audience du 15 novembre courant, Monsieur le Juge Jérémie, en son rapport, J. E. Delatour en ses observations ; Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o. le jugement attaqué ; 2^o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o. les requêtes des parties ; 4^o. un jugement du tribunal de paix, commune de Port-au-Prince, section sud ; en date du 14 décembre 1904 ; 5^o. les autres pièces produites.

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Vu l'art. 148. pr. civ

Attendu qu'aux termes de l'art. 148; pr. civ. tout jugement doit, à peine de nullité, contenir dans sa rédaction les professions des parties.

Attendu que l'omission de cette formalité ne peut être réparée par aucun certificat du greffier, puisqu'un tel acte ne peut détruire les énonciations du jugement dans l'expédition ou la copie, après surtout que le greffier a ajouté au bas, la formule d'usage; « pour expédition conforme collationnée », précédé de la constatation des renvois en marge, des mots rayés, d'une prolongation de ligne, appert la copie signifiée.

Attendu que le jugement attaqué signifié à la demanderesse en cassation ne fait pas mention de la profession du sieur Evrard Dupoux; qu'il est donc nul, suivant les termes irritants de l'art. 148, pr. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les deux autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 12 mars 1906, entre le sieur Evrard Dupoux et la dame Vve Marmont Flambert; ordonne la remise de l'amende déposée; et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil de Petit Goâve; condamne le défendeur aux dépens liquidés à la somme de 38, 45 avec distractisn au profit de Me J. R. Delatour, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Baron, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 22 novembre 1906, en présence de Monsieur Emmanuel Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 97.

SOMMAIRE

JUGEMENT— FORCE DE CHOSE JUGÉE— SIGNIFICATION— APPEL—
IRRECEVABILITÉ

I — Un Jugement n'a force de chose jugée que lorsqu'il est devenu définitif, soit par l'expiration des délais, soit par un acquiescement.

II — Le délai d'appel contre un jugement ne commence à courir qu'à partir de la signification d'icelui.

ARRÊT

Du 22 novembre 1906.

Les sieurs et dames Rose Grinado, Vve Lucien Mémé Jolibois etc. contre Vve Zénon Hogu.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oùï à l'audience du 20 novembre courant Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport; Me J. R. Delalour, en ses observations.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o la requête des demandeurs; 4o les autres pièces produites. M. Vincent, commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

Sur le 2e moyen du pourvoi:

Vu les arts. 1135 et 1136, c. civ.

Attendu qu'il est de règle qu'un jugement n'a force de chose jugée que lorsqu'il est devenu définitif, soit par l'expiration des délais, soit par un acquiescement; que tant que la signification du jugement n'a pas eu lieu, les délais ne courent pas;

Attendu que l'appel d'un jugement non signifié est recevable, quelque délai qui se soit écoulé du jour du jugement:

Qu'en raisonnant et en décidant contrairement à ces règles juridiques, le tribunal a, en effet, faussement interprété et faussement appliqué les articles du code civil invoqués dans ce moyen, qui est fondé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 10 octobre 1904, contradictoirement rendu entre les parties en cause; ordonne la remise de l'amende déposée; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause par devant le tribunal civil de Petit-Goâve; condamne la défenderesse aux dépens liquidés à la somme de 43,60 avec distraction au profit de Me P. Joseph et J. R. Delatour qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme vice-président, C. Déjean, G. Sylvain, F. Thévenin et Jérémie, juges, en audience publique du 22 novembre 1906, en présence de Monsieur Emmanuel Dhancy, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N.º 98.

SOMMAIRE

EXCÈS DE POUVOIR — POINT DE DROIT — MESURE D'INSTRUCTION
— QUESTION NON POSÉE

1 — Il y a excès de pouvoir et violation de l'Art. 148 c. p. c. de la part des Juges qui ne se sont pas interrogés sur une mesure d'instruction demandée par une partie avant dire droit.

ARRÊT

Du 27 Novembre 1906.

Verlas Hilaire contre Nalzi Francillon,

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 15 novembre courant, Monsieur le juge L. Denis en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o la requête du demandeur; 4o les autres pièces produites.

Vu l'art. 148, pr. civ,
Sur le 1er moyen.

Attendu qu'aux termes de l'art. 148, pr. civ. le jugement doit contenir l'énonciation des points de fait et de droit;— que le point de droit doit embrasser les moyens qui appuient la demande, notamment les conclusions d'une partie tendant à être admise à une preuve;

Attendu que l'appelant, dans ses conclusions en réplique à l'intimé, priait le tribunal d'ordonner, avant dire droit, une mesure d'instruction par trois arpenteurs;

Attendu que le jugement attaqué est muet sur la demande de preuve, pour ne s'être pas interrogé sur l'objet des dernières conclusions de l'appelant;— qu'il en résulte non seulement une violation de l'art. 148, pr. civ. mais aussi un excès de pouvoir.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 19 octobre 1905, contradictoirement rendu sur appel, entre les parties en cause;— ordonne la remise de l'amende déposée; et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil du Petit-Goâve; condamne le défendeur aux dé-

pens liquidés à la somme de P. 72,75 avec distraction au profit de Me J. L. Vérité, sous l'affirmation de droit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Baron, L. Denis, F. Thévenin et Jérémie, juges, en audience publique du 27 novembre 1906, en présence de Mr. Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assisté du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 99.

SOMMAIRE

RÉDACTION DE JUGEMENT — MOTIFS — ACTION POSSESSOIRE —
COMPÉTENCE DES JUGES D'APPEL.

- I. — Des motifs brefs, exprès ou implicites suffisent pour remplir le vœu de l'art. 148, c. p. c.*
II — Les Juges d'appel n'ont commis aucun excès de pouvoir, ni violé les règles de la Compétence en retenant la cause et en la jugeant avec les mêmes faits de possession précaire, de pur tolérance dont les conditions n'ont jamais changé depuis la décision du juge inférieur.

ARRÊT

Du 22 Novembre 1906.

Le sieur Jn-Jacques Dessables contre Dérival Desvallon.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oùï à l'audience du 15 novembre courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport ; Me Constantin Benoit, en ses observations ; Monsieur Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o les autres pièces produites.

Sur le 1er moyen :

Attendu que s'il est nécessaire que chaque chef soit motivé et qu'aucun moyen ne reste sans réponse, il est satisfait à cette exigence de la loi, dès qu'il a été donné un motif quelconque, bon ou mauvais, exprès ou implicite, suffisant ou non pour justifier la décision, quelque bref ou incomplet qu'il soit ;

Attendu que ce considéré, le jugement attaqué est motivé tant sur le rejet du déclinaoire sur incompétence que sur le

maintien du jugement du tribunal de paix bien que ces deux décisions n'aient comme motifs que deux considérants très brefs, mais distincts.


Sur le 2e moyen :

Attendu que l'action possessoire intentée par Dérival Desvallon contre Jean Jacques Gustave Dessalines devant le tribunal de paix, section sud de Port-au-Prince, était basée sur ce fait que Jean Jacques Gustave Dessalines occupait la maison dont Dérival était propriétaire, à titre précaire, n'ayant jamais payé de loyer, par pure tolérance ; — que rien n'ayant modifié la position relative des adversaires en appel, le tribunal civil de Port-au-Prince, en se déclarant compétent, comme le juge de paix, et en maintenant sa décision, n'a pu commettre aucun excès de pouvoir, ni faire de fausse interprétation et de fausse application des arts. 31 et 33, pr. civ., et des arts. 1996 et 2004 c. civ.

Attendu que les deux moyens ci dessus sont mal fondés ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi du sieur Jean Jacques Dessables contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 16 novembre 1905, contradictoirement rendu en appel, entre lui et le sieur Dérival Desvallon ; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de P. 36 avec distraction au profit de Mes Baussan et C. Benoit qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris, le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Baron, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 22 novembre 1906, en présence de Monsieur Emmanuel Chancy, Substitut du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.



N° 100

SOMMAIRE

EXPLOIT DE NOTIFICATION MOYEN DE CASSATION— ABSENCE DE LA DEMEURE DU DÉFENDEUR— SIGNIFICATION AU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS LE TRIBUNAL DE CASSATION— NULLITÉ— DÉCHÉANCE— RECOURS EN CASSATION— DÉLAI.

- I. — *La signification des moyens de Cassation est nulle toutes les fois qu'elle ne contient pas la mention expresse de la demeure du défendeur ou qu'elle n'a pas été notifiée au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, quand le défendeur habite hors du territoire de la République.*
- II — *Le demandeur est déchu de son pouvoir lors qu'il n'est plus dans le délai utile pour renouveler la signification des moyens frappés de nullité radicale.*

ARRÊT

Du 4 décembre 1906

F. Hermann & Co, contre Clément Haentgens.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Ouï à l'audience du 22 novembre dernier, Monsieur le juge F. Thévenin, en son rapport ; Mes Lespinasse, pour les demandeurs, et J. L. Dominique, pour le défendeur, en leurs observations ; Monsieur Emmanuel Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1° le Jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° les requêtes des parties ; 4° les autres pièces produites.

Sur la 1ère fin de non-recevoir présentée par le défendeur.

Vu les arts. 71, 79, 6° et 8° pr. civ.

Attendu qu'aux termes de l'art. 71, pr. civ. l'exploit d'ajournement doit contenir la demeure du défendeur ; que l'exploit de signification des moyens des demandeurs, avec assignation à fournir ses défenses au greffe du tribunal de cassation, destiné au sieur Clément Haentgens, ne contient pas la mention de la demeure de celui-ci ; que cet exploit est donc nul. aux termes du dernier alinéa de l'article ;

Attendu encore et aux termes de l'art. 79, 6° pr. civ., ceux qui habitent hors du territoire haïtien, doivent être assignés au

domicile du Ministère Public, près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original et enverra la copie à la Secrétairerie générale ;

Attendu que le sieur Clément Haentgens habite Paris, appert le jugement et actes de la procédure ; que s'agissant de recours en cassation, il devait être assigné au domicile du Ministère public près le tribunal de cassation, que l'ayant été à Port-au-Prince, par l'intermédiaire du sieur Achille Barthe, son représentant ainsi déclaré, l'exploit froisse sensiblement les dispositions sus-rapportées et prescrites à peine de nullité par l'art. 80 du même code de procédure.

Sur la 2^e fin de non recevoir :

Vu l'art. 929, et le paragraphe 6 de l'art. 79, pr. civ,

Attendu que les significations contenant les moyens en cassation, pour être valablement faites, aux termes de l'art. 929, pr. civ. doivent l'être à personne ou domicile ; que celle faites à ceux qui habitent hors du territoire haïtien, doivent leur être faites au domicile du Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, conformément au paragraphe 6 de l'art. 79 du même code.

Attendu que la signification des moyens des demandeurs a été faite à Port-au-Prince, quand le défendeur habite Paris ; que cette signification est contraire aux principes et aux règles prescrites pour l'espèce ; qu'elle est encore nulle toujours aux termes de l'art. 80.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres fins de non-recevoir et moyens des parties, déclare nul l'exploit de signification des moyens des demandeurs ; et comme ils ne sont plus dans le délai pour le renouveler, les déclare aussi déchus de leur pourvoi contre le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince, en date du 27 décembre 1905, contradictoirement rendu entre eux et le sieur Clément Haentgens ; ordonne la confiscation de l'amende déposé ; et condamne les dits demandeurs aux dépens liquidés à la somme de P. 41 15 avec distraction au profit de Me J. L. Dominique qui affirme en avoir fait l'avance, et ce non-compris le coût du présent arrêt

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, G. Sylvain, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 4 décembre 1906, en présence de Mr. Emmanuel Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

N° 101.

SOMMAIRE.

INTÉRÊTS MORATOIRES — OBLIGATION DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT — DEMANDE EN JUSTICE.

Les intérêts moratoires d'un obligation de payer une somme d'argent ne sont dus qu'à compter de la demande en justice et non point du jour de la mise en demeure.

ARRÊT

Du 4 Décembre 1906.

Mme Dorcité Hyppolite contre Arthur Bonnefils.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oui à l'audience du 20 novembre dernier, Monsieur le juge P. Laraque, en son rapport; Me J. L. Dominique, en ses observations; Monsieur Emmanuel Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o les autres pièces par elle produites

Sur le 2e moyen du pourvoi :

Vu les arts. 943 et 1672 c. pr. civ.

Attendu que, si, en règle générale, une simple sommation suffit pour rendre le débiteur passible des dommages et intérêts moratoires, elle ne suffit plus, lorsque l'obligation que le débiteur est en retard d'exécuter est, comme dans l'espèce, une obligation de payer une somme d'argent;

Attendu que la loi exige une mise en demeure plus énergique qu'elle ne se contente même pas d'un commandement; que l'art. 943, *in fine* dispose que les intérêts moratoires ne sont dus que du jour de la *demande*, expression qui fait allusion très certainement à une demande en justice, ainsi que le prouve l'art. 1676, qui contient une application particulière de notre disposition :

Attendu que contrairement à ses dispositions, le jugement attaqué a condamné le citoyen Arthur Bonnefils à payer des intérêts légaux à Madame Dorcité Hyppolite, du jour de la mise en demeure; qu'il en résulte évidemment un excès de pouvoir par violation des arts. 943 et 1672, c. civ.; que ce moyen est fondé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les 1^{er} et 3^e moyens, casse et annule le jugement du tribunal civil des Cayes, en date du 22 février 1905, contradictoirement rendu entre les parties en cause : ordonne la remise de l'amende déposée ; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause au tribunal civil d'Aquin condamne la défenderesse aux dépens liquidés à la somme de P. avec distraction au profit de Mes Camille St.-Rémy et In Staco qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président. F. Thévenin, P. Laraque, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 4 décembre 1906 en présence de Me Emmanuel Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

N° 102.

SOMMAIRE

RECOURS EN CASSATION — ORDONNANCE DE TAXATION — EXCÈS DE POUVOIR — INCOMPÉTENCE — FRAIS DE GRADE — SÉQUESTRE — DÉBOURS ALLOUÉS — EXCÈS DE POUVOIR.

- I. — *Les ordonnances de taxation ne peuvent être attaquées par le recours en Cassation que pour excès de pouvoir ou incompétence, mais jamais pour violation de la loi.*
- II. — *C'est un acte arbitraire et par suite un excès de pouvoir de la part du Juge Taxateur d'ordonner le remboursement des déboursés demandés par un séquestre alors que le tarif n'alloue à celui ci que 0,25 par jour pour frais de garde.*

ARRÊT

Du 6 Décembre 1906.

La dame Elicie Content contre le sieur Bolivar Carriès.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Oui à l'audience du 27 Novembre dernier, Monsieur le juge V. R. Domond en son rapport, ainsi que Monsieur L. Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o les trois ordonnances attaquées; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elle produites.

Sur les moyens du pourvoi.

Attendu que de l'examen des pièces versées au procès, il résulte que les demandeurs s'étaient opposés à l'exécution des ordonnances des 4 et 23 janvier dernier et que l'ordonnance intervenue sur cette opposition a été attaquée en temps utile par la voie du recours en cassation; que dans ces circonstances, elles n'ont pas acquis l'autorité de la chose jugée; — qu'il en serait autrement à l'égard des deux ordonnances des 17 novembre et 2 décembre 1905 en vertu desquelles et à la suite celles des 4 et 23 Janvier ont été rendues; que ces éclaircissements sont utiles, bien que la chose jugée n'ait pas fait la base d'une fin de non-recevoir précise et formelle; que cela dit;

Attendu que les articles 137, 140, 467, 69, 169, 171, pr. civ. dont la violation est invoquée ne concernent que les avocats et autres officiers ministériels; qu'ils sont sans application dans l'espèce où il s'agit d'un particulier nommé séquestre des biens d'une succession; que d'ailleurs les ordonnances de taxation ne peuvent être attaquées par le recours en cassation que pour excès de pouvoir ou incompétence et jamais pour violation de la loi.

Attendu que pour pouvoir taxer un acte, le juge doit en apprécier la légalité et l'opportunité, et rechercher si cet acte était autorisé par la loi; que le juge taxateur doit donc se rendre compte des actes nécessaires et alloués par le tarif pour chaque procédure particulière, et que lorsque, en dehors du tarif ou d'un texte de loi, il alloue des frais, il commet un acte arbitraire et par suite un excès de pouvoir; — que c'est donc avec raison que les demandeurs reprochent au doyen du tribunal civil de Jacmel d'avoir commis un excès de pouvoir en taxant les déboursés dont le remboursement était demandé par le sieur Cariès, alors que le tarif n'alloue que 0,25 cts par jour au séquestre pour frais de garde et que ces dépenses que Cariès prétend avoir faites devaient être contenues dans le compte que, en sa qualité de séquestre, il est appelé à rendre, et qui ne peut être apprécié, en cas de contestation, que par le tribunal compétent.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule, sans renvoi, les ordonnances des 4 et 23 janvier et 19 février 1906; ordonne la restitution de l'amende et condamne Bolivar Cariès aux dépens liquidés à la somme de P. 40,15 cts. avec distraction au profit de Mes Morel et Seymour Pradel, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Thévenin, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 6 décembre 1906, en présence de Mr. L. Dominique, Substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 103

SOMMAIRE

PROFESSION INCONNUE — EXPLOIT D'APPEL — ABSENCE — QUALITÉS
DÉFAUT DE SIGNIFICATION — JUGEMENT PAR DÉFAUT ABSENCE
DE PRODUCTION DE TITRES APRÈS SURSIS.

- I.— *Il est de présomption qu'une partie est sans profession connue lorsque l'exploit d'ajournement à elle signifié n'encomporte pas et que le jugement critiqué de ce chef a été rédigé en l'absence de toute signification de qualités.*
- II. — *Le jugement qui condamne au fond une partie pour défaut de production de titre établissant ses droits sur la possession d'un domaine, à la suite d'un sursis obtenu, est une décision par défaut, et non contradictoire.*

▲ ARRÊT

Du 6 décembre 1906

Marie Vierge Antoine, épouse Charlestin Louis Jean contre le sieur Aristide Jacques.

Ernest Bonhomme, vice-président,

Oùï à l'audience du quatre octobre dernier, Monsieur le Juge Jérémie en son rapport ; ainsi que Monsieur Luc Dominique Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions

Vu : 1° l'acte déclaratif de pourvoi, en date du douze juillet 1905 ; 2° le jugement attaqué ; 3° différentes autres pièces ; 4° les requêtes des parties ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'art. 148 du code de procédure civile.

Attendu que s'il est vrai que le jugement dénoncé ne contient dans aucune de ses parties, la profession du défendeur, il n'en est pas moins vrai que les premiers juges, en rédigeant les qualités des parties, se sont basés sur l'acte d'appel signifié au sieur Aristide Jacques, le vingt mars 1905, acte dans lequel on lit ce qui suit : « signifié et déclaré au sieur Aristide Jacques demeurant en la 4^e section rurale de Port-de-Paix, en « son domicile ou étant, parlant à sa personne. »

Attendu que dans ce cas, il est de présomption que le sieur Aristide Jacques n'avait pas de profession connue ;

Que dès lors, le jugement attaqué ne pouvait lui en donner une d'office, et n'a pu, en conséquence, violer de ce chef l'art.

148 du code de procédure civile, en l'absence surtout des qualités signifiées, établissant que la rédaction de la décision critiquée, a été faite contrairement aux dites qualités;

Sur le 2^e moyen tiré de la violation de l'article 148 du code de procédure civile pour défaut de conclusions;

Attendu que lors de la plaidoirie de la cause devant le tribunal civil de Port-de-Paix, les appelants, les époux Charlestin Louis Jean prétendaient que le jugement du tribunal de Paix de Port-de-Paix ne comportait pas les conclusions qu'on leur attribue et qu'ils déclarent n'avoir jamais prises;

Attendu que, dans ce cas, les appelants soutenaient que n'ayant pu se défendre, ils devaient être condamnés à l'expiration du délai qu'ils avaient sollicité pour produire leurs titres de propriété, — par défaut et non contradictoirement, comme l'indique d'une façon implicite le jugement du six février 1905;—

Attendu que c'est à bon droit que ces griefs sont articulés par les demandeurs en cassation;

Que la preuve directe de ce qu'ils avancent, se trouve dans le jugement du tribunal de paix, en date du six février 1905, où l'on constate ceci: Attendu que la dame Charlestin « Louis Jean, à l'audience du quatorze novembre de l'année « dernière, après avoir soutenu sa prétention sur l'habitation « en question, a demandé sursis de huit jours qui lui a été « accordé et qui a pris fin depuis à la date du dix-neuf même « mois de Novembre pour faire la preuve, par titres de ses droits « et possession sur l'habitation Paillette, objet du litige et qu'el- « le n'a, pour se justifier, répondu que par le plus grand « silence ».

Attendu que tout ce qui précède, la violation de l'art. 148 du code de procédure civile doublée de celle des articles 27 et 28 du même code, reprochée au jugement du tribunal de paix, attaqué implicitement et maintenu sur appel, est fondée, ce qui doit entraîner l'annulation de celui du 27 avril 1905;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner le 3^e moyen du pourvoi, casse et annule le jugement rendu sur appel, sous la date du vingt-sept avril 1905 par le tribunal civil de Port-de-Paix; en conséquence ordonne la remise de l'acte déposé; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil du Cap-Haïtien, afin qu'il soit procédé conformément à la loi et condamne le défendeur aux dépens alloués à Mes Thibault Jean Jacques et Alfred Thibaud, à la somme de P. . . dont distraction à leur profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt,

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Baron, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique

du 5 décembre 1906, en présence de Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés des citoyens C. Dessables, commis greffier.

N° 104.

SOMMAIRE

RÉDACTION DES JUGEMENTS — POINTS DE FAIT ET DE DOIT —
EXÉCUTION PROVISOIRE, NON OBSTANT OPPOSITION.

- I. — *Un jugement est régulier toute les fois que les points de fait et de droit se retrouvent virtuellement et en substance dans son ensemble.*
- II. — *Il est de règle qu'une question relative au « nonobstant opposition » est exigée, à peine de nullité dans le point de droit d'un jugement qui comporte exécution provisoire nonobstant opposition.*

ARRÊT

Du 11 décembre 1906.

Orémise Myrtil contre Targette Labrousse et consorts, Ernest Bonhomme, vice-président,

Oui à l'audience du 27 novembre dernier, Monsieur le Juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Emmanuel Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ;— 3o la requête de la demanderesse ;— 4o le mandat donné à Me Edmond Masson de se pourvoir.

Sur le 1e moyen :

Attendu que la loi ne fait point un devoir aux juges de présenter les points de fait et de droit d'une manière distincte et séparée des autres parties constitutives de leurs jugements si d'ailleurs ces points se retrouvent virtuellement et en substance dans l'ensemble des dits jugements ;

Attendu que le jugement attaqué consigne que le tribunal, à l'audience du 13 novembre, donna défaut ; qu'après avoir constaté dans un de ses considérants que les défendeurs n'ont point comparu ni personne pour eux, il a maintenu le défaut précédemment donné ; qu'en se renfermant ainsi dans les règles

sus-énoncées, la question relative au défaut étant virtuelle, il n'y a de ce chef aucune violation de l'art. 148 pr. civ.

Sur le 2^e moyen :

Attendu que les héritiers Labrousse, par leurs conclusions insérées au jugement, avaient demandé l'exécution provisoire sans caution, nonobstant tous pourvois ni oppositions, vu qu'il y a titres authentiques et qu'il s'agissait d'expulsion des lieux ;

Attendu que le tribunal trouvant ces conclusions justes et bien vérifiées, y a fait droit, qu'il ne s'agissait pourtant pas de péril en la demeure qui n'a été ni démontré, ni invoqué par l'une des parties; que l'art. 158 n'était donc d'aucune application dans l'espèce.

Sur le 3^e moyen :

Attendu qu'il est de règle que lorsque l'exécution provisoire nonobstant opposition est accordée, une question relative au « nonobstant opposition » est exigée à peine de nullité, dans le point de droit du jugement ; — que cette omission se constate dans celui attaqué, ce qui le rend nul, art. 148 pr. civ.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil de Petit-Goâve, en date du 15 novembre 1905, rendu par défaut entre les héritiers Labrousse et la dame Orémise Myrtil Michel Atis ; — ordonne la remise de l'amende déposée : et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Jacmel ; — condamne les héritiers Labrousse aux dépens liquidés à la somme de P.

avec distraction au profit de Me Edmond Masson. et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, C. Déjean, F. Baron, F. Thévenin et Jérémie, juges, en audience publique du 11 décembre 1906, en présence de Monsieur L. Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessables, commis-grefier.

N° 105.

SOMMAIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS EN CASSATION.

I. — L'opposition aux Jugements par défaut des tribunaux de commerce étant recevable jusqu'à leur exécution, le pourvoi exercé contre une décision de cette espèce, avant son exécution, doit être déclaré irrecevable.

ARRÊT

Du 11 Décembre 1906.

Hernance Alfred contre R. Cavaillon & Co.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Ouï à l'audience du 6 décembre courant, Monsieur le juge G. Sylvain, en son rapport; Mes Léon Liautaud, pour la demandesse, et Edmond Dupoux pour les défendeurs, en leurs observations; Monsieur Luc Dominique, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o les autres pièces produites.

Sur le moyen d'ordre public soulevé d'office par le Ministère public.

Attendu qu'aux termes de l'art. 647 c. Comm, l'opposition à tous jugements par défaut rendu en matière de commerce est recevable jusqu'à l'exécution; que le jugement du 29 mars dernier rendu par défaut par le tribunal de commerce de Port-au-Prince, ne pouvait pas être l'objet d'un recours en cassation, l'opposition à ce jugement par défaut, étant recevable jusqu'à l'exécution; — qu'il s'en suit, que dans ce cas, le pouvoir est irrecevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sur les conclusions conformes du Ministère Public, déclare irrecevable le pourvoi; ordonne la confiscation de l'amende, et condamne la dame Hernance Alfred aux dépens liquidés à la somme de G. 38-10 cts. avec distraction au profit de Me Édmond Dupoux qui affirme en avoir fait l'avance et ce, non compris le coût du présent arrêté.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Baron, G. Sylvain, F. Thévenin, et Jérémie, juges, en audience publique du 11 décembre 1906, en présence de Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 106

SOMMAIRE

ASSIGNATION A BRÈF DÉLAI. REMISE-APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DÉFAUT. FAUTE DE COMPARAITRE-ABSENCE DU MANDAT AD LITEM.

- I En matière d'assignation à bref délai, il est facultatif et non obligatoire aux juges d'accorder des remises dont l'appréciation est de leur domaine exclusif.*
- II Le défaut accordé sur une demande de constitution d'avocat qui n'a pu établir son mandat ad litem est un défaut faute de comparaître contre partie et non point un défaut faute de conclure.*

ARRÊT

Du 11 décembre 1906

Veuve Phocion Carré, contre Camille Latortue,

Ernest Bonhomme, vice-président.

Vu : 1o l'ordonnance de référé attaquée, 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o l'arrêt de ce tribunal rejetant les fins de non-recevoir opposées au pourvoi, et invitant le ministère public à donner ses conclusions au fond

Le ministère public entendu en ses conclusions lues à l'audience du 27 Novembre dernier ;

Sur les deux moyens du pourvoi :

Attendu que, si en matière d'assignation à bref délai, le tribunal peut, en certains cas, accorder des remises, ce n'est qu'une faculté et non une obligation, d'après le libellé du texte de l'art. 50 de la loi organique ; que d'ailleurs ces cas de remise sont laissés à l'appréciation souveraine des juges et échappent par conséquent au contrôle du tribunal de cassation ;

Attendu que si aux termes de l'art. 86, titre II, pr. civ. le défendeur peut, lorsque la demande a été formée à bref délai, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un défendeur auquel est donné acte de sa constitution, cette dernière formalité ne peut être remplie par le juge, que tout autant que l'avocat, en l'absence de la partie, est muni de toutes ou de quelqu'une de ses pièces ;

Attendu que M. Borgella Camille en se présentant devant le juge des référés pour défendre la cause de la dame Vve Phocion Carré, ne se trouvait porteur d'aucune pièce de sa cliente pouvant établir son mandat *ad litem* ; qu'en refusant donc de lui octroyer l'acte de constitution demandé, et en passant au jugement de l'affaire, le magistrat n'a pas violé l'art. 86 sus-visé, ni le droit de la défense ;

Attendu que, dans ces circonstances, le juge des référés ne pouvait pas donner défaut faute de conclure (contre partie et contre avocat), mais défaut faute de comparaître, la dame Vve Phocion Carré n'ayant pas comparu, ainsi que le constate l'ordonnance de référé (art. 152, pr. civ.) ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi de la dame Vve Phocion Carré contre l'ordonnance de référé du 4 Septembre 1905, au profit du sieur Camille Latortue, ordonne la confiscation de l'amende et compense les dépens.

Donné de nous, Ernest Bonhomme vice-président, C. Déjean, F. Baron, F. Thévenin et Jérémie, juges, en audience publique du 11 décembre 1906, en présence de M. Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessable, commis-greffier.

N° 107.

SOMMAIRE

JONCTION POURVOIS-JUGEMENT NON SIGNIFIÉ — RECOURS EN CASSATION — JUGES-DÉPORT — RÉCUSATION — EXCÈS DE POUVOIR

- I Il y a lieu de joindre deux pourvois dirigés contre un même jugement pour cause de connexité.
- II Le recours en Cassation peut toujours être formé avant la signification du jugement attaqué.
- III Il y a excès du pouvoir de la part des Juges qui, après le déport de l'un d'eux et la récusation des deux autres, ont prononcé néanmoins le jugement de la cause qui était en leur délibéré.

ARRÊT.

Du 11 Décembre 1906.

Nicolas Nader & C^o et A. Esper & C. Michel Kouri.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 29 Novembre dernier, Monsieur le juge Jérémie en ses rapports ; M^e J. B. W. Francis, en ses observations, Monsieur Luc Dominique, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o les deux actes de déclaration de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o un acte de déport du juge Henri Boisson ; 5^o un acte de récusation des juges L. Chapoteau et St. Léger Perrier, le premier doyen du Tribunal ; 6^o les autres pièces produites par les parties.

Sur la jonction des deux pourvois demandée par Nicolas Mader.

Attendu que ces deux pourvois sont dirigés contre le même jugement ; qu'ils sont donc connexes, le tribunal, après délibération, joint les deux pourvois.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi de Nicolas Nader par Michel Kouri :

Attendu qu'il est de règle que de ce que la signification est nécessaire pour faire courir le point de départ du délai du pourvoi, il n'en résulte pas que le pourvoi ne puisse être formé avant la signification :

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir.

Sur le 1^{er} moyen de Nicolas Nader,

Vu les arts. 377 et 382, pr. civ.

Attendu que de la combinaison des arts. 377 et 382, p. civ. lorsqu'il y a déport d'un juge, ou récusation de juges, une décision de la chambre du conseil, dans le premier cas, une procédure et un jugement, dans le second cas, sont obligatoires ; qu'on ne peut passer outre au jugement de l'affaire pendante entre les parties, avant d'avoir rempli les formalités prévues pour le déport et pour la récusation, sans commettre un excès de pouvoir ;

Attendu que par deux actes extraits des minutes du greffe du tribunal de Commerce de Port-au-Prince, il est constaté que le 27 Décembre 1905, à onze heures du matin, le juge Henri Brisson, de ce tribunal, a déclaré se déporter dans l'affaire du sieur Michel Kouri contre le sieur Nicolas Nader, pendant au

dit tribunal ; — que le sieur Nicolas Nader, le même jour, à midi moins dix minutes, récusait Messieurs L. Chapoteau et Saint Léger Perrier, pour juges de la cause au délinqué.

Attendu néanmoins que le jugement fut rendu ce 27 Décembre 1905, (au soir, est-il dit) par les juges sus-désignés ;

Attendu qu'en agissant ainsi, les dits dénommés s'étaient faits jugés dans leur propre cause, d'où il résulte un double excès de pouvoirs, et violation des arts. 377 et 382, pr. civ.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens produits par les parties, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de commerce de Port-au-Prince, en date du 27 Décembre 1905 ; — dit que les sieurs Kinan Esper et A. Esper, qui se sont aussi pourvus contre le même jugement, bénéficieront de la cassation ; — ordonne la remise des deux amendes déposées, et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil de Petit-Goâve, jugeant en ses attributions commerciales ; condamne le sieur Michel Kouri aux dépens liquidés, en faveur de M^e J. B. W. Francis, à la somme de P. 53,10 cts. en faveur de M^e Valembrou, à celle de P. 47,85 avec distraction au profit des dits avocats qui affirment respectivement en avoir fait les avances, et ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président. F. Baron, G. Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 11 Décembre 1906, en présence de M. Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 108

SOMMAIRE

SAISIE IMMOBILIÈRE — INCIDENTS — DEMANDE EN DISTRACTION DE CRÉANCE — NOMINATION D'EXPERTS — TRIBUNAL COMPÉTENT — FORME DE LA DEMANDE EN DISTRACTION — RÉDACTION DES JUGEMENTS — MOTIFS — EXPERTS NOMMÉS PAR LES JUGES — EXÉCUTION DE JUGEMENT DÉFINITIF.

I En principe les demandes en distraction de créance incidentes à une saisie immobilière et consistant dans le remboursement de la plus-value des impenses, améliorations et constructions et en nomination d'experts pour déterminer la portion du prix de l'immeuble saisi destinée à couvrir cette créance, doivent être portées devant le Tribunal de la situation des immeubles saisis.

II La demande en distraction est régulièrement formée, par requête, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'adjudicataire provisoire, par exploit contre celle des parties qui n'a pas un défenseur.

III Le mari mis en cause pour autoriser sa femme dans une instance en saisie-immobilière et qui demande le remboursement du montant des constructions impenses, améliorations faites par lui sur l'immeuble saisi n'est pas soumis aux règles tracées par l'art. 641, c. pr. civ. (ancien en texte).

IV Des motifs explicites donnés dans un jugement remplissent évidemment le vœu de l'art. 148 c. p. c.

V Les experts désignés en vue d'une expertise pour l'exécution d'un jugement définitif, peuvent être nommés par les juges eux-mêmes.

ARRÊT

Du 18 Décembre 1906

Les époux Montbrun Elie et Frédéric Mérentié

Ernest Bonhomme, vice président.

Oùï à l'audience du 13 décembre courant, Monsieur le juge F. Thévenin, en son rapport ; Mes Solon Ménos, pour les demandeurs, et Arrault jeune pour le défendeur, en leurs observations ; Monsieur Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 628 de l'ancien titre XII *des incidents sur la poursuite de la saisie immobilière*, pro. civ., toutes contestations incidentes à une poursuite de saisie immobilière, sera jugée sans instruction par écrit ; que, les demandes ne sont pas précédées de citation au bureau de conciliation ;

Attendu qu'un des buts intéressants de la loi est de simplifier la procédure et d'éviter des frais et des longueurs ;

Attendu qu'on entend par incident de la saisie immobilière toute demande qui tend à arrêter ou suspendre le cours de cette procédure,

Attendu qu'au nombre des incidents figurent les difficultés élevées par les parties présentes à la poursuite sur la qualité

des individus, les titres des créances, les formes de procédure.

Attendu que les demandes incidentes à une saisie immobilière doivent être portées devant le tribunal de la situation des immeubles saisis ; qu'il suit de ces principes que, lorsqu'il s'agit d'une demande en distraction de créances à recouvrer, il n'y a pas à examiner si la demande est immobilière, ou si elle procède de l'exercice d'un droit mobilier, mais si elle est incidente à une saisie immobilière ; qu'elle est rejetée si elle ne peut être justifiée, prise en considération, s'il y a des titres justificatifs (ancien art 635 636 et 637 c. pr. civ.)

Attendu que le tribunal n'a nullement froissé les règles découlant des arts sus cités ;

Attendu en effet, que par des conclusions prises et insérées au jugement attaqué, Me Emile Deslandes, pour son client le sieur Frédéric Mérentié, demanda au tribunal de déclarer qu'il y a lieu à distraire du prix de l'adjudication définitive de l'immeuble sis rue Républicaine, No 205, le montant de la plus value des améliorations et constructions faites par le sieur F. Mérentié, surseoir à la dite adjudication, nommer des experts pour déterminer la portion du prix de l'immeuble qui devra être distraite en faveur du sieur F. Mérentié etc.

Attendu que malgré l'objection de l'avocat des époux Montbrun Elie que l'art. 635 n'était pas applicable à l'espèce, parce que la dite demande n'avait et ne pouvait avoir pour objet qu'un prétendu droit de créance et qu'il n'y a aucune assimilation possible entre une action réelle immobilière, comme celle que confère le sus-dit article 635 au tiers qui se prétend propriétaire du bien saisi immobilièrement et l'exercice d'un droit essentiellement mobilier ne tendant qu'au remboursement d'une somme d'argent, le tribunal a fait droit à la demande et a nommé des experts ;

Attendu que pour ainsi décider, le tribunal a considéré qu'en principe lorsque la distraction ne peut voir lieu sur l'immeuble en raison d'une cause, elle doit nécessairement se faire sur le prix après la vente, et que, avec les livres de commerce de la maison Mérentié et d'autres pièces versées au dossier, notamment les actes acquisitifs de l'immeuble saisi, la demande en distraction de Frédéric Mérentié est amplement justifiée ; tout en reconnaissant que l'action est purement mobilière, s'agissant d'une demande de remboursement du montant des améliorations et constructions ;

Qu'il n'en résulte pas, contrairement à l'opinion des demandeurs en cassation violation de l'art 148 pr. civ. pour absence de motifs réels, ni fausse interprétation et fausse application de l'ancien art. 658 du même code.

Sur le 2^e moyen

Attendu que ce moyen est la reproduction du premier sous une autre forme ; que, par conséquent, les arguments produits contre le premier moyen lui sont applicables : qu'en effet, l'art 461 c. civ. ne prévoit que l'hypothèse où un tiers, possesseur de bonne foi ou non, aurait été évincé par le véritable propriétaire, après avoir fait des constructions, ouvrages et plantations ; tandis que dans le cas, il s'agit de distractions exercées pour les impenses, constructions, améliorations et d'une saisie immobilière pratiquée par un créancier ; que le droit se fonde ici sur l'art. 1942 c. civ. et la procédure réglée par l'art 635 pr. civ. ; que cela résulte du jugement attaqué ; en quoi, il n'y a ni excès de pouvoir, ni violation par fausse interprétation et fausse application de l'art. 461 c. civ.

Sur le 3^e moyen :

Attendu que les demandeurs au pourvoi prétendent à une autre violation et fausse interprétation de l'ancien article 635 pr. civ., en ce que, à supposer qu'il fût question d'une véritable demande en distraction, elle aurait dû être introduite par exploit d'ajournement contre les parties qui n'ont pas de défenseur en cause, que malgré une disposition légale qui n'a rien de douteux, Frédéric Mérentié a signifié sa requête à M^e Léger Cauvin, faussement désigné comme avocat de M^{me} F. Mérentié puisqu'aucun acte de la procédure de saisie immobilière ne porte la constitution du dit défenseur ; que quant aux autres parties, elle n'ont pas été appelées par exploit d'ajournement comme ce'a était nécessaire dans l'état de la cause, que quoi que la dame Montbrun Elie en ait fait une fin de non-recevoir contre la demande en distraction ainsi produite, le tribunal n'en a pas tenu compte ;

Attendu qu'à ces allégations et après avoir démontré la régularité de sa procédure, le sieur F. Mérentié a répondu que nul ne plaçant par procureur, la dame Montbrun Elie n'avait point qualité pour représenter Madame Frédéric Mérentié et les autres parties absentes du débat ;

Attendu que le tribunal a donné défaut contre les parties qui n'avaient point comparu, M^e Léger Cauvin, en sa qualité d'avocat de M^{me} Mérentié, compris, et a admis la forme et la procédure de la demande en distraction, se basant sur les motifs que l'art. 615, pr. civ. dispose que la demande en distraction sera formée par requête, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit, et l'adjudicataire provisoire, par exploit, contre celle des parties qui n'aura pas défens-

seur en cause; que le sieur F. Mérentié, ayant notifié sa requête à Me Solon Ménos, avocat de la dame Montbrun Elie, à Me Léger Cauvin celui-ci accusé d'être l'avocat de la dame Wilna Dégand par acte d'avocat à avocat, et aux autres parties par exploits signifiés à personne ou domicile, il est évident que F. Mérentié s'est conformé à la loi; qu'enfin, d'ailleurs, dit le tribunal, aucun texte de loi, pour les cas analogues, ne fait obligation aux juges de rechercher avec un défendeur sans mandat et par suite sans qualité, et au surplus en opposition d'intérêts avec un cohéritier, comment l'avocat de ce dernier, absent du débat, a été constitué.

Que ces appréciations et la déclaration qu'elles motivent, loin de constituer la violation reprochée de l'ancien art 635 pr. civ, en démontrent plutôt la juste application.

Sur le 4^{me} moyen.

Attendu que l'ancien art. 641 pr. civ. ne visant que la partie saisie, n'était pas applicable au sieur Frédéric Mérentié qui n'était dans l'instance en saisie immobilière que pour autoriser sa femme; qu'il n'était pas non plus question pour lui de proposer des moyens de nullité, mais de demander le remboursement du montant des constructions, impenses et améliorations faites par lui sur l'immeuble saisi sur sa femme, les autres héritiers et la Veuve Will Dégand; qu'il s'ensuit que les violations reprochées au jugement, des art. 646, 82. et 954 pr. civ. sont sans fondement.

Sur le 5^{me} moyen:

Attendu que les motifs donnés dans le jugement sont explicites, comme il a été déjà établi en solutionnant les premiers et deuxième moyens, que la violation des arts. 4100 c. civ, et 148, pr. civ. n'est pas fondée.

Sur le 6^{me} moyen.

Attendu qu'il n'en est pas d'une expertise ordonnée pour l'exécution d'un jugement qui est définitif, comme d'une expertise ordonnée pour l'instruction d'un procès;— que les juges peuvent, dans le premier cas, désigner eux-mêmes les experts sans laisser aux parties la faculté de les choisir ;

Attendu qu'après avoir définitivement statué sur les questions relatives à la saisie immobilière pratiquée sur la Veuve et les héritiers Will Dégand, fixé l'adjudication définitive, et déclaré qu'il y a lieu de distraire du prix de l'adjudication de l'immeuble, le montant de la plus value résultant des impenses et constructions faites par le sieur F. Mérentié, le tribunal n'a fait que

commettre des experts pour déterminer cette plus value ; le procès étant jugé, il ne s'agissait plus d'une voie d'instruction, mais de l'exécution d'un jugement ; qu'il appartenait au tribunal de régler cette exécution, et dès lors, de charger des experts nommés par lui pour ce faire ; que d'ailleurs, l'art. 405 pr. civ. n'est pas prescrit à peine de nullité ; — que le moyen tiré de ce que les juges ont nommé d'office les experts sans réserver aux parties le droit de les désigner elles-mêmes, ne peut pas être présenté pour la première fois au tribunal de Cassation ; qu'au surplus, en thèse générale, on doit plutôt imputer aux juges un oubli qu'une violation intentionnelle de la loi ; que le droit des parties est écrit dans la loi et se trouve par conséquent sous-entendu dans le jugement ; que dans ce cas, il n'y a pas d'excès de pouvoir et violation de l'art. 305 pr. civ.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, rejette le pourvoi et condamne les époux Montbrun Elie aux dépens liquidés à la somme de P. 38, 25 et c^{ts}, non compris le coût du présent arrêt, avec confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, Ernest Bonhemme, vice-président, G. Sylavin F. Thévenin, Anselme et Jérémie juges, en audience publique du 28 Décembre 1806, en présence de Me Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, Commis-Greffier.

N^o 169.

SOMMAIRE.

RÉDACTION DES JUGEMENTS — MOTIFS — POINT DE DROIT — DISPOSITION — CARACTÈRE CRÉANCE — APPRÉCIATION SOUVERAINE — CONSEIL DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT — LIBÉRALITÉ — FORTUNE PUBLIQUE — DISPOSITION INCONSTITUTIONNELLE — INSCRIPTION AU BUDGET — LOI — ABSENCE — MOYEN NOUVEAU — EXAMEN DES PREMIERS JUGES — ABSENCE INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE CASSATION — CRÉDIT LÉGISLATIF — SURETÉ PUBLIQUE — CAS EXCEPTIONNEL — ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL.

I Des motifs généraux embrassant dans leur ensemble toute les questions accessoires qui s'y rattachent logiquement et virtuellement remplissent le vœu de la loi.

II Les juges ne sont obligés, au point de droit, de s'interroger et au dispositif de leurs décisions, de statuer que sur les chefs de demandes formulés au dispositif des conclusions des parties litigantes.

III Les premiers juges apprécient souverainement le caractère des créances résultant d'une convention légalement formée.

IV Ni individuellement, ni collectivement réunis en conseil des Secrétaires d'Etat, les secrétaires d'Etats n'ont pas le droit d'aliéner la fortune publique en accordant des libéralités ou en faisant a des actes de munificence à la charge du Trésor public, contrairement aux principes contenus au Pacte Fondamental de l'Etat d'Haïti.

V L'inscription dans le Budget de la République d'une allocation destinée au service de la dette publique au regard du capital de cette dette, n'équivaut pas à la ratification et à la sanction d'aucune libéralité, puisque la Constitution exige une loi pour toutes libéralités à la charge du Trésor public.

VI Le Tribunal de Cassation est dispensé d'examiner tout moyen dont l'examen n'a fait l'objet d'aucune discussion préalable devant les premiers juges.

VII En principe, il est interdit au Secrétaire d'Etat des Finances d'engager aucune dépense au delà des crédits législatifs, excepté dans les cas de graves atteintes portées à la sûreté publique et sous l'égide d'un arrêté présidentiel countersigné de tous les Secrétaires d'Etat.

ARRÊT

Du 18 Décembre 1906

F. Hermann & Cie contre l'Etat d'Haïti.

Edmond Héraux, Juge-Président.

Où à l'audience du 29 Novembre dernier, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, Me Lespinoasse, avocat des demandeurs, déclarant s'en rapporter à justice; et Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi.

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o toutes les autres pièces et publications produites.

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 148 c. pr. civ.

Attendu que les demandeurs reprochent au jugement dénoncé de n'avoir pas examiné, dans son point de droit, les objections qu'ils avaient fait valoir pour le rejet de la demande formée contre eux par l'Etat d'Haïti, représenté par l'administrateur

principal des finances de Port-au-Prince, notamment celles relatives à la légalité des bons 2 % qui leur avaient été délivrés et à la sanction législative intervenue à propos des dits bons, lors du vote du budget, de 1901-1902 ;

Attendu que le débat engagé entre l'Etat d'Haïti et les sieurs F. Hermann et Co avait principalement pour objet l'interprétation et l'exécution de la convention du 26 Janvier 1900, sanctionnée par le Corps Législatif le 26 Avril de la même année, et, accessoirement, le remboursement de valeurs que le demandeur prétendait avoir été indûment touchées par F. Hermann et Co ; que cette convention accompagnée d'un état explicatif, déterminant les différentes catégories de dettes à consolider, fixait les intérêts afférents à chacune d'elles et stipulait leur mode de remboursement ;

Attendu que l'examen de la convention et de la loi du 26 Avril 1900 qui lui confère force obligatoire, conformément aux principes fondamentaux de notre droit public, suffisait pour établir sans difficulté dans quelle catégorie de créance devait être rangée la créance dite F. Hermann et Co ; qu'il n'était nullement nécessaire pour résoudre les difficultés qui divisent les parties, de faire revivre des arrangements antérieurs auxquels cette convention avait mis fin et de faire intervenir dans le budget de 1901-1902, qui, visant spécialement à assurer le bon fonctionnement des services publics, ne pouvait apporter de modification à la loi du 26 Avril 1900 et en changer l'économie ; qu'en s'interrogeant donc, comme il l'a fait, sur la catégorie de bons qu'il fallait attribuer à F. Hermann et Co, sur la quotité des valeurs dont le remboursement était réclamé par l'Etat d'Haïti et sur les responsabilités que l'une ou l'autre d'elles avait encourues par son fait, questions qui embrasent nécessairement dans leur ensemble toutes les questions accessoires qui s'y rattachent logiquement et dont la solution devait résulter virtuellement, le tribunal civil de Port-au-Prince est conforme aux enseignements de la jurisprudence et a mis son jugement à l'abri de tout reproche,

D'où il suit que ce moyen est sans fondement et doit être rejeté.

Sur le 2^e moyen basé sur la violation de l'article 148 c. pr.

Attendu que les demandeurs soutiennent que, pour faire valoir les prétentions de l'Etat d'Haïti, ils avaient excipé devant le tribunal civil de Port-au-Prince de la novation résultant de leur substitution au « Comité des négociants », désigné par eux ; novation qui, disaient-ils, transformant un emprunt originaire pour travaux publics en un emprunt d'Etat,

leur créait une situation privilégiée et leur donnait droit au bénéfice de l'article 1^{er} de la loi du 26 Avril 1900 ; mais que le tribunal civil de Port-au-Prince n'a tenu aucun compte de leur argumentation et s'est abstenu, dans le jugement qui fait l'objet du présent pourvoi, d'insérer une question relative à ce chef de demande ;

Attendu que s'il est vrai qu'au cours de leur augmentation, devant le tribunal civil de Port-au-Prince, les sieurs F. Hermann et C^o ont parlé de novation survenue dans la créance du « Comité des négociants » et ont revendiqué les avantages en découlant pour eux, il est incontestable qu'ils n'en ont pas fait un chef de demande ; que non seulement aucune demande y relative n'est formulée dans le dispositif de leurs conclusions, mais que l'examen le plus scrupuleux de leur dossier ne permet pas de constater qu'ils aient rapporté et soumis à l'appréciation des juges l'acte qui eût permis au tribunal saisi du litige de constater l'existence de cette novation, d'en examiner les termes et d'en déterminer les effets conformément aux principes du droit commun ;

Attendu qu'en l'absence de ces conditions, le tribunal civil de Port-au-Prince était dispensé d'insérer au point de droit de son jugement une question relative à la novation sur laquelle il ne se trouvait pas en mesure de prononcer ; mais que néanmoins, dans son désir de s'entourer de tous les éléments d'appréciation susceptibles de marquer sa décision au coin de l'impartialité et de la justice, il a soigneusement examiné dans les motifs du jugement critiqué les arguments produits à l'appui de la thèse des demandeurs ; qu'ainsi, il rappelle que c'est en qualité d'associés liquidateurs du « Comité des négociants » que F. Hermann et C^o ont entrepris, le 21 Février 1899, des démarches dans le but de se faire délivrer des bons du Trésor pour une somme de P. 277.364.76 rapportant un pour cent d'intérêts par mois et garantis par 0,15c. des droits sur les cafés ;

Attendu que ces constatations sont l'expression exacte des faits et résultent d'actes authentiques qui établissent qu'il y avait eu si peu de substitution de F. Hermann et C^o au « Comité des négociants », créancier originaire, que Simmonds frères et F. Elie & C^o, tous deux membres de ce Comité, sont demeurés détenteurs et bénéficiaires des bons du Trésor émis le 24 Février 1899 et, plus tard, des bons 12 % qui leur ont été substitués, — qu'on ne saurait donc à bon escient critiquer la marche suivie par le tribunal civil de Port-au-Prince et qui est, en tous points, conforme aux prescriptions de l'article 148 c. pr. civ. ;

Attendu, d'autre part, que les demandeurs prétendent que, appelés à se prononcer sur la catégorie de bons qui devait être délivrés à F. Herman & Cie, le tribunal civil de Port-au-Prince a omis d'énoncer cette question parmi celles qui devaient retenir son attention et provoquer son examen ;

Attendu que, contrairement aux allégations des demandeurs, il se trouve dans le jugement dénoncé l'énonciation suivante: « Le tribunal doit-il déclarer qu'à la date du 24 février 1899, il n'était dû au comité des négociants d'Haïti que la somme de 216, 884 dollars 90 centimes, que cette somme doit être consolidée à 6 o/o ? » qu'il n'est pas douteux que la dernière partie de cet exposé s'adapte sur la question qu'il s'agissait de solutionner et dont l'examen a donné lieu à d'amples développements dans une partie du jugement attaqué ;

Attendu enfin que, querellant toujours le point de droit du jugement qui leur fait griefs les sieurs F. Hermann & Cie, excipent du silence gardé par les juges sur la demande reconventionnelle qu'ils avaient produite contre l'Etat.

Attendu toutefois qu'en parcourant le jugement dénoncé on trouve l'énoncé suivant : « Au cas où le tribunal serait droit aux restitutions demandées par l'Etat, devra-t-il du même coup le condamner reconventionnellement à payer sans délai aux défendeurs de (F. Hermann et Cie) la somme de 277, 364 dollars 76 centimes avec intérêts de 4 o/o par mois depuis la date du 1er Octobre 1899 jusqu'au jour du paiement.

Qu'il s'ensuit donc que toutes les objections produites dans ce moyen par F. Hermann & Cie, sont sans fondement et qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal d'en tenir compte.

Sur la violation de l'art. 1056 1er et 3e. alinéa

Attendu qu'il résulte de l'examen qui a été fait ci-dessus que le tribunal civil de Port-au-Prince n'a pas été appelé à se prononcer sur la question de novation, qu'il ne l'a pas retenue et ne l'a pas fait figurer dans le dispositif de son jugement, qu'il est donc évident que ce moyen pêche en fait et qu'il est du devoir du tribunal de ne pas s'y arrêter.

Sur la violation des arts. 925 c. civ. et 1er de la loi du 25 Avril 1900 ;

Attendu qu'aux termes d'une convention conclue entre l'Etat d'Haïti et ses créanciers le 26 janvier 1900 et sanctionnée par le corps législatif le 26 Avril de la même année, toutes les dettes arriérées de l'Etat devaient être consolidées et leur remboursement effectué après un mode de liquidation arrêté entre les parties contractantes ; qu'il y était stipulé différentes catégories de créances les unes devant rapporter un intérêt annuel de 6 o/o, les autres, un intérêt annuel de 12 o/o, et quelques autres ap-

pelées à bénéficier d'une majoration de 10 o/o de leur capital initial ; que tant pour éviter des difficultés ultérieures d'exécution que pour présenter un tableau fidèle de la situation financière de la République, un état des différentes créances à consolider avait été dressé et annexé à la dite convention ; que la créance dite F. Hermann et Cie, ne se trouve pas dans le dit état parmi les emprunts locaux à consolider à 12 o/o et y figure parmi celles dont la consolidation devait s'effectuer à 6 o/o aux termes de l'art. 3 de la convention dont le dit état faisait partie ; qu'en apposant leur signature au bas de ce traité financier les sieurs F. Hermann et Cie ont donné leur adhésion pleine et entière à toutes les clauses et conditions y contenues ; que la sanction législative, sollicitée et obtenue quelques mois après est venue donner à cette convention la force obligatoire attribuée par notre droit public aux actes émanant de la puissance législative et promulgués dans les formes déterminées par la loi ;

Attendu dans ces conditions : qu'il n'y avait pas lieu pour le tribunal civil de Port au-Prince de faire revivre la convention du 24 février 1899, nulle à son origine pour avoir été faite en fraude à la loi du 10 Décembre 1897 et aux principes fondamentaux de notre pacte constitutionnel, et formellement abrogée par la loi du 26 Avril 1900 ; que l'eût-il voulu, le Tribunal civil de Port-au-Prince se serait heurté au fait que la novation alléguée ne s'était jamais effectuée et qu'avant comme après la convention du 26 Janvier 1900, Simmonds frères et F. Elie et Co, membres du « Comité des Négociants » sont demeurés détenteurs et bénéficiaires de titres de créance émis par l'Etat d'Haïti en faveur du « Comité des Négociants ».

Attendu que, de ce qui précède, il est facile de constater que c'est à bon droit que, usant du pouvoir souverain d'appréciation que lui confère la loi, le Tribunal civil de Port-au-Prince a déclaré que la créance F. Hermann et Co rentrait dans la catégorie de l'article 3 de la Convention du 26 Janvier 1900, et que, loin d'avoir violé cette convention et la loi du 26 Avril 1900 appelée à en assurer l'exécution, il en a fait une juste et saine application ;

Sur le 3^e moyen fondé sur la violation de l'art. 925 c. civ. et de la loi budgétaire de 1901-1902 :

Attendu que les demandeurs excipent qu'en échange de l'abandon des 0,15 c. sur chaque 100 livres de café affectés au remboursement des bons du Trésor dont ils étaient porteurs, ils avaient demandé diverses compensations qui leur furent accordées par une lettre du 10 Avril 1900 adressée par le Secrétaire d'Etat des Finances à la Banque Nationale d'Haïti, lettre

dont les engagements furent dans la suite sanctionnés et approuvés par la loi budgétaire de 1901-1902 ;

Attendu que dans les conditions indiquées par F. Hermann & Co, il s'agirait d'une libéralité consentie par le Secrétaire d'Etat des Finances sous le masque d'une compensation due à F. Hermann & Co en retour d'une renonciation à une affectation déjà faite sans condition dans la convention du 26 Janvier 1900 ;

Que, faisant application à l'espèce des principes les plus incontestables de notre droit public, le Tribunal civil de Port-au-Prince déclare que, ni individuellement, ni collectivement réunis en Conseil des Secrétaires d'Etat, les Secrétaires d'Etat n'ont pas le droit d'aliéner la fortune publique en accordant des libéralités ou en faisant d'autres actes de munificence à la charge du Trésor public ; et que la lettre ministérielle du 10 Avril 1900, se trouvant en opposition avec la disposition constitutionnelle contenue dans l'art. 162 de la Constitution, est nulle et non avenue ;

Attendu qu'en décidant ainsi le Tribunal civil de Port-au-Prince a sainement interprété et justement appliqué les règles du droit public haïtien régissant la matière ;

Attendu dans la deuxième branche de ce moyen, les demandeurs soutiennent, pour effacer le vice originel de la décision ministérielle analysée ci-dessus, que l'inscription dans le budget de 1901-1902 d'une allocation destinée au service de la dette publique, en regard du capital de cette dette, équivaut à la ratification et à la sanction de la libéralité qui leur avait été octroyée ;

Attenu cependant, qu'il est absolument inadmissible que le Corps Législatif, distributeur légal des deniers publics, ait saisi l'occasion du vote du budget de 1901-1902 pour y introduire subrepticement une modification à la loi du 26 Avril 1900 et allouer à F. Hermann & Co une indemnité qui lui aurait été légitimement due ; qu'en admettant qu'une assemblée parlementaire pût oublier à ce point ses devoirs les plus élémentaires, le vote émis dans de telles conditions serait sans valeur légale, puisqu'il enfreindrait une disposition constitutionnelle qui exige une loi pour toutes les libéralités à la charge du Trésor public, c'est-à-dire des conditions de publicité et de discussion qui président à l'élaboration des actes de cette espèce et qui constituent les garanties les plus positives et les plus efficaces contre la prodigalité et la malversation des agents du pouvoir ;

Attendu qu'il n'en est rien pourtant ; car le budget de 1901-1902 ne comporte qu'une évaluation en bloc du capital de la

dette publique et une indication sommaire et générale de l'annuité afférente au service des intérêts et de l'amortissement de cette dette, que le nom de F. Hermann & Cie ne s'y trouve pas et que le chiffre de leur créance n'y est pas déterminé, qu'en définitive il n'appert d'aucun document officiel, d'aucun acte législatif que la sanction de la décision ministérielle incompétemment et illégalement prise, ait été sollicitée, examinée, discutée et finalement octroyée;

Qu'on ne s'explique pas d'ailleurs que le prétendu marché conclu entre F. Hermann & Cie et le Secrétaire d'Etat des Finances antérieurement au 26 Avril 1909, date de la loi sur la consolidation, n'ait pas trouvé place dans cette loi et qu'il fallait attendre le vote du budget de 1901-1902 pour en obtenir l'homologation;

Attendu, en ce qui s'agit du moyentiré des art. 20-21 et 45 du Règlement pour le service de la Trésorerie, qu'il n'échet au tribunal de l'examiner ce moyen n'ayant été l'objet d'aucune discussion devant les Juges du fond, seuls appelés préalablement à en apprécier le mérite; qu'en tous cas, ces articles ne sauraient prévaloir sur les arts. 3, 6 et 7 de la loi portant annuellement fixation des dépenses publiques, lesquels interdisent au Secrétaire d'Etat des Finances d'engager aucune dépense au delà des crédits législatifs, et ne l'autorisent exceptionnellement à contracter un emprunt que dans le cas de graves atteintes portées à la sûreté publique et sous l'égide d'un arrêté présidentiel contresigné de tous les Secrétaires d'Etat;

Attendu que de ce qui précède il résulte que ce moyen est mal fondé et qu'il doit être rejeté,

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi, rejette le pourvoi des sieurs F. Hermann & Cie contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 30 juillet 1906, rendu entre eux le sieur Pierre Anselme, pris en sa qualité de sequestre judiciaire des biens du contumax Pourcely Faine, et le sieur Charles Sambour administrateur principal des Finances, agissant pour et au nom de l'Etat d'Haïti; ordo ne, en conséquence, la confiscation de l'amende déposée et condamne F. Hermann et Cie aux dépens liquidés à la somme de et ce, non compris le cout du présent arrêt,

Ainsi fait et prononcé par nous, Edmond Héreau, juge remplissant les fonctions de président. F. Baron, Georges Sylvain, F. Thévenin, et Jérémie. Juges en audience publique du dix-huit Décembre mil-neuf-cent-six, en présence de Monsieur Luc Dominique, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessable, commis-Greffier.

LIBERTÉ,

ÉGALITÉ,

FRATERNITÉ,

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

MATIÈRE CRIMINELLE.

N° 1.

SOMMAIRE

POUVOIR — RECEVABILITÉ — DOMMAGES INTÉRÊTS MAXIMUM ET MINIMUM — LOI DU 10 AOÛT 1877.

I. — *N'est point fondée la fin de non-recevoir tirée de l'insuffisance et de l'inefficacité de la caution, en raison du caractère contentieux de ces questions dont la connaissance appartient aux premiers juges.*

II. — *Les dommages intérêts prévus par l'art. 86 c. pen. pour le délit d'attentat à la liberté individuelle sont réduits en monnaie forte à 25 o/o par la loi de 1877.*

L'art. 86 c. pen. est violé toutes les fois que, en sus des dommages-intérêts prévus par ce texte, les premiers juges ont condamné les prévenus à des dommages-intérêts réclamés en vertu des articles 1168 et 1169 c. c.

ARRÊT

Du 8 Janvier 1906

Constantin Chéry, contre jugement du tribunal correctionnel du Petit-Goâve.

H. Lechaud, président.

Oui à l'audience du 29 Novembre expiré, Monsieur le juge F. Thévenin en son rapport, Mes H. Voley et J. B. Valembroun en leurs observations, et à l'audience du 6 Décembre courant

où l'affaire a été continuée **Mr Em. Chancy**, Substitut du Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu : 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o toutes les autres pièces produites — Sur la déchéance soulevée par le défendeur.

Attendu que pour se pourvoir en Cassation contre un jugement correctionnel du Petit-Goâve portant condamnation contre lui et dans le but de se dispenser de la mise en état prescrite par l'art. 328 Inst. crim. Monsieur Constantin Chéry a demandé sa mise en liberté provisoire sous caution qui lui a été accordée par jugement du tribunal correctionnel du Petit-Goâve, rendu par défaut le 31 Juillet dernier et fixant à P. 300 le montant du cautionnement ;

Attendu qu'en exécution de ce jugement, Monsieur Constantin Chéry a fait au greffe du tribunal qui l'a rendu, le dépôt d'un titre de propriété, représentant la somme à laquelle le cautionnement a été fixé ;

Attendu que la partie civile, pour repousser le pourvoi, oppose à sa recevabilité 1^o l'inefficacité de la caution offerte, résultant, prétend-elle, de ce que l'immeuble dont le titre a été déposé n'est pas libre et 2^o l'insuffisance de la somme représentant le montant de cautionnement ;

Attendu que les questions, comme celles-ci, qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution du jugement qui a ordonné la mise en liberté sous caution, présentent un caractère contentieux dont la connaissance appartient au tribunal qui a rendu le dit jugement : qu'il s'ensuit que ces questions ne peuvent pas, pour la première fois, être soumises au tribunal de Cassation et que la fin de non recevoir dont elles font l'objet est irrecevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare non-recevable la fin de non-recevoir opposée au pourvoi dont il s'agit.

Sur le 1^{er} moyen de ce pourvoi :

Attendu que l'art. 86 cod. pén. a, par une disposition expresse, fixé le maximum et le minimum des dommages-intérêts qui peuvent être accordés dans le cas qu'il prévoit ; qu'en dehors de ces dommages-intérêts dont il a déterminé le mode de fixation, il ne peut pas en être accordé d'autres.

Attendu, dans l'espèce, que les premiers juges, au lieu de se renfermer dans les termes de l'art. 1^{er} de la loi du 10 Août 1877 qui règle en monnaie forte à 25 % les chiffres fixés en gourdes dans l'art. 86 c. pén. ont réglé ces chiffres à 50 o/o, ce qui est une violation de la dite loi ; qu'ils ont de plus condamné le prévenu, en sus des dommages-intérêts fixés par l'art. 86 c. pén., à ceux réclamés en vertu des arts 1168 et 1169

c. civ. ; qu'il en résulte une violation du dit art. 86 c. pén.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel au Pétit-Goâve, en date du 27 Juillet, rendu contre le sieur Constantin Chéry au profit du sieur Cléobert Minos ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal correctionnel de Port-au-Prince, et condamne le dit Cléobert Minos aux dépens liquidés à la somme de P. 64.95, dont distraction au profit de M^e Edmond Masson qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, F. Baron, F. Thévenin, S. Marius et Paul Laraque, juges, en audience publique du 8 Janvier 1906, en présence de Monsieur Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur J. B. Hudicoart, Commis-Greffier.

N^o 2

SOMMAIRE

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. —

- I. — *Le droit d'apprécier l'intention des prévenus est du domaine exclusif des tribunaux correctionnels.*
- II. — *L'appréciation morale de l'intention de nuire, deuxième élément du délit de dénonciation calomnieuse, échappe à la censure du tribunal de cassation.*

ARRÊT

Du 8 Janvier 1906.

Osias Mondésir c. Poumouth Jn.-Mary.

F. Baron, président.

Oui à l'audience du onze Décembre 1905, Monsieur le juge Anselme en son rapport et Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire ;

Vu : 1^o l'acte déclaratif de recours en date du sept Août 1905, 2^o le jugement attaqué, 3^o différentes autres pièces et 4^o la requête contenant les moyens du demandeur ;

Sur le moyen unique du pourvoi ;

Vu l'article 318 du code pénal ,

Attendu que le tribunal correctionnel, saisi de la connaissance d'un délit, a pour devoir de vérifier les éléments de ce délit ;

Attendu que, par suite de cette vérification faite dans le but d'établir la vérité ou la fausseté de l'imputation dont dépendait l'existence de la dénonciation calomnieuse reprochée au sieur Poumouth Jean-Mary, le tribunal correctionnel du Cap déclara « pour que le délit de dénonciation calomnieuse pût être punissable, aux termes de l'article 318 du code pénal, il fallait nécessairement que le dénonciateur fût poussé par le dessein coupable de nuire ; que le citoyen Poumouth Jean-Mary en se plaignant d'avoir perdu une gazelle n'avait agi que dans l'intention de la retrouver et non de nuire à l'honneur du sieur Ozias Mondésir en la possession duquel se trouvait l'animal perdu ainsi qu'il l'a lui-même déclaré au juge de paix de Pignon. »

Qu'en disant donc que le deuxième élément du délit de dénonciation calomnieuse qui est l'intention de nuire, n'existait pas dans l'espèce, le tribunal correctionnel du Cap n'a fait qu'user du droit qui appartient aux tribunaux correctionnels d'apprécier l'intention des prévenus :

Attendu que cette appréciation morale, échappant à la censure de ce tribunal, il y a lieu pour ce dernier de rejeter le moyen tiré de la violation de l'article 318 du code pénal :

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par le sieur Ozias Mondésir contre le jugement rendu par défaut par le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, sous la date du 26 Mars 1905 et en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Rendu par nous, F. Baron, juge remplissant l'office de Président, F. Thévenin, S. Marins, P. Caraque et Anselme, juges en audience publique du huit Janvier 1906, en présence de Monsieur Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, Commis-Grefier.

N° 3.

SOMMAIRE

DÉLIT DE RÉBELLION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

- I. — *L'appréciation des éléments caractéristiques du délit de rébellion est du domaine souverain des juges correctionnels.*
- II. — *Le tribunal de cassation, dans cet ordre d'idées, n'est appelé qu'à réprimer la violation de la loi, en sa section criminelle et ne connaît pas du bien ou du mal jugé.*

ARRÊT

Du 8 Janvier 1906.

Beauharnais Marthone c. Kernisant, huissier.

F. Baron, président.

Oui à l'audience du onze Décembre 1905, Monsieur le juge S. Marius, en la lecture de son rapport, M^e Camille Saint-Rémy, en ses observations pour le demandeur ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o l'acte déclaratif de recours, en date du 31 Juillet 1905 ; 2^o le jugement attaqué, 3^o différentes autres pièces et 4^o la requête contenant les moyens du demandeur,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 170 et 173 du code pénal.

Attendu que le jugement frappé de pourvoi, constate en fait « la preuve que lors d'une saisie qu'allait pratiquer l'huissier « Antoine Kernisant sur l'habitation Aubry, le prévenu Beauharnais Marthone marcha furieusement sur le dit huissier et « à l'aide d'une manchette, lui enleva violemment un bœuf qui « était déjà sous la main mise de la justice ; »

Attendu que le moyen dont fait état le demandeur, à l'occasion de son pourvoi est fondé : 1^o sur les caractères qui sont propres au délit de rébellion, caractères en l'absence desquels ce délit n'existe point et 2^o sur l'irrégularité du jugement du tribunal correctionnel du Petit-Goâve qui, pour être à l'abri

de toute critique, aurait dû énumérer les circonstances constitutives du délit relevé à la charge du dit demandeur ;

Attendu que l'appréciation des éléments caractéristiques propres au délit de rébellion qui était reproché au prévenu Beauharnais Marthone, incombait aux premiers juges, par ce que l'examen de la qualification des faits et de l'application pénale qui suppose un rapport exact entre les faits incriminés et les termes de l'incrimination légale, renfermant nécessairement, à côté de la question de droit qui naît de l'application de la loi, une appréciation des faits eux-mêmes ;

Attendu que dans cet ordre d'idées, il y a lieu de dire que ce tribunal, en sa section criminelle, n'est appelé qu'à réprimer les violations de la loi ; qu'il ne peut connaître du bien ou du mal jugé et qu'il sortirait de ses attributions s'il étendait son examen et sa censure sur une appréciation que la loi a abandonné à la conscience des tribunaux correctionnels et qu'elle a déclarée souveraine ;

Attendu que, en égard à ce point qui est incontestable, ce tribunal dévierait encore de sa jurisprudence s'il ne circonscrivait son appréciation aux faits retenus et constatés par le jugement attaqué ;

Que dès lors, le maintien du jugement critiqué doit être prononcé pour avoir fait aux faits qu'il a constatés, une juste application de la loi ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par le sieur Beauharnais Marthone contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel du Petit-Goâve, sous la date du 27 juillet 1905 ; et en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Rendu par nous F. Baron, juge remplissant l'office du Président, Thévenin, S. Marius, P. Laroque et Anselme juges, en audience publique du huit Janvier 1906, en présence de Monsieur E. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, Commis-Greffier.

N° 4.

SOMMAIRE

CONSEIL D'OFFICE.

I. — *Violo l'article 201 c. inst. crim., le Doyen du tribunal criminel qui, au lieu de donner à l'accusation un défenseur public du ressort de sa juridiction, lui désigne pour le défendre un individu non qualifié.*

ARRÊT

Du 8 Janvier 1906,

Henry Blanc c. jugement du tribunal criminel du Cap-Haïtien.

H. Lechaud, président.

Oui à l'audience du 4 Décembre dernier, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire

Vu : 1^o le jugement attaqué, 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur ; 4^o toutes les autres pièces de la procédure.

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que parmi les griefs articulés dans ce moyen, il s'en trouve un, le 2^e basé sur ce que l'accusé n'aurait pas été assisté d'un défenseur public comme conseil ;

Attendu que l'accusé avait déclaré au doyen du tribunal, lors de son interrogatoire par ce magistrat qu'il avait fait choix de de Me Vaugues, comme conseil ; que cependant, à l'audience fixée pour l'examen et le jugement de son affaire, le défenseur choisi ne s'est pas présenté et le Doyen au lieu de le remplacer par un défenseur du ressort, lui a donné pour remplaçant le citoyen Marmontel Faëton, dit le procès-verbal des débats ;

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'art. 201, Inst. crim. que si l'accusé peut choisir comme conseil un défenseur, un parent ou un ami, il n'en est pas de même pour le doyen qui, lorsqu'il est appelé à désigner d'office un défenseur ne peut le choisir que parmi ceux du ressort ;

Attendu qu'en donnant comme conseil à l'accusé un individu non qualifié au lieu d'un défenseur public, le doyen a privé le dit accusé d'une garantie essentielle que la loi lui donne et viole par conséquent, l'art. 201 Inst. crim.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs invoqués à l'appui du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal criminel du Cap-Haïtien, en date du 18 Octobre dernier qui condamne Henry Blanc à la peine de mort et à P. 1000 de dommages-intérêts en faveur de la partie civile pour avoir commis un meurtre avec préméditation sur la personne du marin François ; et, pour être statué conformément à la loi, le renvoie, en état de prise de corps, devant le tribunal criminel des Gonaïves.

Donné de nous H. Lechaud, président ; F. Baron, F. Thévenin, P. Laraqne et Anselme, juges, en audience publique du 8 Janvier 1906, en présence de Monsieur Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, Commis-Greffier.

No. 5.

SOMMAIRE

COMPÉTENCE. — INEFFICACITÉ ET INSUFFISANCE DU CAUTIONNEMENT. — RECEVABILITÉ DU POURVOI. — CAUTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE. — CASSATION SANS RENVOI. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

- I. — *Est dénuée de fondement juridique, la fin de non-recevoir tirée de ce que les immeubles offerts pour le montant du cautionnement ne sont pas libres, cette question étant relative à l'exécution du jugement qui a fixé le dit cautionnement et donnant lieu à un incident contentieux de la compétence non du tribunal de cassation, mais du tribunal civil qui a rendu la décision dénoncée.*
- II. — *Les faits énoncés dans la citation notifiée à la requête du ministère public doivent seuls faire l'objet de l'examen du tribunal correctionnel.*
- III. — *Le tribunal correctionnel viole le droit de la défense lorsque, appelé à juger le fait d'abus d'autorité reproché à un Magistrat Communal, il condamne ce fonctionnaire, pour violation de domicile et infraction à une loi dont l'exécution ressortissait de la nature de ses fonctions.*
- IV. — *Sa responsabilité civile seule est engagée quand, s'écartant des formes légales tracées par la loi pour contraindre les citoyens à exécuter les décisions prises par le Conseil, dans la limite de ses attributions légales, un Magistrat Communal procède arbitrairement, sans toutefois user en fait de violence envers les personnes.*
- V. — *Il y a lieu, dans le cas de l'espèce ci-dessus énoncée à la cassation sans renvoi de la décision dénoncée.*

ARRÊT

Du 8 Janvier 1906.

Constantin Chéry c. Vilnéus Louissaint,

H. Lechaud, président.

Oui à l'audience du 22 Novembre dernier Monsieur le juge

Thévenin en son rapport, ainsi que Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o toutes les autres pièces versées au procès.

Sur la fin de non-recevoir du défendeur.

Attendu que le demandeur en cassation, pour la recevabilité de son pourvoi, avait demandé en vertu des art. 328 et 96 Inst. crim., sa mise en liberté sous caution, ce qui lui a été accordé par jugement du tribunal correctionnel du Petit-Goâve, en date du 31 Juillet dernier ;

Attendu qu'en exécution de ce jugement qui a fixé le montant du cautionnement, il a déposé des titres de propriété pour en justifier ;

Attendu que sous le prétexte que les immeubles offerts pour le montant du cautionnement ne sont pas libres, le défendeur, partie civile, en intèrè que ce cautionnement ne vaut pas et que le pourvoi est, par suite, irrecevable ;

Attendu que la question de savoir si le cautionnement est ou non valable est relative à l'exécution du jugement qui a fixé le dit cautionnement ; qu'elle donne lieu à un incident contentieux de la compétence, non du tribunal de cassation, mais du tribunal qui a rendu le jugement dont l'exécution a donné lieu au dit incident ; qu'il en résulte que la fin de non-recevoir opposée au pourvoi n'est pas recevable ;

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Attendu que le tribunal correctionnel, saisi par la citation du Ministère public donnée directement au prévenu, ne peut statuer que sur les faits énoncés dans cette citation, ces faits étant les seuls sur lesquels le prévenu est appelé à se défendre ;

Attendu, dans l'espèce, que dans la citation donnée au prévenu le 1^{er} Juillet dernier, le fait à lui imputé est d'avoir commis un abus d'autorité, en faisant démolir la couverture d'un hangar appartenant au sieur Vilnéus Louissaint dans l'intérieur de sa maison, délit prévu et puni, dit la citation, par l'article 147 c. pén ;

Attendu cependant que le prévenu a été condamné pour violation de domicile et infraction à une loi qu'il était, par la nature de ses fonctions, — magistrat communal, — spécialement appelé à exécuter, et ce, par application des art. 145 et 150 c.

pén., combinés, dit le jugement, avec les art. 30, 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les conseils communaux ;

Attendu que dans ces circonstances, il est arrivé que le prévenu a été condamné pour les faits sur lesquels il n'avait pas été appelé à se défendre et qu'en violant ainsi le droit de la défense à son endroit, le jugement, objet du pourvoi, a statué sur des faits autres que ceux énoncés dans la citation qui lui avait été donnée ;

Attendu que le demandeur, ayant conclu à la cassation, sans renvoi, il y a lieu d'examiner le caractère du fait incriminé ;

Attendu que les conseils communaux sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien de la sécurité des familles ; que ces mesures, pour être exécutoires, doivent être soumises à l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et leur exécution est mise à la charge du Magistrat Communal, art. 50, 22^e 53, 56 7^e de la loi du 6 Octobre 1881 sur les conseils communaux ;

Attendu qu'il ressort de ces dispositions que le Magistrat Communal a le devoir d'obliger les citoyens à exécuter les décisions prises par le Conseil communal dans la limite de ses attributions légales ; qu'en cas de négligence ou de refus d'exécuter de la part de ceux que ces décisions concernent, le Magistrat Communal doit employer les formes tracées par la loi pour les y contraindre, et quand, s'écartant de ses formes, il procède arbitrairement, sans toutefois user en fait de violences envers les personnes, il commet, il est vrai, un abus d'autorité mais qui ne tombe pas sous l'application de la loi pénale et ne peut engager civilement que sa responsabilité ;

Attendu que de l'examen des documents versés au procès, il résulte qu'en vue d'éviter à la population du Grand-Goave, le spectacle d'incendies réitérés, le Conseil communal du lieu a décidé, dans sa réunion du 9 Mai dernier, que les propriétaires de tonnelles et constructions en paille seraient invités à les faire découvrir dans le délai de 24 heures, que cette décision, qui n'a pas été soumise à l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, a été cependant publiée et sur le refus du citoyen Vilnéus Louissaint de l'exécuter, le Magistrat Communal, au lieu de suivre les formes légales, a fait procéder, irrégulièrement, à cette exécution ; qu'ainsi il a commis, à n'en pas douter, un abus d'autorité qui ne rentre pas dans les termes de la loi pénale et ne peut donner lieu qu'à une action civile ; que, dans ces conditions, la cassation sans renvoi demandée doit être ordonnée.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi,

asse sans renvoi le jugement du tribunal correctionnel du Petit-Goâve, en date du 27 Juillet dernier, rendu contre le sieur Constantin Chéry, Magistrat Communal de Grand-Goâve, en faveur du sieur Vilnéus Louissaint, partie civile; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le dit sieur Vilnéus Louissaint, aux dépens liquidés à la somme de 68.95 dont distraction au profit de Me Éd. Masson qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président; F. Baron, F. Thévenin, P. Laraque et Anselme, juges, en audience publique du 8 Janvier 1906, en présence de Monsieur Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur A. J. C. Hudicourt, Commis-Greffier

N° 6.

SOMMAIRE.

DÉCLARATION DU JURY. — MAJORITÉ. — AVERTISSEMENT DU DOYEN.
DÉLAI DE POURVOI

I. — *Il ne peut y avoir aucun doute sur le mérite de la déclaration du Jury rendue à la majorité en conformité de l'art. 280 c. inst. crim, lorsque le verdict est revêtu de la signature du jury.*

II. — *C'est une obligation et non une faculté, qui est faite au Président du Tribunal Criminel par l'art. 303, 3^e al. d'avertir l'accusé de la faculté de se pourvoir en cassation et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.*

ARRÊT

Du 22 Janvier 1906.

Placius Edjien ce un jugement de Tribunal Criminel des Gonaïves.

F. Baron, Président,

Ouï à l'audience du onze Décembre dernier, Monsieur le Juge Anselme, en son rapport ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu 1^o l'acte déclaratif de recours reçu au greffe du tribunal civil des Gonaïves, le huit juillet 1905; 2^o le jugement attaqué;

3^o la déclaration du Jury critiquée ; 4^o différentes autres pièces et 5^o la requête contenant les moyens du demandeur ;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 280, modifié du code d'instruction criminel.

Attendu qu'il suffit de lire la déclaration du Jury critiquée pour se convaincre qu'elle a été rendue selon le vœu de l'article 280 du code d'instruction criminelle et qu'elle s'est formée à la majorité :

Attendu que rien ne prouve que le Doyen du tribunal criminel des Gonaïves ait remis, comme l'a allégué le demandeur, les questions au Jury en les faisant suivre, chacune, de ces mots « à la majorité, » écrits de la propre main du Doyen ;

Qu'à cet égard, aucun doute ne saurait être permis sur le mérite de la déclaration dont s'agit, qui a été d'ailleurs couverte par la signature des jurés « qui sont les seuls juges de la vérité du fait et seuls par conséquent appelés à supporter le poids et la responsabilité de leur verdict ; »

que dès lors, le moyen mal à propos soulevé, doit être rejeté

Sur le moyen proposé d'office par le Ministère public ;

Vu l'article 203 du code d'instruction criminelle :

Attendu que le législateur, en indiquant dans le 2^e alinéa de l'article 203 du code d'instruction criminelle que le Doyen du tribunal criminel doit avertir l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit, a entendu imposer au magistrat chargé de la direction des débats, *une obligation* et non une faculté ;

Attendu que l'oubli de cet avertissement autorise à bon droit, l'accusé condamné à s'en prévaloir devant le tribunal de cassation : — car son ignorance sur la brièveté du délai dans lequel il doit exercer son recours, pourrait l'empêcher d'user de cette dernière et importante ressource, après l'expiration du délai légal, ce qui ouvroit pour conséquence de faire prononcer l'irrecevabilité du pourvoi ;

Attendu que, dans l'espèce le procès-verbal des débats constate, en effet, l'omission de l'avertissement prévu par le dit art. 203 lequel doit être considéré comme une formalité substantielle ;

Qu'il y a donc lieu de casser, de ce chef, le jugement attaqué ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel du ressort des Gonaïves, sous la date du quatre Juillet 1905 ; et en

conséquence renvoie le nommé Glacius Edjien, en état de prise de corps devant le tribunal criminel de St-Marc pour être soumis à de nouveaux débats.

Rendu par nous, F. Baron Juge remplissant l'office de Président, F. Thévenin, S. Maruis, P. Laraque et Anselme, Juges, en audience publique du vingt-deux Janvier 1906, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, Commis-Greffier.

N° 7.

SOMMAIRE

OPPOSITION ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — HUISSIER DU TRIBUNAL DE CASSATION. NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC — DOMMAGES-INTÉRÊTS. INCOMPÉTENCE.

- I. — *Aux termes de l'art. 115 c Inst. crim, l'opposition à une ordonnance de mise en liberté de la chambre du Conseil, est un acte de la compétence du Tribunal de cassation*
- II. — *La nullité tirée de la signification faite d'un acte relatif au Tribunal de cassation par un tout autre huissier que ceux assermentés près de ce tribunal, est d'ordre public et doit être prononcée en tout état de cause*
- III. — *Est donc irrecevable l'opposition à une ordonnance de la chambre du Conseil signifiée par un huissier du tribunal civil.*
- IV. — *Le Tribunal de cassation ainsi saisi de cette opposition est incompetent pour se prononcer sur les dommages-intérêts réclamés par le demandeur.*

ARRÊT.

Du 22 Janvier 1906.

Limage Philippe c. Flotte Barbot.

II. Lechaud, Président

Où à l'audience du six Novembre 1905, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, Me J. L. Dominique pour Me Michel Oreste, avocat du demandeur en opposition, Me E. Mathon, pour le défendeur en leurs observations respectives ainsi que Monsieur E. Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1° l'acte déclaratif d'opposition signifié par exploit de l'huissier A. Duvigneau, en date du 5 Mai 1905 ; 2° l'ordonnance rendue le dix-sept Avril 1905, par la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle de ce ressort ; 3° l'exploit de l'huissier C. Carvalho, en date du 5 Mai 1905 ; 4° les requêtes des parties et 5° différentes autres pièces par elles produites ;

Vu également : 1° l'arrêt de sursis rendu par ce tribunal, le vingt Novembre dernier, 2° la quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement de Port-au-Prince, sous la date du vingt Décembre 1905 et 3° le mémoire présenté au délibéré par le demandeur en opposition :

Sur la 2° fin de non-recevoir soulevée par le prévenu, défendeur en opposition,

Vu l'article 64 de la loi organique, modifié par l'article 5 de la loi du 23 Décembre 1867 sur l'organisation et les attributions du tribunal de cassation, et l'article 116 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que le défendeur en opposition demande à ce tribunal de déclarer le sieur Flotte Barbot irrecevable en son opposition, aux termes de l'article 64 de la loi organique, parce que l'acte y relatif et signifié à sa requête par le ministère de l'huissier A. Duvigneau, étant le principal et l'unique acte qui prescrit la loi dans l'espèce et qui saisit le tribunal de cassation d'une opposition, entre dans la catégorie des actes de ce tribunal et devait être par conséquent notifié par un huissier de ce haut tribunal ;

Attendu que cette fin de non-recevoir est combattue par le demandeur qui déclare que tout autant qu'il ne s'agit pas d'un acte de la juridiction du tribunal de cassation, le ministère de l'huissier de cette juridiction n'est pas obligatoire et que, s'il était employé dans ce cas, l'huissier du tribunal de cassation n'aurait instrumenté et ne serait salarié que comme huissier de la juridiction civile seulement parce qu'il a le droit, dit le demandeur, d'instrumenter avec les autres huissiers des autres juridictions ;

Attendu que l'article 5 de la loi du 23 Décembre 1867 sur l'organisation et les attributions du tribunal de cassation, modificatif de l'article 64 de la loi sur l'organisation judiciaire, s'exprime ainsi :

« Il y aura près le tribunal de cassation quatre huissiers
 « exploitants qui instrumenteront exclusivement à tous autres
 « pour les affaires de la compétence du dit tribunal dans l'étendue
 « seulement du lieu de sa résidence, et concurremment
 « avec les autres huissiers, dans tout le ressort du tribunal
 « civil du lieu de cette résidence. »

Attendu que le législateur, en se servant dans la rédaction de l'article précité du mot « exclusivement » a créé un privilège exclusif en faveur des huissiers du tribunal de cassation pour les affaires de la compétence du dit tribunal dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence ;

Attendu que, quoiqu'en pense à cet égard, le demandeur en opposition dans le mémoire qu'il a fourni au délibéré, la nullité proposée par le prévenu doit être classée parmi les nullités provenant de l'incapacité d'un officier ministériel pour faire certains actes, — nullités qui doivent, en général être prononcées par les juges, lors même qu'elles ne sont pas déclarées par la loi, — parce qu'elles se rattachent presque toutes à des règles d'ordre public et de compétence ;

Qu'ainsi, l'exploit de l'huissier A. Duvigneau du tribunal civil de Port-au-Prince, portant signification de l'opposition du sieur Flotte Barbot à l'ordonnance de non-lieu, rendue le dix-sept Avril 1905 par la chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Port-au-Prince, au profit du citoyen Mauassé Limagne Philippe, — est non avenue pour avoir été fait par un officier ministériel incompetent, étant donné qu'aux termes du 3e alinéa de l'article 115 du code d'instruction criminelle, l'opposition à une ordonnance de mise en liberté de la Chambre du Conseil est un acte de la compétence du tribunal de cassation ;

Sur la demande à fin de dommages-intérêts produite par le dit défendeur.

Attendu que si le tribunal doit s'arrêter à la solution qui précède, il est radicalement incompetent pour juger la demande en dommages-intérêts faite contre le sieur Flotte Barbot, une condamnation dans ce sens, ne pouvant être prononcée, dit le dernier alinéa du dit article 115, que par le tribunal habile à y statuer ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil le huit Janvier courant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins et moyens soulevés tant en la forme qu'au fond, — déclaré irrecevable le sieur Flotte Barbot en opposition ; en conséquence, dit que ce dernier n'étant plus dans le délai légal pour renouveler son opposition, l'ordonnance attaquée sortira son plein et entier effet ; dit encore qu'il est incompetent pour se prononcer sur la demande en dommages-intérêts formulée contre le dit sieur Flotte Barbot et condamne celui-ci aux dépens alloués à M^e E. Mathon à la somme de P. 47.05^e, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Rendu par nous, H. Lechaud, président, F. Baron, F. Thé-

venin, P. Laraque et Anselme, juges, en audience publique du 22 Janvier 1906, en présence de Monsieur Danphin, Commissaire du Gouvernement et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N° 8.

SOMMAIRE

FIN DE NON-RECEVOIR. — COMPOSITION LÉGALE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — JUGE-SUPPLÉANT. — MINISTÈRE PUBLIC. — PROFESSION ET DEMEURE DES PARTIES. — LECTURE DE LA PLAINTÉ ET DE LA CITATION. — CONCLUSIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MOTIFS.

- I. *Est recevable le pourvoi basé sur des moyens relatifs à la compétence du tribunal correctionnel et qui sont d'ordre public.*
- II. *En principe, les juges-suppléants de service suppléent chacun dans la section à laquelle il est attaché, le troisième juge titulaire, sans qu'il y ait empêchement de la part de ce dernier.*
Il fait de droit, partie de la section pour laquelle il est désigné, même lorsque son nom ne figure pas dans le tableau qui constate le roulement.
- III. *La constatation de la présence du ministère public est amplement complétée par les énonciations de la feuille d'audience où figurent les noms des juges, juge suppléant et officier du ministère public qui ont tenu l'audience.*
- IV. *Il n'est pas indispensable de mentionner dans la rédaction des jugements correctionnels les profession et demeure des parties.*
Il suffit tout simplement que leur identité ne puisse prêter à aucun équivoque.
- V. *Il n'est pas indispensable pour la validité des jugements correctionnels, qu'ils contiennent la mention de la lecture de la plainte et des citations, ainsi que les conclusions des parties, alors surtout que les faits du procès sont largement établis.*
- VI. *La condamnation aux dommages-intérêts est suffisamment motivée pour la raison que le fait d'avoir actionné les prévenus dans les conditions révélées, leur a occasionné un préjudice moral et matériel.*

ARRÊT

Du 29 Janvier 1906.

Joseph Jean-Philippe Figaro contre Frédérique Dupuy,

H. Lechaud, Président.

Où à l'audience du 22 Janvier courant, Monsieur le juge F. Thévenin en son rapport et Me J. L. Dominique, en ses observations pour le demandeur ; et à celle du 24, même mois, Me Camille Latortue, en ses observations pour le défendeur et Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties, ensemble les notes par elles déposées ; 4o toutes les autres pièces produites.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur à la cassation ;

Attendu que sauf la restriction contenue dans l'art. 320 in fine. Inst. crim., le droit pour la partie civile, en matière correctionnelle, de se pourvoir contre les jugements qui lèsent ses intérêts est formellement reconnu par les art. 175 et le dit art 320 Inst. crim ;

Attendu que le pourvoi dont le tribunal est saisi n'est pas fondé uniquement sur la violation ou l'omission de formes prescrites pour assurer la défense d'un prévenu dont le renvoi a été prononcé ; qu'il est encore basé sur des moyens relatifs à la compétence du tribunal correctionnel et qui sont d'ordre public ; — que ce pourvoi est donc recevable.

En conséquence, le tribunal, après délibération, rejette la fin de non-recevoir qui lui est opposée.

Sur le 1^{er} moyen de ce pourvoi :

Attendu qu'en fixant à trois juges la composition légale des tribunaux correctionnels l'art. 47 de la loi du 9 Juin 1835 sur l'organisation judiciaire, ne peut pas prévaloir sur les dispositions de la loi du 23 Juillet 1877, modifiée par celle du 16 Octobre 1885, relative aussi à l'organisation judiciaire, lesquelles lois accordent au doyen du tribunal civil le droit, en toutes matières, de compléter ce nombre de trois juges par l'adjonction d'un juge-suppléant qu'il désigne ;

Attendu qu'en vertu de la loi du 16 Octobre 1885 le doyen est dans l'obligation de désigner, à tour de rôle, deux juges-suppléants qui reçoivent une indemnité de la caisse publique pour le service du mois qu'ils sont appelés à fournir ;

Attendu que d'après l'économie de cette loi, les juges-suppléants de service ne sont pas appelés à siéger seulement en cas d'empêchement des juges titulaires ; ils suppléent, chacun dans la section à laquelle il est attaché, le troisième juge titulaire sans qu'il y ait de la part de ce dernier empêchement, il fait de droit partie de la section pour laquelle il est désigné et si son nom ne figure pas dans le tableau qui constate le roulement, c'est uniquement parce qu'il ne participe pas à ce roulement qui a lieu tous les trois mois entre les juges titulaires quand les suppléants de service ne sont désignés que tous les mois ;

Attendu que par une saine interprétation de la loi de 1885, que lors du roulement les juges titulaires sont répartis au nombre de deux entre les diverses Chambres des deux sections et qu'il leur est adjoint, par désignation du doyen, le suppléant de service qui donne à chaque chambre sa compétence légale ;

Attendu que c'est ainsi que la compétence des tribunaux civils, en toutes matières, se trouve être de trois juges ou de deux juges et un juge-suppléant, comme cela a lieu pour la Chambre du Conseil, art. 199 Inst crim et 181, même code, pour la composition des tribunaux criminels ;

Attendu, en ce qui concerne les suppléants-juges de service, qu'en cas d'empêchement de leur part, ce que le doyen apprécie et dont il ne doit pas compte aux parties, ils sont légalement remplacés par les juges-suppléants désignés à cet effet par le dit doyen ;

Attendu qu'il ressort de toutes ces observations dont le demandeur en cassation n'a tenu aucun compte, que les mes mes qu'il critique sont expressément autorisées par la loi et ne sauraient dès lors constituer, comme il le prétend, ni excès de pouvoir, ni violation, ni fausse application des articles de la loi organique par lui invoqués à l'appui de ce moyen qui n'est rien moins que spécieux.

Sur le 2^{me} moyen :

Attendu, en principe, que le tribunal correctionnel n'est régulièrement composé et ne peut légalement fonctionner qu'avec la présence et le concours du ministère public ; que lors donc le jugement porte que le tribunal était compétemment réuni, il constate la présence de ce Magistrat, et si cette constatation pouvait paraître insuffisante, — ce qui serait trop exigeant, — elle serait amplement complétée par les énonciations de la feuille d'audience, — document authentique, où figurent les noms des juges, juge-suppléant et officier du ministère public qui ont tenu l'audience ; qu'il y a donc lieu de reconnaître que,

dans l'espèce, il a été satisfait aux prescriptions de la loi, touchant la constatation de la présence du ministère public.

Attendu, en ce qui touche le 2^e grief relevé dans ce moyen, qu'il n'est pas indispensable de mentionner, dans la rédaction des jugements correctionnels, les professions et demeure des parties ; que l'article 148 proc. civ. n'est pas applicable en cette matière ; qu'il suffit que l'identité des parties ne puisse prêter à aucun équivoque ; qu'il ne peut donc résulter aucune nullité des omissions signalées ;

Attendu que contrairement aux allégations du demandeur, — 3^e grief — le jugement critiqué constate qu'après la sanction par lui demandée des citations du ministère public et de celle donnée à sa requête, comme partie civile, il a fait, en cette qualité, l'exposé de l'affaire ; que les autres formalités de l'instruction, lecture de la plainte et des citations, que l'insertion dans le jugement des conclusions des parties sont somme toute, des choses qui ne sont point exigées pour la validité des jugements correctionnels, alors surtout que dans celui qui fait l'objet du présent pourvoi, les faits du procès sont, dans les motifs largement établis ;

Attendu que la condamnation aux dommages-intérêts prononcée contre le demandeur, partie civile, est amplement motivée ; qu'entre autre motif, il suffirait de celui-ci, par exemple, pour expliquer la décision sur ce point : « Considérant que « le fait d'avoir actionné dans les conditions ci-dessus relatées « Frédéric Dupuy et dénoncé à l'autorité Gilvus Gilot et Gilvus Philémon, leur a causé un préjudice moral et, matériel, « qu'il n'est donc pas exact de dire que la décision attaquée, « en ce qui touche les dommages-intérêts accordés, manque « de motifs rationnels et légaux. »

Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus que les différents griefs relevés dans ce 2^e moyen ne sont pas fondés et que les articles invoqués à leur appui 165, 167 et 171, Instr. crim. et 148 proc. civ. n'ont pas été violés.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Joseph Jean Philippe Figaro, contre le jugement du tribunal correctionnel de Port-au-Prince, en date du 14 Novembre 1905, qui le condamne à cinq cents gourdes de dommages-intérêts avec dépens au profit de Frédéric Dupuy ; ordonne en conséquence, la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit Joseph Jean-Philippe Figaro aux dépens liquidés à la somme de P. 35.70 dont distraction au profit de M^e S. Pradel et Camille Latortue, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Thévenin, S. Ma-

rius, P. Laraque et Anselme, juges, en audience publique du 29 Janvier 1906, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 9.

SOMMAIRE

ACCUSÉ PRÉSENCE. — AVERTISSEMENT. — POURVOI EN CASSATION — FORMALITÉ NON SUBSTANTIELLE. — MENTION. — LECTURE DU TEXTE APPLIQUÉ. — GREFFIER -- AMENDE. — MODES DE PREUVES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — DÉPOSITIONS DE TÉMOINS— APPRÉCIATION SOUVERAINE.

- I. — *Les formalités de la présence de l'accusé à l'audience et de l'avertissement qui doit lui être donné de la faculté de se pourvoir en cassation, sont substantielles en matière criminelle et non en matière correctionnelle.*
- II. — *La preuve de l'accomplissement de la lecture du texte de loi appliqué, résulte suffisamment de la mention qui en est faite dans le jugement de condamnation.*
- III. — *Point n'est nécessaire que la feuille d'audience relate cette formalité dont l'inobservance n'entraîne en tout cas qu'une amende contre le Greffier.*
- IV. — *Les juges correctionnels recherchent les éléments de leur conviction dans tous les modes de preuves admis par la loi.*
- V. — *En dehors de l'aveu du prévenu et des procès-verbaux ou rapports, ils peuvent former leur conviction d'après les déclarations des témoins dont ils apprécient souverainement la force probante.*

ARRÊT

Du 29 Janvier 1906.

Débel Innocent c. Joseph Civil.

H. Lechaud, Président.

Où à l'audience du 24 Janvier courant Monsieur le Juge Paul Laraque en son rapport; M^e Bongella Camille en ses observations et Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire; —

Vu 1^o le jugement attaqué; — 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; — 3^o la requête du demandeur; — 4^o le certificat

d'indigence à lui déivré; — 5^e toutes les autres pièces de la procédure. —

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Attendu que la présence de l'accusé à l'audience lors du prononcé du jugement qui le concerne et l'avertissement qui doit lui être donné de la faculté qu'il a de se pourvoir en cassation sont des formalités prescrites en matière criminelles art.-301 et 303. Inst. crim, non applicables en matière correctionnelle; —

Attendu que s'il est bon, comme d'ailleurs cela a lieu dans la pratique, que le prévenu, en état de détention soit conduit à l'audience pour entendre prononcer le jugement intervenu dans son affaire, il importe aussi de reconnaître que, en matière correctionnelle, cette formalité n'est pas substantielle, son inobservation ne pouvant, en aucune manière, faire préjudice aux droits du prévenu;

Attendu, en effet, que de ce que le prévenu, non présent à l'audience où son jugement a été prononcé, n'aurait pas reçu l'avertissement touchant la faculté pour lui de se pourvoir en cassation et le délai dans lequel il peut exercer cette faculté, il n'en résulterait pour lui aucun préjudice; — le délai du pourvoi ne courant au profit du condamné qu'à partir du jour où la décision lui aura été prononcée, art. 305 Inst. crim; ce délai ne saurait être atteint par l'absence de tout avertissement; —

Attendu, en ce qui est relatif au dernier grief relevé dans ce moyen, qu'il importe peu que la feuille d'audience n'ait pas constaté la lecture qui a été donnée du texte de la loi dont il a été fait application quand le jugement porte en lui-même la preuve de l'accomplissement de cette formalité dont l'inobservation, dans tous les cas, n'entraîne qu'une amende contre le greffier, art. 171 inst. crim ;

Attendu qu'il résulte de ces observations que ce 1^{er} moyen du pourvoi n'est pas fondé :

Sur le 2^e moyen.

Attendu que les juges correctionnels cherchent les éléments de leur conviction dans tous les modes de preuve admis par la loi : qu'en dehors de l'aveu du prévenu et des procès-verbaux ou rapports, ils peuvent former leur conviction d'après les déclarations des témoins dont ils apprécient souverainement la force probante; —

Attendu, dans l'espèce, qu'en déclarant dans un des motifs de leur décision qu'en l'absence d'un aveu formel du pré-

venu et de preuves matérielles, ils avaient recouru aux présomptions, les premiers juges s'en sont mépris, à n'en pas douter, sur la valeur légale de ce terme, parce que de l'examen de leur jugement, il ressort que ce sont justement les éléments de la preuve orale qu'ils ont pris pour des présomptions, étant donné que leur décision ne s'est formée que sur les déclarations les unes favorables, les autres contraires au prévenu recueillies à l'audience de la bouche des témoins; que, dans ces circonstances, il n'est pas exact de dire que les Juges correctionnels ont violé les art. 105 135 et suiv instr. crim. et commis un excès de pouvoir.—

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi formé par Débel Innocent contre le jugement du tribunal correctionnel de Port-au-Prince, rendu contre lui le 28 Novembre 1905, en faveur de Joseph Civil pour vol d'une montre avec sa chaîne au préjudice de ce dernier.

Donné de nous, H. Lechaud, Président. F. Thévenin, S. Marius Paul Laraque et Anselme, Juges, en audience publique du 28 Janvier 1906, en présence de Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, Commis Gaëffier.

N° 10

FINS DE NON-RECEVOIR — DROIT DE LA DEFENSE — ORDRE D'EXPULSION — MESURE DISCIPLINAIRE ET DE POLICE — IRRECEVABILITÉ DU POURVOI

- I. — *La défense étant de droit naturel, tout individu appelé à tort ou à raison devant la justice, doit comparaître pour s'expliquer*
- II. — *Est non-recevable, le pourvoi exercé contre un Magistrat en regard à une décision qu'il a rendue.*
- III. — *L'ordre d'expulsion donné par le juge Doyen qui préside une composition n'est considéré que comme une simple mesure de police et n'est susceptible d'aucun recours.*

ARRÊT

Du 14 Février 1906

Raymond aîné c. juge Décatrel et consorts,

II. Lechaud, président.

Où à l'audience du 29 Janvier expré, Nonsieur le juge S.

Marius en son rapport ; — M^e Raymond aîné en personne et M^e Michel Oreste pour le juge Décatrel, en leurs observations respectives ; et Monsieur E. Dauphin, en son réquisitoire.

Vu 1^o le procès-verbal de l'audience, extrait du tribunal correctionnel de Port-au-Prince, tenue le 20 Décembre de l'année expirée, sous la présidence du juge Eugène Décatrel ; — 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties et l'exploit de signification de celle du demandeur 1^o au Ministère public près le tribunal civil de Port-au-Prince et 2^o au greffier du même tribunal pour le juge Eugène Décatrel et ses deux assesseurs, avec assignation à fournir leurs défenses, si bon leur semble, dans le délai de droit ; — 4^o toutes les autres pièces produites.

Sur la fin de non-recevoir du demandeur :

Attendu qu'après avoir appelé, d'une manière insolite, il est vrai, le juge Décatrel à venir défendre au pourvoi qu'il a exercé contre la décision prise par ce Magistrat contre lui, le demandeur prétend que le dit Magistrat est non-recevable à venir produire ses défenses ;

Attendu que cette prétention exorbitante, soulevée uniquement pour repousser les deux fins de non-recevoir proposées par le juge contre le pourvoi, est contraire à tous les principes qui régissent la matière ; que tout individu, appelé à tort ou à raison, devant la justice, doit comparaître pour s'expliquer. — la défense étant de droit naturel ; —

Attendu que le juge Décatrel, appelé à fournir ses défenses, ne peut donc pas être déclaré non-recevable ; — qu'il suffit de ces simples observations pour faire ressortir le mal fondé de la fin de non-recevoir du demandeur que le tribunal, après délibération, rejette.

Sur les deux fins de non-recevoir du juge Eugène Décatrel :

Attendu, en ce qui concerne la première, que le juge qui rend une décision n'étant pas partie en cause, ne peut pas légalement être appelé à se défendre sur le pourvoi dirigé contre cette décision ; — que s'il y a eu de la part du juge qui l'a prise excès de pouvoir ou abus d'autorité, déterminés par un sentiment de haine ou de vengeance, la loi trace la voie à suivre pour obtenir contre le juge la réparation du préjudice souffert par son fait ;

Attendu que, dans ces circonstances et eu égard à ces considérations, le pourvoi est non-recevable en ce qui concerne le juge Eug. Décatrel ;

Attendu, quant à la seconde fin de non-recevoir, que la de-

cision, objet du pouvoï, n'a pas le caractère de jugement et n'est considérée que comme simple mesure de police dont mention est faite dans le procès-verbal d'audience ;

Attendu, en effet, que l'ordre d'expulsion donné par le juge qui préside une audience correctionnelle, est une simple mesure de police autorisée par l'art. 394. Inst. crim. ; que le juge qui donne cet ordre, procède en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 394 sus-mentionné pour maintenir la police de l'auditoire, en faisant respecter le sanctuaire de la justice et ceux qui ont la mission délicate d'appliquer la loi, et alors la décision qu'il prend dans cette occurrence n'est susceptible d'aucun recours.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare purement et simplement non-recevable le pourvoi formé par M^e Raymond aîné contre l'ordre d'expulsion prononcé contre lui à l'audience correctionnelle du tribunal civil de Port-au-Prince, tenue le 20 Novembre 1905 sous la présidence du juge Eugène Décatrel ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit M^e Raymond aîné aux dépens liquidés à la somme de P. 32 — 15, et ce, non-compris le coût du present arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, Président, F. Baron, F. Thevenin, S. Marius et Anselme, Juges, en audience publique du 14 février 1906, en présence de M^r Sténio Vincent, Substitut du Commissaire du Gouvernement et assisté de M^r A. J. B. Hudicourt, Commis-Greffier.

N^o 41.

SOMMAIRE.

POURVOI. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — IRRECEVABILITÉ.

1. Les ordonnances de la Chambre du Conseil, hors le cas d'incompétence portant renvoi devant le tribunal correctionnel, ne tombent pas sous l'empire du recours en cassation, puisqu'elles laissent entiers les droits du prévenu.

ARRÊT

Du 14 Février 1906.

William Rion contre l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Cap-Haïtien.

H. Lechaud, président.

Où à l'audience du 29 Janvier expiré, Monsieur le juge S.

Marius en son rapport ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1o l'ordonnance attaquée ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête du prévenu ; 4o toutes les autres pièces produites.

Attendu que dans le système de notre code d'instruction criminelle, les ordonnances de la Chambre du conseil qui renvoient le prévenu devant le tribunal correctionnel, ne sont, hors le cas d'incompétence, art. 426, Inst crim., susceptibles d'aucun recours ;

Attendu que le tribunal de cassation n'est pas un second degré de juridiction ; — qu'il ne peut, dès lors, à l'égard des ordonnances de la Chambre du conseil, exercer les attributions d'une chambre d'accusation que lorsqu'elles lui sont expressément confiées par la loi ;

Attendu qu'il est de plus reconnu en principe, que les ordonnances de la Chambre du conseil portant renvoi devant le tribunal correctionnel, n'étant que de pure instruction et ne statuant que sur des présomptions de culpabilité, n'avaient aucun caractère définitif et laissaient entiers les droits du prévenu ; qu'il s'ensuit que le pourvoi dont le tribunal est saisi est irrecevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré déclare purement et simplement non-recevable le pourvoi formé par le sieur William Rion contre l'ordonnance de la Chambre du conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 14 Décembre 1905 qui le renvoie devant le tribunal correctionnel du même lieu pour être jugé sous la prévention d'avoir contrevenu manifestement à la loi du 9 Décembre 1879 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, F. Thévenin, S. Marius et Anselme, juges, en audience publique du 14 Février 1905, en présence de Monsieur Sténio Vincent, Substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, Commis-Greffier.

N° 12

SOMMAIRE

AUDITION DE TÉMOINS. — DÉPOSITION ORALE ET SÉPARÉE — PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE — QUESTION COMPLEXE. — ASSASSINAT.

- I. *Il n'est pas prescrit à peine de nullité d'entendre des témoins présents dans l'auditoire pendant la disposition d'autres témoins, alors surtout que ni le ministère public, ni l'accusé ne se sont pas opposés à leur audition.*
- II. *Il ressort nécessairement des constatations puisées du procès-verbal d'audience, à savoir que les témoins, appelés chacun à son tour, ont répondu après prestation de serment aux interpellations du Président du tribunal criminel, » qu'il ont déposé oralement et séparément.*
- III. *S'agissant d'assassinat, le jury doit être d'abord consulté sur le fait principal, le meurtre, et ensuite sur les circonstances de préméditation ou de guet-à-pens qui l'aggravent sous peine de nullité de leur décision.*

ARRÊT

Du 14 Février 1906.

Cavagnac Louis contre jugement du tribunal criminel du Cap-Haïtien.

II. Lechaud, président.

Oùï à l'audience du 29 Janvier écoulé, Monsieur le juge Anselme, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête du condamné ; 4o toutes les autres pièces de la procédure.

Sur le 1er moyen du pourvoi.

Vu l'article 250 Inst. crim.

Attendu que cet article n'étant pas prescrit à peine de nullité, son inobservation ne peut pas être invoquée utilement par le condamné comme moyen de cassation, alors surtout que ni le Ministère public ni l'accusé ne se sont pas opposés à l'audition des témoins qui, comme l'allègue le demandeur en cassation, se seraient trouvés dans l'auditoire pendant la déposition d'au-

tres témoins, qu'il s'ensuit qu'il n'y a eu dans ce cas, ni excès de pouvoir, ni violation de l'art. 250 sus-visé.

Sur le 2^{me} moyen.

Vu l'art. 251 Inst. crim.

Attendu que si le procès-verbal d'audience ne constate pas d'une manière expresse que les témoins ont été entendus oralement et séparément, il ne ressort pas moins de l'ensemble des énonciations de ce document que les témoins cités ont été appelés les uns après les autres et ont déposé comme le veut la loi ;

Attendu, en effet, qu'il est constaté au procès-verbal que les témoins appelés, chacun à son tour, ont répondu, après prestation de serment aux interpellations qui ne pouvaient logiquement leur être adressées qu'avant et après leur disposition, conformément aux art. 251 et 253, Inst. crim., qu'il ressort nécessairement de ces constatations que les témoins, contrairement à l'allégation du demandeur, ont déposé oralement et séparément et que l'art. 251 sus-visé n'a pas été violé.

Sur le moyen soulevé d'office par le Ministère public :

Vu l'art. 269 Inst. crim.

Attendu que d'après la théorie de cet article sur la décision des questions, une question est complexe, et par suite, nulle, quand elle réunit au fait principal une ou plusieurs circonstances aggravantes ;

Attendu que l'assassinat est le meurtre commis avec préméditation ou de guet-à-pens, art. 241 c. pén., que s'agissant d'une accusation d'assassinat, il fallait d'abord consulter le jury sur le fait principal, le meurtre, et ensuite sur les circonstances de préméditation ou de guet-à-pens qui l'aggravent, et cela, afin de permettre aux jurés de se prononcer en pleine connaissance de cause tant sur le fait principal, que sur chacune des circonstances aggravantes qui l'ont accompagné ;

Attendu qu'au lieu de cette forme de procéder, il a été posé au jury : 1^o la question de savoir si le fait d'assassinat est constant et 2^e si l'accusé est coupable comme auteur ; qu'il en résulte une violation flagrante de l'art. 269 sus-visé qui entache de nullité la décision du jury, de même que le jugement auquel cette déclaration a servi de base ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal criminel de Jérémie, en date du 14 Juillet 1905, qui condamne le citoyen Cavagnac Louis à la peine de mort, pour avoir commis un assassinat sur la personne de Petit Homme Guillaume ; et pour être statué confor-

mément à la loi, renvoie le nommé Cavagnac Louis, en état de prise de corps, par devant le tribunal criminel des Cayes.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, F. Thévenin, S. Marius et Anselme, juges, en audience publique du 14 Février 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, Commis-Grettier.

N° 13

CITATION DIRECTE — RENVOI — JUGE D'INSTRUCTION — DÉLIT
CORRECTIONNEL — DIFFAMATION

I — Le Tribunal Correctionnel saisi du délit de diffamation par citation directe, n'a pas le droit sous prétexte de plus ample information, de renvoyer le prévenu devant le juge d'Instruction, sans commettre un excès de pouvoir.

Ce droit ne lui est réservé que lorsque le fait imputé au prévenu est de nature à mériter une peine effective et infamante.

ARRÊT

Du 14 Février 1906.

M^e Raymond Aîné, contre Em. Robin et Xantus Elie
H. Lechaud, Président.

Ouï à l'audience du 7 Février courant Monsieur le juge Anselme en son rapport ; M^e M. Dévol, l'un des avocats du demandeur, en ses observations et Monsieur Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu 1^o le jugement attaqué ; — 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; — 4^o toutes les autres pièces produites.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Attendu que le tribunal correctionnel, lorsqu'il est saisi d'une affaire par citation directe, ne peut renvoyer le prévenu devant un juge d'Instruction que lorsque le fait à lui imputé est de nature à mériter une peine effective ou infamante, art. 169 Inst. crim.

Attendu que hors de ce cas, aucun texte de loi n'autorise le tribunal correctionnel à prendre pareille mesure ; — que lors donc ce tribunal, pour des motifs autres que celui exprimé en l'article 169 sus-mentionné, ordonne une information préalable, en renvoyant le prévenu appelé devant lui par citation directe de la partie civile, devant le juge d'Instruction, il fait une fausse

application du sus-dit article 169 Inst. crim. et commet un excès de pouvoir ;

Attendu, dans l'espèce, que le tribunal correctionnel de Port-au-Prince était légalement saisi par citation directe de la partie civile d'un délit de diffamation ; que les prévenus ayant fait défaut, ce tribunal, au lieu d'examiner avec un soin minutieux les faits qui leur étaient imputés pour lui permettre de statuer conformément à la loi, a renvoyé l'affaire devant l'un des juges d'Instruction du ressort à fin d'information préalable, et ce, sous le prétexte que les faits incriminés peuvent avoir été perpétrés à la suite d'autres faits pouvant, d'après les circonstances, changer en égard à leur gravité, la qualification de délit donnée à ces faits ;

Attendu cependant que dans l'état où l'affaire a été introduite, l'information ordonnée n'était commandée ni par l'intérêt des l'instruction, ni par celui de la défense, — les faits sur lesquels les juges étaient appelés à se prononcer, pouvant être appréciés en dehors de cette information, et les prévenus qui ont volontairement fait défaut, ayant la faculté de former opposition au jugement qui interviendrait pour s'expliquer sur le caractère de ces faits :

Attendu que le tribunal correctionnel de Port-au-Prince, en procédant comme il a fait, a commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché, et comme il ne peut être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction, il y a lieu de lui renvoyer l'affaire pour être par lui procédé conformément à la loi.

Par ces motifs ; le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner le 2^e moyen du pourvoi, casse et annule le jugement de sursis rendu par défaut le 26 Octobre 1905, par le tribunal correctionnel de Port-au-Prince, entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le même tribunal correctionnel de Port-au-Prince ; condamne les sieurs Em. E. Robin et Xantus Elie aux dépens, liquidés à la somme de P. 26 — 95, dont distraction au profit des avocats de M^r Raymond aîné qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Leclaud, Président, Edmond Héreau, F. Baron, P. Laroque, Anselme, Juges en audience publique du 14 février 1906, en présence de M^r Sténio Vincent, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assisté de M^r A. J. B. Hudicourt, Commis Greffier.



No. 14

SOMMAIRE

CRIME DE FAUX. — ABSENCE D'ÉLÉMENTS. — FAIT NON QUALIFIÉ PAR LA LOI PÉNALE.

- I. — *Les faits consignés dans un jugement, à savoir que les juges ont rappelés trois fois à l'ordre un avocat qui aurait prononcé des propos injurieux contre la Magistrature, quand, en réalité, il ne lui aurait été fait que deux injonctions; ainsi que la fausse qualification de propos injurieux donnée aux paroles de l'avocat, ne présentent pas le caractère du crime du faux.*
- II. — *Ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, l'action par des juges de s'être concertés avec un autre Magistrat qui n'avait pas fait partie de la composition, pour prononcer des condamnations disciplinaires contre un défenseur public.*

ARRÊT

Du 12 Mars 1906.

Pierre Hudicourt c. les juges du tribunal de commerce de Port-au-Prince ;

H. Lechaud, président.

Oùï à l'audience de la Chambre du Conseil Monsieur le juge Paul Laraque en son rapport ainsi que Monsieur Emmanuel Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, le 7 Mars courant.

Vu la plainte de M^e Pierre Hudicourt adressée au Secrétaire d'Etat de la Justice qui l'a transmise, avec les pièces à l'appui, au tribunal de Cassation par sa dépêche en date du 15 Février écoulé, N^o 1652.

Vu les art. 381 Instr. crim. et 108 code pén.

Attendu que M^e Pierre Hudicourt fait résulter le faux qu'il impute aux juges du tribunal de Commerce de Port-au-Prince, 1^o de ce que ces Magistrats auraient déclaré dans leur jugement qu'ils l'auraient, dans sa plaidoirie, rappelé trois fois à l'ordre pour avoir prononcé des propos injurieux contre certains membres du tribunal, quand il ne lui aurait été fait que deux injonctions et 2^o de la fausse qualification de propos injurieux, d'invectives donnée aux paroles qu'il a dites et qui, ni par elles-mêmes, ni dans sa pensée, ne pourraient avoir ce caractère.

Attendu que ces faits, en les tenant pour constant, n'ont pas le caractère de crime ;

Attendu, en effet, qu'il importe peu que le plaignant n'ait été rappelé à l'ordre que deux fois au lieu de trois, comme le déclare le jugement ; — que dans tous les cas, il n'y aurait là qu'une simple erreur sans influence sur la décision. — ce qu'exclut de la part de ceux qui l'auraient commise toute idée de fraude, toute intention de nuire ;

Attendu encore qu'en qualifiant de propos injurieux, d'invectives, les paroles prononcées par M^e Pierre Hudicourt dans sa plaidoierie, les juges consulaires ont pu se tromper de bonne foi, et cette erreur, si erreur il y a, dans leur appréciation ne peut pas être imputée à crime ;

Attendu, quant au fait reproché par M^e Hudicourt aux juges inculpés d'avoir concerté, avec le juge S^t Léger Périer qui n'était pas dans la composition du tribunal, la mesure prise contre lui, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, — ce fait alors même qu'il serait reconnu vrai, ne tombant pas sous l'application de la loi pénale ;

Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu, art. 381 instr. crim. d'ordonner une information.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la plainte en faux formée par M^e Pierre Hudicourt contre M^r Luders Chapoteau, doyen, Remy Bastien, Em. Moïse et S^t Léger Périer, juges du tribunal de Commerce de Port-au-Prince.

Donné de nous H. Lechaud, président, Edmond Héraux, F. Baron, S. Marius et Paul Laraque, juges en audience publique du 12 Mars 1906, en présence de M^r Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de M^r A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 15.

SOMMAIRE

JUGES CORRECTIONNELS. — APPRÉCIATION DES FAITS. — EXPOSÉ
MOTIFS. — SUFFISANCE

I. — Les Juges correctionnels, étant juges — jurés, en l'absence de procès verbaux ou rapports, il apprécient souverainement les faits résultant du procès.

II. — Le Jugement correctionnel est suffisamment motivé, lorsque, de l'exposé des faits qui précède les motifs, l'on se rend facilement compte des raisons qui ont déterminé la décision intervenue.

ARRÊT

Du 28 Mars 1906.

Chertoute Aristide et Geffrar l Pierre c. Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien

H. Lechaud, président.

Ouï à l'audience du 26 Mars courant Monsieur le juge F. Baron en son rapport ainsi que Monsieur Sténio Vincent, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° la requête des demandeurs ; 4° l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 12 juin 1906 ; 5° toutes les pièces produites par la partie civile, demanderesse au pourvoi.

Sur les deux moyens invoqués :

Attendu qu'il est de règle absolue en matière correctionnelle, qu'à défaut de procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, la conviction des juges qui, dans l'appréciation des faits, font office de jurés, résulte d'éléments divers qui sont entièrement abandonnés à leur conscience ;

Attendu, dans l'espèce, qu'après avoir exposé avec toutes les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu les faits imputés au prévenu, les juges du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, dans l'appréciation qu'ils ont faite de ces faits, ont reconnu et déclaré qu'il n'était pas suffisamment prouvé que le prévenu Bélémont Jules fils était l'auteur du vol de bœufs à raison duquel il était poursuivi et l'ont, en conséquence, renvoyé de la prévention, en conformité de l'art. 167 instr. crim ;

Attendu que, dans ces circonstances, la décision critiquée échappe à la censure du tribunal de cassation :

Attendu qu'il n'est pas inutile de faire observer que, lorsque les demandeurs en cassation parlent de faux certificats fabriqués par le prévenu pour le nommé Brénord Louis, ils allèguent un fait qui n'est nullement justifié ; — qu'il n'est point question, en effet, ni dans l'ordonnance de la Chambre du Conseil qui a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation de vol de bœufs, ni dans le jugement de ce tribunal, de la fausseté des certificats dont il s'agissait et qui sont insérés dans la décision attaquée ;

Attendu, quant au défaut de motifs dont ont encore excipé les demandeurs en cassation, qu'en rapprochant le motif énoncé dans le jugement critiqué de l'exposé des faits qui le précède, on se rend bien compte des raisons qui ont déterminé la décision intervenue ;

Attendu qu'il ressort de toutes ces observations que le reproche fait au jugement attaqué d'avoir violé les arts. 324, et 330, c. pén. faussement appliqué l'art. 167 inst. crim. et de ne pas contenir de motifs, n'est pas fondé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi des sieurs Chertoute Aristide et Geffrard Pierre, partie civile, contre le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 20 Décembre 1905, qui renvoie Bélomont Jules fils de la prévention de vol de bœufs poursuivie contre lui; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée. —

Donné de nous, H. Lechaud président, F. Baron, F. Thévenin, S. Marius et Paul Laraque, juges, en audience publique du 28 Mars 1906 en présence de Mr Dauphin. Commissaire du Gouvernement et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 16

SOMMAIRE

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU FAUX — RENVOI EN MARGE — JUGEMENT.

I. — *L'intention frauduleuse et l'élément de faux d'une façon générale n'existent pas dans le fait par les juges de n'avoir pas lu, lors du prononcé du jugement, un renvoi où se trouvent consignées les mesures d'apposition des scellés sur les magasins et comptoirs d'un failli et de dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt, conséquence nécessaire de la faillite.*

ARRÊT

Du 23 Avril 1906.

Paul Sinai contre L. Chapoteau, Saint Léger Perrier et J. W. Vital, doyen et Juges du Tribunal de Commerce de Port-au-Prince.

H. Lechaud, Président.

Où en la Chambre du Conseil le 23 Mars expiré, Monsieur le Juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu l'arrêt sus-mentionné de ce tribunal, en date du 20 Novembre 1905 et toutes les pièces de l'information ordonnée par le dit arrêt.

Attendu que sur la plainte de Monsieur Paul Sinaï contre les Magistrats du tribunal de Commerce de Port-au-Prince qui ont concouru au jugement qui a converti en faillite la liquidation judiciaire au bénéfice de laquelle il avait été admis, une information régulière a eu lieu de laquelle il résulte que le renvoi qui se trouve au jugement qui a été rendu le 6 Juillet de l'année écoulée, a été fait pendant la rédaction du dit jugement;

Attendu que ce fait établi, il est de présomption que si ce renvoi n'a pas été lu lors du prononcé du jugement, comme il a été déclaré à l'instruction, c'est par pure omission et comme les mesures qui y ont été ordonnées: apposition des scellés sur les magasins et comptoirs du failli, et dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes, art. 446-448 et 452 c. com. sont une conséquence nécessaire de la déclaration de faillite, on ne peut pas raisonnablement prétendre qu'elles ont été ordonnées dans une intention frauduleuse et qu'elles ont pour effet d'occasionner un préjudice quelconque;

Attendu que dans ces circonstances les éléments du faux prévu et puni par la loi faisant complètement défaut, il en résulte qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, art. 115 Instruction criminelle.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre les sieurs L. Chapoteau, Saint Léger Perrier et Jh. Vital, doyen et juges du tribunal de commerce de Port-au-Prince, inculpés de faux en écritures publiques; en conséquence, les renvoie de la prévention.

Donné de nous, H. Lechaud, A. André, F. Baron, F. Thévenin et Paul Laraque, Juges, en audience publique du 23 Avril 1906, en présence de M^r Sténio Vincent, Substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M^r A. J. B. Hudicourt, Commiss-Greffier.

N° 17.

SOMMAIRE

RÉCUSATION

Les mêmes Magistrats doivent s'abstenir de connaître de l'action civile, ayant pour base les faits identiques qui ont servi à l'action correctionnelle qu'ils ont précédemment jugée.

ARRÊT

Du 8 Mai 1906,

A. Méron, c. jugement de récusation du tribunal civil de Port-au-Prince.

Ernest Bonhomme, Vice-Président.

Où à l'audience publique du 3 Mai courant Monsieur le juge Lamartinière Denis, en son rapport, et Monsieur Sténio Vincent, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o la déclaration faite au greffe par les juges récusés; 2^o l'arrêt de ce tribunal en date du 27 Mars expiré et toutes les autres pièces qui y sont visées.

Vu les articles 375, 9^e alinéa, et 385 du code de procédure civile;

Attendu que le juge peut être récusé s'il a connu d'une affaire, comme Juge ou comme arbitre; que si le juge connaît des faits qui ont motivé sa récusation, ou si les faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

Attendu qu'il est prouvé que devant le tribunal correctionnel de Port-au-Prince composé de Messieurs les juges Diambois, Arnil Sr Rome et du suppléant Duvet, une action fut dirigée par la Veuve et les héritiers Chrispin Jeune contre Monsieur l'Avocat A. Mériou, en restitution des obligations à lui confiées par feu Chrispin Jeune, aux termes des articles 17, 340 et 348 du code pénal, mais que le tribunal sursit à prononcer jusqu'à ce qu'il soit statué entre les mêmes parties sur la question préalable à décider entre les ayant-droits à la succession Chrispin Jeune, en ce qui fait l'objet du taux réel à prélever par la partie citée sur les dites obligations;

Attendu que sur les mêmes faits servant de base à l'action correctionnelle, M^e A. Mériou fut assigné par les mêmes parties au tribunal civil pour entendre déterminer le montant des honoraires qui peuvent être dûs à cet avocat à l'égard d'un procès qu'il a eu à plaider pour feu Chrispin Jeune; contre la Veuve Némorin Chrispin, et à propos duquel feu Chrispin Jeune lui aurait confié des titres de la dette consolidée; que le tribunal civil étant composé de Monsieur les juges Arnil Sr Rome, Eugène Décatrel et du suppléant Duvet, M^e Armand Mériou crut devoir récuser les juges J. B. C. Diambois, Arnil Sr Rome, et le suppléant Duvet, conformément au 9^e alinéa de l'art. 375 du code de procédure civile.

Attendu qu'en pareil cas, il y a lieu pour le juge Arnil Sr Rome et le suppléant Duvet de s'abstenir de connaître de l'action civile ayant pour base les mêmes faits qui ont servi à l'action correctionnelle à l'égard de laquelle le jugement du 9 Décembre 1903 a été prononcé, et de dire que la récusation n'est point fondée, en ce qui est du juge J. B. C. Diambois qui ne faisait point partie de la composition du tribunal civil du 17 Mai mil neuf cent-cinq.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit que le juge Arnil Sr Rome et le suppléant Duvet seuls s'abstien-

dront, déclare mal fondée la récusation, en ce qui est du juge Diambois, casse et annule par conséquent le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 22 Mai 1905; annule également le jugement par défaut du même tribunal rendu à la même date, malgré la récusation exercée, et décharge le sieur A. Mérion de la condamnation à l'amende prononcée contre lui.

Donné de nous Ernest Bonhomme, Vice Président, C. Déjean, L. Denis, Jérémie et V. Rither Domond, Juges, en audience publique du huit Mai 1906 en présence de Mr Sténio Vincent, Substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 18.

SOMMAIRE

INFRACTION. — LOI SUR LA FERME DE LA BOUCHERIE. — MAL JUGÉ.

1. *La vente à la criée publique ordonnée par le juge de paix de concert avec le Magistrat communal d'un bœuf abattu sans l'ordre du propriétaire, par contravention à la loi sur la ferme de la boucherie, peut tout au plus constituer un mal jugé, mais jamais le délit de concert de mesures contraires aux Lois, puni par l'art. 92 c. pén.*

ARRÊT

Du 14 Mai 1906.

Plainte contre le juge de paix et le Magistrat Communal de Jean-Rabel.

Ernest Bonhomme, vice-Président.

Où, Monsieur le juge F. Anselme en son rapport fait en chambre du conseil, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu : 1o la plainte sus-énoncée ; 2o une ordonnance du juge de paix de Jean-Rabel, en date du 20 Janvier dernier ; 3o la dépêche sus-datée du Secrétaire d'Etat de la Justice ; 4o celle du Commissaire du Gouvernement de Port-de-Paix, transmettant la plainte au Secrétaire d'Etat.

Attendu que le sieur Box Zéphyrin, ayant pour mandataire général le citoyen Sidrac Lucas et pour mandataire spécial M.

Louis A. Petit, impute au juge de paix de Jean-Rabel le fait d'avoir, par un concert de mesures contraires aux lois, avec le Magistrat communal, ordonné la vente à la criée publique d'un bœuf à lui appartenant qu'on avait abattu sans son ordre, et dont il dut livrer la viande au commerce de la boucherie;

Attendu que de l'examen de l'ordonnance du juge de paix qui accompagne la plainte de Box Zéphyrin, il ressort que la mesure prise contre le plaignant, n'est que la conséquence d'une infraction aux art. 8, 9, 10 et 11 de la loi sur la ferme de la boucherie; qu'il se peut que dans l'espèce, il y ait eu un mal jugé; mais que ce mal jugé ne saurait constituer le délit imputé à ces fonctionnaires et puni par l'art. 92 c. pén., alors surtout qu'il n'est point démontré que le juge de paix, pour ordonner cette vente, ait arrêté, avec son co-prévenu le but commun à atteindre, le mode d'exécution et le plan de conduite, circonstances sans lesquelles ce délit ne saurait exister,

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le juge de paix de Jean-Rabel.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-Président; F. Thévenin, S. Marius, F. Anselme et P. Laraque, juges, en audience publique du 14 Mai 1906, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, Commis-Greffier.

N° 19

SOMMAIRE

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — TRIBUNAL D'APPEL. — COMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIR.

I. A commis un excès de pouvoir, le tribunal correctionnel jugeant un appel qui, après avoir reconnu l'incompétence de l'action jugée en simple police, a néanmoins fait droit au fond en déclarant la partie plaignante irrecevable en ses conclusions.

Du 21 Mai 1906.

Veuve Codio Blaise contre Saint-Louis Etienne.

Ernest Bonhomme, Président.

Où à l'audience du 15 Mai courant, Monsieur le juge F.

Thévenin, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1o un jugement du tribunal de paix de la commune des Perches, en date du 26 Janvier 1906 ; 2o le jugement sur l'appel dénoncé ; 3o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 4o la requête de la demanderesse.

Sur le moyen du pourvoi :

Attendu qu'il est de règle que le tribunal correctionnel jugeant de l'appel d'un jugement de justice de paix n'a pas plus de pouvoir que le tribunal de paix ; d'où il suit que, quand il déclare l'incompétence du tribunal de simple police, son pouvoir à lui cesse au même moment, et il ne peut ni connaître du fond du procès, ni même ordonner aucune mesure d'instruction ; que contrairement à cette règle, le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, ayant dit que le tribunal de simple police de la commune des Perches était incompétent pour connaître de l'action portée devant lui par la dame veuve Codio Blaise, et ayant pourtant fait droit au fond, en déclarant la dite dame veuve Codio Blaise irrecevable en ces conclusions, il demeure évident que son jugement sur l'appel, en date du 23 Mars 1906, a été incompétemment rendu, d'où excès de pouvoir.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 23 Mars 1906, rendu en ses attributions d'appel, entre le sieur Saint-Louis Etienne et la dame veuve Codio Blaise ; ordonne la remise de l'amende déposée, et pour qu'il soit statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal correctionnel de Port-de-Paix, jugeant en ses attributions d'appel.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-Président ; F. Thévenin, S. Marius, P. Laraque et F. Anselme, juges, en audience publique du 11 Mai 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent, Substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, Commis Greffier.

N° 20.

SOMMAIRE.

ORDONNANCE DE NON-LIEU — FAIT PUNISSABLE SUPPLÉMENT D'INSTRUCTION. FAUX.

I — Une ordonnance de non-lieu qui déclare le fait non punissable, doit constater toutes les circonstances du fait imputé au prévenu.

II — Il y a lieu pour le Tribunal de Cassation d'ordonner un supplément d'instruction, toutes les fois que les Juges de la Chambre d'Instruction criminelle se sont bornés à l'appréciation d'une pièce autre que celle arguée de faux par la partie plaignante pour déclarer que la signature y apposée n'est pas fausse.

ARRÊT

Du 11 Juin 1906.

Najib Hamadi contre Michel Kouri.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Ouï à l'audience du 4 Juin courant, Monsieur F. Thévenin, en son rapport ;

Me J. B. W. Francis, pour la partie civile, en ses observations ; Monsieur Em. Chancy, substitut du commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1° l'ordonnance attaquée ; — 2° l'acte d'opposition à la dite ordonnance ; 3° la requête de l'opposant, partie civile ; 4° toutes les autres pièces de la procédure.

Attendu que, suivant les termes de l'art. 115, instr. crim. qui prescrit que, lorsque le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, il en résulte que l'ordonnance de non-lieu, lorsqu'elle déclare que le fait n'est pas punissable, doit constater avec soin toutes les circonstances de ce fait ;

Attendu que dans l'ordonnance attaquée, les juges de la Chambre du conseil se sont bornés à l'appréciation d'une pièce autre que celle arguée de faux par Najib Hamadi, pour déclarer que la signature n'est pas fausse, (la signature de la pièce examinée), et que le fait de faux par lui imputé au sieur Michel Kouri, ne présente, ni crime, (ni délit, ni contravention ;

qu'il n'est rien dit de la signature de l'autorisation ou cession qui faisait l'objet exclusif de la plainte de Najib Hamadi contre Michel Kouri ; que cette inculpation a donc été anéantie sans motif et par suite d'un excès de pouvoir ; que cela suffit pour entraîner l'annulation de l'ordonnance.

Attendu que l'instruction aussi est incomplète ; qu'en effet, la pièce confirmative du mandat précédemment donné à Michel Kouri par plusieurs syriens auxquels se serait joint Hamadi qui y aurait aussi apposé sa signature contient un engagement conditionnel de leur part, *d'attribuer à Michel Kouri 50 %* sur la valeur qui leur serait allouée pour indemnité par le Gouvernement Haïtien, tandis que la cession signée par Hamadi seul et qu'il déclare fausse, contient le même engagement d'abandonner 50 % à Michel Kouri, mais sans condition ; que les deux pièces sont pourtant datées le même jour, 26 septembre 1904, qu'il est donc intéressant de savoir par les autres Syriens signataires de la pièce confirmative de mandat, « Catimi le seul témoin entendu à l'instruction n'ayant pas été interpellé sur cela », si Hamadi s'était engagé réellement avec eux pour abandonner les 50 %, et s'il avait signé collectivement avec eux ; qu'il y a donc lieu de recueillir leurs dépositions sur ce point.

Attendu encore que Najib Hamadi, dans sa plainte au juge d'instruction, a dit qu'il ne se peut pas qu'il ait signé l'autorisation (cession), telle qu'elle est attestée par le vice-consul de la Légation française, étant donné qu'il ne sait ni lire, ni écrire en français ; que la signature qui se trouve au bas de sa réclamation au Ministre de France relativement aux pertes indemnisées est une minutieuse reproduction qu'il a faite de ses noms et prénom en français ; qu'il est donc utile d'entendre sur ce point et la personne qui avait écrit ce nom en français pour que Najib Hamadi imitât l'écriture lorsqu'il devait signer sa réclamation, et la personne qui a écrit, lorsqu'il dut signer la cession ; que le sieur Michel Kouri ou Hamadi lui-même peuvent désigner ces deux personnes.

Attendu aussi que la pièce arguée de faux doit être soumise à une vérification ; que cette vérification doit se faire par la voie des experts ; qu'elle est d'autant plus facile que le plaignant reconnaît avoir signé la reconnaissance et l'inventaire de ses marchandises perdues au Petit-Goâve, lesquelles pièces reversées au dossier, sont des pièces de comparaison ; que le juge d'instruction peut au surplus prescrire tous les moyens de preuve qu'il croira utiles à la manifestation de la vérité, le tout conformément aux articles 350 et suivants, instr. crim.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et

annule l'ordonnance de non-lieu, rendue le 25 avril dernier par la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Port-au-Prince. et pour être fait conformément à la loi, désigne Monsieur Valmé, juge d'instruction du tribunal civil de Port au-Prince et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, pour faire une instruction plus complète de l'affaire, laquelle, après qu'elle se trouvera en état d'être réglée, sera soumise au tribunal de Cassation qui décidera ce que de droit.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Edmond Héraux, F. Baron, F. Thévenin et F. Anselme, juges, en audience publique du 11 Juin 1906, en présence de M. E. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-griffier.

N° 21

SOMMAIRE

DÉLIT D'ESCROQUERIE NON PROUVÉ — USAGE DE FAUSSES PIÈCES NON ÉTABLIES — RENVOI DU PRÉVENU HORS DE LA PRÉVENTION.

I — Il n'y a lieu de renvoyer devant un tribunal criminel pour usage de fausses pièces, le prévenu qui a été acquitté de la prévention d'escroquerie par le tribunal correctionnel saisi en vertu d'une ordonnance de la Chambre de l'Instruction criminelle, alors qu'il n'a été révélé contre lui à l'audience publique aucuns faits d'aggravation.

ARRÊT

Du 4 Juillet 1906.

Frionord Jean-Charles contre Jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien.

Ernest Bonhomme vice-président.

Ouï à l'audience du 25 Juin expiré, Monsieur le juge F. Thévenin en son rapport, ainsi que Monsieur S. Vincent, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1° l'ordonnance de la chambre du conseil du Cap-Haïtien en date du 3 mai 1906 ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° le jugement dénoncé ; 4° la requête de la partie civile ; 5° le procès-verbal d'audience du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien en date du 9 mai dernier ; 6° les autres pièces de la procédure.

Sur le moyen du pourvoi et le moyen d'office du Ministère public.

Attendu d'une part que le prévenu Bravilmond Pierre n'était traduit au tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en vertu de l'ordonnance de la Chambre du Conseil du dit tribunal, que pour escroquerie punie par l'art. 337, code pénal ; qu'il ne l'a pas été pour avoir fait usage de pièces fausses, fait prévu par l'art 113 du dit code pénal ; que le tribunal, appréciant la déposition du seul témoin entendu, et ayant trouvé cette déposition sans valeur, a annulé l'instruction, la citation, etc. selon les termes de l'art. 167 inst. crim ; que sa compétence donc à cet égard, est indiscutable.

Attendu, d'autre part, qu'aucune exception d'incompétence ne résultait du débat ; qu'en effet, l'instruction à l'audience ne révélait rien à l'égard du faux ; qu'aucun fait d'aggravation du délit reproché n'a été constaté ; qu'aucun renvoi n'a été requis soit par la partie poursuivante, soit par le prévenu ; que la partie civile a plutôt demandé aux juges correctionnels de « condamner Bravilmond Pierre, outre à des peines édictées par le code pénal, à restituer au concluant la somme de soixante-quinze gourdes montant des trois fausses feuilles, et le condamner en outre à payer au dit concluant par forme de réparations civiles, la somme de deux cents gourdes en conformité des arts. 1168 et 1169 du code civil et au dépens » ; qu'ici encore, aucune exception légale ne donnait lieu au renvoi de la contestation devant les tribunaux criminels.

Attendu, il est vrai, que la partie civile, dans ses conclusions a dit : « qu'aux termes de l'art. 113 du code pénal, sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse » ; que ce motif, (sans dispositif), n'est qu'une allégation ; que cette allégation ne suffisait pas pour créer l'hypothèse, où le renvoi, aux termes de l'art. 169 inst. criminel, doit être ordonné d'office, puisque dans le procès-verbal d'audience du 9 mai dernier, il n'est pas dit que des faits d'aggravation ont été révélés et ont été constatés à la charge du prévenu.

Attendu, au contraire, et au surplus, que le jugement attaqué a déclaré que de l'examen des pièces et des débats, rien ne prouve que le nommé Bravilmond Pierre s'est rendu coupable d'avoir, à la date du 15 Janvier, commis de faux, ni d'escroquerie au préjudice du sieur Frionord Jean Charles, en la ville du Cap-Haïtien ; que si pour repousser l'allégation relative à l'usage de pièces fausses, le rédacteur a employé une expression qui manque de justesse, il est évident que la pensée du tribunal est, que, si l'escroquerie n'a pas été commise par Bravilmond Pierre, puisque le fait d'avoir vendu des feuilles fausses

n'est pas prouvé, il n'est pas possible que le fait d'avoir fait usage de ces mêmes pièces fausses soit prouvé, le fait qui sert de base à l'escroquerie étant le même qui doit entrer dans l'élément principal du crime prévu par l'art. 143, c. pénal ; que dans ces conditions et à tous les points de vue, il n'y avait pas lieu à renvoi, et d'office, de l'affaire et du prévenu au tribunal criminel ; que le reproche donc de la violation de l'art. 143, c. pénal., et de l'art. 169, inst. crim., n'est pas fondé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé, le pourvoi du sieur Frionore Jean Charles contre le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 10 mai 1906 rendu en faveur de Bravilmond Pierre; en conséquence, condamne le dit Frionord Jean-Charles, partie civile, par application de l'art. 339, instr. crim. crim., à une amande de quinze gourdes envers la partie renvoyée; le condamne de plus envers l'Etat à une amondeste aussi de quinze gourdes.

Donné de nous, Ernest Bonhomme vice-président, Edmond Héraux, F. Thevenin, S. Marius et Paul Lataque, juges, en audience publique du 4 juillet 1906, en présence de Mr Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt commis-greffier.

N° 22.

SOMMAIRE

SUSPICION LÉGITIME — JUGE D'INSTRUCTION. — COMPÉTENCE
TRIBUNAL CASSATION

- I. *Lorsque, sur l'opposition à l'exécution d'une ordonnance de la Chambre du Conseil, le Tribunal de Cassation a désigné un autre Juge d'Instruction pour une plus ample information, ce Tribunal est seul compétent pour statuer sur toute demande de récusation relative à la même affaire.*
- II. *Il y a lieu d'admettre, dans l'intérêt d'affranchir la justice répressive de tout soupçon de partialité, la demande en désignation d'un autre Juge d'Instruction produite par le prévenu.*

ARRÊT.

Du 11 Juillet 1906.

Michel Kouri c. Nijib. Hamadi.

Ernest Bonhomme vice-président,

Qui à l'audience du 9 juillet courant, Monsieur le jugé Paul

Laraque, en son rapport, M^e Léonce Viard, avocat du sieur Michel Kouri en ses observations et aussi Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu: 1o l'arrêt de ce tribunal en date du onze juin dernier; 2o les deux requêtes du sieur Michel Kouri; 3o la requête en réponse du sieur Najib. Hamadi; 5o l'acte de récusation dressé au greffe du tribunal civil de Port-au-Prince le 29 juin contre le juge Valmé.

Attendu que par arrêt de ce tribunal du onze juin de cette année, cassant une ordonnance de la chambre du conseil de l'Instruction criminelle de Port-au-Prince, rendue sur la poursuite en faux dirigée contre le sieur Michel Kouri, Monsieur le juge Valmé, juge d'instruction au tribunal civil de ce ressort, a été commis pour faire une instruction plus complète de l'affaire; que par deux requêtes adressées au tribunal de cassation, Mr Michel Kouri demande, pour cause de récusation, qu'un autre Juge soit désigné en lieu et place du juge Valmé: que repoussant cette demande, Monsieur Najib. Hamadi, partie civile, souleve une fin de non recevoir.

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la procédure indiquée par les articles 382 et suivants du code de procédure civile relativement à la récusation ne concerne pas le cas où, comme dans l'espèce, le tribunal de cassation après avoir été saisi d'une opposition à l'exécution d'une ordonnance de la chambre du conseil, a désigné un juge d'Instruction pour une plus ample information;

Qu'en effet, toute demande formée après l'arrêt et concernant la même affaire compète exclusivement au tribunal suprême; que partant la fin de non-recevoir n'est pas fondée.

En conséquence, le tribunal la rejette.

Au fond.

Attendu que les moyens qui appuient les deux requêtes du sieur Michel Kouri sont basés sur les faits d'inimitié et de menaces verbales que lui aurait faites le juge Valmé;

Que bien que ces griefs ne soient pas établis d'une façon formelle et indéniable, propre à asseoir la conviction des juges, il y a lieu cependant, étant données les circonstances particulières de la cause et surtout dans l'intérêt d'affranchir la Justice répersive de tout soupçon de partialité, d'admettre la demande en désignation d'un autre Juge d'Instruction.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, désigne Monsieur Anvienor Vieux, juge d'Instruction du tribunal civil de Port-au-Prince en remplacement du juge Valmé, à l'effet de

compléter l'instruction du crime de faux reproché au sieur Michel Kouri par le sieur Najib. Hamadi ; et pour le surplus, renvoie au dispositif de l'arrêt prémentionné du onze juin dernier.

Donné de nous Ernest Bonhomme vice-président, F. Baron, S. Marius, Paul Laraque et Anselme, juges, en audience publique du 11 Juillet 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement, assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.



N° 23.

SOMMAIRE

FIN DE NON-RECEVOIR — PARTIE PLAIGNANTE — OPPOSITION
IRRECEVABILITÉ — CASSATION.

- I. *Est irrecevable à s'opposer en Cassation à la mise en liberté provisoire sous caution du prévenu, la partie plaignante qui ne s'est portée partie civile, ni dans la plainte, ni dans aucun acte authentique, ni dans des conclusions en dommages-intérêts.*

ARRÊT

Du 23 Juillet 1906.

C. Czaykowsky et Cie contre l'Ordonnance de la Chambre
du Conseil du Cap-Haïtien.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 16 Juillet courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1o l'ordonnance à laquelle est opposition ; 2o l'acte d'opposition ; 3o les requêtes des parties ; 4o les autres pièces de l'instruction.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le Ministère public :
Vu l'art. 53, instr. criminelle ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 53, inst. crim., les plaignants ne seront réputés partie civile, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par un acte subséquent, ou s'ils ne prennent par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts ; — qu'il s'ensuit que lorsque, comme dans l'espèce, le plaignant n'a pris cette qualité dans aucun acte, il ne peut user de la faculté de s'opposer à la mise

en liberté et de déférer son opposition au tribunal de cassation, cette faculté n'étant laissée qu'au Ministère public et à la partie civile, (art. 115, instr. criminelle).

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare les sieurs C. Czaykowski et Cie non recevables dans leur opposition à l'ordonnance de non-lieu rendue le 14 mai dernier, par la Chambre du Conseil du tribunal civil du Cap-Haïtien, et les condamne aux dépens liquidés à la somme de P.

avec distraction au profit de Me J. Lauriston Vaugues qui affirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron, S. Marius, P. Laraque et F. Anselme, juges, en audience publique du 23 Juillet 1906, en présence de Mr Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 24.

SOMMAIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL — DÉLAI DE CASSATION. — RECEVABILITÉ DU POURVOI — AMENDE — DÉLIBÉRÉ — APPRÉCIATION DES JUGES DU FAIT — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT.

- I. *En matière correctionnelle, le délai de pourvoi ne commence à courir pour le condamné qu'à partir de la signification qui lui est faite du jugement, quand surtout, il n'est pas en état.*
- II. *Le dépôt de l'amende prévue par l'article 326 en son 2^e alinéa peut être opéré même au moment du délibéré pour la recevabilité de pourvoi en cassation.*
- III. *Le Tribunal de Cassation est incompétent pour censurer un jugement correctionnel toutes les fois que les éléments constitutifs du délit sont relevés par les premiers Juges.*

ARRÊT

Du 25 Juillet 1906.

Théophile Stéphen et la Cie de Chemin de fer Cul-de-Sac
contre un jugement du Tribunal correctionnel
de ce ressort.

Ernest Bonhomme, vice-président.

Où à l'audience du 16 Juillet de cette année, Monsieur le juge F. Baron en son rapport, Me Emmanuel Ethéart, l'un

des avocats des sieurs Théophile Stéphen et Georges Schwedersky en ses observations ; Me Étienne Mathon, en les siennes pour le sieur Anica Romulus, ès-qualité ; et aussi Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement près ce tribunal, en son réquisitoire.

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o les deux actes de déclaration de pourvoi en date du 29 mai de cette année ; 3o la requête des demandeurs ; 4o celle en réponse du défendeur ; 5o une note déposée au délibéré par Mes Ethéart et Lespinasse, par laquelle ils combattent les fins de non-recevoir ; 6o un certificat du greffier de ce siège, attestant que l'amende a été déposée ; 7o toutes les autres pièces de la procédure.

Sur la première fin de non-recevoir :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante de ce tribunal que le délai de pourvoi contre un jugement correctionnel ne commence à courir pour le condamné, qu'à partir de la signification qui lui en est faite, quand surtout ce condamné n'est pas en état :

Que la règle qui veut qu'en matière criminelle, la déclaration de pourvoi soit faite dans les trois jours au plus tard de la condamnation, n'est pas applicable en matière correctionnelle, en l'absence du condamné ;

Attendu que la circonstance invoquée que les avocats des des condamnés ont eux-mêmes assisté au prononcé du jugement ne saurait enlever à ces derniers un avantage personnel ; que d'ailleurs eût-elle pu même avoir quelque influence sur le sort du pourvoi, cette circonstance dont la preuve n'est établie au procès ni par la production d'un certificat, ni d'un extrait de plume de l'audience, ne saurait arrêter l'attention des juges.

Sur la 2e fin de non recevoir :

Vu les articles 326 et 327 du code d'instruction criminelle.

Attendu que l'article 326, en prescrivant que tout demandeur en Cassation est tenu de déposer l'amende, n'a pas prescrit un terme fatal pour ce dépôt qui peut être opéré même au moment du délibéré ;

Qu'en effet, d'un certificat du greffier de ce siège délivré sous la date du 16 Juillet à midi et demi, il ressort que l'amende prévue a été déposée en son greffe.

En conséquence, le tribunal rejette les deux fins de non-recevoir tirées : 1o de la tardivité du pourvoi et 2o de la non production de l'amende ;

Au fond, sur l'unique moyen du pourvoi pris de la viola-

tion et de la fausse application des articles 1168, 1169 et 1170 c. civil.

Vu les sus-dits articles.

Attendu que s'il est de principe que l'appréciation du droit des premiers juges tombe sous le contrôle du tribunal de Cassation, il faut assurément pour qu'il y ait lieu à réformation de leur décision que leur appréciation ait eu pour conséquence une fausse application de la loi ; en d'autres termes il faut que le fait délictueux relevé par eux n'ait pas reçu sa qualification légale ;

Attendu dans l'espèce que le fait reproché au sieur Théophile Stéphen est le délit d'homicide involontaire par imprudence, maladresse, inattention etc. :

Que le tribunal correctionnel de Port-au-Prince a relevé les éléments constitutifs de ce délit par un de ces considérants ainsi conçu :

« Considérant que si Théophile Stéphen n'a pas volontairement donné la mort au petit Romulus, il s'ensuit néanmoins qu'il y a eu de sa part maladresse, imprudence ou inattention, négligence ou inobservation des règlements ; qu'en effet, il est avéré que la locomotive qu'il dirigeait allait à une trop grande vitesse à cet endroit (ce que l'on observe généralement tous les jours à ce passage de la rue des miracles), d'où l'empêchement qui est résulté pour lui d'éviter un grand malheur ; que même s'il avait serré les freins de la machine et fait les signaux d'usage, comme l'exigent les règlements, il n'eût pu parvenir à arrêter sa locomotive dont la trop grande vitesse acquise devait l'entraîner plus loin que s'il avait employé la vitesse moyenne qu'on doit observer à travers la ville ; »

Qu'ayant ainsi souverainement apprécié dans la limite de ses attributions, les faits constituant le délit : *la trop grande vitesse avec laquelle ce jour la locomotive a été lancée par le conducteur* et lui ayant appliqué les dispositions de l'article 264 du code pénal, le tribunal correctionnel a rendu une décision qui échappe à la censure du tribunal de Cassation.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondée le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal correctionnel de Port-au-Prince en date du 17 mai de cette année, rendu contre le sieur Théophile Stéphen et la Compagnie des Chemins de fer de la plaine du Cul-de-Sac au profit du citoyen Anica Bélizaire Romulus.

En conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens alloués au

profit de Me Etienne Mathon à la somme de P. 78 ; en ce, nous compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Baron, S. Marius, Paul Laraque et Anselme, juges, en audience publique du 25 Juillet 1906, an 103^e de l'Indépendance, assistés de Monsieur J. B. Hudicourt, commis-greffier et en présence de Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement.

N^o 25

SOMMAIRE

POURVOI EN CASSATION — MINISTÈRE PUBLIC — POUVOIR D'APPRECIATION DU TRIBUNAL CRIMINEL.

- I. *Est irrecevable, le pouvoi dirigé par le Ministère public contre un jugement purement préparatoire du Tribunal criminel, rejetant la demande de renvoi du Commissaire du Gouvernement même à une session extraordinaire, en raison de ce que : « la direction des débats délégués à un autre juge, le colloque de ce juge avec le conseil de l'accusé, l'impossibilité où se trouve le directeur né des débats de faire des actes qui lui sont personnels, » constituent les événements prévus par l'art. 242 J. c. », le renvoi prévu par cet article étant abandonné au pouvoir d'appréciation du Tribunal de répression tout seul.*

ARRÉT

Du 25 Juillet 1906.

Le Commissaire du Gouvernement de Port-de-Paix c. Un jugement du tribunal criminel du lieu.

Ernest Bonhomme vice-président.

Oùï à l'audience du 23 Juillet courant, Monsieur le juge F. Thévenin, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire

Attendu qu'à l'audience du 6 Juillet courant du tribunal criminel, de Port-de-Paix, le Tribunal procédant au jugement de l'affaire de l'accusé RichéMoïse, Monsieur Denis Saint-Aude, Commissaire du Gouvernement, crut devoir requérir le tribunal de déclarer qu'il y a lieu de renvoyer la cause même à une

session **extraordinaire**, que le rejet de ses réquisitions fut immédiatement suivi d'une déclaration de pourvoi ;

Attendu que les griefs articulés dans l'acte déclaratif sont : « la direction des débats déléguée à un autre juge, le colloque de ce juge avec le conseil de l'accusé, l'impossibilité où se trouve le directeur né des débats de faire des actes qui lui sont personnels ; » que le Ministère public conclut de ces faits que le tribunal est transformé en salle de représentation et qu'ils constituent les événements dont parle l'art 242 du code d'instruction et qui portent atteinte à la procédure générale de la cause et à la découverte de la vérité ;

Attendu que le renvoi de l'affaire est facultatif ; que le tribunal criminel est seul juge de la gravité des incidents pouvant constituer l'évènement prévu par l'art. 242 instr. crim ; puisqu'elle dépend de la nature des débats ; que si les renvois ainsi prononcés ne peuvent fournir l'ouverture à cassation, il en est de même d'une décision qui rejette ; que ces décisions d'ailleurs ne sont que des jugements préparatoires ; que si donc le Ministère public, la partie civile ou l'accusé peuvent dans les cas prévus réquerir le renvoi de l'affaire à une autre session, il n'appartient qu'au tribunal criminel de constater la nécessité de cette mesure, comme au cas où les clameurs de l'accusé rendent la continuation du débat impossible, au cas où il y a nécessité absolue d'éloigner l'accusé, au cas enfin où il est la seule cause du tumulte, lesquels sont prévus eux-mêmes par les arts. 3 et 4 de la loi du 19 Septembre 1904 ;

Attendu que ce considéré, soit qu'il s'agisse du cas prévu par l'article 242, instr. crim. ou de ceux visés par la loi précitée, le pourvoi du Ministère public est irrecevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare Monsieur Denis Saint-Aude, Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-de-Paix, non-recevable en son pourvoi contre le jugement du tribunal criminel du lieu, en date du 6 juillet courant, qui rejette sa demande de renvoi à une session extraordinaire de l'affaire de l'accusé Riché Moïse.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Barron, F. Thévenin, F. Anselme et P. Laraque, juges, en audience publique du 25 Juillet 1906 en présence de M. Sténio Vincent Commissaire du Gouvernement et assistés de M. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N° 26

SOMMAIRE

TRIBUNAL DE CASSATION - SECTIONS RÉUNIES — ATTRIBUTIONS
SECTION CRIMINELLE — COMPÉTENCE — L'ÉTAT — IMPÔT SUR
LE TIMBRE. — PREMIER ACTE DE RECOURS — ENREGISTREMENT
EXCÈS DE POUVOIR — JUGEMENT DE DÉBOUÉ D'OPPOSITION —
CASSATION SANS RENVOI.

- I — Le droit des sections réunies de connaître sur un second recours, une même affaire, entre les mêmes parties, ne s'exerce que lorsque deux tribunaux inférieurs se sont prononcés déjà sur le fond du litige.*
- II — La section criminelle est seule compétente pour se prononcer sur le recours exercé contre un jugement correctionnel sur opposition rendu par le Tribunal de renvoi, rejetant l'exception péremptoire soulevée par le Ministère Public devant les premiers juges, et basée sur la maxime: « Opposition sur opposition ne vaut. »*
- III — La loi sur le timbre étant purement fiscal, l'Etat, créateur de l'impôt sur le papier timbré, ne peut pas être astreint à acheter de lui — même des timbres pour faire ses actes lorsqu'il agit en justice.*
- IV — Le premier acte de recours, soit la déclaration faite au Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement attaqué, est seul soumis à la formalité de l'enregistrement.*
- V — Il y a excès de pouvoir et violation de l'art. 164. C. J. C., lorsque les juges correctionnels reçoivent une opposition faite contre un jugement de déboué d'opposition : la voie de la Cassation restant seule ouverte en ce cas qui doit entraîner la Cassation sans renvoi de la décision attaquée.*

ARRET

Du 25 Juillet 1906.

Le Commissaire du Gouvernement de P.-au-P. c. un jugement du tribunal correctionnel de ce ressort.

Ernest Bonhomme vice-président.

Ouï à l'audience du dix-huit juillet courant, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport, Me J. L. Dominique en ses observations et Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o l'acte déclaratif de recours en date du huit Juin 1906 ; 2o le jugement attaqué ; 3o l'arrêt de ce tribunal, en date du 29 mai 1905 ; 4o le jugement rendu par le tribunal correctionnel de ce ressort le 18 Janvier 1906 ; 5o différentes autres pièces et 6o les requêtes des parties ;

Sur la 3o fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Vu l'article 131 de la constitution.

Attendu que l'exception soulevée par le défendeur et à juger préalablement, est celle de savoir si l'affaire se présentant en cassation pour la deuxième fois, c'est devant les sections réunies qu'elle doit être portée, conformément à l'article 131 de la constitution ;

Attendu qu'il est nécessaire d'examiner le mérite de cette exception ;

Attendu que le droit des sections réunies de connaître sur un second recours, une même affaire, entre les mêmes parties, ne s'explique d'après l'esprit et la lettre du dit article 131 de la constitution, que lorsque deux tribunaux inférieurs se sont déjà prononcés sur le fond d'un litige ;

Atiendu que, dans l'espèce, il s'agit de savoir si un tribunal correctionnel peut admettre une opposition à un jugement par défaut déclarant non-avenue, à cause de la non-comparution d'un opposant une première opposition à un premier jugement par défaut rendu entre les mêmes parties sur le même objet.

Attendu qu'il n'y a lieu de voir dans la question en débat qu'une violation de l'article 164 du code d'instruction criminelle, dénoncée à la censure de ce haut tribunal, violation de forme qui a fait l'objet d'une exception péremptoire soulevée par le Ministère public devant les premiers juges et basée sur la maxime : « opposition sur opposition ne vaut » ;

Que dès lors, la section criminelle de ce tribunal doit se déclarer compétente.

Sur la 1ere fin de non-recevoir :

Vu la loi du 13 Août 1903, portant modification au tarif existant pour la perception de l'impôt sur le papier timbré ;

Attendu que le défendeur soutient que le Ministère public doit être déclaré irrecevable en son pourvoi, par ce que, contrairement à la loi en vigueur sur le timbre qui n'exempte pas le Ministère public, ni l'Etat, de l'obligation du timbre, tous les actes : jugement, déclaration de pourvoi et requête de moyens. etc, déposés dans le dossier de l'affaire au greffe, sont dressés sur papier libre et que n'étant plus dans le délai pour reproduire régulièrement sur timbres voulus et refaire décla-

ration, etc, il y a purement et simplement déchéance à prononcer de ce recours ;

Attendu que la loi sur le timbre, est une loi purement fiscale ;

Qu'en effet, on lit dans le premier considérant de celle du 13 Aout 1903 qui est actuellement en vigueur ceci : « Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les ressources publiques ; que, de ce chef, rien ne s'oppose à ce que des modifications soient portées au tarif existant pour la perception de l'impôt sur le papier timbré ; »

Attendu qu'en lisant ce considérant, il n'est pas possible d'admettre que l'Etat, créateur de l'impôt sur le papier timbré, soit obligé d'acheter de lui-même des timbres pour faire ses actes, lorsqu'il agit en justice.

Attendu qu'en l'absence d'une disposition expresse de loi faisant défense à l'Etat de faire ses actes sur du papier libre ; lorsqu'il procède en justice, il y a lieu de repousser cette fin de non-recevoir ;

Sur la 2^e fin de non-recevoir tendant à dire que la requête de moyens déposée au greffe, faite sur papier libre, n'est pas enregistrée ;

Attendu que le premier acte de recours à ce tribunal est la déclaration faite au greffe du tribunal civil de Port-au-Prince, le huit Juin dernier pardevant Monsieur Cassy commis-greffier.

Attendu que cet acte essentiel a été enregistré à Port-au-Prince le même jour, et a été notifié à Saint-Marc au sieur Charles Miot le dix-huit du même mois de Juin par exploit dûment enregistré de l'huissier Georges Magloire jeune ;

Attendu qu'en ce qui concerne la requête contenant les moyens du Ministère public, la formalité de l'Enregistrement n'était obligatoire par ce que : 1^o cette requête n'est pas considérée comme premier acte de recours au tribunal de cassation dont l'enregistrement est exigible, aux termes de l'article 62 de la loi sur l'enregistrement et 2^o le demandeur pouvait, à la rigueur, se passer de cette requête et présenter ses moyens à la barre même, à l'appel de la cause et après le rapport du juge à ce commis ;

Qu'en conséquence, cette deuxième fin de non-recevoir doit être écartée ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, se déclare compétent et rejette comme mal fondées les première et deuxième fin de non-recevoir proposées par le défendeur en cassation.

Au fond, sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 164 du code d'instruction criminelle,

Attendu que par arrêt en date du vingt-neuf mai 1905, ce tribunal cassa et annula un jugement rendu sur opposition par

le tribunal correctionnel de Saint-Marc, le vingt décembre 1904 et renvoya le procès et les parties devant le tribunal correctionnel du ressort de Port-au-Prince, pour y être procédé au jugement de la cause sur les moyens d'opposition produits par le sieur Charles Miot contre le jugement par défaut du 29 novembre 1904 ;

Attendu qu'en exécution de cet arrêt de renvoi, le sieur Charles Miot, l'opposant, fut cité à la requête du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince, à comparaître devant le tribunal correctionnel de ce ressort pour y soutenir ses moyens d'opposition ;

Atiendu que le sieur Charles Miot, ayant fait défaut, le tribunal correctionnel de la juridiction de Port-au-Prince, par son jugement en date du 18 Janvier 1906, maintint le défaut donné à l'audience du 27 novembre 1905 contre le dit sieur Charles Miot et pour le profit, déclara non-avenue, à cause de sa non-comparution, l'opposition par lui formée le six décembre 1904, contre le jugement par défaut, faute de comparaître du vingt-neuf novembre de la même année du tribunal correctionnel de Saint-Marc, maintenu dans toute sa forme et teneur ;

Attendu que sur la signification de ce jugement, faite le trente Janvier écoulé, par exptoit de l'huissier Henry Ménager au sieur Charles Miot, celui-ci à la date du six février dernier, fit encore opposition qui a été accueillie par le tribunal correctionnel de Port-au-Prince, appert son jugement, en date du 5 juin 1906 ;

Attendu qu'en dépit de la volonté du législateur formelle ment exprimée dans l'article 164 du code d'Instruction criminelle, les premiers juges, en déclarant recevable l'opposition faite au jugement du dix-huit Janvier et en admettant la dite opposition, ont expressément violé, avec excès de pouvoir, le dit article 164 du code d'Instruction criminelle, par ce que, après le jugement du dix-huit Janvier 1906, le sieur Charles Miot, qui avait formé l'opposition, ne pouvait attaquer cette dernière décision que par la voie de la cassation ;

Que sans aucun doute à cet égard, la cassation sans renvoi demandée du jugement du cinq Juin 1906, s'impose et doit être prononcée.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse sans renvoi, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Port-au-Prince, sous la date du cinq juin 1906 et condamne le dit sieur Charles Miot aux dépens alloués à l'Etat à la somme de P. et ce, non compris le coût du présent arrêt qui sera transcrit sur les registres du tribunal civil de Port-au-Prince à la réquisition du Ministère public près ce tribunal, et il en sera fait mention en marge du jugement annulé.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, F. Baron, S. Marius, P. Laraque et Anselme, juges, en audience publique du 25 juillet 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent Commissaire du Gouvernement et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, comme-greffier.

No 27.**SOMMAIRE**

CITATION DIRECTE — PARTIE CIVILE — QUALIFICATION DU DÉLIT — AUDIENCE CORRECTIONNELLE — INSTRUCTION PUBLIQUE — CONTRAVENTION — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

I — Le Tribunal correctionnel est dans l'obligation de renvoyer l'affaire devant un Tribunal de simple police, sur la réquisition du Ministère Public, lorsque, par suite de l'instruction publique, le fait dégénère en simple contravention.

ARRÊT

Du 24 Octobre 1906.

Albémir Argentine Clairville Calixte contre Jugement du Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien.

H. Lechaud, président.

Où à l'audience du 10 octobre courant Monsieur le juge Anselme en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu: 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o la requête de la demanderesse, partie civile; 4o toutes les autres pièces produites.

Sur l'unique moyen du pourvoi:

Attendu que le tribunal correctionnel, saisi par citation directe de la partie civile de la connaissance d'un fait qualifié délit qui, par suite de l'instruction faite à l'audience, dégénère en simple contravention de police, doit, alors qu'il en est requis par le Ministère public, renvoyer l'affaire devant un tribunal de simple police, art. 168 inst. crim;

Attendu, dans l'espèce, que le fait articulé dans la citation donnée à la requête de la partie civile, régulièrement quali-

fié de délit, a dégénéré aux débats en simple contravention de police, prévue, dit le jugement, par l'art. 402 code pénal ; qu'en considération de ce fait, le Ministère public a demandé le renvoi de l'affaire devant un tribunal de simple police et le tribunal, en ordonnant le renvoi demandé, s'est conformé aux dispositions de l'art. 168 inst. crim. ;

Attendu que dans ces conditions, le reproche fait au tribunal correctionnel du Cap-Haïtien d'avoir commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, faussement interprété l'art. 168, Inst. crim. et l'art. 402 code pén. n'est pas fondé ; qu'il en est de même de celui basé sur la violation de l'art. 148 proc. civ. pour défaut de motifs, le jugement critiqué de ce chef étant suffisamment motivé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette, comme mal fondé, le pourvoi formé par la dame Albémir Argentine Clairville Calixte contre le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien en date du 28 mai dernier, rendu contre elle et les nommés dame Lamarre Saintilus Jean, Cicéron Jean, Joseph Antoine et Déristin Pierre ; en conséquence ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Camille Déjean, L. Denis, Anselme et V. R. Domond, juges, en audience publique du 24 octobre 1906, en présence de Mr Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement et assistés de Mr A. J. B. Hulin court, commis-greffier.



No 28.

SOMMAIRE.

REPRÉSENTATION — PRÉVENU — JUGEMENT DE LA PRÉVENTION
— EXCEPTION — RÈGLE UNA VIA ELECTA.

I — Le prévenu n'est obligé de se représenter en personne qu'au jugement de la prévention et non au jugement des exceptions.

II — La règle « una via electa » est applicable toutes les fois qu'à propos du même fait une partie est appelée d'abord devant la juridiction civile et ensuite, au cours de l'instance, devant la juridiction criminelle : cette dernière devant se dessaisir au profit de la première.

ARRÊT

Du 29 Octobre 1906.

Huneck et Co contre Cérans Gaveau.

H. Lechaud, président.

Où à l'audience du 24 Octobre courant, Monsieur le juge V. Rither Domond en son rapport ; Mes Pierre Hudicourt et Arrault jeune en leurs observations respectives et Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu : 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o toutes les autres pièces par elles produites.

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu que le tribunal estime que c'est par erreur que l'art. 164 inst. crim. a été invoqué dans ce moyen, cet article étant sans application dans la cause où il s'agit de l'art. 161, même code ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que la disposition de cet article, sur le cas où le prévenu est obligé de se représenter en personne, ne se réfère qu'au jugement de la prévention et non au jugement des exceptions de compétence ou autres exceptions préjudicielles ;

Attendu, dans l'espèce, que le prévenu, non présent à l'audience, était représenté par son avocat qui a opposé à l'action dirigée contre lui deux fins de non-recevoir, tirées, la 1ère l'incompétence du tribunal correctionnel, en vertu de la ma-

xime « *Electa una via non datur recursus ad alteram* », la citation qui l'appelle devant ce tribunal, ayant le même objet que l'assignation qui lui a été donnée à comparaître devant le tribunal civil de Jérémie, où l'affaire est encore pendante entre les parties; et la 2^e de la nécessité, avant de statuer sur la prévention, d'avoir la preuve de l'existence du contrat de dépôt;

Attendu que, si pour accueillir comme il l'a fait la 1^{ère} fin de non recevoir, le tribunal correctionnel a argumenté sur l'état de la cause entre les parties, on ne peut pas en inférer qu'il a examiné le fond, alors qu'il n'a statué que sur cette fin de non-recevoir; — qu'il s'ensuit donc que ce moyen n'est pas fondé, les premiers juges n'ayant pas commis l'excès de pouvoir qui leur est reproché, ni violé l'art. 111. Instr. crim.

Sur le 2^e moyen.

Attendu que lorsqu'à propos du même fait, une partie est appelée d'abord devant la juridiction civile et ensuite, au cours de l'instance, devant la juridiction criminelle, il y a lieu, pour le tribunal de répression devant lequel l'affaire est portée de faire droit à la fin de non-recevoir soulevée par le prévenu et tirée de l'incompétence de la juridiction criminelle par suite de la maxime: « *Electa una via non datur recursus ad alteram* », alors surtout que depuis la poursuite devant la juridiction civile, aucun fait nouveau ne s'est produit dans la cause;

Attendu, dans l'espèce, que le fait qui sert de prétexte à l'action criminelle, ne peut pas être considéré comme nouveau, puisqu'il existait au moment de l'introduction de l'action civile, et si les demandeurs ont pu à ce moment là l'ignorer, comme ils l'allèguent, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes; ils devaient s'éclairer avant d'agir; qu'il s'ensuit que les premiers juges, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 172, pr. civ. ont fait une saine application de la maxime invoquée.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi des sieurs Huneck et Co contre le jugement, du tribunal correctionnel de Port-au-Prince, en date du 28 Juin dernier, rendu contradictoirement entre eux et le sieur Céran Gaveau; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les sieurs Huneck et Co aux dépens liquidés à la somme de P. 32,40 dont distraction au profit de Me Arrault jeune qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président, Camille Déjean, L. Denis, P. Laraque et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 29 Octobre 1906, en présence de Mr Sténio Vin-

cent, Commissaire du Gouvernement et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 29.

SOMMAIRE

JUGE DE PAIX — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE — PLAINTÉ —
JUGEMENT — EXCÈS DE POUVOIR.

1 — Le Juge de paix commet un excès de pouvoir par la violation des règles de la compétence lorsque, sans information préalable, il qualifie le fait incriminé de voie de fait et juge la contravention, sur une plainte d'actes de violence occasionnant des contusions à lui adressée en sa qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Ministère Public.

ARRÊT

Du 29 octobre 1906.

Mme Vve Ménard Lombard contre Gabriel Zémi.

H. Lechaud, président.

Ouï à l'audience du 24 octobre courant Monsieur le juge Paul Laraque en son rapport ;

Me Raymond aîné en ses observations et Monsieur Luc Dominique, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête de la demanderesse ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites.

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que les juges de paix, selon qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire, art. 11 et 38 instruction criminelle ou comme juges de simple police, art 125, même code, ont des droits et des attributions qui ne peuvent pas être confondus ;

Attendu que comme officiers de la police judiciaire, ils reçoivent les dénonciations et les plaintes, procèdent, dans le cas de leur compétence, aux actes préliminaires de l'information qu'ils renvoient sans délai au Commissaire du Gouver-

nement, art. 42 et 51, inst. crim. ; tandis que comme juges de simple police, ils ne peuvent connaître des contraventions qui leur sont attribuées que lorsque leur tribunal en est régulièrement saisi, art. 125 et suiv. inst. crim. ;

Attendu, dans l'espèce, que la Vve Lombard avait adressé au juge de paix, section nord de la Capitale, en sa qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Ministère public une plainte contre un nommé Gabriel Zémi qui aurait exercé sur elle des actes de violence, dont il serait résulté des contusions ; — que loin de se conformer aux prescriptions du législateur, le juge de paix, sans information préalable, a qualifié le fait incriminé de voies de fait et faisant venir l'inculpé, il a jugé la contravention ;

Attendu que par cette façon de procéder, le juge de paix a commis un véritable excès de pouvoir, par la violation des règles de la compétence qui sont d'ordre public.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal de simple police, section nord de la Capitale, en date du 5 Septembre écoulé, rendu en dernier ressort et non à charge d'appel, entre les parties en cause, renvoie l'affaire par devant le juge de paix, section sud, de la capitale, pour, comme officier auxiliaire du Ministère public, par lui, être procédé comme le prescrit la loi ; et condamne Gabriel Zémi aux dépens, liquidés à la somme de P. 43,85 dont distraction au profit de Mes M. D vot et Raymond aîné qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, L. Lechaud, président, Camille Déjean, L. Denis, P. Laraque et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 29 octobre 1906, en présence de Mr Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 29. (bis)

SOMMAIRE

ACTION CIVILE ACCESSOIRE. — CONTRAVENTION. — DÉLIT. — TRIBUNAL DE RÉPRESSION. — AMENDE. — DÉFENSE. — NAVIRES. — RADE. — DÉRÓGATION. — COMPÉTENCE.

I. L'action civile résultant d'une contravention ou d'un délit, ne peut être poursuivie devant les Tribunaux de répression qu'accessoirement à l'action publique.

II — L'amende prévue dans la Loi du 22 septembre 1891 faisant défense aux navires d'entrer dans les rades de 6 heures du soir à six heures du matin, n'est qu'une simple dérogation à la règle de compétence écrite dans l'art 385 du Code pénal.

ARRÊT

Du 5 Novembre 1896.

Voltge et Co Successeurs contre Tribunal correctionnel de Jacmel.

H. Lechaud, président.

Où à l'audience du 31 octobre exoré Monsieur le juge L. Denis en son rapport, ainsi que Monsieur Sténo Vincent, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o la requête des demandeurs; 4o toutes les autres pièces versées au procès.

Sur requête des demandeurs.

Attendu que l'action civile résultant d'une contravention ou d'un délit ne peut être poursuivie devant les tribunaux de répression qu'accessoirement à l'action publique dont ces tribunaux seraient saisis; art. 3, Inst. crim. et 1170 code civ. combinés;

Attendu, dans l'espèce, que le steamer « Gracia », de la Compagnie ambourgeoise américaine, est prévenu d'avoir, en entrant dans le port de Jacmel, contrevenu à l'arrêté du Président de la République, en date du 28 Juillet 1891, portant défense à tous navires d'entrer dans les ports et rades de la République, de 6 heures du soir à 6 heures du matin; — que, sans en avoir mis en cause l'auteur de la contravention qui,

aux termes des arts. 213 et 218, code comm. ne peut être autre que le capitaine du navire. le Ministère Public a fait citer devant le tribunal correctionnel le Jacmel, les sieurs L. Voltge et Co, Successeurs, qui, en qualité d'agents de la compagnie à laquelle appartient le Steamer, ne seront que civilement responsables du paiement de l'amende que pourrait encourir le steamer, art. 4 de la loi du 22 Septembre 1891 ;

Attendu que l'action publique, n'ayant pas été portée devant le tribunal correctionnel contre l'auteur de la contravention, ce tribunal est incompétent pour statuer sur les effets de la responsabilité civile des sieurs L. Voltge et Co Successeurs qui ne sont pas et ne peuvent pas être considérés comme prévenus, n'ayant été cités d'ailleurs que comme responsables civilement ;

Attendu qu'en rejetant le déclinatoire proposé par L. Voltge et Co successeurs en vertu des principes ci-dessus rappelés, le tribunal correctionnel de Jacmel a violé les règles de la compétence, ce qui entâche son jugement de nullité ;

Attendu que le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jacmel a prétendu que le chiffre de l'amende encourue pour l'infraction dont il s'agit, dépassant la compétence du tribunal de simple police, faisait rentrer la dite infraction dans la compétence du tribunal correctionnel ;

Attendu qu'ici encore le Commissaire du Gouvernement fait erreur parce que l'art. 26 du règlement général de police maritime en date du 19 Septembre 1885, autorisée par la loi du 9 octobre 1884, classe cette infraction parmi les contraventions et en attribue expressément la connaissance au juge de paix ; que l'amende prévue dans la loi du 23 Septembre 1891 qui est une loi spéciale n'est donc qu'une simple dérogation à la règle de compétence écrite dans l'article 385, code pénal ; que, de ce chef encore, le tribunal correctionnel de Jacmel était, dans l'espèce, incompétent.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu sur exception par le tribunal correctionnel de Jacmel le 18 Juillet dernier entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant la juridiction civile, seule compétente, dans l'état, pour en connaître.

Donné de nous, H. Lechaud, Président, Camille Déjean, L. Denis, S. Marius et Paul Laraque, juges en audience publique du cinq Novembre 1906, en présence de Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Mr A. J. B. Hudiconrt, commis-greffier.

No 30

SOMMAIRE

ORDONNANCE DE NON-LIEU. — OPPOSITION SANS BASE LÉGALE.

1. *Est sans base légale, l'opposition de la partie civile contre une ordonnance de non-lieu rendue en conformité de l'article 115 c. Inst. crim.*

ARRÊT

Du 26 Novembre 1906.

Brigitte Thébaud contre Hilaire Gustave.

H. Lechaud, président.

Oui à l'audience du 19 Novembre courant Monsieur le juge Edmond Héraux en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu : 1^o l'ordonnance attaquée, signifiée à la requête du Ministère public le 28 Septembre à la partie civile ; 2^o l'acte déclaratif de l'opposition formée à la dite ordonnance le 29 Septembre ; 3^o toutes les autres pièces de la procédure, transmises à ce tribunal par dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 13 Octobre écoulé, N^o 81.

A l'appui de son opposition, la partie civile n'a produit aucun moyen.

Sur la fin de non-recevoir proposée d'office par le Ministère public.

Attendu qu'avec la copie de la déclaration d'opposition écrite sur papier libre et non enregistré, se trouve, sur papier timbré, du type exigé, 35 centimes, une expédition de la dite déclaration d'opposition, dûment enregistré avec annexe de la procuration spéciale et authentique en vertu de laquelle l'opposition a été formée ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir qui était basée sur ce que l'acte de la déclaration d'opposition produit était fait sur papier libre et n'avait pas été enregistré, se trouve mal fondée ; ce pourquoi, le tribunal, après délibération, la rejette.

Attendu que l'ordonnance attaquée a été rendue en conformité de l'article 115 Inst. crim., qu'elle est donc irréprochable ;

Attendu, en effet, que le fait reproché au prévenu était d'avoir incendié la maison de la dame Brigitte Thébaud ; qu'à la

suite de l'information à laquelle il a été procédé sur le fait dénoncé, la chambre du Conseil a reconnu qu'il n'y avait pas d'indices suffisants de culpabilité contre le prévenu et a, en conséquence, déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre lui ; qu'il en résulte donc que l'opposition de la partie civile est sans base légale.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette l'opposition de la dame Brigitte Thébaud à l'ordonnance de non-lieu, en date du 26 Septembre dernier, rendue par la chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil des Gonaïves en faveur du sieur Hilaire Gustave ; ordonnè, en conséquence, la mise en liberté de ce dernier s'il n'est retenu pour autre cause.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Camille Déjean, Edmond Héraux, P. Laraque et V. R. Domond, jnges en audience publique du 26 Novembre 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N° 31.

SOMMAIRE.

SUSPICION LÉGITIME. — JUGE D'INSTRUCTION. — IRRECEVABILITÉ.

- I. *Les récusations exercées contre les juges d'instruction constituent de véritables demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime.*
- II. *Est irrecevabile, la suspicion légitime basée sur une prétendue inimitié capitale soulevée par un prévenu contre qui le juge d'instruction a décerné un mandat d'amener sur son refus de comparaitre, alors qu'il s'était auparavant présenté librement, sans mandat de justice, devant ce magistrat, avec lequel il avait de bonnes relations, pour essayer de lui donner des renseignements à propos de meurtres volontaires reprochés à ce prévenu.*

ARRÊT

Du 26 Novembre 1906.

Général Alfred Celcis ontre juge d'Instruction V. Valmé du tribunal civil de Port-au-Prince.

H. Lechaud, président.

Oùï à l'audience du 14 Novembre courant Monsieur le juge

Camille Déjean en son rapport ; Me J. R. Delatour, en ses observations et Monsieur Emmanuel Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu : 1o la requête du demandeur et les pièces à l'appui ; et 2o le mémoire déposé par le juge récusé.

Attendu que dans le système de notre code d'instruction criminelle, les juges d'instruction, eu égard au pouvoir dont ils sont investis, exercent une juridiction indépendante de celle de la chambre du Conseil, et alors les récusations dirigées contre eux en cette qualité constituent de véritables demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, art. 426 Inst. crim ;

Attendu que, dans ce cas, la procédure à suivre est celle tracée par les art. 431 et suiv. du code d'instruction criminelle et non celle indiquée dans les art. 375 et suiv. procédure pour les récusations ;

Attendu qu'en matière de suspicion légitime, le tribunal de cassation est souverain pour apprécier, non pas seulement dans l'intérêt des plaideurs, mais aussi dans celui de la justice, la nature des faits allégués à l'appui de la demande ;

Attendu, dans l'espèce, qu'à propos de meurtres commis dans la commune de Pétienville, le juge d'Instruction V. Valmé a été requis par le Ministère public d'informer ; que commandant de cette commune, le général Celcis s'est présenté volontairement devant le magistrat instructeur pour lui donner, si cela était nécessaire, les renseignements qu'il pourrait avoir besoin, mais ce Magistrat lui déclara que, ne l'ayant pas encore appelé, il ne pouvait pas ce jour-là l'entendre, et quand, peu après, il lui envoya une citation à comparaître, le général Celcis, sous prétexte qu'il était malade, n'y obtempéra pas ;

Attendu que le juge Valmé décerna alors contre lui un mandat d'amener et loin de se rendre devant ce magistrat avec lequel il avait de bonnes relations pour lui expliquer son cas, il a trouvé bon de soulever contre lui une suspicion légitime, basée sur une prétendue inimitié capitale ;

Attendu qu'appréciant comme il le mérite le fail allégué, le tribunal estime qu'il ne peut pas servir de base à la demande en renvoi proposée ;

Attendu que cette demande est encore inadmissible aux termes de l'art. 430 inst. crim., le fait duquel le général Celcis prétend faire résulter l'inimitié capitale invoquée, étant antérieur à sa comparution volontaire devant le juge dont il demande la récusation.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare inadmissible la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le général A. Celcis contre le juge d'ins-

truction V. Valmé du tribunal civil de Port-au-Prince ; en conséquence, le condamne, aux termes des articles 438 et 428 inst. crim., à une amende de cent gourdes dont la moitié pour le juge récusé.

Donné de nous, H. Lechaud, Président, Camille Déjean, L. Denis, S. Marius et V. R. Domond, Juges, en audience publique du 26 Novembre 1906, en présence de Mr Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, Commis Greffier.

N° 32

SOMMAIRE

ORDONNANCE CHAMBRE DU CONSEIL. — INCOMPÉTENCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — OPPOSITION.

I. — C'est par la voie de l'opposition et dans les formes et délai de l'art : 115 c. I. cr. et non par voie de pourvoi en Cassation, que doit être attaquée l'ordonnance de la Chambre du Conseil qui statue sur l'incompétence du Juge Instructeur.

ARRÊT

Du 26 Novembre 1906.

Actéon François contre Ordonnance de la Chambre du Conseil de L'Instruction Criminelle du Cap-Haïtien

H. Léchaud, Président.

Où à l'audience du 19 Novembre courant Monsieur le juge Edmond Héraux en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1^o l'ordonnance attaquée, 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête du Ministère public, demandeur ; 4^o celle du juge Dantés Pierre Louis, ayant pour avocat M^e Camille Latortue ; 5^o toutes les autres pièces de la procédure.

Attendu que dans le silence du code d'Instruction criminelle sur la voie à suivre pour attaquer les ordonnances de la Chambre du conseil autres que celle de non-lieu et de renvoi au tri-

bunal criminel, il a été admis par la jurisprudence que la voie de l'opposition, indiquée pour les ordonnances de non-lieu est la seule ouverte contre toutes les autres ordonnances de la chambre du conseil susceptibles de recours; que dans ce cas, l'opposition n'a d'autre base que l'art. 115 Instruction criminelle et doit être réglée par ses dispositions;— qu'il s'ensuit que c'est par la voie de l'opposition, dans les forme et délai de l'article 115 susmentionné et non par voie de pourvoi en cassation que doit être attaquée l'ordonnance de la chambre du conseil qui statue sur l'incompétence d'un juge d'Instruction, requis d'informer par le ministère public sur un fait d'escroquerie imputé à un juge de paix, révoqué depuis à cause de ce fait;

Atterdu, dans l'espèce, que par ordonnance de la chambre du conseil de l'Instruction criminelle du tribunal civil du Cap-Haïtien, rendue le 28 Juillet dernier, le juge d'Instruction V. Tassy a été déclaré incompetent pour informer sur le fait d'escroquerie, imputé au juge de paix de la Commune de Carice;

Attendu que le ministère public, a attaqué cette ordonnance, après la voie du recours en cassation au lieu de celle de l'opposition; que son recours est donc non-recevable;

Attendu que considéré comme opposition, il serait encore non-recevable parce qu'il serait tardif, l'art. 115 Instruction criminelle n'accordant au ministère public pour former opposition que le délai de vingt-quatre heures qui court contre lui à compter du jour de l'ordonnance;

Attendu que l'ordonnance attaquée a été rendue le 28 Juillet dernier et le recours dont elle a été frappée n'a été exercé que le 31 Juillet, c'est-à-dire deux jours trop tard comme opposition;

Attendu que le juge de paix de Carice n'ayant perdu son caractère de magistrat qu'à cause du fait qui a donné lieu aux poursuites dirigées contre lui, doit bénéficier de la disposition des articles 380. et 381 Instruction criminelle;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare non-recevable, soit comme pourvoi en cassation, ou comme opposition, le recours exercé par le Ministère public près le tribunal civil du Cap-Haïtien contre l'ordonnance de la Chambre du conseil de l'Instruction criminelle du dit tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 28 Juillet dernier, déclarant le juge d'Instruction Vuma Tassy, de ce tribunal incompetent pour instruire la procédure suivie contre les nommés Dantés Pierre Louis, juge de paix de la commune de Carice, Edmond Louis, Geffrard Elfraïd et Orélus Désormeaux, et ce, en vertu des articles 380, 381 et 390 Instruction criminelle, et comme le cours de la justice ne peut pas être impunément arrêté, dit qu'il y a lieu pour le

Ministère public, chargé de la poursuite, de se conformer à la disposition des articles sus-mentionnés et d'ordonner, en attendant, la mise en liberté du juge de Paix de Carice.

Donné de nous H. Lechaud, président, Camille Déjean, Edmond Héraux, P. Laraque et V. R. Domand, juges, en audience publique du 26 Novembre 1906, en présence de Mr Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, Commis-Greffier.

N° 33

SOMMAIRE

DELAI DE POURVOI. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — ABSENCE DU PRÉVENU OU DE LA PARTIE CIVILE A L'AUDIENCE DU PRONONCÉ. — IRRECEVABILITÉ.

- I. *Lorsque le prévenu correctionnel ou la partie civile ne s'est pas présenté à l'audience du prononcé du jugement, le délai de trois jours francs à eux accordés pour se pourvoir en cassation ne court qu'à partir de la signification de la décision qui leur porte grief.*
- II. *Le recours en cassation, exercé le 4 Novembre par la partie civile contre un jugement signifié le 29 Octobre, doit être déclaré irrecevable pour avoir été fait un jour trop tard.*

ARRÊT

Du 10 Décembre 1906,

Louissaint Ferdinand contre tribunal correctionnel de Port-au-Prince.

H. Lechaud, président.

Ouï à l'audience du 5 Décembre courant Monsieur le juge S. Marius en son rapport; Mes^{es} Camille et Aug. A. Héraux en leurs observations respectives; Monsieur Luc dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu: 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o toutes les autres pièces produites.

Attendu que l'art. 305 inst. crim., en ce qui concerne le point de départ du délai qu'il indique, n'est applicable, en matière correctionnelle, au prévenu ou à la partie civile, que lorsqu'il sont présents à l'audience du prononcé du jugement; que

dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque dans l'ignorance du jour où le jugement doit être rendu, ces parties ne se présentent pas pour en entendre le prononcé, le délai du pourvoi ne court contre elles qu'à partir de la signification du jugement qui fait l'objet de ce pourvoi ;

Attendu, dans l'espèce, que le jugement attaqué a été rendu en l'absence de la partie civile le 11 Octobre dernier ; qu'il lui a été signifié le 29 même mois et pour être recevable, le pourvoi exercé contre lui aurait dû être formé le 2 Novembre ; — qu'il s'ensuit que le demandeur, partie civile, en faisant sa déclaration de pourvoi le 3 Novembre, c'est-à-dire un jour trop tard, doit être déclaré non-recevable en son pourvoi.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Louissaint Ferdinand, partie civile, purement et simplement non-recevable en son pourvoi contre le jugement du tribunal correctionnel de Port-au-Prince, en date du 11 Octobre dernier, rendu contre lui, en faveur de la dame Emilia Rivil. et des sieurs Micéus Molière, Décius Parfait et Cénatus Claude ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit Louissaint Ferdinand aux dépens, liquidés à la somme de P. 35-10 dont distraction au profit de M^e Aug. A. Héraux qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Camille Déjean, L. Denis, S. Marius, V. R. Domond, juges, en audience publique du 10 Décembre 1906, en présence de Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 34

SOMMAIRE

POURVOI EN CASSATION. — CONSIGNATION. — AMENDE. — CERTIFICAT D'INDIGENCE. — ABSENCE. — IRRECEVABILITÉ.

I. — *Est irrecevable en son pourvoi, le condamné correctionnel qui n'a pas consigné l'amende de quinze gourdes, ou qui n'a pas produit un certificat d'indigence en conformité de l'article 327 Instruction criminelle.*

ARRÊT

Du 10 Décembre 1906.

François Denis contre Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien.

H. Lechaud, président.

Oùï à l'audience du 5 Décembre courant, Monsieur le juge V. R. Domond, en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi, en date du 9 Avril de cette année ; 3^o le certificat délivré à M^r J. A. Auguste le 17 Novembre expiré par le greffier de ce tribunal ; 4^o la requête de la défenderesse au pourvoi.

Sur la fin de non recevoir par elle proposée :

Attendu qu'en matière correctionnelle, le condamné qui se pourvoit en cassation contre le jugement rendu contre lui, est tenu de consigner une amende de quinze gourdes ou de produire un certificat d'indigence, art. 327 instr. crim. ;

Attendu, dans l'espèce, que le demandeur n'a produit aucune pièce à l'appui de son pourvoi et n'a pas consigné l'amende exigée, ainsi que cela est constaté par le certificat délivré le 17 Novembre écoulé par le greffier de ce tribunal à M^e J. Adhémar Auguste ; qu'il s'ensuit que ce pourvoi est non-recevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, d'éclare le nommé François Denis purement et simplement non-recevable en son pourvoi contre le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien en date du 6 Avril dernier, rendu contre lui au profit de la dame Capois Ménard ; en conséquence, condamne le dit François Denis à l'amende de quinze gourdes qu'il n'a pas cru devoir consigner et aux dépens liquidés à la somme de P. 44. 75 dont distraction au profit de M^{es} J. B. W. Francis et J. Adhémar Auguste qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud président, Camille Déjean, L. Denis, S. Marius et V. R. Domond, juges, en audience publique du 10 Décembre 1906, en présence de M^r Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement et assistés de M^r A. J. B. Hudicourt, Commis-Greffier.

FIN

TABLE ALPHABÉTIQUE

ARRÊTS CIVILS

A

Acquiessement.	N ^{os} 1, 2, 3, 27, 29, 49, 59, 70, 72, 88, 90.
Acte de commerce.....	» 47.
Adjudication.....	» 6.
Affiche.....	» 82.
Appel.....	» 39, 53, 97, 99, 103.
Appréciation souveraine...	» 7, 11, 31, 32, 40, 46, 47, 53, 57. 58, 61, 62, 71.
Arrêté Présidentiel.....	» 109.
Assignation.....	» 33, 106.
Attribution (sections réunis)	» 15, 64, 81.
Autorisation.....	» 11, 17.
Aveu judiciaire.....	» 53, 71.
Avis.....	» 89.
Avocat.....	» 22, 67.

B

Bail sans écrit.....	N ^o 65.
Biens propres.....	» 91.
Billet à ordre.	» 21.
Budget.....	» 109.

C

Capitaine-Armateur.	» 26.
Cassation.....	» 8, 12, 15, 17, 29, 38, 60, 62, 65, 70, 75, 77, 84, 85, 88, 89, 90, 92, 100, 102, 107
Caution.....	» 4, 27, 32, 34, 48.
Cédule.....	» 40.
Chose jugée.....	» 36, 97.

Cohabitante.....	» 8.
Commerce.....	» 13, 105.
Communauté.....	» 57, 89.
Compétence.....	» 13, 36, 68, 79, 81. 1. 8.
Congé.....	» 55.
Conseil de famille.....	» 11.
Conseil des Secrétaires d'Etats.	» 109.
Constructions.....	» 24, 89.
Contrainte par corps.....	» 32, 42.
Contrats.....	» 62.
Contumax.....	» 14.
Créance personnelle.....	» 56.
Crédit Législatif.....	» 109.
Cumul du possessoire et du pétitoire.....	» 24, 51.

D

Date.....	N° 11
Déchéance.....	» 4, 11 17, 63, 77, 100.
Décret du Gouvert. provisoire..	» 42.
Délai.....	» 4, 48, 100.
Demande en communication	» 56.
Demande nouvelle.....	» 53.
Demeure.....	» 11, 53, 84, 108.
Dépens.....	» 7.
Déport.....	» 107.
Déscente des lieux.....	» 51.
Dispositif.....	» 11, 23, 24, 57, 74, 89.
Distraction de créance.....	» 108.
Domages-intérêts.....	» 5, 39, 53.
Domicile.....	» 83.
Droit (points de).....	» 9, 10, 23, 24, 33, 36, 41, 51, 55. 57, 64, 65, 71, 74. 79, 89, 104, 109.
Défense (droit de la). ...	» 46.
Droit (de passage). ...	» 68.
Droit de transmission.....	» 21.
Divorce.....	» 71.

E

Enfant naturel.....	N° 2.
Emprunt public.....	» 47.
Enquête.....	» 1, 51, 79.
Epouse.....	» 8.
Equipollence.....	» 2, 37.

Examen (des 1 ^{er} juges). »	109.
Excès de pouvoir..... »	1, 2, 4, 7, 19, 32, 36, 39, 43, 45, 46,
	52, 60, 68, 77, 86, 95, 98, 102, 107.
Exception..... »	70, 46.
Exécution provisoire... »	43, 49, 104.
Expertise..... »	70, 73, 77, 108.
Exploit..... »	46.

F

Faillite.....	N ^{os} 58, 59, 91.
Fins de non-recevoir... »	1, 3, 5, 8, 10, 11, 12, 19, 31,
	66, 69, 85, 88, 90, 97, 105.
Faits (points de)..... »	3, 10, 56, 58, 59, 91.
Fortune publique..... »	109.
Frais frustatoires..... »	19.

G

Garde (frais de)..... »	102.
Gardien..... »	32.

H

Huissier.....	N ^o 2.
---------------	-------------------

I

Immeuble propre..... »	89.
Impôt locatif..... »	37.
Incompétence..... »	5, 16, 19, 39, 43, 49, 109.
Indivisibilité..... »	11.
Indivision..... »	57.
Inscription de faux... »	11, 60.
Intérêt..... »	38, 62, 46, 51, 109.
Interrogatoire sur faits et articles..... »	1.
Irresponsabilité..... »	33.

J

Juge-Commissaire..... »	44.
-------------------------	-----

Juge sulaire.....	N° 58
» des Référés.....	» 7, 16, 95.
Jugements.....	» 1, 5, 8, 10, 41, 62, 63.

L

Liberté.....	N° 109.
Liquidation Judiciaire.....	» 85, 89.

M

Mandat.....	N° 3, 61, 63, 77, 78, 106.
Mineur.....	» 12, 56.
Ministère Public.....	» 24.
Motifs.....	» 2, 48, 61, 63, 64, 65, 73, 74, 79, 81,
	» 86, 87, 89, 108, 109.
Moyen nouveau.,.....	» 109.

N

Notaire.....	» 44.
Nullité.....	» 21, 30, 1, 58, 59, 72, 73.

O

Obligation (hypothécaire)....	» 6, 56, 79.
Outrage.....	» 22.

P

Paiement.....	» 25,
Partage.....	» 33, 41, 44, 46, 51.
Partie saisissante.....	» 57.
Patente.....	» 42, 58, 92.
Patron et Commis.....	» 47, 77.
Péremption.....	» 54.
Plumitif d'audience.....	» 41, 62.
Prescription.....	» 57.
Prise à partie.....	» 18.
Procuration spéciale.....	» 28.
Production (absence).....	» 103.
Profssion.....	» 59, 96, 103.
Propos injurieux.....	» 22, 62.

Q

Qualité.....	» 4, 23, 62, 103.
Questions implicites.....	» 41.

R

Récusation.....	Nos	94, 107.
Rectification d'arrêt.....	»	80.
Référés (ordonnance).....	»	43, 49, 52, 65, 84.
Règlement des Juges.....	»	13.
Réintégrande (action en).....	»	33.
Requête.....	»	54.
Reprises.....	»	91.
Retrait successoral.....	»	39.

S

Saisie-immobilière.....	Nos	72, 108.
Saisie-mobilière.....	»	32, 73,
Séquestre.....	»	14, 38, 102.
Serment.....	»	61,
Signification.....	»	30, 31, 32, 33, 36, 54, 62, 79 84, 90, 97, 100, 107.
Simulation (frauduleuse).....	»	52, 62, 89.
Solidarité.....	»	8.
Société commerciale.....	»	82.
Surenchère.....	»	6.
Sûreté publique.....	»	109.
Sursis.....	»	76, 103,
Suspicion légitime.....	»	28, 52.

T

Taux.....	Nos	5.
Termes injurieux.....	»	62.
Transcription.....	»	82.
Transfert.....	»	21.
Trouble d'audience.....	»	22.
Tutrice légale.....	»	56.

U

Urgence.....	Nos	7, 40.
--------------	-----	--------

V

Vente.....	Nos	6, 50, 52, 89.
Visa des pièces.....	»	59, 73.
Visites des lieux.....	»	53.
Voie parée.....	»	56.



TABLE ALPHABÉTIQUE

ARRÊTS CRIMINELS

A

Action Civile.....	Nos 29 et 29 (bis)
Accusé.....	» 9.
Amende.....	» 9, 24, 29, 29, (bis) 34.
Appel.....	» 19.
Appréciation souveraine.....	» 2, 3, 5, 9, 15, 24, 25.
Assassinat.....	» 12.
Attributions (sections réunies)	» 26.

C

Cassation sans renvoi.....	Nos 5, 26.
Cautionnement.....	» 5,
Certificat d'indigence.....	» 34.
Citation directe.....	» 13, 27.
Compétence.....	» 5, 19, 22, 29 (bis)
Conseil d'office.....	» 4.
Contravention.....	» 27, 29 (bis)

D

Défense (droit de la).....	Nos 10, 29 (bis)
Délai.....	» 6, 24, 33.
Délit.....	» 29 (bis)
Demeure.....	» 8.
Diffamation.....	» 12.
Dénonciation calomnieuse....	» 1.
Domages-intérêts.....	» 1, 7, 8.

E

Enregistrement..	Nos 26.
Escroquerie.....	» 21.
Exception.....	» 28.
Excès de pouvoir.....	» 19, 29.
Expulsion (ordre d').....	» 10.

F

Fait non qualifié.....	Nos 14.
Faux.....	» 14, 16, 20.
Ferme dela Boucherie (loi sur)	» 18.
Fins de non-recevoir.....	« 1, 7, 8, 10, 11, 23, 25, 31, 33, 34

G

Greffier.....	Nos 9.
---------------	--------

H

Huissier.....	No 7.
---------------	-------

I

Incompétence.....	Nos 7, 32.
-------------------	------------

J

Juges correctionnels.....	Nos 15.
Juge d'Instruction.....	» 13, 22, 31, 32.
Juge de Paix.....	» 29.
Juge-Suppléant.....	» 8.
Jugement correctionnel.....	» 24.
Jury.....	» 6.

M

Mal jugé.....	Nos 8.
Ministère Public.....	» 5, 25.
Motifs.....	» 8, 15.

N

Navire.....	Nos 29 (bis)
Nullité.....	» 7.

O

Opposition.....	Nos 23, 30, 32.
Ordonnance.....	» 7, 11, 20, 30, 32.
Ordre Public.....	» 7.

P

Partie Civile.....	Nos 27,
Partie plaignante.....	» 23.

Plainte.....	»	8.
Preuves.....	»	9.
Prévenu.....	»	28, 33.
Police.....	»	10.
Pourvoi.....	»	1, 9, 11, 25.
Procès-verbal d'audience.....	»	12.

Q

Questions complexes.....	No	12.
--------------------------	----	-----

R

Récusation.....	Nos	17.
Rébellion.....	»	3,
Responsabilité civile.....	»	5,
Renvoi.....	»	13, 21
Renvoi en marge.....	»	16.

S

Suspicion légitime.....	No	22
-------------------------	----	----

T

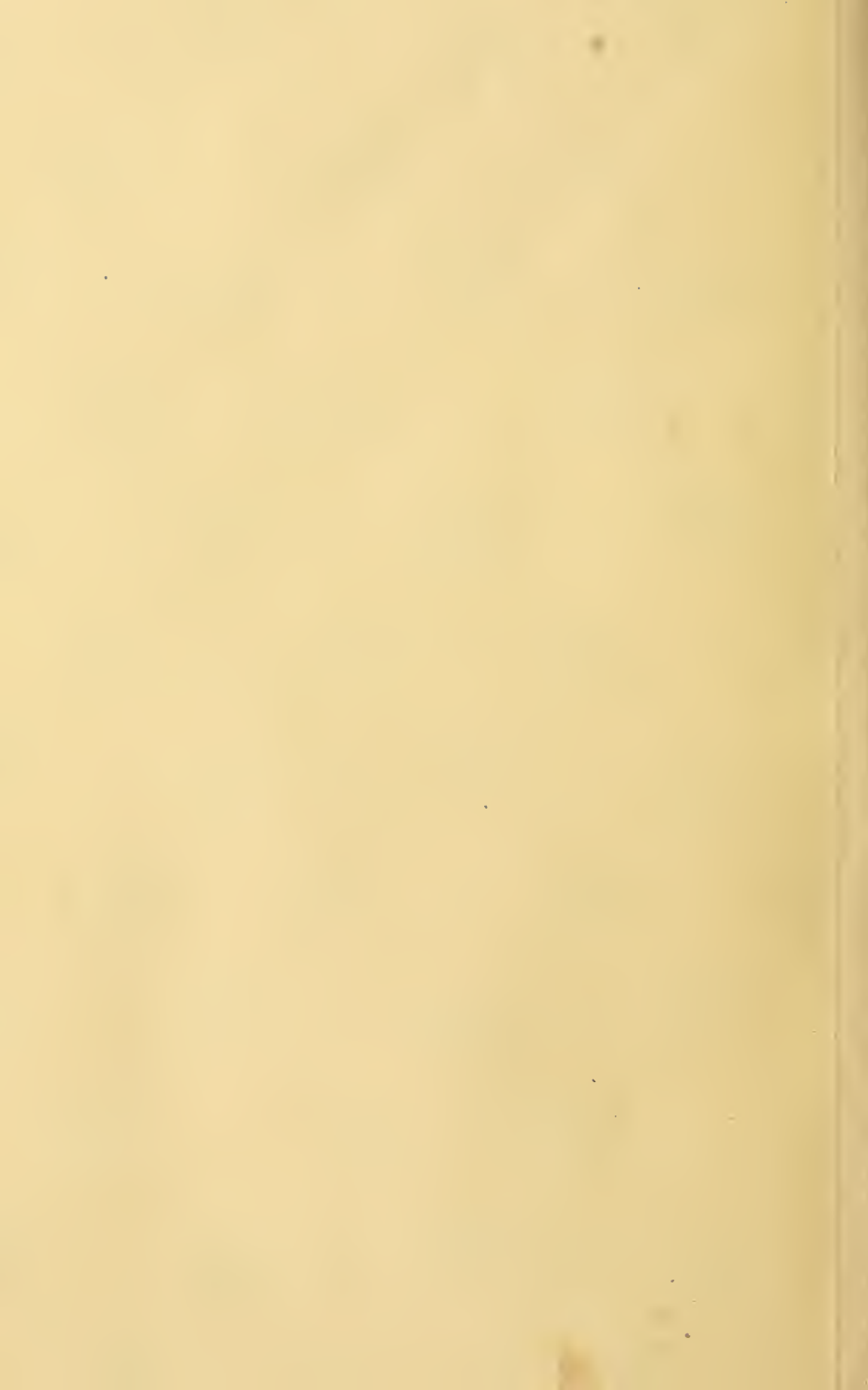
Témoins.....	Nos	9, 12.
Uimbre.....	»	26.
Tribunal correctionnel.....	»	8, 11, 19.

U

Tna via electa (règle).....	No	38.
-------------------------------	----	-----











LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 257 1